

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 10 janvier 2018/N° 7

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

- 1 Arrêté du 8 janvier 2018 portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public (GIP) « Réinsertion et Citoyenneté »
- 2 Décision du 8 janvier 2018 modifiant la décision du 25 août 2015 modifiée portant délégation de signature (direction générale des collectivités locales)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 3 Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 4 Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère de la justice

- 5 Arrêté du 29 décembre 2017 portant création de zones protégées au Conseil d'Etat
- 6 Décision du 29 décembre 2017 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 7 Arrêté du 28 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle

ministère de la cohésion des territoires

- 8 Décret n° 2018-11 du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'exercice de l'action en relevé de forclusion ouverte aux créanciers d'un syndicat des copropriétaires en difficulté placé sous administration provisoire et portant diverses modifications de la procédure d'administration provisoire
- 9 Arrêté du 12 octobre 2017 portant agrément de l'association Fraternité Saint-Jean
- 10 Arrêté du 19 octobre 2017 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale
- 11 Arrêté du 23 novembre 2017 portant extension de l'agrément maîtrise d'ouvrage de Soliha - Bâtisseur de logement d'insertion - Bretagne
- 12 Arrêté du 20 décembre 2017 relatif à l'enquête annuelle sur l'application du supplément de loyer de solidarité
- 13 Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme)
- 14 Arrêté du 27 décembre 2017 portant agrément de l'Association interdépartementale d'information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse

ministère des solidarités et de la santé

- 15 Arrêté du 7 décembre 2017 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital
- 16 Arrêté du 12 décembre 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 17 Arrêté du 5 janvier 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

ministère de l'économie et des finances

- 18 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) comme station de tourisme
- 19 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Mougins (Alpes-Maritimes) comme station de tourisme
- 20 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Montgenèvre (Hautes-Alpes) comme station de tourisme
- 21 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Gruissan (Aude) comme station de tourisme
- 22 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Mauguio (Hérault) comme station de tourisme
- 23 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Marseillan (Hérault) comme station de tourisme
- 24 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin) comme station de tourisme
- 25 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Saint-Martin-d'Uriage (Isère) comme station de tourisme
- 26 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Riquewihr (Haut-Rhin) comme station de tourisme
- 27 Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Beaune (Côte-d'Or) comme station de tourisme

ministère de la culture

- 28 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 29 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 30 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel
- 31 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel
- 32 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère du travail

- 33 Arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

- 34 Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- 35 Arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage

ministère de l'éducation nationale

- 36 Décision du 14 décembre 2017 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)
- 37 Décision du 19 décembre 2017 portant délégation de signature (délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 38 Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier
- 39 Arrêté du 13 décembre 2017 portant retrait de la reconnaissance de la SCA Les Fruits du Berry en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 40 Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 41 Arrêté du 13 décembre 2017 portant retrait de la reconnaissance de la SICA POM'2 SEVRES en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 42 Arrêté du 13 décembre 2017 relatif au retrait de reconnaissance de la Coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin
- 43 Arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'Association des producteurs Walchli en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine
- 44 Arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'association Les Bergers du Mont Lagast en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis
- 45 Arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'Organisation des producteurs Lactalis Bretagne en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache
- 46 Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 47 Arrêté du 22 décembre 2017 relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Bétail-Viande (SICABEV 52) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin
- 48 Arrêté du 22 décembre 2017 relatif au retrait de reconnaissance de la société Coopérative agricole Catalane de Viande et Bétail (CCVB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin
- 49 Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1990 portant reconnaissance d'un groupement de producteurs dans le secteur équin
- 50 Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction
- 51 Arrêté du 29 décembre 2017 relatif à l'extension de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter Rhône) et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Ventoux »
- 52 Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension de l'accord interprofessionnel Interchanvre applicable aux campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020
- 53 Arrêté du 29 décembre 2017 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de vigne en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France
- 54 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (*plants de vigne*)
- 55 Arrêté du 4 janvier 2018 fixant la date limite d'envoi des plis et la date de dépouillement du scrutin pour les élections à la Mutualité sociale agricole

ministère de l'action et des comptes publics

- 56 Décret n° 2018-12 du 8 janvier 2018 relatif à la convention passée entre l'administration et les partenaires pour les échanges de données informatisées (EDI)
- 57 Arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est
- 58 Arrêté du 5 janvier 2018 modifiant les taux applicables aux droits d'accises prévus aux articles 317 et 403 du code général des impôts de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant pour 2018 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 bis, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 59 Décret n° 2018-13 du 8 janvier 2018 relatif à l'autorisation de vol de certains aéronefs étrangers
- 60 Arrêté du 8 janvier 2018 relatif au survol du territoire français par des aéronefs étrangers de construction amateur
- 61 Arrêté du 8 janvier 2018 relatif au survol du territoire français par certains aéronefs anciens étrangers

mesures nominatives

Premier ministre

- 62 Arrêté du 9 janvier 2018 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de la transition écologique et solidaire

- 63 Arrêté du 8 janvier 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

- 64 Arrêté du 29 décembre 2017 portant renouvellement de mandats du président et du président suppléant du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes
- 65 Arrêté du 4 janvier 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 66 Arrêté du 4 janvier 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des armées

- 67 Arrêté du 22 décembre 2017 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

ministère de la cohésion des territoires

- 68 Arrêté du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation

ministère du travail

- 69 Arrêté du 20 décembre 2017 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (prorogation de mandat)
- 70 Arrêté du 21 décembre 2017 portant nomination sur un emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (prolongation de mandat)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 71 Arrêté du 2 janvier 2018 portant nomination au Conseil supérieur de la forêt et du bois

ministère de l'action et des comptes publics

- 72 Décret du 9 janvier 2018 portant nomination à la commission de déontologie de la fonction publique

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 73 Arrêté du 5 janvier 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 74 Décision n° 2017-1346 du 21 décembre 2017 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2016
- 75 Décision n° 2017-1570 du 21 décembre 2017 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018 à 2020

Commission de régulation de l'énergie

- 76 Décision n° 06-38-16 du comité de règlement des différends et des sanctions du 1^{er} décembre 2017 sur le différend qui oppose la société Courtebotte Energie à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue Enedis, relatif aux conditions de raccordement d'une installation de cogénération au réseau public de distribution d'électricité
- 77 Décision n° 11-38-16 du comité de règlement des différends et des sanctions du 8 décembre 2017 sur le différend qui oppose la société Moulin du Teulel à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue Enedis, relatif au raccordement d'une installation de production hydroélectrique au réseau public de distribution
- 78 Décision n° 18-38-16 du comité de règlement des différends et des sanctions du 8 décembre 2017 sur le différend qui oppose la société Smart Grid Energy (SGE) à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) relatif à l'interprétation et l'exécution d'un contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 79 Décision n° 2017-993 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Accent 4
- 80 Décision n° 2017-994 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association culture et expression locales (ACEL) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Azur FM 67/Azur FM 68
- 81 Décision n° 2017-995 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Radio européenne nantaise à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Euradio
- 82 Décision n° 2017-996 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Circulaire à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Pi-node
- 83 Décision n° 2017-997 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Arc-en-Ciel

- 84 Décision n° 2017-998 du 20 décembre 2017 autorisant l'association ACRUSER à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio en Construction
- 85 Décision n° 2017-999 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Judaïca
- 86 Décision n° 2017-1000 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Old School à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio MNE
- 87 Décision n° 2017-1001 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Paraboles à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Alsace
- 88 Décision n° 2017-1002 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Radio Cerise à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Cerise FM
- 89 Décision n° 2017-1003 du 20 décembre 2017 autorisant la SARL ECN Diffusion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé ECN
- 90 Décision n° 2017-1004 du 20 décembre 2017 autorisant l'association La Voix du Florival à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flor FM
- 91 Décision n° 2017-1005 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Fréquence Plus à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Fréquence Plus
- 92 Décision n° 2017-1006 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Magnum la Radio à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Magnum la Radio
- 93 Décision n° 2017-1007 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Radio Dreyeckland Alsace à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Dreyeckland
- 94 Décision n° 2017-1008 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS SOPRODI Radios Région à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Star
- 95 Décision n° 2017-1009 du 20 décembre 2017 autorisant la SARL Média7.com à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Studio 1
- 96 Décision n° 2017-1010 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Média Storming à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Top Music Sélestat
- 97 Décision n° 2017-1011 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Est Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Top Music
- 98 Décision n° 2017-1012 du 20 décembre 2017 autorisant la SA Africa Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Africa n° 1
- 99 Décision n° 2017-1013 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Aime C2 à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Beur FM
- 100 Décision n° 2017-1014 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao
- 101 Avis n° 2017-19 du 20 décembre 2017 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2016 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 102 ORDRE DU JOUR
- 103 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

- 104 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 105 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 106 ORDRE DU JOUR
- 107 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 108 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental adjoint interministériel (DDCSPP des Landes)

avis divers

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 109 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse »

ministère de l'action et des comptes publics

- 110 Résultats du Loto Foot 7 n° 6
- 111 Résultats des tirages du Keno du dimanche 7 janvier 2018
- 112 Résultats du Loto Foot 15 n° 2

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 113 Cours indicatifs du 9 janvier 2018 communiqués par la Banque de France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 janvier 2018 portant approbation de la dissolution du groupement d'intérêt public (GIP) « Réinsertion et Citoyenneté »

NOR : INTA1733909A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Réinsertion et Citoyenneté » ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Réinsertion et Citoyenneté » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale n° 2017-1 du 27 novembre 2017 de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public dénommé « Réinsertion et Citoyenneté » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale n° 2017-5 du 27 novembre 2017 de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public dénommé « Réinsertion et Citoyenneté »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Réinsertion et Citoyenneté » du 27 novembre 2017 portant dissolution au 1^{er} janvier 2018 du groupement d'intérêt public.

Art. 2. – Est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Réinsertion et Citoyenneté » du 27 novembre 2017 nommant Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, en tant que liquidatrice du groupement d'intérêt public pour les besoins de la liquidation dont la durée est de 3 mois avec une ouverture au 1^{er} janvier 2018 et une fermeture au 31 mars 2018.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB*

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT*

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET*

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*La secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité
entre les femmes et les hommes,*
MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 8 janvier 2018 modifiant la décision du 25 août 2015 modifiée portant délégation de signature (direction générale des collectivités locales)

NOR : INTB1800602S

Le directeur général des collectivités locales,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant organisation interne de la direction générale des collectivités locales ;

Vu la décision du 25 août 2015 modifiée portant délégation de signature (direction générale des collectivités locales),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision du 25 août 2015 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Délégation est donnée à M. Sébastien Simoes, conseiller de chambre régionale des comptes, chef du bureau de la fiscalité locale, à M. Yohann Marcon, administrateur civil, chef du bureau des concours financiers de l'Etat, à M. Thierry Roux, administrateur civil, chef du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, à Mme Magali Roques, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire, et à M. Gabor Arany, administrateur civil, chef du bureau du financement des transferts de compétences, directement placés sous l'autorité du sous-directeur des finances locales et de l'action économique, à l'effet de signer au nom du ministre chargé des collectivités territoriales, les décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, ordonnances de délégation et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions respectives. »

Art. 2. – L'article 3 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Lucile Josse et M. Faustin Gaden, administrateurs civils, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des concours financiers de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des collectivités territoriales, les décisions et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions. »

Art. 3. – L'article 6-1 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6-1. – Délégation est donnée à M. David Myard, administrateur civil, directement placé sous l'autorité du sous-directeur des compétences et des institutions locales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des collectivités territoriales, les actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2018.

B. DELSOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1736404A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : bonification du volume de certificats délivrés pour certaines opérations dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre de ce dispositif.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-2, R. 221-6, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-23 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Après l'article 3-4, il est inséré un article 3-5 ainsi rédigé :

« Art. 3-5. – Sont bonifiées les opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, engagées à partir du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie » figurant en annexe IV, et lorsque le rôle actif et incitatif décrit à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte. Sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte par le demandeur. Cette bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« 1^o Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 “Chaudière biomasse individuelle”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 “Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau”, de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 “Système solaire combiné (France métropolitaine)”, ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 “Pompe à chaleur hybride” et quelle que soit la zone climatique dès lors que l'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière au fioul :

« – 444 000 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique ;
« – 666 000 kWh cumac pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique.

« 2^o Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 “Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur” dans le cas de logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et quelle que soit la zone climatique dès lors que le raccordement au réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au fioul :

« – 78 000 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique ;
« – 111 000 kWh cumac par logement raccordé, pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique.

« 3° Pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101 “Isolation de combles ou de toitures” et quelle que soit la zone climatique :

« – 2 200 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique ;

« – 3 400 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« Pour les opérations listées au 1^o et au 2^o, la dépose de la chaudière existante utilisant le combustible fioul est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération. »

Art. 3. – L'annexe du présent arrêté est insérée dans une annexe IV.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE



CHARTE D'ENGAGEMENT « Coup de pouce économies d'énergie »

Engagement pris par :(1) N° SIREN :

Adresse du siège social :

Date d'effet :

S'agit-il d'un avenant à une charte initiale : Oui Non

Je participe à l'opération « Coup de pouce économies d'énergie », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals en situation de précarité énergétique à remplacer leur chaudière fioul existante par une solution de chauffage utilisant des énergies renouvelables et/ou à réaliser l'isolation de leurs combles ou toitures.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage donc à mettre en place une offre à destination des ménages en situation de précarité énergétique et de leurs bailleurs, pour, au choix, au moins trois des opérations ci-dessous en remplacement d'une chaudière fioul, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant les incitations financières suivantes :

3000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et **2000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique pour le remplacement d'une chaudière fioul par une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;

3000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et **2000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique pour le remplacement d'une chaudière fioul par une **pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-104 en vigueur ;

3000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et **2000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique pour le remplacement d'une chaudière fioul par un **système solaire combiné**, réalisé en France métropolitaine conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-143 en vigueur ;

3000 €, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et **2000 €**, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique pour le remplacement d'une chaudière fioul par une **pompe à chaleur hybride**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-159 en vigueur ;

500 €, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et **350 €**, au moins, par logement raccordé pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique pour le remplacement d'une chaudière fioul collective par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-137 en vigueur.

Je m'engage à ce que la dépose de la chaudière existante utilisant le combustible fioul soit mentionnée expressément dans la preuve de réalisation de l'opération.

Je m'engage également à mettre en place une offre pour proposer l'isolation thermique de combles ou de toitures, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur, incluant une incitation financière de **15 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et **10 € par m²**, d'isolant posé au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'énergie.

Je m'engage également à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation permettant notamment aux logements des classes F et G d'en sortir. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables et les dispositifs d'aide existants.

Je m'engage enfin à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage en outre à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations d'isolation des combles ou toitures réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations d'isolation des combles ou toitures réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique correspondant à la fiche BAR-EN-101. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations d'isolation des combles ou toitures au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique incluses, par le signataire, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande :

- au moins 5% des opérations par professionnel (SIREN) ;
- ou au moins 10% des opérations.

Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- la réalité des travaux ;
- la surface isolée ;
- la résistance thermique, ou à défaut l'épaisseur d'isolant posé avec ses marques et références accompagnées du calcul de la résistance thermique ainsi que la source des données prises en compte (fiche de fin de chantier, facture, autres).

Le rapport fournit également des éléments sur la qualité des travaux :

- répartition homogène de l'isolant ;
- mise en place des aménagements nécessaires (coffrage, capot de protection, plaque rigide pour la trappe d'accès, pare-vapeur...) ;
- le cas échéant, le non-respect manifeste des règles de l'art par rapport notamment au document technique unifié isolation (DTU 45) ;
- tout autre élément particulier à signaler.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par l'organisme de contrôle. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les contrôles non satisfaisants, les paramètres contrôlés et les résultats obtenus et tout autre écart constaté.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations BAR-EN-101 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors de contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère en charge de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère en charge de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser le label « Coup de pouce économies d'énergie » ;

- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2020.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur l'opération, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice d'un ménage en situation de grande précarité énergétique et celles au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique :

- le nombre et le montant d'offres proposées ;
- le nombre de travaux engagés ;
- le nombre de travaux achevés ;
- le nombre et le montant des incitations financières versées.

Fait à

Le / /

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER1736405A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} avril 2018 à l'exception des nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs industriel et transport qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit cinq fiches d'opérations standardisées supplémentaires et modifie dix fiches d'opérations standardisées publiées précédemment. L'arrêté abroge la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-126 relative à la mise en place de lampes ou luminaires à modules LED pour l'éclairage d'accentuation ainsi que les fiches BAR-TH-115, BAR-TH-131, BAT-TH-106 et BAT-TH-119 concernant l'isolation des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 5. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 6. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

Art. 8. – Sont abrogées à compter du 1^{er} avril 2018 :

- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie portant les références BAR-TH-115 et BAR-TH-131 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 ;
- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie portant les références BAT-TH-106, BAT-TH-119 et BAT-EQ-126 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014.

Art. 9. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} avril 2018.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 7 et 8 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL



ANNEXE 1



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-104

Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait

1. Secteur d'application

Agriculture.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.

Cette fiche ne s'applique pas au système de récupération de chaleur sur un tank à lait relevant de la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-105.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- la nature du besoin de chaleur récupérée parmi les catégories eau chaude sanitaire, chauffage et/ou besoins en procédé, accompagnée d'une description des installations en place y compris celles des équipements de récupération de chaleur déjà existant, des équipements nécessaires à la récupération de la chaleur et des organes du groupe de production de froid à équiper (condenseur, désurchauffeur, refroidissement d'huile) ;
- les caractéristiques (marque, référence et puissance) du groupe de production de froid et la puissance récupérée pour chacun des besoins identifiés ;
- une évaluation des économies d'énergie attendues.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée sur le système en kW thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant la puissance récupérée en kW thermique.

La puissance récupérée est au plus égale à celle déterminée dans l'étude de dimensionnement.



Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur.

4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Filière	Montant en kWh cumac par kW	Puissance thermique du système de récupération de chaleur en kW (thermique)
Aviculture	86 800	$P_{\text{récupérée}}$
Maraîchage ou Myciculture ou Hydroponie	71 100	limitée à : $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}}$
Viticulture	20 600	

$P_{\text{récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique du système de récupération de chaleur installé mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération ou sur la documentation du fabricant. La puissance récupérée est au plus égale à celle déterminée dans l'étude de dimensionnement.

$P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid concerné par l'opération par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur. Elle figure dans l'étude de dimensionnement préalable.

$P_{\text{compresseur(s)}}$ en kW (électrique) est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celles indiquées sur un document issu du fabricant. Elle figure dans l'étude de dimensionnement préalable.

Si $P_{\text{récupérée}}$ excède $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$, le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est effectué en considérant que $P_{\text{récupérée}}$ est égale à $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation de plusieurs échangeurs, on utilisera plusieurs fois la fiche.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-TH-104 (v. A27.2) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Le système de récupération de chaleur est installé sur un groupe de production de froid : OUI NON

*L'opération n'est pas réalisée sur des tanks à lait.

*Filière (une seule case à cocher) :

- Aviculture
- Maraîchage, myciculture, hydroponie
- Viticulture

*Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s), $P_{\text{compresseur(s)}}$ (kW) :

NB : la puissance électrique est la puissance électrique nominale figurant sur la plaque signalétique du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Caractéristiques du système de récupération de chaleur existant :

*Échangeur(s) existant(s) : OUI NON

*Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid, $P_{\text{déjà récupérée}}$ (kW) :

NB : $P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid concerné par l'opération par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur.

Caractéristiques du ou des système(s) de récupération de chaleur installé(s) :

*Puissance thermique de l'échangeur, $P_{\text{récupérée}}$ (kW) :

NB : si $P_{\text{récupérée}}$ excède $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$, on utilisera alors $(2,4 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$ pour le calcul du montant des certificats.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des système(s) de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :



ANNEXE 2



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-101

Isolation de combles ou de toiture

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme



d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique		
H1	H2	H3
1700	1400	900

Surface d'isolant (m ²)
S

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-101 (v. A27.2) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

en combles perdus ;

en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-121

Système de comptage individuel d'énergie de chauffage

1. Secteur d'application

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Cette action ne s'applique qu'aux systèmes avec répartiteurs électroniques installés sur les émetteurs de chauffage mis en place dans des bâtiments dont la consommation de chauffage est inférieure à 120 kWh/m²SHAB.an

La consommation de chauffage est calculée conformément à l'arrêté du 27 août 2012 modifié, relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les émetteurs de chauffage sont munis au préalable de robinets thermostatiques ou le seront à l'occasion de cette opération.

Cette action ne s'applique pas aux systèmes avec plancher chauffant collectifs.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage avec répartiteurs électroniques.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leur marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des systèmes de comptage individuel d'énergie de chauffage avec répartiteur électronique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de calcul de la consommation de chauffage établie par le bénéficiaire conformément à l'arrêté du 27 août 2012 modifié, susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements
11 500	X N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-121,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-121 (v. A27.2) : Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Le bâtiment est chauffé par un chauffage collectif.

*La consommation de chauffage avant l'opération est inférieure à 120 kWh/m²/SHAB.an : OUI NON

NB : La consommation de chauffage est calculée conformément à l'arrêté du 27 août 2012 modifié, relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

*Le système mis en place est un système de comptage à répartiteur électronique : OUI NON

Le système de comptage n'est pas mis en place sur des planchers chauffants collectifs.

*Tous les émetteurs de chauffage sont déjà munis de robinets thermostatiques ou le sont à l'occasion de cette opération :

OUI NON

*Nombre d'appartements équipés d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage :

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-129

Pompe à chaleur de type air/air

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La puissance nominale de la PAC air/air est inférieure ou égale à 12 kW et son coefficient de performance saisonnier (SCOP) est supérieur ou égal à 3,9.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/air ;
- et la puissance nominale de la pompe à chaleur ;
- et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/air et précise le SCOP de l'équipement installé ainsi que sa puissance nominale. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

La puissance nominale de la PAC air/air ainsi que son coefficient de performance saisonnier sont déterminés selon le règlement n°206/2012 de la commission du 6 mars 2012.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac	Facteur correctif	Surface chauffée S en m ²
3,9 ≤ SCOP	H1	21 300	0,5	S < 35
	H2	17 400	0,7	35 ≤ S < 60
	H3	11 600	1	60 ≤ S < 70
			1,2	70 ≤ S < 90
			1,5	90 ≤ S < 110
			1,9	110 ≤ S ≤ 130
			2,5	> 130

La surface S prise en compte dans le calcul est la surface exclusivement chauffée par la pompe à chaleur installée.

Pour une maison individuelle :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac	Facteur correctif	Surface chauffée S en m ²
3,9 ≤ SCOP < 4,3	H1	77 900	0,3	< 35
	H2	63 700	0,5	35 ≤ S < 60
	H3	42 500	0,6	60 ≤ S < 70
	H1	80 200	0,7	70 ≤ S < 90
	H2	65 600	1	90 ≤ S < 110
	H3	43 700	1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	> 130

La surface S prise en compte dans le calcul est la surface exclusivement chauffée par la pompe à chaleur installée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-129,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-129 (v. A27.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

*Surface exclusivement chauffée par la PAC installée (m²) :

* Coefficient de performance saisonnier (SCOP) :

NB : le coefficient de performance saisonnier SCOP de la PAC air/air doit être supérieur ou égal à 3,9.

*Puissance nominale de la PAC (en kW) :

NB1 : la puissance nominale de la PAC air/air doit être inférieure ou égale à 12 kW.

NB2 : la puissance nominale et le coefficient de performance saisonnier sont déterminés selon le règlement n°206/2012 de la commission du 6 mars 2012.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



ANNEXE 3



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-101

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en plancher de comble perdu ou en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	1 800	2 900
H2	1 500	2 400
H3	1 000	1 600

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6
Hôtellerie - Restauration	0,7
Santé	1,3
Autres secteurs	0,6

X

Surface d'isolant en m ²
S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-101 (v. A27.2) : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

- Bureaux Hôtellerie / Restauration Santé Autres secteurs
 Enseignement Commerces

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-102

Isolation des murs

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur murs par l'intérieur ou par l'extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $3,7 \text{ m}^2\text{.K/W}$.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation des murs ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	3 000	4 800
H2	2 500	3 900
H3	1 600	2 600

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6
Hôtellerie - Restauration	0,7
Santé	1,3
Autres secteurs	0,6

X

Surface d'isolant en m ²
S

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-102 (v. A27.2) : Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur murs par l'intérieur ou par l'extérieur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-103

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à $3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation d'un plancher ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	3 600	5 800
H2	3 000	4 700
H3	2 000	3 100

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6
Hôtellerie - Restauration	0,7
Santé	1,3
Autres secteurs	0,6

X

Surface d'isolant en m ²
S

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-103 (v. A27.2) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie / Restauration

Santé

Commerces

Autres secteurs

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-104

Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle

2. Dénomination

Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou portes-fenêtres existantes sur murs façades rideaux ne donne pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont :

- pour les fenêtres de toitures : $Uw \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \leq 0,15$;
- pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres : $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \leq 0,35$.

Le facteur de transmission solaire Sw est celui de la paroi complète, et inclut les vitrages de contrôle solaire et les protections solaires mobiles lorsqu'elles existent.

Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique Uw des fenêtres ou portes-fenêtres selon la norme NF EN 14 351-1+A1.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), fenêtre(s) de toiture ou porte(s)-fenêtre(s) ;
- et la surface de fenêtre ou porte-fenêtre ;
- et les Uw et Sw des équipements installés évalués selon les normes susvisées.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et leur surface installée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw) évaluées selon les normes susvisées. En



cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² de fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant			X	Surface totale des fenêtres et portes-fenêtres (m ²)
Zone climatique	Énergie de chauffage			
	Électricité	Combustible		
H1	3 500	5 500		
H2	2 800	4 500		
H3	1 900	3 000		

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6
Hôtellerie - Restauration	0,7
Santé	1,3
Autres secteurs	0,6



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-104 (v. A27.2) : Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

- Bureaux Enseignement Hôtellerie/restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :

*Type de fenêtre (une seule case à cocher) :

Fenêtre(s) de toiture ;

Autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)

*Surface de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres installées (m²) :

*Coefficient de transmission surfacique Uw (W/m².K) :

*Facteur solaire Sw de la paroi complète :

NB1 : Le facteur de transmission solaire Sw est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique Uw des fenêtres ou portes-fenêtres selon la norme NF EN 14 351-1+A1.

NB2 : Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. De même, le remplacement de fenêtres ou portes-fenêtres existantes sur murs façades rideaux ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

À ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre, fenêtre de toit ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-107

Isolation des toitures-terrasses

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage extérieur isolant en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 4,5 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation de toiture-terrasse ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant		
Zone climatique	Énergie de chauffage	
	Électricité	Combustible
H1	1 800	2 800
H2	1 500	2 300
H3	1 000	1 500

X

Secteur d'activité	Facteur correctif
Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6
Hôtellerie - Restauration	0,7
Santé	1,3
Autres secteurs	0,6

Surface d'isolant en m ²
X S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-107 (v. A27.2) : Mise en place d'un doublage extérieur isolant en toiture-terrasse ou couverture de pente inférieure à 5%

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

- Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 4,5 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



ANNEXE 4



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-UT-117

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche standardisée IND-BA-112 si le groupe de production de froid est connecté à la tour aéroréfrigérante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- la nature du besoin de chaleur récupérée parmi les catégories eau chaude sanitaire, chauffage et/ou besoins en procédé, accompagnée d'une description des installations en place y compris celles des équipements de récupération de chaleur déjà existant, des équipements nécessaires à la récupération de la chaleur et des organes du groupe de production de froid à équiper (condenseur, désurchauffeur, refroidissement d'huile) ;
- les caractéristiques (marque, référence et puissance) du groupe de production de froid et la puissance récupérée pour chacun des besoins identifiés ;
- une évaluation des économies d'énergie attendues.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée du système de récupération de chaleur en kW thermique.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant sa puissance récupérée en kW thermique.

La puissance récupérée est au plus égale à celle déterminée dans l'étude de dimensionnement.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur.



4. Durée de vie conventionnelle

14 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Durée de fonctionnement du compresseur	Montant en kWh cumac par kW	Puissance thermique du système de récupération de chaleur en kW (thermique)
1x8h ou < 3000 h/an	21 500	
2x8h ou \geq 3000 et < 5000 h/an	43 100	
3x8h avec arrêt le week-end ou \geq 5000 et < 7000 h/an	64 600	
3x8h sans arrêt le week-end ou \geq 7000 h/an	90 400	
		X
		$P_{\text{récupérée}} \text{ limitée à : } (2 \times P_{\text{compresseur(s)}}) - P_{\text{déjà récupérée}}$

$P_{\text{récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique du système de récupération de chaleur installé mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération ou sur la documentation du fabricant. La puissance récupérée est au plus égale à celle déterminée dans l'étude de dimensionnement.

$P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid concerné par l'opération par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur. Elle figure dans l'étude de dimensionnement préalable.

$P_{\text{compresseur(s)}}$ en kW (électrique) est la somme des puissances électriques nominales indiquées sur les plaques du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celles indiquées sur un document issu du fabricant. Elle figure dans l'étude de dimensionnement préalable.

Si $P_{\text{récupérée}}$ excède $(2 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$, le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est effectué en considérant que $P_{\text{récupérée}}$ est égale à $(2 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$.

Dans le cas où la récupération de chaleur nécessiterait l'installation de plusieurs échangeurs, on utilisera plusieurs fois la fiche.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-UT-117 (v. A27.3) : Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : OUI NON

*Puissance électrique du ou des compresseur(s) frigorifique(s) : $P_{\text{compresseur(s)}} (\text{kW})$:

NB : la puissance électrique est la puissance électrique nominale figurant sur la plaque signalétique du ou des compresseur(s) raccordé(s) au système de récupération de chaleur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

*Durée de fonctionnement du groupe de production de froid (une seule case à cocher) :

1x8h ou < 3000 h/an

2x8h ou (\geq 3000 h/an et < 5000 h/an)

3x8h avec arrêt le week-end ou (\geq 5000 h/an et < 7000 h/an)

3x8h sans arrêt le week-end ou \geq 7000 h/an

Caractéristiques du système de récupération de chaleur existant :

*Échangeur(s) existant(s) : OUI NON

*Puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid : $P_{\text{déjà récupérée}} (\text{kW})$:

NB : $P_{\text{déjà récupérée}}$ en kW (thermique) est la puissance thermique déjà récupérée sur le groupe de production de froid concerné par l'opération par un ou plusieurs systèmes de récupération de chaleur.

Le système récupère la chaleur d'un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.

Caractéristiques du ou des système(s) de récupération de chaleur installé(s) :

*Puissance thermique de l'échangeur : $P_{\text{récupérée}} (\text{kW}_{\text{thermique}})$:

NB : si $P_{\text{récupérée}}$ excède $(2 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$, on utilisera alors $(2 \times P_{\text{compresseur(s)}} - P_{\text{déjà récupérée}})$ pour le calcul du montant des certificats.

A ne remplir que si les marques et référence du ou des système(s) de récupération de chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :



Annexe 5



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-160

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire isolé est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'ECS existant ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- le cas échéant, la dépose de l'ancien isolant.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place :

- marque et référence ;
 - et épaisseur ;



- et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			Longueur isolée du réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé
Zone climatique	H1	6 700	X
	H2	5 600	
	H3	4 900	
			L



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-160,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-160 (v. A27.1) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :

- depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

- non isolé : OUI NON

- dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : OUI NON

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 1/01/2018 :

OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant mis en place :

*Marque :

*Référence :

*Epaisseur :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :

*Référence du rapport établi par l'organisme :



ANNEXE 6



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-146

Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1^{er} janvier 2018.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire est situé hors du volume chauffé. Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008.

L'isolation est effectuée sur un réseau non isolé ou dont l'isolation existante est de classe inférieure ou égale à 2 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

L'isolant mis en place est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ;
- la longueur isolée de réseau hors des volumes chauffés ;
- les marque et référence de l'isolant installé ;
- la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828+A1:2014 ;
- le cas échéant, la dépose de l'ancien isolant.

Les travaux d'isolation du réseau de chauffage ou d'ECS font l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste la vérification :

- de la mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique existant de chauffage ou d'ECS ;
- des caractéristiques de l'isolant mis en place :
 - marque et référence ;
 - et épaisseur ;



- et classe selon la norme NF EN 12 828 + A1:2014 ;
- de la longueur, hors des volumes chauffés, du réseau isolé lors de l'opération ;
- de la date de mise en service de l'installation de chauffage collectif et/ou de production de l'eau chaude sanitaire en précisant s'il s'agit d'une vérification sur site ou documentaire.

Le rapport de conformité mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont le rapport de conformité établi par l'organisme d'inspection et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par mètre de réseau isolé			Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'ECS hors du volume chauffé
Zone climatique	H1	4 300	X L
	H2	4 000	
	H3	3 600	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-146,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-146 (v. A27.1) : Mise en place d'une isolation sur un réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000 m² : OUI NON

*L'opération est réalisée sur un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire existant :

- depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

- non isolé : OUI NON

- dont l'isolation en place est de classe inférieure ou égale à 2 : OUI NON

*L'installation de chauffage collectif ou de production d'eau chaude sanitaire a été remplacée après le 1/01/2018 :

OUI NON

*Longueur isolée de réseau de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situé hors du volume chauffé (m) :

NB : Le volume chauffé est défini au fascicule 1 des règles Th-U utilisées dans la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et approuvée par l'arrêté du 8 août 2008. Un volume disposant d'un émetteur de chauffage est également considéré comme chauffé.

Exemples de volumes chauffés, sans émetteur de chauffage : rez-de-chaussée avec sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage cloisonné par rapport à un RDC, faux-plafonds, gaine palière, gaine à l'intérieur d'un local chauffé...

Exemples de volumes non chauffés : rez-de-chaussée sans sas à l'entrée du bâtiment, palier d'étage non cloisonné par rapport à un RDC sans sas à l'entrée du bâtiment, parking souterrain, galerie technique en sous-sol, caves...

Caractéristiques de l'isolant :

*Marque :

*Référence :

*Epaisseur :

L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828+A1:2014.

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant établi le rapport de conformité de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

*Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme :

*Référence du rapport établi par l'organisme :



ANNEXE 7



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-116

Luminaires à modules LED

1. Secteur d'application

Bâtiments industriels.

2. Dénomination

Mise en place d'un luminaire à modules LED avec ou sans dispositif de gestion de l'éclairage.

Les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à $25^{\circ}\text{C} \geq 50\,000$ heures avec une chute de flux lumineux $\leq 20\%$;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) $\geq 110\,\text{lm/W}$;
- facteur de puissance $> 0,9$ quelle que soit la puissance ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 %.

La mise en place des luminaires à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude. Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires et dimensionne les économies d'énergie attendues.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C , leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse, auxiliaire d'alimentation compris, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique et lorsqu'il est mis en place l'installation d'un dispositif de gestion de l'éclairage en précisant s'il s'agit d'une détection de présence et/ou d'un système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un nombre donné de luminaires, identifiés par leur marque et référence ;
- la puissance de ces luminaires ;
- les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage lorsqu'il est mis en place en précisant s'il s'agit d'une détection de présence et/ou d'un système de variation de lumière tenant compte des apports de lumière du jour.



Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse, auxiliaire d'alimentation compris, leur facteur de puissance et leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires à modules LED.

4. Durée de vie conventionnelle

- 13 ans sans dispositif de gestion de l'éclairage ;
- 14 ans avec un dispositif de gestion de l'éclairage (détection de présence ou variation de lumière) ;
- 16 ans avec deux dispositifs de gestion de l'éclairage (détection de présence et variation de lumière).

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par watt			Puissance totale des luminaires à modules LED installés (W)
Sans dispositif de gestion de l'éclairage	Si détection présence ou variation de lumière	Si détection présence et variation de lumière	
25	30	34	X P



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-BA-116 (v. A27.1) : Mise en place d'un luminaire à modules LED avec ou sans dispositif de gestion de l'éclairage

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

Les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ne sont pas éligibles.

*Caractéristiques des luminaires à modules LED :

*Marque et référence du luminaire	*Puissance unitaire (en W) du luminaire à modules LED	*Nombre de luminaires à modules LED	*Puissance totale (W)
*Somme des puissances totales (W)			

Caractéristiques des luminaires à modules LED installés :

*Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux ≤ 20 % :heures

*Efficacité lumineuse (lm/W) :

*Facteur de puissance :

*Taux de distorsion harmonique sur le courant (en %) :

NB1 : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par sa puissance totale, y compris les auxiliaires d'alimentation.

NB2 : le taux de distorsion harmonique sur le courant est déterminé conformément à la norme EN 61000-3-2.

NB3 : la durée de vie est déterminée à 25°C.

*L'installation est équipée d'un dispositif de gestion de l'éclairage des luminaires à modules LED : OUI NON

*si oui, type de gestion (une seule case à cocher) :

Détection de présence ou système de détection tenant compte des apports de lumière du jour

Détection de présence et système de détection tenant compte des apports de lumière du jour

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de gestion de l'éclairage installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du volume de certificats d'économies d'énergie de l'opération est égale à la somme des puissances totales des luminaires à modules LED mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-BA-117

Chauffage décentralisé performant

1. Secteur d'application

Bâtiments industriels.

2. Dénomination

Mise en place d'un (ou plusieurs) appareil(s) performant(s) de chauffage décentralisé.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les appareils produisent et émettent la chaleur directement à l'intérieur du volume à chauffer du bâtiment. Ils sont de type panneau radiant lumineux, tube radiant, aérotherme à condensation ou générateur d'air chaud à condensation.

La mise en place d'un appareil radiant pour chauffer un poste de travail isolé dans un bâtiment non chauffé n'est pas éligible.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de panneaux radiants lumineux ou de tubes radiants ou d'aérothermes à condensation, modulants le cas échéant ou de générateurs d'air chaud à condensation, modulants le cas échéant ainsi que le nombre et la puissance respective de chaque équipement installé.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques, références et nombre et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marques et références installés sont des panneaux radiants lumineux ou des tubes radiants ou des aérothermes à condensation, modulants le cas échéant ou des générateurs d'air chaud à condensation, modulants le cas échéant ainsi que la puissance de ces équipements.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place des appareils de chauffage décentralisé fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude qui identifie les besoins de chauffage selon le type d'occupation des locaux et les températures désirées afin de garantir la maîtrise des consommations d'énergie, précise les dimensions du volume à chauffer et les déperditions du bâtiment, décrit les équipements à mettre en place ainsi que la puissance utile de chauffage à installer.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des panneaux radiants lumineux et des tubes radiants, selon le règlement (UE) n° 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :

- pour les panneaux radiants lumineux : 88 %
- pour les tubes radiants : 77 %

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des aérothermes à condensation et des générateurs d'air chaud à condensation, selon le règlement (UE) n° 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 est supérieure ou égale à :



- pour les aérothermes à condensation modulants et les générateurs d'air chaud à condensation modulants : 78%
- pour les aérothermes à condensation non modulants et les générateurs d'air chaud à condensation non modulants : 75 %

La plage de modulation des appareils modulants commence à une valeur inférieure à 60% de la puissance nominale et couvre jusqu'à 100 % de cette puissance.

La densité de puissance de chauffage installée dans le bâtiment n'excède pas 400 W/m².

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place des appareils de chauffage décentralisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Panneaux et tubes radiants

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par kW	Mode d'occupation des locaux	Coefficient multiplicateur	Puissance utile totale installée en kW
H1	650	1 x 8	1	
H2	740	2 x 8	2,2	
H3	790	3 x 8 avec arrêt le week-end	3	X P
		3 x 8 sans arrêt le week-end	4,2	

Aérothermes à condensation non modulants - Générateurs d'air chaud à condensation non modulants

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par kW	Mode d'occupation des locaux	Coefficient multiplicateur	Puissance utile totale installée en kW
H1	1300	1 x 8	1	
H2	1100	2 x 8	2,2	
H3	590	3 x 8 avec arrêt le week-end	3	X P
		3 x 8 sans arrêt le week-end	4,2	



Aérothermes à condensation modulants - Générateurs d'air chaud à condensation modulants

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par kW	Mode d'occupation des locaux	Coefficient multiplicateur	Puissance utile totale installée en kW
H1	2100	X	1 x 8	1
H2	1700		2 x 8	2,2
H3	1000		3 x 8 avec arrêt le week-end	3
			3 x 8 sans arrêt le week-end	4,2
				X P

La puissance utile à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique de l'appareil ou à défaut celle indiquée sur un document du fabricant.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-BA-117,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-BA-117 (v. A27.1) : Mise en place d'un (ou plusieurs) appareil(s) performant(s) de chauffage décentralisé

*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie Oui Non

Les appareils produisent et émettent la chaleur directement à l'intérieur du volume à chauffer du bâtiment.

NB : La mise en place d'un appareil radiant pour chauffer un poste de travail isolé dans un bâtiment non chauffé n'est pas éligible.

*Mode d'occupation des locaux :

1x8h 2x8h 3x8h avec arrêt le week-end 3x8h sans arrêt le week-end

*Les appareils installés sont du type (une seule case à cocher) :

Panneau radiant lumineux

Tube radiant

Aérotherme ou générateur d'air chaud à condensation modulant

Aérotherme ou générateur d'air chaud à condensation non modulant

NB : seules ces catégories d'appareils sont éligibles à cette opération.

*Dans le cas des appareils modulants, la plage de modulation commence à une valeur inférieure à 60% de la puissance nominale et couvre jusqu'à 100 % de cette puissance : Oui Non

*Surface chauffée du bâtiment par les appareils installés :(m²)

*Marque et référence de l'appareil installé	*Puissance utile unitaire de l'appareil en kW	*Nombre d'appareils installés	*Puissance utile totale des appareils installés en kW	*Efficacité énergétique saisonnière (η_s) de l'appareil en %
Somme des puissances utiles des appareils installés (en kW)				

(Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que d'équipement de caractéristiques strictement identiques.)

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des panneaux radiants lumineux et des tubes radiants est définie selon le règlement (UE) n° 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) des aérothermes à condensation et des générateurs d'air chaud à condensation est définie selon le règlement (UE) n° 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016.

*La densité de puissance de chauffage installée dans le bâtiment n'excède pas 400 W/m² : Oui Non

La densité de puissance est égale au rapport de la somme des puissances utiles des appareils installés (en W) sur la surface chauffée du bâtiment par les appareils concernés (en m²).



ANNEXE 8



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-120

Hélice avec tuyère sur une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination

Mise en place d'une ou plusieurs hélices neuves avec tuyère, en remplacement d'une ou plusieurs hélices sans tuyère, sur une unité de transport fluvial existante, de type automoteur ou pousseur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

L'opération comporte le remplacement de la totalité des équipements de propulsion de l'unité de transport et pour chaque équipement de propulsion, l'opération comporte à la fois la mise en place d'un rotor constituant l'hélice, et d'une tuyère.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé de trafic prévu ci-dessous.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne le numéro d'identification de l'unité de transport (automoteur ou pousseur), la mise en place d'une ou plusieurs hélices neuves avec tuyère et rotor et la dépose de toutes les hélices sans tuyère.

Le délai entre la date de preuve de réalisation de l'opération et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 12 mois.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- pour un automoteur, le relevé de trafic établi par l'opérateur de transport faisant apparaître les t.km (tonnes.kilomètres) fluviales réalisées au maximum sur six mois consécutifs par cette unité de transport ; le relevé est certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km sont réalisées sur le territoire français ;
- pour un pousseur, le relevé de trafic faisant apparaître les trajets fluviaux, en km, réalisés au maximum sur six mois consécutifs par cette unité de transport ; le relevé est attesté sur l'honneur par le bénéficiaire et les trajets sont réalisés sur le territoire français ;
- la copie du titre de navigation en France de l'unité de transport fluviale précisant son numéro d'identification et sa capacité de chargement dans le cas d'un automoteur ou sa puissance dans le cas d'un pousseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas de la mise en place d'une ou plusieurs hélices avec tuyère sur un automoteur :

Le volume des certificats d'économies d'énergie (V_{CEE}) en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{CEE} = Ga \times TK$$

Ga est le gain énergétique net actualisé par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, en kWh cumac / t.km donné dans le tableau ci-après :

Gain Ga en kWh cumac/t.km selon la capacité de chargement de l'automoteur et le bassin de navigation					
Gamme de port en lourd M (tonne)	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
250 t < M ≤ 400 t	0,93	1,06	0,94	1,11	1,02
400 < M ≤ 650 t	0,86	0,93	0,87	1,10	0,95
650 < M ≤ 1 000 t	0,75	0,80	0,80	0,97	0,83
1 000 < M ≤ 1 500 t	0,41	0,45	0,73	0,85	0,59
1 500 t < M	0,37	0,42	0,68	0,73	0,52

TK correspond aux tonnes.kilomètres (t.km) effectuées par l'unité de transport et relevées sur une période maximale de six mois puis multipliées par deux (t.km réalisées par an).

M est la capacité maximale de chargement de l'automoteur ou port en lourd (en tonnes).

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie de ces unités.

Cas de la mise en place d'une ou plusieurs hélices avec tuyère sur un pousseur :

Le volume des certificats d'économies d'énergie (V_{CEE}) en kWh cumac est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{CEE} = Gp \times K$$

Gp est le gain énergétique net actualisé par type de pousseur et par bassin de navigation, en kWh cumac / km donné dans le tableau ci-après :

Gain énergétique Gp en kWh cumac par km selon la puissance du pousseur et le bassin de navigation					
Gamme en puissance P (kW)	Seine	Rhône	Nord Pas-de-Calais	Rhin / Moselle	Interbassin
295 ≤ P ≤ 590	460	490	360	-	440
590 < P ≤ 880	710	750	500	-	650
880 < P	900	870	700	1 500	980



P est la puissance maximale du moteur du pousseur (en kW).

K correspond au kilométrage déclaré et certifié par le bénéficiaire sur une période maximale de six mois puis multiplié par deux (kilométrage réalisé par an).

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie de ces unités.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-120,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-120 (v. A27.1) : Mise en place d'une ou plusieurs hélices neuves avec tuyère, en remplacement d'une ou plusieurs hélices sans tuyère, sur une unité de transport fluvial existante, de type automoteur ou pousseur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date du relevé de trafic : Début du relevé :/...../..... Fin du relevé :/...../.....

Date de la preuve de réalisation de l'opération :

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

NB : L'ensemble des relevés de trafic couvre une période d'essai au maximum de 6 mois consécutifs.

*Numéro d'immatriculation de l'unité de transport :

*Bassins de navigation (une seule case à cocher) :

- Seine
- Rhône
- Nord Pas-de-Calais
- Rhin/Moselle
- Interbassin

L'opération comporte le remplacement de la totalité des équipements de propulsion de l'unité de transport et pour chaque équipement de propulsion, l'opération comporte à la fois la mise en place d'un rotor constituant l'hélice et d'une tuyère.

*Le matériel concerné par l'opération équipe :

*Un automoteur dont la capacité maximale de chargement M (port en lourd en tonnes) est telle que :

- $250 \text{ t} < M \leq 400 \text{ t}$
- $400 \text{ t} < M \leq 650 \text{ t}$
- $650 \text{ t} < M \leq 1000 \text{ t}$
- $1000 \text{ t} < M \leq 1500 \text{ t}$
- $1500 \text{ t} < M$

*Le tonnage-kilomètre (t.km) de l'automoteur sur le territoire français, relevé au maximum sur six mois consécutifs est de :

*Un pousseur dont la puissance du moteur P est telle que :

- $295 \text{ kW} \leq P \leq 590 \text{ kW}$
- $590 \text{ kW} < P \leq 880 \text{ kW}$
- $880 \text{ kW} < P$

*Le kilométrage du pousseur sur le territoire français, relevé au maximum sur six mois consécutifs, est de :(km)



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-120,
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro d'immatriculation française de l'unité de transport fluviale	Adresse de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Code postal de l'établissement réalisant l'opération sans cedex	Ville de l'établissement réalisant l'opération	Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal sans CEDEX	Ville	VOLUME CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	VOLUME CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 décembre 2017 portant création de zones protégées au Conseil d'Etat

NOR : JUST1736728A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-3, 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant approbation de la directive nationale de sécurité des activités judiciaires ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Sur proposition du haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 413-7 du code pénal, deux zones protégées sont créées au sein des locaux du Conseil d'Etat, sis 1, place du Palais-Royal à Paris (1^{er}).

La première zone protégée correspond au bureau désigné par le numéro E0-67 sur le plan annexé au présent arrêté et non publié, et situé à l'entresol du bâtiment du Palais-Royal.

La salle désignée par le numéro 245, située au 2^e étage du bâtiment du Palais-Royal constitue la seconde zone protégée.

Art. 2. – Les zones protégées mentionnées au précédent article sont matérialisées de façon explicite par la mise en place de pancartes placées sur les portes situées sur le périmètre des zones et portant la mention : « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (articles 413-7 et 413-8 du code pénal) ».

Art. 3. – Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. VERCLYSTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 29 décembre 2017 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice)

NOR : JUST1736877S

Le secrétaire général du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 3 août 2016 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

1. Mme Brigitte PASTOURET, conseillère d'administration, chef de cabinet, dans la limite des attributions du secrétariat général ;

2. M. Jean-Michel BERNIGAUD, attaché principal d'administration, et Mlle Isabelle HENRY, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les bons de commande, ainsi que les ordres de mission et les états de frais établis à l'occasion de déplacements dans le cadre des activités du secrétariat général ;

3. M. Jean-Claude GHERARDI, attaché principal d'administration, et à M. Yves BLONDEL, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense et à la certification de service fait, en matière de dépenses imputées sur le programme 310, dans la limite des attributions du bureau du cabinet ;

4. Mme Emilie DUFOUR, agente contractuelle de catégorie A, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense et à la certification de service fait, en matière de dépenses imputées sur le programme 310, dans la limite des attributions du pôle veille et analyse médias.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service des ressources humaines du secrétariat général à :

1. Mme Sophie REYNES, directrice des services pénitentiaires hors classe, dans la limite des attributions de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

2. Mme Véronique CHALUT-NATAL conseillère d'administration, dans la limite des attributions du bureau des statuts et des rémunérations de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

3. M. Vincent ROCHE, conseiller d'administration, et Mme Emilie PAUZAT, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau des méthodes, de la qualité et de la performance, de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

4. M. Nicolas AUDEGUIS, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau de l'animation du dialogue social de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

5. Mme Stéphanie RENAUD, administratrice civile, et Mme Hervane ROUSSEL, attachée d'administration hors classe, dans la limite des attributions du bureau de la santé et de la qualité de vie au travail de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

6. Franck OLLIVE, administrateur civil et Mme Claudine FAGOUR, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau de l'action sociale de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

7. M. Christian GARNIER, agent contractuel de catégorie A, et Mme Hélène LANASPEZE, attachée d'administration hors classe, à l'effet de signer les ordres de missions et les états de frais établis à l'occasion de déplacements dans le cadre des activités de la mission de modernisation du SIRH ministériel de la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail ;

8. M. Stéphane VANOLI, administrateur civil, dans la limite des attributions de la sous-direction des parcours professionnels ;

9. Mme Agnès ZOBEL, administratrice civile, et Mme Lise PAPIN, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs et des agents non titulaires de la sous-direction des parcours professionnels ;

10. Mme Cirila JOND-NECAND, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau du recrutement et de la formation professionnelle de la sous-direction des parcours professionnelles ;

11. Mme Bouchra ERROUIF, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau du recrutement et de la formation professionnelle de la sous-direction des parcours professionnels ;

12. M. Laurent JUGEAU, attaché d'administration hors classe, et Mme Houria ZELKIM, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la gestion administrative et financière individuelle de la sous-direction des parcours professionnels ;

13. Mme Dolly CHRISTANVAL, attachée d'administration, pour les actes de gestion administrative et financière des agents non titulaires relevant du périmètre de gestion du secrétariat général ;

14. M. Stéphane BUREAU, attaché principal d'administration, pour les actes de gestion administrative et financière des fonctionnaires de catégorie A relevant du périmètre de gestion du secrétariat général ;

15. Mme Christiane LINON, attachée d'administration, pour les actes de gestion administrative et financière des fonctionnaires de catégories B et C relevant du périmètre de gestion du secrétariat général.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service des finances et des achats du secrétariat général à :

1. M. Jean-Pierre SIVIGNON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, dans la limite des attributions de la sous-direction du budget et des achats ;

2. M. Jean VIGNAUD, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la synthèse budgétaire de la sous-direction du budget et des achats ;

3. Mme Monique MARYN, attachée d'administration hors classe, dans la limite des attributions du bureau des emplois, de la masse salariale et des opérateurs de la sous-direction du budget et des achats ;

4. M. Sébastien PREVOST, administrateur civil, dans la limite des attributions du bureau de la stratégie et de la programmation des achats de la sous-direction du budget et des achats ;

5. M. Gabriel YAHYI, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du bureau du suivi et de l'exécution des achats de la sous-direction du budget et des achats ;

6. M. Jean-Philippe MOLERE, administrateur civil, et Mme Monique FAYE, conseillère d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la réglementation et de l'exécution financières de la sous-direction de la performance financière ;

7. M. Antoine TERRET et M. Frédéric CHALEUR, attachés principaux d'administration et M. Paul TAILLADE, attaché d'administration, dans la limite des attributions du bureau des prestations financières de l'administration centrale de la sous-direction de la performance financière.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service de l'immobilier ministériel du secrétariat général à :

1. M. Philippe MONNOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, dans la limite des attributions du service de l'immobilier ministériel ;

2. M. Michel LE BASTARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, et Mlle Marion DAUBERSIES, ingénierie des travaux publics de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau du soutien et de la maîtrise d'ouvrage ;

3. M. Ludovic THIRIET et M. Paul GUINET, attachés principaux d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la stratégie et de la politique immobilières et du bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire et comptable ;

4. M. Emmanuel BATISTA, attaché principal d'administration et Mme Idit EZRATI, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau de l'immobilier judiciaire parisien et de l'administration centrale ; cette délégation étant limitée pour des achats aux engagements d'un montant inférieur à 45 800 € ;

5. M. Jérôme CLAUZURE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions de la mission de suivi et de pilotage de la gestion du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service du pilotage et du soutien de proximité du secrétariat général à :

1. M. Marc TESSIER, administrateur civil hors classe, dans la limite des attributions du service du pilotage et du soutien de proximité ;

2. Mme Isabelle NOVELLI, conseillère d'administration, et M. Vincent LUBART, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, dans la limite des attributions du département du pilotage des ressources financières ;

3. M. Jean PRADERE, attaché d'administration hors classe, et Mme Florence SVETECZ, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et de la synthèse du département du pilotage des ressources financières ;

4. M. Patrick BONHEUR, agent contractuel de catégorie A, et M. Philippe BORDET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes d'ordonnancement de la dépense dans la limite des attributions du bureau de la programmation et de la synthèse du département du pilotage des ressources financières ;

5. M. Sylvain DELEBARRE, directeur de service au ministère de l'Education Nationale, et Mme Fayrouze DAHOU, directrice des services de greffe judiciaires principale, dans la limite des attributions du bureau pilotage de la gestion du département du pilotage des ressources financières ;

6. M. Arnaud BOMPAS, administrateur civil, dans la limite des attributions du département de l'environnement du travail ;

7. M. Jean-Pierre SIRACUSA, agent contractuel de catégorie A dans la limite des attributions de la division informatiques et télécommunications de l'administration centrale du département de l'environnement du travail ;

8. M. Olivier MARINI, agent contractuel, dans la limite des attributions de la division exploitation, maintenance et travaux du département de l'environnement du travail ;

9. M. LE DINH, agent contractuel, dans la limite des attributions de la division support général des sites du département de l'environnement du travail ;

10. M. Jean-Frédéric CREMET, administrateur civil, dans la limite des attributions du département du pilotage des emplois et des compétences et du soutien de proximité ;

11. Mme Françoise MEUNIER, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale du département du pilotage des emplois et des compétences et du soutien de proximité ;

12. M. Sekou KEITA, attaché d'administration, et M. Nassur SAID-AHAMED, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes d'ordonnancement de la dépense, dans la limite des attributions du bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale du département du pilotage des emplois et des compétences et du soutien de proximité ;

13. M. Laurent SCHNEIDER, attaché principal d'administration, et Mme Anne JEAN, attachée d'administration dans la limite des attributions du bureau de soutien de proximité du département du pilotage des emplois et des compétences et du soutien de proximité ;

14. Mme Alice CLERICI, administratrice civile hors classe, et Mme Anne LESPIAUCQ, attachée principale d'administration, dans les limites des attributions du département du pilotage et de la performance de la qualité de service.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service de l'expertise et de la modernisation du secrétariat général à :

1. Mme Christine CHAMBAZ, administratrice hors classe de l'institut national de la statistique et des études économiques, et Mme Laëtitia BRUNIN, magistrate, dans la limite des attributions de la sous-direction de la statistique et des études ;

2. Mme Viviane RAVILLY-SILVA, agente contractuelle de catégorie A, pour signer les ordres de mission, les états de frais de déplacement et tous engagements juridiques pour des achats d'un montant inférieur à 45 800 euros, ainsi que tous états de liquidation des recettes des ventes de publication dans le cadre des activités de la sous-direction de la statistique et des études ;

3. M. Rémy COMBES et M. Youssef BADISSI, administrateurs civils hors classe, dans la limite des attributions du bureau du contentieux administratif et du conseil de la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux ;

4. Mme Cynthia FABRE et Mme Alexandra PETIT, magistrates, dans la limite des attributions du bureau du contentieux judiciaire et européen de la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux ;

5. M. Antoine MEISSONNIER, conservateur du patrimoine, et M. Marc-Antoine SANTOPAOLO, attaché d'administration, dans la limite des attributions du département des archives, de la documentation et du patrimoine ;

6. Mme Anne-Sophie MAURE, chargée d'études documentaires principale, et M. Manuel TOULAJIAN, agent contractuel de catégorie A, dans la limite des attributions du pôle des archives de l'administration centrale du département des archives, de la documentation et du patrimoine ;

7. Mme Marie MARTIN de BOUDARD, chargée d'études documentaires principale, dans la limite des attributions du pôle de la documentation du département des archives, de la documentation et du patrimoine.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service des systèmes d'information et de communication du secrétariat général à :

1. M. Erwan LE RAVALLEC, agent contractuel de catégorie A, et Mme Emilie LASSERRE, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens de la sous-direction de la stratégie, de la performance et des moyens ;

2. Mme Betty NIRIN, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle exécution de la dépense du département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens de la sous-direction de la stratégie, de la performance et des moyens ;

3. Mme Corinne GUILLOUT, attachée d'administration, dans la limite des attributions du pôle valorisation des ressources humaines du département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens de la sous-direction de la stratégie, de la performance et des moyens ;

4. Mme Véronique HUAT, secrétaire administrative, pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents du service des systèmes d'information et de communication.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général à :

1. Mme Florence LIFCHITZ, magistrate, dans la limite des attributions du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ;

2. M. Jean-Régis CATTA, administrateur civil, Mme Marie-Françoise LE TALLEC, magistrate, et Mme Cécile COLDEBOEUF, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau de l'aide juridictionnelle ;

3. Mme Mélanie BELOT et Mme Ségolène PASQUIER, magistrates, dans la limite des attributions du bureau de l'accès au droit et de la médiation ;

4. Mme Anne RIVIERE, Mme Rose CHAMBEAUD et Mme Marion CHALAUXT, magistrates, dans la limite des attributions du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative ;

5. M. Philippe BOURBON, administrateur civil hors classe, dans la limite des attributions de la cellule de synthèse ;

6. Mme Odile AUBOURG, attachée d'administration hors classe, et Mme Maria NUNES-COITO, adjointe administrative de 2e classe, à l'effet de signer les bons de commande, ainsi que les ordres de missions et états de frais établis à l'occasion de déplacements dans le cadre des activités du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes.

Art. 9. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la délégation aux affaires européennes et internationales du secrétariat général à :

1. Mme Julie ANDRE, magistrate, dans la limite des attributions de la délégation aux affaires européennes et internationales.

Art. 10. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général à :

1. M. Jonathan DEBAUVE, agent contractuel, dans la limite des attributions de la délégation à l'information et à la communication ;

2. Mme Emmanuelle FRANCOIS, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau de la stratégie éditoriale ;

3. Mme Catherine JORGE, agent contractuel de catégorie A, dans la limite des attributions du bureau des outils de communication.

4. Mme Fanny KUPFERBERG, attachée d'administration, dans la limite des attributions du bureau des événements et des campagnes.

Art. 11. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur précisées ci-dessous, pour les programmes 310, les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182 et 723, les budgets opérationnels centraux des programmes 101, 107, 166 et 182, les budgets opérationnels de programme immobilier central et de la mission outre-mer du programme 107, le budget opérationnel de programme du casier judiciaire national du programme 166, et les dépenses du programme 129 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » :

1. M. Antoine TERRET et M. Frédéric CHALEUR, attachés principaux d'administration, M. Paul TAILLADE, attaché d'administration, dans la limite des attributions du bureau des prestations financières de l'administration centrale, notamment tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes ;

2. Mme Mylène LEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Christian LECRIVAIN et Mme Karine RIBERE, secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Manuel MESQUITA, M. Jean-François PAILLARD, Mme Elodie TAILLER, et Mme Karine RIBERE, secrétaires administratifs à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat, tous actes comptables relatifs à l'engagement

de la dépense et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite de 300 000 €. Mme Anaïs BRIAND, Mme Sylvie BRUNEAU M. Jean-Sébastien FELIX-THEODOSE, M. Jean-Luc LAGADEC, M. Emile MIENANZAMBI-KOUNKOUD, Mme Caroline MOUCHEL, Mme Raïssa MOUNIEN, M. Johan SENCEE, Mme Muriel TAILLANDIER, adjoints administratifs, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite de 50 000 € ;

3. Mme Mylène LEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Christian LECRIVAIN et Mme Karine RIBERE, secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Manuel MESQUITA, M. Jean-François PAILLARD, Mme Elodie TAILLER, et, secrétaires administratifs, Mme Anaïs BRIAND, Mme Sylvie BRUNEAU, M. Jean-Sébastien FELIX-THEODOSE, M. Olivier HABAUZIT, M. Jean-Luc LAGADEC, M. Emile MIENANZAMBI-KOUNKOUD, Mme Caroline MOUCHEL, Mme Raïssa MOUNIEN, Mme Muriel TAILLANDIER, M. Duc-Tuyen LUONG et M. Johan SENCEE, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau des prestations financières de l'administration centrale, aux fins de certification de service fait ;

4. M. Laurent JUGEAU, attaché d'administration hors classe, et M. Dominique PAUZET, attaché d'administration, pour toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur concernant le titre 2, pour le programme 310, les budgets opérationnels centraux des programmes 101, 107, 166 et 182 et le budget opérationnel de programme du casier judiciaire national du programme 166, notamment tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la certification de service fait et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 12. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant des délégations interrégionales du secrétariat général, ainsi que toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur et d'accomplir tous actes relatifs à l'exercice du représentant du pouvoir adjudicateur pour les programmes 310, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182 et 723 et pour l'unité opérationnelle immobilière du programme 107, dans les limites de leurs ressorts géographiques respectifs à :

1. Mme Patricia ISNARDON, directrice principale des services de greffe judiciaires, adjointe au délégué interrégional, dans les limites des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

2. M. Jacky COUVAL, attaché principal d'administration, adjoint au délégué interrégional, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

3. M. François ZANATTA, attaché principal d'administration, adjoint au délégué interrégional, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

4. M. Gilbert SODI, attaché d'administration hors classe, adjoint au délégué interrégional, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

5. Mme Sandie CHILLON, directrice principale des services de greffe judiciaires, adjointe au délégué interrégional, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest.

Art. 13. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur et d'accomplir tous actes relatifs à l'exercice du représentant du pouvoir adjudicateur pour les programmes 310, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182 et 723 et pour l'unité opérationnelle immobilière du programme 107, dans les limites de leurs ressorts géographiques respectifs à :

1. M. François RETAT, attaché principal d'administration et M. Eric MEUNIER, attaché d'administration hors classe, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

2. Mme Laure MALATESTA, attachée d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

3. M. Emilio MORALES, attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

4. M. Didier TAMIEZAN, attaché principal d'administration, M. Christophe THUILLIER et M. Jérôme FOSLIN, attachés d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

5. M. Jean-Philippe VOGT, attaché d'administration hors classe, Mme Pauline MILLET attachée d'administration et M. Julien LE BLANCHE attaché d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

6. Mme Brigitte YVERNES, attachée principale d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris - Ile-de-France ;

7. Mme Aline CHAIX, attachée d'administration hors classe et M. Jean-Pierre RICHARD attaché principal d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud ;

8. M. Vincent PROCHILO, attaché principal d'administration et M. Karim DEHEINA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

9. Mme Samira KHERKHACH, attachée d'administration, dans la limite des attributions du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest.

Art. 14. – Délégation est donnée à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur précisées ci-dessous, pour le budget opérationnel de programme immobilier des programmes 166, 182 et 723 et pour l'unité opérationnelle immobilière du programme 107 :

1. Mme Isabelle PAWLAK et Mme Laure CHAUSSEROUG, attachées d'administration, Mme Cécile FAYOLLE, Mme Sandrine RALLO, Mme Sophie MEBKHOUT, M. William SOWA et M. Eric NENEM secrétaires administratifs, Mme Odile VILLET adjointe administrative agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

2. M. Ludovic BRIOUDE, M. Guillaume OLIVIER et M. Thierry ROYER, adjoints administratifs, agents du département des achats et l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

3. M. Frédéric BERGEROT, attaché principal d'administration, Mme Sophie DAUBERTON, Mme Magali WEISSENBACH CRIADO, secrétaires administratives de 1^{er} grade, Mme Dominique MARTINET, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, M. Jean-Pierre GAUTHERON, adjoint administratif principal de 2^e classe, Mme Marine BREUIL et Mme Ouafae CHADLI, adjointes administratives, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

4. M. Patrice RABU, attaché principal d'administration, Mme Laëtitia MARQUE, attachée d'administration, M. Loïc BLOUET et M. Pierre-Jean PAPEIL, secrétaires administratifs 3^{eme} grade, Mme Karima MEHDID et M. Marc ZIMMER, secrétaires administratifs, Mme Maryline DENY, Mme Sylvie GLASSNER, Mme Céline LAMBERT, M. Ngoc-Trung NGUYEN, Mme Evelyne SEILLIER et Mme Catherine SIMONIN , adjoints administratifs, Mmes Audrey LECLERE et Gwendoline DENIS, apprenties, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats, de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

5. Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Nathalie ATTENOT, Mme Lucie AUBERTIN, Mme Ludivine AUBRY, M. Dominique BOULANGER, Mme Samantha BOULHAOUCHET, Mme Anne CHEVRIER, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Isabelle FRANCOIS, Mme Irsida KAPLLANI, Mme Monique LADROUE, Mme Muriel MAILLARD, M. Hugues NOËL, Mme Adeline PYRYL, M. Hasina RATOVONASY, M. Emmanuel ROGE et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, Mme Cécile BOUTROUT, Mme Mélinda CHAMPY, Mme Sophie MOTA, Mme Murielle MOUGEL et Mme Clémentine VOGT, agents contractuels, Mme Anaïs DIESCH, apprentie, agents du département des achats, de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

6. M. Christophe THUILLIER et M. Jérôme FOSLIN, attachés d'administration, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

7. Mme Nathalie DOMBROWSKI, secrétaire administratif de 3^{ème} grade, M. Gregory SPINETTE secrétaire administratif de 1^{er} grade, Mme Laurence FACON et M. Clément BOIRIN, secrétaires administratifs, M. Marc NYBELEN, adjoint administratif de 1^{re} classe, Mme Antonina ZAMPAGLIONE, adjoint administratif de 2^e classe et Mme Amandine LEFORT, agent contractuel de catégorie B ; agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables d'un montant maximum de 50 000€ TTC relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

8. M. Sébastien JAMBART et M. Erwan GUERMEUR, adjoints administratifs de 1^{re} classe, Mme Delphine FIOLKA, Mme Florence DELIEGE, Mme Monique RAECKELBOOM, Mme Annick DUBRUILLE, Mme Anne-Marie NIEL, Mme Catherine BRIDELANCE, Mme Coralie BLEUSEZ, Mme Fabienne LESAGE, Mme Zina AYARI, Mme Sandrine GARRETT, Mme Murielle MARIMOUTOU, Mme Séverine JENTA, Mme Geneviève WILLIER, Mme Christelle DRIEUX, Mme Muriel FOULON, Mme Priscilla MAILLARD, Mme Naouelle KHEZAM, Mme Erika DUBOIS, Mme VISEUR Géraldine, M. Guillaume GARCIA, M. LECLERCQ Fernand,

M. Jean-Luc DERUYCK, M. Clément FACKEUR, adjoints administratifs de 2^e classe, Mme Virginie MARTEL, Mme Emilie RASSE, Mme Amandine WAELKENS, M. Julien FLAMENT et M. Alexis LONCQ agents contractuels, agents du département des achats et l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

9. Mme Monique TINEL, M. Julien LE BLANCHE, attachés d'administration, Mme Mélodie DUPAS, Mme Leslie MESENBURG, Mme Elodie GODET et Mme Justine LE DEORE, secrétaires administratives, M. Stéphane LEMOINE, adjoint administratif, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

10. M. Christophe DUBOIS, adjoint administratif principal, M. Arnaud GUERIF et Mme Magalie RATIVEL-PARMENTIER, adjoints administratifs, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

11. Mme Sabrina MHOUMADI, attachée d'administration, Mme Brigitte DELLAC, M. Gaylor GIRAUD, Mme Sophie BONNAL, Mme Nathalie BODERGAT, Mme Virginie LECLERC, Mme Alice VIERA et Mme Karine JOSEPHIN secrétaires administratifs, agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et la demande de paiement et tous ordres de recettes, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris - Ile-de-France ;

12. Mme Sabrina FERAS, Mme Christine DELAHERCHE, Mme Djamilia MAZOUNI, et Mme Sofia BOUCHAMA, adjointes administratives, Mme Naomi BOUCHAUT et Mme Christelle LONGLADE, adjointes administratives stagiaires, agentes du département de l'exécution budgétaire et comptable placées sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris - Ile-de-France ;

13. Mme Maud FOUCHIER, Mme Samia VIORNEY, attachées d'administration, Mme Leslie FERAT, Mme Sabine GILLET, Mme Amina SCHILLINGER, M. Christian BRETON, M. Eric FAGOT, secrétaires administratifs, Mme Jeanine NUENO, Mme Saliha ALLOU, Mme Fasia DUCARNE, Mme Karima MEKKI, Mme Edwidge NAH-CHERTIER, Mme Lydie POILLY, Mme Melissa SIMON, Mme Ingrid BIZET, Mme Yannik BLEUBAR, Mme Marlène DIER, Mme Sandra ROUSSEAU, Mme Cécile ROY, M. Younous MUNGUR, M. Frédéric ROQUECAVE, M. Philippe MANCEAU, adjoints administratifs, Mme Angélique MOLINIER, contractuelle, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud ;

14. M. Frédéric ARNOUX, attaché d'administration principal, Mme Tiphaïne CHASTEL, secrétaire administrative de premier grade et M Sid-Ahmed BOUCIDA, adjoint administratif, agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, la validation des demandes de paiement, la certification de service fait et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

15. Mme Sabrina BOULMAIZ et Mme Nathalie BOURGEOIS, adjoints administratifs, agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait et à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

16. M. Michael GENTY et M. Jean-Gabriel GULIAS-FRAIZ, attachés d'administration, Mme Linda LARA, Mme Nathalie PEDRON, et M. Cédric LABORDE, secrétaires administratifs, M. Rémy MATHIEU, agent contractuel de catégorie B, Mme Véronique COUTANCEAU, Mme Brigitte DUVIGNERES-MARTEIL, Mme Isabelle HENTJENS-GARCIA, Mme Véronique MERINO et Véronique Mme PRIOU, adjointes administratives, Mme Nadia MADO, agente contractuelle de catégorie C, agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et à la demande de paiement dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest ;

17. Mme Emilia PECQUET et Mme Marine DEMENGE, adjointes administratives, agentes du département de l'exécution budgétaire et comptable placées sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables

relatifs aux ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest.

Art. 15. – Délégation est donnée à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur précisées ci-dessous, pour le programme 310,

1. Mme Isabelle PAWLAK et Mme Laure CHAUSSSEBOURG, attachées d'administration, Mme Cécile FAYOLLE, Mme Sandrine RALLO, Mme Sophie MEBKHOUT, M. William SOWA et M. Eric NENEM secrétaires administratifs, Mme Odile VILLET adjointe administrative agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

2. M Ludovic EPRON et M. Frédéric GERARD adjoints administratifs, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense et à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

3. Mme Fella BENSAADA, Mme Wissale CHAOUCH, Mme Habiba DJENNAS, Mme Marjorie LEBORGNE, Mme Lynda MANSOURI ; Mme Clautilde SYLVAIN, Mme Salima TAHRI, M. Farid CHOUKATLI, M. Jérôme DECULTOT, M. Brice PORCELLI, M. Cédric RASTELLI, adjoints administratifs, agents du département des achats et l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

4. M. Frédéric BERGEROT, attaché principal d'administration, Mme Sophie DAUBERTON, Mme Magali WEISSENBACH CRIADO, secrétaires administratives de 1^{er} grade, Mme Dominique MARTINET, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, M. Jean-Pierre GAUTHERON, adjoint administratif principal de 2^e classe, Mme Marine BREUIL et Mme Ouafae CHADLI, adjointes administratives, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

5. M. Patrice RABU, attaché principal d'administration, Mme Laëtitia MARQUE, attachée d'administration, M. Loïc BLOUET et M. Pierre-Jean PAPEIL, secrétaires administratifs 3^e grade, Mme Karima MEHDID et M. Marc ZIMMER, secrétaires administratifs, Mme Maryline DENY, Mme Sylvie GLASSNER, Mme Céline LAMBERT, M. Ngoc-Trung NGUYEN, Mme Evelyne SEILLIER et Mme Catherine SIMONIN, adjoints administratifs, Mmes Audrey LECLERE et Gwendoline DENIS, apprenties, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats, de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

6. Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Nathalie ATTENOT, Mme Lucie AUBERTIN, Mme Ludivine AUBRY, M. Dominique BOULANGER, Mme Samantha BOULHAOUCHET, Mme Anne CHEVRIER, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Isabelle FRANCOIS, Mme Irsida KAPLLANI, Mme Monique LADROUE, Mme Muriel MAILLARD, M. Hugues NOËL, Mme Adeline PYRYL, M. Hasina RATOVONASY, M. Emmanuel ROGE et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, Mme Cécile BOUTROUT, Mme Mélinda CHAMPY, Mme Sophie MOTA, Mme Murielle MOUGEL et Mme Clémentine VOGL, agents contractuels, Mme Anaïs DIESCH, apprentie, agents du département des achats, de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

7. M. Christophe THUILLIER et M. Jérôme FOSLIN, attachés d'administration, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

8. Mme Nathalie DOMBROWSKI, secrétaire administratif de 3^e grade, M. Gregory SPINETTE secrétaire administratif de 1^{er} grade, Mme Laurence FACON et M. Clément BOIRIN, secrétaires administratifs, M. Marc NYBELEN, adjoint administratif de 1^{re} classe, Mme Antonina ZAMPAGLIONE, adjoint administratif de 2^e classe et Mme Amandine LEFORT, agent contractuel de catégorie B ; agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables d'un montant maximum de 50 000€ TTC relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

9. M. Sébastien JAMBART et M. Erwan GUERMEUR, adjoints administratifs de 1^{ère} classe, Mme Delphine FIOELKA, Mme Florence DELIEGE, Mme Monique RAECKELBOOM, Mme Annick DUBRUILLE, Mme Anne-Marie NIEL, Mme Catherine BRIDELANCE, Mme Coralie BLEUSEZ, Mme Fabienne LESAGE, Mme Zina AYARI, Mme Sandrine GARRETT, Mme Murielle MARIMOUTOU, Mme Séverine JENTA, Mme Geneviève WILLIER, Mme Christelle DRIEUX, Mme Muriel FOULON, Mme Priscilla MAILLARD, Mme Naouelle KHEZAM, Mme Erika DUBOIS, Mme VISEUR Géraldine, M. Guillaume GARCIA, M. LECLERCQ Fernand, M. Jean-Luc DERUYCK, M. Clément FACKEUR, adjoints administratifs de 2^e classe, Mme Virginie MARTEL, Mme Emilie RASSE, Mme Amandine WAELKENS, M. Julien FLAMENT et M. Alexis LONCQ agents contractuels, agents du département des achats et l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

10. Mme Justine LE DEORE, secrétaire administrative, Mme Brigitte ANDOUARD et M. Stéphane LEMOINE, adjoints administratifs, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

11. Mme Angélique LORANT, adjointe administrative, Mme Juliette DENIMAL-DE CLERQ, adjointe administrative stagiaire, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

12. Mme Sabrina MHOUMADI, attachée d'administration, Mme Brigitte DELLAC, M. Gaylor GIRAUD, Mme Sophie BONNAL, Mme Nathalie BODERGAT, Mme Virginie LECLERC, Mme Alice VIERA et Mme Karine JOSEPHIN secrétaires administratifs, agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait et à la demande de paiement et tous ordres de recettes, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris - Ile-de-France ;

13. Mme Angélique HUBERT, Mme Christelle-Laure MARTIAL, Mme Jacqueline NUNES, Mme Marie-Liliane WOLO, Mme Djouhar BADIN, Mme Noémie ANQUETIL, Mme Lise May LACRETELLE, Mme Isabelle COURTOIS, Mme Ghislaine GUILLOT et Mme Valérie GUEDEU, adjointes administratives, et Mme Marie-Ange GRAD contractuelle agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, aux fins de certification de service fait, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris - Ile-de-France ;

14. Mme Maud FOUCHIER, Mme Samia VIORNEY, attachées d'administration, Mme Leslie FERAT, Mme Sabine GILLET, Mme Amina SCHILLINGER, M. Christian BRETON, M. Eric FAGOT, secrétaires administratifs, Mme Jeanine NUENO, Mme Saliha ALLOU, Mme Fasia DUCARNE, Mme Karima MEKKI, Mme Edwidge NAH-CHERTIER, Mme Lydie POILLY, Mme Melissa SIMON, Mme Ingrid BIZET, Mme Yannik BLEUBAR, Mme Marlène DIER, Mme Sandra ROUSSEAU, Mme Cécile ROY, M. Younous MUNGUR, M. Frédéric ROQUECAVE, M. Philippe MANCEAU, adjoints administratifs, Mme Angélique MOLINIER, contractuelle, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud ;

15. Mme Nathalie RICARD, secrétaire administrative et Mme Denise AUDET, adjoint administratif, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la demande de paiement et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

16. Mme Coralie BARRE, Mme Emmanuelle LENGLET, Mme Marie-Paule MARTINEZ, Mme Laurence MASSA, Mme Carol MONTELY, adjoints administratifs, et Mme Marjorie KARRAMKAN, agent contractuel, agents du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à la certification de service fait et tous ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

17. M. Michael GENTY et M. Jean-Gabriel GULIAS-FRAIZ, attachés d'administration, Mme Linda LARA, Mme Nathalie PEDRON et M. Cédric LABORDE, secrétaires administratifs, M. Rémy MATHIEU, agent contractuel de catégorie B, Mme Catherine GOUL-MOREAU, Mme Véronique COUTANCEAU, Mme Véronique MERINO et Mme Véronique PRIOU, adjointes administratives, Mme Nadia MADO, agente contractuelle de catégorie C et M. Martial GIORDANO, adjoint administratif, agents du département de l'exécution budgétaire et comptable placés sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense

dépense, à la certification de service fait et à la demande de paiement dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest ;

18. Mme Emilia PECQUET et Mme Marine DEMENGE, adjointes administratives, agentes du département de l'exécution budgétaire et comptable placées sous l'autorité du responsable du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable, à l'effet de signer dans le cadre de l'outil Chorus tous actes comptables relatifs aux ordres de recettes dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest.

Art. 16. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, toutes décisions relatives au fonctionnement courant des sites relevant de l'autorité du secrétaire général du ministère de la justice à :

1. M. Olivier SAUVIAT, agent contractuel de catégorie A, dans la limite des besoins du site de Grigny ;
2. M. Gilles WATTEAU, agent contractuel de catégorie A, dans la limite des besoins du site d'Amiens ;
3. M. Benjamin CROZE, ingénieur divisionnaire des travaux de l'Etat, et M. Hugo WAGNEUR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, dans la limite des besoins liés au fonctionnement du département immobilier de la délégation interrégional du secrétariat général Paris-Ile-de-France.

Art. 17. – Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, les compétences d'ordonnateur et de responsable d'unités opérationnelles et d'accomplir tous actes relatifs à l'exercice du représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des opérations d'investissement immobilier dont le montant est supérieur à 60.000,00 euros relevant des programmes 166 et 182 et de l'unité opérationnelle du programme 107, et des opérations d'investissement immobilier relevant de l'unité opérationnelle DSJ du programme 723, dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale dont ils relèvent, ainsi que pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de celle-ci, à :

1. M. Karim DEHEINA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, et M. Bernard THIREAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

2. M. Stéphane SANSIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, et M. Félix MOUROT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest ;

3. M. Hamidane ASSILA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, et M. Julien REY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

5. M. Dominique POIROT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, et M. David LECLERCQ, attaché d'administration, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

6. M. Eric LANGEAC, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, et M. Pascal PONCET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

7. Mme Florence CHEHRIAN, ingénier divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, et M. Christophe EGERMANN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

8. M. Benjamin CROZE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, M. Hugo WAGNEUR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, et M. Emmanuel BATISTA, attaché principal d'administration, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris-Ile-de-France ;

9. M. Sylvain DUBOIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, M. Antoine VASSELIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, et M. Tristan MIGNE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

10. M. Michel PERCHEPIED, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département de l'immobilier, M. Pierre CORNUAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, et M. Michel CHAVAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud.

Art. 18. – Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, les compétences d'ordonnateur et d'accomplir tous actes relatifs à l'exercice du pouvoir du représentant adjudicateur dans le cadre des opérations relevant du département des ressources humaines et de l'action sociale et de signer pour le programme 310 toutes décisions relevant du DRHAS, dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale dont ils relèvent, ainsi que pour signer les ordres de mission et les états de frais des agents de celle-ci, à :

1. Mme Magali PALOT, attachée d'administration hors classe, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Viviane PFAFF, conseillère technique de service social, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

2. Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET, attachée d'administration hors classe, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et M. Benoit PELLOQUIN, conseiller technique de service social, adjoint au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest ;

3. M. Jean-Yves RASETTI, attaché principal d'administration, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, Mme Isabelle LARBAIN, conseillère technique de service sociale, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

4. Mme Anne-Laure HEROGUEL, attachée d'administration-directeur de service, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Patricia STRUYF, conseillère technique de service social, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, Mme Aurélie CATIEAU et Mme Laëtitia COUSSEMENT, secrétaires administratives, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

5. M. Jean-Christophe SENEZ, directeur des services pénitentiaires, détaché dans le corps des attachés d'administration, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Maryse LABIT, conseillère technique de service social, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

6. M. Daniel RAVENEY, directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse, détaché dans le corps des attachés d'administration, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Béatrice YAGER, conseillère technique de service social, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

7. M. Benoît GUERARD, attaché principal d'administration, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Marie-Laure POMMIER, conseillère technique de service social, adjoints au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris-Ile-de-France ;

8. Mme Marie-Christine GENDRY, attachée d'administration hors classe, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et M. Franck CHAUSSADE, conseiller technique de service social, adjoint au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

9. Mme Isabelle AMARI, attachée d'administration hors classe, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Josette DEBORDE, conseillère technique de service social, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud.

Art. 19. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, les ordres de mission et les états de frais des agents des départements informatiques et télécommunications de la délégation interrégionale relevant de l'autorité du secrétaire général du ministère de la justice à :

1. M. Daniel COLLIGNON, attaché statisticien hors classe de l'institut national de la statistique et des études économiques, et M. Gwenaël LONGO, attaché principal d'administration, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est ;

2. M. Claude BERLAND et M. Jérôme VIÉ, attachés d'administration, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest ;

3. Mme Annie DAMBLANC, agente contractuelle de catégorie A, et Mme Emmanuelle SOUYRI, attachée principale d'administration, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Centre ;

4. M. Hervé LEPLAT, attaché principal d'administration, et M. Christophe CONCEICAO, attaché d'administration, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Nord ;

5. M. Stéphane JACQ et M. Stéphane VIALLET, attachés d'administration, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Centre-Est ;

6. M. David PIERRON, attaché principal d'administration, et Mme Marylène HUMBERT, attachée d'administration, et M. Romain MESGNY, agent contractuel, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est ;

7. M. Olivier SAUVIAT et M. Frédéric VALET, agents contractuels de catégorie A, responsables de l'administration des services de la sous-direction de l'informatique et des télécommunications basé à Grigny, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Paris - Ile-de-France.

8. M. Yann COLLEAUX et M. Boris NOGUÈS, attachés d'administration, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Ouest ;

9. M. Yves SCRIBOT, attaché principal d'administration, et M. Jean-François CARREL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général Sud.

Art. 20. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, la certification des états récapitulatifs de frais mentionnés au 2^e de l'article R. 224-1 du code de procédure pénale adressés par les opérateurs de communications électroniques à l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) à M. Philippe SCHONEMANN, administrateur civil à l'ANTENJ.

Art. 21. – La décision du 23 août 2017 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice) est abrogée.

Art. 22. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 29 décembre 2017.

Le secrétaire général,
S. VERCLYTTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 28 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle

NOR : EAEA1736208A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 28 décembre 2017, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de 2019, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 avril 2018 à Paris exclusivement. L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 2 juillet 2018.

Modalités d'inscription à l'examen professionnel : les registres d'inscriptions seront ouverts du 5 février 2018 au 5 mars 2018 inclus.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle », onglet « inscriptions ». Dans ce cas, aucune demande d'inscription ne doit être envoyée.

La date de fin de saisie sur le site diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 5 mars 2018, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15.

La date limite d'envoi des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au 5 mars 2018, délai de rigueur.

Toute inscription postée hors délai ne pourra être prise en considération.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, les candidats admissibles à cet examen professionnel devront établir, pour l'épreuve d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site diplonet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle », onglet « inscriptions ».

Ce dossier accompagné des pièces demandées devra être adressé soit par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, soit par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr. Ce dossier devra parvenir au bureau des concours et examens professionnels au plus tard dans les 15 jours calendaires, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux ou minuit (heure de Paris) pour les envois par courriel, à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats qui auront posté leur dossier de RAEP (le cachet de la poste faisant foi) ou adressé leur dossier de RAEP par courriel (minuit heure de Paris) au-delà de ce délai ne seront pas autorisés à participer aux épreuves orales d'admission. Cette disposition s'applique également aux candidats qui auront omis de transmettre leur dossier de RAEP au bureau des concours et examens professionnels. Aucun dossier ne pourra être déposé au bureau des concours et examens professionnels.

Conformément à l'article 4-1 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié susvisé, les candidats, en poste à l'étranger, pourront demander à subir l'épreuve d'entretien avec le jury en visioconférence, lorsque l'éloignement du centre d'examen principal le justifie et que les garanties techniques et de sécurité des systèmes d'information le permettent. Le candidat qui optera pour la visioconférence ne pourra subir l'épreuve orale d'admission que dans le poste ou pays où il est affecté au premier jour des épreuves orales.

Le candidat qui optera pour ce procédé devra faire connaître son choix au plus tard le mardi 22 mai 2018, par note diplomatique adressée à « formation et concours ». Aucune modification du choix du centre d'examen ne sera possible.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2018-11 du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'exercice de l'action en relevé de forclusion ouverte aux créanciers d'un syndicat des copropriétaires en difficulté placé sous administration provisoire et portant diverses modifications de la procédure d'administration provisoire

NOR : TERL1723662D

Publics concernés : jurisdictions, copropriétaires, syndics de copropriété, administrateurs judiciaires.

Objet : modalités d'exercice de l'action en relevé de forclusion ouverte aux créanciers d'un syndicat des copropriétaires en difficulté, placé sous administration provisoire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties prévoit que les copropriétés en grande difficulté et placées sous administration provisoire peuvent bénéficier d'un plan d'apurement de leurs dettes. Dans le cadre de ce plan d'apurement, les créanciers du syndicat des copropriétaires doivent déclarer leurs créances à l'administrateur provisoire dans un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis les invitant à le faire. Pour les créanciers n'ayant pu déclarer leur créance dans ce délai de trois mois en raison d'une défaillance qui n'était pas de leur fait, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a instauré une action en relevé de forclusion qui peut être exercée auprès du juge du tribunal de grande instance dans un délai de six mois à compter de l'avis et selon des modalités fixées par le présent décret. Celui-ci apporte également des précisions relatives au déroulé des procédures d'administration provisoire en remplaçant dans quelques cas la saisine par assignation par une saisine sur requête.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, notamment ses articles 29-1 et 29-4 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment le II de son article 122 ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, notamment la sous-section 4 de sa section VII ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 62-2 du décret du 17 mars 1967 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « émane du syndic », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 47 » ;

2^o Au second alinéa, les mots : « , y compris lorsque la demande émane de l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 47 » sont supprimés.

Art. 2. – Dans la dernière phrase de l'article 62-10 du décret du 17 mars 1967 susvisé, les mots : « , statuant en la forme des référés, détermine » sont remplacés par les mots : « détermine dans l'ordonnance ».

Art. 3. – Au IV de l'article 62-11 du décret du 17 mars 1967 susvisé, après les mots : « transmises au greffe », sont insérés les mots : « , sauf en cas de demande émanant de l'administrateur provisoire, auquel cas il est saisi par requête. »

Art. 4. – Après l'article 62-18 du décret du 17 mars 1967 susvisé, il est inséré un article 62-18-1 ainsi rédigé :

« **Art. 62-18-1.** – L'action en relevé de forclusion mentionnée au III de l'article 29-4 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée ne peut être exercée que dans le délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire.

« Le président du tribunal statue en la forme des référés.

« Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés par le créancier défaillant.

« Le créancier déclare sa créance dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance le relevant de sa forclusion. »

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires,

JACQUES MÉZARD

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 octobre 2017 portant agrément de l'association Fraternité Saint-Jean

NOR : TERL1727171A

Le ministre de la cohésion des territoires,

Vu les articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'association en date du 12 novembre 2014 sollicitant l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réhabilitation des bâtiments A et B du site de Brécourt à Labbeville (95690) ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Ile-de-France en date du 2 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré à l'association Fraternité Saint-Jean, dont le siège social est situé 23, route de Montmorency à Saint-Prix (95390), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage avec une assistance à maîtrise d'ouvrage, limité à la rénovation du site de Brécourt à Labbeville (95690).

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 octobre 2017 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale

NOR : TERL1725126A

Le ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 445-1 et suivants, et R.** 445-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 112-8 et suivants ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit le format et les modalités de transmission, des engagements et indicateurs, au préfet de département mentionné à l'article R.** 445-1, par les organismes tenus de conclure avec l'Etat une convention d'utilité sociale (CUS) au titre de l'article L. 445-1, en application de l'article R. 445-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Les tableaux en annexe du présent arrêté définissent :

- en annexe 1, le format des engagements relatifs aux indicateurs définis aux articles R. 445-5, R. 445-5-1, R. 445-22, R. 445-36 et R. 445-37 du code de la construction et de l'habitation ;
- en annexe 2, le format des données chiffrées territorialisées accompagnant les indicateurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. – Les engagements relatifs aux indicateurs de la convention d'utilité sociale sont exprimés en nombre entier ou en pourcentage comme indiqués dans les tableaux en annexe 1.

Lors des évaluations des conventions, l'organisme transmet également au préfet signataire, pour les engagements exprimés en pourcentage, le numérateur et le dénominateur des réalisations des engagements.

Aux fins d'apporter des éléments de comparaison permettant l'appréciation du niveau d'engagement de l'organisme, celui-ci transmet des références historiques sous la forme de données chiffrées, telles qu'indiquées dans les tableaux en annexes 1.

Art. 4. – Les engagements et les références mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis au préfet de département mentionné à l'article R.** 445-1 par voie électronique, sous la forme d'un fichier numérique de tableaux, dont les données sont manipulables par des programmes libres de droit, en utilisant l'un des modèles mis à disposition par l'administration à l'adresse électronique suivante : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/convention-d-utilite-sociale-2e-generation>.

L'organisme transmet ce fichier au préfet du département de son siège social :

- lorsqu'il lui transmet son projet de convention, avant la date prévue à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 81 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté susvisée, en y inscrivant les engagements de son projet de CUS ;
- pour la conclusion de la convention avec l'Etat, avant la date prévue à la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 81 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté susvisée, en y inscrivant les engagements inscrits dans la CUS.

L'administration en accuse réception conformément à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 5. – Pour l'indicateur PS-1, l'organisme ne transmet pas d'engagement à l'échelle départementale, s'il inscrit dans la convention ses engagements relatifs à tous les territoires du département concernés par les vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans lesquels il détient des logements locatifs sociaux.

Pour l'indicateur PS-2, l'organisme transmet des engagements relatifs aux attributions aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, y compris les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, uniquement pour les attributions de logements non réservés ou pour

lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué. Lors des évaluations de la CUS, l'organisme fournit les données chiffrées relatives aux attributions des logements réservés.

Art. 6. – Les données chiffrées territorialisées suivantes sont transmises, dans les mêmes conditions que prévues pour les engagements relatifs aux indicateurs aux articles 3 et 4 du présent arrêté, dans les formats indiqués dans les tableaux en annexe 2 du présent arrêté :

- en accompagnement de l'indicateur PP-2, la rénovation des logements de classe énergétique D ;
- en accompagnement de l'indicateur PP-4, une prévision du nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social ;
- en accompagnement de l'indicateur PP-5, le nombre de mutations internes prévues et réalisées, par année, sur les mutations et relogements opérés dans le cadre de la rénovation urbaine ainsi que sur ceux opérés entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers non prioritaires.

L'organisme transmet ces données chiffrées :

- pour l'indicateur PP-2 à l'échelle départementale,
- pour l'indicateur PP-4, pour les départements pour lesquels il est tenu de prendre des engagements pour cet indicateur, en application de l'article R. 445-5-1 du code de la construction et de l'habitation,
- pour l'indicateur PP-5, à l'échelle de tout le patrimoine de l'organisme, s'il est tenu de prendre des engagements pour cet indicateur, en application de l'article R. 445-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

La transmission de ces données chiffrées en application du présent article ne fait pas préjudice à la possibilité d'inscrire dans la convention des données complémentaires pour appuyer les développements qualitatifs accompagnant les indicateurs mentionnés aux articles R. 445-5 et R. 445-5-1.

Art. 7. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

ANNEXES

ANNEXE 1

PP-1. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.					
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Référence : indicateur PP-1 pour la période de 2014 à 2016	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
				De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
Ex : 01-Ain	<i>Ensemble du département</i>	PLAI	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
		PLUS	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
		PLS	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
		% hors QPV	%	%	%
		% hors RU	%	%	%
Ex : 01-Ain	<i>Ex : CC Bugey Sud</i>	PLAI	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
		PLUS	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
		PLS	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
		% hors QPV	%	%	%
		% hors RU	%	%	%

PP-1 bis. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), mis en service, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Référence : logements locatifs mis en service de 2014 à 2016	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
				De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	PLAI	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
		PLUS	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
		PLS	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
		% hors QPV	%	%	%
		% hors RU	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	PLAI	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
		PLUS	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
		PLS	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
		% hors QPV	%	%	%
		% hors RU	%	%	%

PP-2. Nombre de logements rénovés au sens du premier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, parmi le parc de logements de classe énergétique E, F, G à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Références :	Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans		
			Logements E, F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2016	Logements E, F, G rénovés, passés A, B ou C, de 2014 à 2016	De 2018 à 2020
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier

PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Références :	Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans		
			Nombre total de logements dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2016	Logements construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2016	De 2018 à 2020
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier

PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : logements en commercialisation dans le patrimoine du bailleur au 31 décembre 2016, parmi le parc total	Engagements en % de logements en commercialisation		
			Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2023	
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	Nombre entier	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	Nombre entier	%	%	%

PP-5. Nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme de logement social, réalisées vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions, par année.								
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : mutations de locataires du parc social de 2014 à 2016, parmi le nombre total des attributions	Engagements annuels en %					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	Nombre entier	%	%	%	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	Nombre entier	%	%	%	%	%	%

G-1. Taux de vacance commerciale supérieure à trois mois, par année.								
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Taux de vacance commerciale supérieure à trois mois, au 31 décembre 2016	Engagements annuels, en %					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	%	%	%	%	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	%	%	%	%	%	%	%

PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la ville, par année.									
Pour l'indicateur PS-1, l'organisme ne transmet pas d'engagement à l'échelle départementale, s'il inscrit dans la convention ses engagements relatifs à tous les territoires du département concernés par les vingtième à vingt-deuxième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans lesquels il détient des logements locatifs sociaux.									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Orientations fixées dans une CIL ? (Oui-/Non)	Objectifs fixés par une CIA ? (Oui/Non)	Engagements annuels en %					
				2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	Oui / Non	Oui / Non	%	%	%	%	%	%

PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinées par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.								
Pour l'indicateur PS-2, l'organisme transmet des engagements relatifs aux attributions aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, y compris les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, uniquement pour les attributions de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.								
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Zone	Engagements annuels, en %					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	% total	%	%	%	%	%	%
		% hors QPV	%	%	%	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	% total	%	%	%	%	%	%
		% hors QPV	%	%	%	%	%	%

PS-3. Nombre d'attributions de logements aux ménages reconnus, par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Zone	Référence : Attributions au titre de l'indicateur PS-3, de 2014 à 2016, parmi le nombre total des attributions	Engagements annuels, en %					
				2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	total	Nombre entier	%	%	%	%	%	%
		hors QPV	Nombre entier	%	%	%	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	total	Nombre entier	%	%	%	%	%	%
		hors QPV	Nombre entier	%	%	%	%	%	%

SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.								
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, au 31 décembre 2016	Engagements annuels, en %					
			2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ex : 01-Ain	Ensemble du département	Nombre entier	%	%	%	%	%	%
Ex : 01-Ain	Ex : CC Bugey Sud	Nombre entier	%	%	%	%	%	%

Indicateurs accession sociale à la propriété :

PP-ACC-1. Pourcentage de logements agréés conformément à la réglementation prévue à l'article R. 331-76-5-1 transformés en logements locatifs sociaux, au regard du parc de logements en accession détenu par l'organisme et du nombre de transferts de propriété au bénéfice de titulaires de contrats sur la période concernée, à trois et six ans.					
Région	Région entière ou numéro et nom du département	Référence : Indicateur PP-ACC-1 pour la période 2014 à 2016	Engagements en pourcentage cumulés à 3 et 6 ans		
			De 2018 à 2020	De 2018 à 2023	
Auvergne-Rhône-Alpes	Région entière	%	%	%	
Auvergne-Rhône-Alpes	Ex : 01-Ain	%	%	%	

PS-ACC-1. Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont les revenus n'excèdent pas les plafonds applicables aux opérations financées dans les conditions de l'article R. 331-12.						
Région	Région entière ou numéro et nom du département	Référence : Indicateur PS-ACC-1, pour la période de 2014 à 2016	Engagements en pourcentage			
			2018	2019	2020	2021
Auvergne-Rhône-Alpes	Région entière	%	%	%	%	%
Auvergne-Rhône-Alpes	Ex : 01-Ain	%	%	%	%	%

PS-ACC-2. Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont l'apport personnel ne dépasse pas 10 % du prix de vente.						
Région	Région entière ou numéro et nom du département	Référence : Indicateur PS-ACC-2, pour la période de 2014 à 2016	Engagements en pourcentage			
			2018	2019	2020	2021
Auvergne-Rhône-Alpes	Région entière	%	%	%	%	%
Auvergne-Rhône-Alpes	Ex : 01-Ain	%	%	%	%	%

Indicateurs logements-foyers :

PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.			
Numéro et nom du département	Référence : logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de 2014 à 2016	Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans	
		De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
Ex : 01-Ain	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier

PP-LF-1 bis. Nombre de logements équivalents mis en service, à trois et six ans.			
Numéro et nom du département	Référence : Logements équivalents mis en service de 2014 à 2016	Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans	
		De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
Ex : 01-Ain	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier

PP-LF-2. Nombre de logements équivalents rénovés au sens du premier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, parmi le parc de logements équivalents de classe énergétique E, F, G, à trois et six ans.				
Numéro et nom du département	Références :		Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans	
	Nombre de logements équivalents E, F, G dans le patrimoine de l'organisme, au 31 décembre 2016	Nombre de logements équivalents E, F, G rénovés, passés A, B ou C, de 2014 à 2016	De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
Ex : 01-Ain	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier

PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, à trois et six ans.				
Numéro et nom du département	Références :		Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans	
	Nombre total de logements équivalents dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2016	Logements équivalents construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2016	De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
Ex : 01-Ain	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier	Nombre entier

ANNEXE 2

Données chiffrées territorialisées en accompagnement de l'indicateur PP-2 : la rénovation des logements de classe énergétique D.				
Numéro et nom du département	Références :		Prévision en nombre, cumulés à 3 et 6 ans	
	Nombre de logements D dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre 2016	Nombre de logements D rénovés, passés A, B, ou C, de 2014 à 2016	De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
<i>Ex : 01-Ain</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>

Données chiffrées en accompagnement de l'indicateur PP-4, pour les départements pour lesquels il est tenu de prendre des engagements pour cet indicateur : une prévision du nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social.				
Numéro et nom du département	Type de vente	Période de référence : Nombre de logements vendus de 2014 à 2016	Prévision en nombre et % de logements vendus	
			De 2018 à 2020	De 2018 à 2023
<i>Ex : 01-Ain</i>	<i>Nb de logements</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>	<i>Nombre entier</i>
	<i>% de vente à des locataires du parc social</i>	<i>%</i>	<i>%</i>	<i>%</i>

<p>Données chiffrées en accompagnement de l'indicateur PP-5, à l'échelle de tout le patrimoine de l'organisme, s'il est tenu de prendre des engagements pour cet indicateur : le nombre de mutations internes prévues et réalisées, par année.</p>	
--	--

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 23 novembre 2017 portant extension de l'agrément maîtrise d'ouvrage de Soliha - Bâtisseur de logement d'insertion - Bretagne

NOR : TERL1730742A

Le ministre de la cohésion des territoires,

Vu les articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant agrément de la société à responsabilité limitée Union d'économie sociale « Menhir » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « Menhir », en date du 7 décembre 2015, adoptant la nouvelle dénomination « Soliha - Bâtisseur de logement d'insertion - Bretagne » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Soliha - Bâtisseur de logement d'insertion - Bretagne en date du 7 décembre 2016, sollicitant l'extension de l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région de Bretagne en date du 18 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré à « Soliha - Bâtisseur de logement d'insertion – Bretagne », dont le siège social est situé 8, avenue du Général-Borgnis-Desbordes, à Vannes (56005), une extension de l'agrément délivré à la SARL « Menhir » par arrêté susvisé pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la région Bretagne.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 décembre 2017 relatif à l'enquête annuelle sur l'application du supplément de loyer de solidarité

NOR : TERL1734614A

Le ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-10 et R. 441-27 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 fixant selon une périodicité annuelle la nature et les modalités de présentation par les bailleurs sociaux des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le formulaire relatif à l'enquête annuelle sur l'application du supplément de loyer de solidarité, figurant en annexe de l'arrêté du 19 mars 2014 susvisé, est remplacé par le formulaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'enquête annuelle sur l'application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) à renseigner par les bailleurs sociaux



N° 14606*1

Texte de référence : article L.441-10 du code de la construction et de l'habitation

Point d'information pour renseigner le formulaire

● RUBRIQUE « IDENTIFICATION »

Les zones 1bis, 1, 2 et 3 correspondent aux zones utilisées pour la détermination du supplément de loyer de référence (SLR) telles que définies à l'article R. 441-21 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

● RUBRIQUE « PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL »

Question 1a :

Cette question comptabilise le nombre de logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

• logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2 du CCH :

- les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ainsi que ceux ayant bénéficié du RAPAPLA (achat d'un PAP par un PLA-CDC) ;
- les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS.

• logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL

- en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés à l'APL appartenant à un bailleur non HLM, les logements non conventionnés à l'APL appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus de cette question et du reste de l'enquête les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
- dans les départements d'Outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS) ainsi que les PLS (prêts locatifs sociaux) visés à article R.372-21 du CCH, à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

Ne sont pas comptés les logements-foyers, les résidences sociales, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes d'HLM et visé à l'article R.353-11 du CCH les PAP locatifs et les logements de fonction.

Question 1b :

Il s'agit des logements situés dans un ou des périmètres de programme local de l'habitat (PLH) adopté ou modifié conformément aux dispositions prévues aux articles L.302-2 et L.302-4 du CCH.

Question 2a :

Le SLS ne peut pas être appliqué dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), conformément à l'article L.441-3 du CCH.

Question 2b :

Les locataires de ces logements continuent à bénéficier de l'exonération du SLS, conformément à l'article L.441-3 du CCH.

Question 2c :

Le SLS ne peut pas être appliqué dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), conformément à l'article L.441-3 du CCH.

Question 2d :

Logements exemptés de SLS en application de l'article L.441-3-1 du CCH situés dans un PLH adopté ou modifié, conformément aux dispositions des articles L.302-2 et L.302-4 du CCH.

Question 2e :

La loi n° 2017-86 du 28 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a, à son article 81, supprimé la possibilité, dans le cadre de la convention d'utilité sociale, de déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement social. En revanche, en application de l'article 13 du décret n° 2017-922 du 9 mai 2017 modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et le titre IV du livre IV du même code relatif aux rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires, ceux des locataires qui se sont vu appliquer une dérogation au plafond de ressources pour l'attribution de leur logement au titre de la convention d'utilité sociale continuent à bénéficier des avantages qui y sont liées. Ainsi, ils continuent à être exemptés du SLS jusqu'au 31 décembre 2020. A compter de cette date, ils ne bénéficient plus de cet avantage.

L'article 13 du décret du 9 mai 2017 dispose que " *L'exemption de supplément de loyer de solidarité prévue à l'article R. 445-12 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure au présent décret, demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2020 aux locataires ayant bénéficié de cet avantage*".

Question 3 :

Il s'agit d'indiquer le nombre total de logements, qu'ils soient occupés ou vacants, entrant dans le champ d'application du SLS. Les logements exemptés de SLS (question 2) ne sont donc pas comptabilisés à cette question.

Question 4 :

Indiquer la somme en m² de surface habitable.

Question 5 :

Il s'agit d'indiquer le nombre de logements occupés entrant dans le champ d'application du SLS.

Question 6 :

Ces loyers correspondent aux logements entrant dans le champ de la question 5.

● RUBRIQUE « ENQUETE RESSOURCES »**Question 7 :**

L'Enquête « ressources » est définie aux articles L.441-9 et R.441-26 du CCH :

● RUBRIQUE « LE DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES »**Questions 8a à 8m et question 8 :**

Ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues. Ne sont donc pas comptés les logements de la question 7.

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est l'article R.441-23 du CCH.

- En métropole, les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux sont ceux de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat. Ces plafonds de ressources sont actualisés tous les ans au 1er janvier. Ainsi, pour les locataires résidant dans des logements financés par :

- un PLUS, un PLA CDC, une PALULOS ou des logements conventionnés sans travaux, les plafonds pris en compte sont (*art. R.441-23 1° du CCH*) ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.
- un PLA très social (PLA d'insertion, PLAts, PLA-LM, PLA d'intégration) les plafonds de ressources de référence pour l'application du SLS sont également ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié précité.
- un PLUS majoré (*art. R.331-12 II° du CCH*), *les plafonds à prendre en compte sont ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 20 %* (*art. R.441-23 2° du CCH*). Il en est de même pour les logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS.
- des prêts antérieurs à la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement tels que les PSR (*programme social de relogement*) et les PLR (*programme à loyer réduit*), les HLMO (*habitation à loyer modéré ordinaire*), les ILM (*habitation à loyer moyen*), les plafonds de ressources applicables sont également fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié. Pour les logements relevant d'un financement ILM 28 non conventionnée à l'APL, les plafonds de ressources applicables sont ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié majorés de 50 %.
- Pour les locataires occupant un logement ayant bénéficié du régime RAPAPLA (*rachat d'un PAP par un PLA-CDC*), les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

- Dans les départements d'outre-mer, les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux (LLS) sont fixés par l'article 9 de l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R. 372-1 à R. 372-19 du code de la construction et de l'habitation.

- En pratique, pour les LLS, les plafonds de ressources sont égaux à ceux du PLUS de la zone III de métropole minorés de 10 %.

Pour les locataires occupant un logement financé par un PLS (*prêt locatif social - article R.372-21 du CCH*) les plafonds à prendre en compte sont ceux de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer

- En pratique, pour les logements financés par un PLS, les plafonds sont ceux des LLS d'outre-mer majorés de 30 %.

● RUBRIQUE « LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER »**Question 9 :**

Ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues. Ne sont donc pas comptés les logements de la question 7.

Question 12 :

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et du montant de SLS excède 30% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Question 13 :

Il s'agit des locataires n'ayant pas répondu à l'enquête ressources tout au long de l'année N-1 et qui sont par conséquent soumis au 31 décembre de l'année N-1 à la liquidation provisoire du SLS (article L.441-9 du CCH).

IDENTIFICATION

Département

 0a

Raison sociale du bailleur

 0b

SIREN

 0c

Statut du bailleur (cocher la réponse exacte)

0d	Office public de l'habitat
0e	Société anonyme d'habitation à loyer modéré
0f	Société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré
0g	Société anonyme coopérative d'intérêt collectif de production d'habitations à loyer modéré
0h	Société anonyme de crédit immobilier
0i	Organisme de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)
0j	Association, fondation ou UES ne faisant pas partie des catégories précitées
0k	Administration publique (Collectivité locale, EPA, Etat)
0l	Société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux
0m	Autre bailleur

Zone géographique (cocher la zone considérée)

0n	Ibis	
0o	1	
0p	2	
0q	3	

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

Nombre total de logements répondant à la zone géographique renseignée à la rubrique « identification »

 1a

Dont nombre de logements situés dans un ou des périmètre(s) de programme local de l'habitat (PLH) adopté(s) ou modifié(s)

 1b**Logements exemptés du supplément de loyer de solidarité (SLS) du fait de leur localisation**

Parmi les logements comptés à la question n°1a ci-dessus, nombre de logements exemptés du SLS car situés dans un ou des quartier(s) prioritaire(s) de la politique de la ville (QPV).

 2a

Parmi les logements comptés à la question n°1a ci-dessus, nombre de logements pour lesquels les locataires résident au plus tard le 31 décembre 2014 dans les zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classées en QPV au 1er janvier 2015.

 2b

Parmi les logements comptés à la question n°1a ci-dessus, nombre de logements exemptés du SLS car situés dans une ou des zone(s) de revitalisation rurale(s) (ZRR)

 2c

Parmi les logements comptés à la question n°1a ci-dessus, nombre de logements exemptés du SLS car situés dans un ou des périmètre(s) de PLH adopté(s)

 2d

Parmi les logements comptés à la question n°1a ci-dessus, nombre de logements exemptés du SLS, car faisant l'objet de dérogations aux plafonds de ressources au titre de l'article R. 445-12 du CCH.

 2e

TOTAL: 2 = 2a + 2b + 2c + 2d + 2e

 2

Nombre de logements occupés ou vacants au 1er janvier de l'année N, entrant dans le champ d'application du SLS

 3

Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du SLS. *La réponse est donnée avec 3 décimales au maximum.*

4	
---	--

Nombre de logements occupés au 1er janvier de l'année N, entrant dans le champ d'application du SLS

5	
---	--

Montant en milliers d'euros des loyers appelés (au titre du mois de janvier de l'année N). *La réponse est donnée avec 3 décimales au maximum.*

6	K€
---	----

ENQUETE « RESSOURCES »

Nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête ressources dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 du CCH

7	
---	--

DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Nombre de logements entrant dans le champ d'application du SLS et dont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer qui les occupent excèdent les plafonds de ressources. Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement ci-dessous. *Ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête «ressources» de la question 7).*

8a	de 0 à moins de 10%	
8b	de 10 à moins de 20%	
8c	de 20 à moins de 30%	
8d	de 30 à moins de 40%	
8e	de 40 à moins de 50%	
8f	de 50 à moins de 60%	
8g	de 60 à moins de 70%	
8h	de 70 à moins de 80%	
8i	de 80 à moins de 90%	
8j	de 90 à moins de 100%	
8k	de 100 à moins de 150 %	
8l	de 150 à moins de 200%	
8m	De 200% et plus	
8	TOTAL: 8 = 8a + 8b + 8c + 8d + 8e + 8f + 8g + 8h + 8i + 8j + 8k + 8l + 8m	

LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER

Nombre de logements dont le locataire est assujetti au SLS au mois de janvier de l'année N.

9	
---	--

Montant en milliers d'euros des SLS appelés par le bailleur au titre du mois de janvier de l'année N, auprès des locataires assujettis (locataires des logements comptés à la question 9). Ne pas comptabiliser les SLS liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9 du CCH. *La réponse est donnée avec 3 décimales au maximum.*

10	K€
----	----

Montant en milliers d'euros des loyers hors SLS appelés par le bailleur au titre du moins de janvier de l'année N, auprès des locataires assujettis (locataires comptés à la question 9). *La réponse est donnée avec 3 décimales au maximum.*

11	K€
----	----

Au moins de janvier de l'année N, nombre de logements pour lesquels le SLS du locataire est plafonné en application de l'article L.441-4 du CCH.

12	
----	--

Au 31 décembre de l'année N-1, nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS en application de l'article L. 441-9 du CCH.

13	
----	--

Au 31 décembre de l'année N-1, montant annuel en milliers d'euros des SLS finalement appelés au cours de l'année N-1 en comptant tous les locataires assujettis, qu'ils aient répondu ou non à l'enquête ressources de l'année N-2. *La réponse est donnée avec 3 décimales au maximum.*

14	
----	--

K€

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme)

NOR : TERL1731113A

Le ministre de la cohésion des territoires,
Vu l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme, les valeurs au m² de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur.

Ces valeurs sont fixées au 1^{er} janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du 2^e trimestre 2010, soit l'indice 1 517 publié au JO du 10 octobre 2010.

Le dernier indice connu s'élevant à 1 670 (*indice du 3^e trimestre 2017 - JO du 20 décembre 2017*), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, aux valeurs suivantes :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Indices
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1 517
Valeur 2018 (arrondie à l'euro inférieur)	726 €	823 €	1670

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 21 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2017 portant agrément de l'Association interdépartementale d'information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse

NOR : TERL1732939A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 27 décembre 2017, l'Association interdépartementale d'information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse est agréée sur le fondement de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 décembre 2017 portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital

NOR : SSAN1800546A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, en date du 7 décembre 2017, l'effectif de la promotion des personnes admises au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital au titre de l'année 2019 est fixé à 85.

La répartition des places entre les trois concours s'établit comme suit :

- concours externe : 50 ;
- concours interne : 30 ;
- troisième concours : 5.

Les épreuves écrites d'admissibilité des trois concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs d'hôpital prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, auront lieu dans les centres suivants :

Guadeloupe, Lyon, Paris, Saint-Denis de la Réunion et Toulouse.

Elles se dérouleront les 28, 29, 30, 31 mai 2018 :

La première épreuve écrite d'admissibilité se déroulera :

Le lundi 28 mai 2018 de 13 heures à 18 heures (heure de Paris).

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité se déroulera :

Le mardi 29 mai 2018 de 13 heures à 18 heures (heure de Paris).

La troisième épreuve écrite d'admissibilité se déroulera :

Le mercredi 30 mai 2018 de 13 heures à 17 heures (heure de Paris).

La quatrième épreuve écrite d'admissibilité se déroulera :

Le jeudi 31 mai 2018 de 13 heures à 17 heures (heure de Paris).

Les candidats peuvent s'inscrire sur le centre de leur choix. Si après réception des candidatures, il est constaté que cinq candidats au plus ont demandé à concourir dans l'un ou l'autre de ces centres, celui-ci pourra être supprimé.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ou justifiant d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une expérience professionnelle satisfaisant aux conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale) et de leurs établissements publics administratifs, aux militaires et magistrats qui sont en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux personnes en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

A la date de clôture des inscriptions, les candidats doivent justifier de quatre ans au moins de services publics. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

Le troisième concours est ouvert aux personnes qui, à la date de clôture des inscriptions, justifient de l'exercice, durant au moins huit années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou activités mentionnés au 3^e de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aurait été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, peuvent se présenter à ces trois concours sous réserve qu'ils remplissent les mêmes conditions requises pour les nationaux.

Les mères et pères de 3 enfants, candidats au concours externe, peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme dans les conditions fixées par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.

Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un de ces concours, ni plus de cinq fois au total à l'ensemble des concours mentionnés ci-dessus.

La période d'inscription en ligne est fixée du lundi 5 février au lundi 5 mars 2018.

Les textes concernant la nature et le programme des épreuves sont consultables sur le site du Centre national de gestion www.cng.sante.fr dans la rubrique « Concours et examens », puis dans le lien « Sources législatives et réglementaires ».

La demande de candidature se fait à partir du même site par préinscription en ligne sous l'intitulé « Concours administratifs » et dans le lien « Calendrier des concours administratifs » puis « Calendrier prévisionnel des concours administratifs nationaux ».

A la fin de celle-ci, les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription, le compléter des pièces justificatives demandées par le Centre national de gestion et conserver l'accusé de réception de leur préinscription en ligne.

Les pièces justificatives qui accompagnent le dossier d'inscription, comprennent :

1^o Pour tous les candidats, une demande d'admission à concourir, établie sur un imprimé fourni au candidat par le Centre national de gestion, mentionnant notamment le centre choisi pour les épreuves écrites, les épreuves à option et, le cas échéant, les épreuves facultatives choisies. Pour les candidats du concours interne, cette demande sera visée par le supérieur hiérarchique qui atteste que le candidat se trouve en fonction ;

2^o Pour les candidats au concours externe, une photocopie de l'un des diplômes permettant de se présenter au concours ; à défaut, les pièces justificatives attestant que le candidat remplit les conditions de dispense de diplôme définies par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

3^o Pour les candidats au concours interne, un état des services accomplis établi, sur un imprimé fourni par le Centre national de gestion, qui sera rempli par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4^o Pour les candidats au troisième concours, une attestation établie sur un imprimé fourni au candidat par le Centre national de gestion, de l'exercice durant au moins huit années au total d'une ou plusieurs activités professionnelles exercées en qualité de salarié de droit privé ou en qualité de travailleur indépendant ou de l'exercice d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable, y compris bénévole, d'une association.

L'ensemble de ces documents, doit être adressé, au plus tard le mercredi 7 mars 2018 (le cachet de la poste faisant foi), par pli recommandé avec accusé de réception ou remis ou remis, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, au Centre national de gestion, bureau des concours administratifs nationaux, concours DH, immeuble « Le Ponant », 21B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Tout dossier incomplet remis ou posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi), après la date limite du mercredi 7 mars 2018, ne sera pas pris en considération.

Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être formulées avant la date de clôture des inscriptions.

Les candidats au concours externe qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours, disposent pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le 3 juillet 2018.

En vue de l'épreuve orale d'entretien avec le jury, le dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats admissibles au concours interne et au troisième concours et le *curriculum vitae* des candidats admissibles au concours externe devront être transmis obligatoirement en 5 exemplaires au plus tard le vendredi 28 septembre 2018 par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Aucun dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats admissibles au concours interne et au troisième concours et aucun *curriculum vitae* des candidats admissibles au concours externe adressé (le cachet de la poste faisant foi), après la date limite du vendredi 28 septembre 2018, ne sera accepté.

Tout dossier incomplet posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 décembre 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1733127A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 1^{er} avril 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 16 novembre 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est abrogé (NOR : SSAS1730831A, *Journal officiel* du 22 novembre 2017).

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

2 EXTENSIONS D'INDICATION

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– en association au paclitaxel, au topotécan ou à la doxorubicine liposomale pégylée, est indiqué chez les patientes adultes atteintes d'un cancer épithéial de l'ovaire, des trompes de Fallope ou péritonéal primitif, en rechute, résistant aux sels de platine, qui n'ont pas reçu plus de deux protocoles antérieurs de chimiothérapie et qui n'ont pas été préalablement traitées par du bevacizumab ou d'autres inhibiteurs du VEGF ou d'autres agents ciblant le récepteur du VEGF.

Code CIP	Présentation
34009 566 201 3 5	AVASTIN 25 mg/ml (bevacizumab), solution à diluer pour perfusion, 16 ml en flacon (B/1) (laboratoires ROCHE)
34009 566 200 7 4	AVASTIN 25 mg/ml (bevacizumab), solution à diluer pour perfusion, 4 ml en flacon (B/1) (laboratoires ROCHE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 janvier 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1733047A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 16 novembre 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est abrogé (NOR : SSAS1730364A, *Journal officiel* du 22 novembre 2017, texte n° 15).

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,
M.-A. JACQUET*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

ANNEXE

EXTENSION D'INDICATION

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- en association au paclitaxel, au topotécan ou à la doxorubicine liposomale pégylée, est indiqué chez les patientes adultes atteintes d'un cancer épithéial de l'ovaire, des trompes de Fallope ou péritonéal primitif, en rechute, résistant aux sels de platine, qui n'ont pas reçu plus de deux protocoles antérieurs de chimiothérapie

et qui n'ont pas été préalablement traitées par du bevacizumab ou d'autres inhibiteurs du VEGF ou d'autres agents ciblant le récepteur du VEGF.

Dénomination Commune internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
BEVACIZUMAB	AVASTIN 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 16 ml	3400892611105	AVASTIN 25MG/ML PERF FL16ML	ROCHE
	AVASTIN 25 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 4 ml	3400892611044	AVASTIN 25MG/ML PERF FL4ML	ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) comme station de tourisme

NOR : ECOI1733669D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Mougins (Alpes-Maritimes) comme station de tourisme

NOR : ECOI1730331D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Mougins (Alpes-Maritimes) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Montgenèvre (Hautes-Alpes) comme station de tourisme

NOR : ECOI1732974D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Montgenèvre (Hautes-Alpes) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 8 janvier 2018
portant classement de la commune de Gruissan (Aude) comme station de tourisme**

NOR : ECOI1732975D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Gruissan (Aude) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Mauguio (Hérault) comme station de tourisme

NOR : ECOI1732976D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Mauguio (Hérault) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Marseillan (Hérault) comme station de tourisme

NOR : ECOI1732977D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Marseillan (Hérault) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin) comme station de tourisme

NOR : ECOI1733664D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Saint-Martin-d'Uriage (Isère) comme station de tourisme

NOR : ECOI1734802D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Saint-Martin-d'Uriage (Isère) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Riquewihr (Haut-Rhin) comme station de tourisme

NOR : ECOI1734803D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Riquewihr (Haut-Rhin) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 8 janvier 2018
portant classement de la commune de Beaune (Côte-d'Or) comme station de tourisme**

NOR : ECOI1734883D

Par décret en date du 8 janvier 2018, la commune de Beaune (Côte-d'Or) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1800143A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 5 janvier 2018, les biens culturels de František Kupka (1871-1957) suivants :

- *Grün und Blau (Vert et Bleu)*, 1921-1922, huile sur toile, 129,7 × 83,2 cm, inv. : GE66DL ;
- *Auftragende Formen (Formes verticales)*, 1922-1923, huile sur toile, 111,1 × 80,7 cm, inv. : GE67DL,

appartenant à l'Albertina (Sammlung Batliner), Vienne, Autriche,

sont prêtés à la Réunion des musées nationaux - Grand Palais, organisateur de l'exposition « FRANTIŠEK KUPKA » présentée aux Galeries nationales du Grand Palais à Paris du 19 mars 2018 au 30 juillet 2018, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 15 février 2018 au 15 août 2018, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1800144A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 5 janvier 2018 :

Les dispositions prises par l'arrêté d'insaisissabilité du 2 novembre 2017 (NOR : *MICC1730414A*), publié au *Journal officiel* du 8 novembre 2017, relatif à l'insaisissabilité des biens culturels prêtés à l'exposition « UNION DES ARTISTES MODERNES » organisée par le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et présentée au Centre Pompidou - Musée national d'Art moderne à Paris du 30 mai 2018 au 27 août 2018 sont modifiés comme suit :

« appartenant à la Fondation Beyeler AG, Sammlung Beyeler, Riehen/Bâle, Suisse » est remplacé par « appartenant au Beyeler Museum AG, Riehen/Bâle, Suisse », en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MICC1800145A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 5 janvier 2018, le bien culturel de Paul Gauguin (1848-1903) suivant :

– *Bonjour, Monsieur Gauguin*, 1889, huile sur toile, 92,5 × 74 cm, inv. : O 3553, appartenant à la Národní Galerie (National Gallery), Prague, République tchèque, prêté à l'exposition « SAISON TCHÈQUE À QUIMPER, BONJOUR, MONSIEUR GAUGUIN » organisée et présentée au musée des Beaux-Arts de Quimper du 16 juin 2018 au 23 septembre 2018, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 16 mai 2018 au 20 octobre 2018, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel

NOR : MICC1800147A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 5 janvier 2018, le bien culturel suivant :

- Mathew Brady et assistants, album photographique de la guerre de Sécession ayant appartenu au comte de Paris (*Comte de Paris Civil War Photograph Album*), 1861-1862, album photographique relié en maroquin doré et pages de garde en soie vert d'eau, tirages sur papier albuminé et papier salé, inv. : Archives 8043 Bd. Ms. 1 ++,

appartenant à la Kroch Library Rare & Manuscripts, Cornell University Library, Ithaca (NY), Etats-Unis, prêté à l'exposition « AMERICA ! LA MAISON D'ORLÉANS ET LES ÉTATS-UNIS » organisée et présentée au cabinet des livres (musée Condé) du domaine de Chantilly du 15 mars 2018 au 30 juin 2018, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 10 février 2018 au 30 juillet 2018, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1800153A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 5 janvier 2018, les biens culturels de Kees Van Dongen (1877-1968) suivants :

– *Le Vieux Clown*, 1909-1910, huile sur toile, 64 × 54 cm, inv. : A 2224
appartenant au Stedelijk Museum, Amsterdam, Pays-Bas,
– *La mobilisation*, vers 1912-1914, gouache sur papier, 64 × 49,2 cm, inv. : 2496
appartenant au Museum de Fundatie, Zwolle et Heino-Wijhe, Pays-Bas,

prêts à l'exposition « VAN DONGEN ET LE BATEAU LAVOIR » présentée au musée de Montmartre, Paris, du 15 février 2018 au 26 août 2018, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1^{er} février 2018 au 15 septembre 2018, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

NOR : MTRT1736038A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-8 et R. 8122-9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 13 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail est réparti comme suit :

RÉGIONS	NOMBRE D'UNITÉS DE CONTRÔLE
Grand Est	20 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Nouvelle Aquitaine	22 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle régionale « amiante » 1 unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de Pyrénées-Atlantique
Auvergne-Rhône-Alpes	30 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère
Normandie	12 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Bourgogne-Franche-Comté	12 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale du Territoire de Belfort 1 unité de contrôle régionale « transport routier »
Bretagne	11 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Centre-Val de Loire	10 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Corse	3 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Ile-de-France	48 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal » 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis 2 unités de contrôle interdépartementales rattachées à l'unité territoriale du Val-de-Marne
Occitanie	21 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

RÉGIONS	NOMBRE D'UNITÉS DE CONTRÔLE
Hauts de France	20 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Provence-Alpes-Côte d'Azur	18 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Pays de la Loire	13 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Martinique	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Guadeloupe	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Guyane	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
La Réunion	3 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
Mayotte	2 dont : 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans chaque région à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article R. 8122-6 et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 20 décembre 2017.

Pour la ministre par délégation :
Le directeur général du travail,
 Y. STRUILLOU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTRT1732287A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par les arrêtés du 19 mars 2001, 28 septembre 2001, 11 décembre 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 21 septembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 16 mars 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 3 septembre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 2 février 2010, 8 mars 2010, 28 avril 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 11 janvier 2012, 25 avril 2012, 21 décembre 2012, 24 décembre 2012, 6 février 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 8 janvier 2014, 6 juin 2014, 8 octobre 2014, 9 octobre 2014, 23 octobre 2014, 14 janvier 2015, 26 mai 2015, 13 octobre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016, 15 novembre 2016, 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 13 septembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

*La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD*

*La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

LES HAUTS-DE-FRANCE Anciennement NORD - PAS-DE-CALAIS	
Au lieu de : STER (Soudure tuyauterie entretien réparation) Zone artisanale Pont de Spycker 59380 Spycker Depuis 1972	Ecrire : STER (Soudure tuyauterie entretien réparation) (SIRET : 077 250 538 00020) 248, boulevard de la République 59240 Dunkerque De 1972 à 1996 puis Zone artisanale Pont de Spycker 59380 Spycker De 1996 à 2001

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage

NOR : MTRD1733769A

La ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-8 et L. 6241-10 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 23 décembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du 6^e de l'article L. 6241-10 du code du travail, peuvent bénéficier de la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1^o de l'article L. 6241-8 au titre de leurs actions au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers les organismes suivants :

- l'association 100 000 entrepreneurs, située à La Filature, 32, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris ;
- l'association Abilympics France, située au 102, avenue de Canéjan, 33600 Pessac ;
- l'association Accompagner la réalisation des projets d'études de jeunes élèves et étudiants handicapés (ARPEJEH), située au 19, rue La Boétie, 75008 Paris ;
- l'association Actions 3PF (Peintres et peintures pour la France), située au 42, avenue Marceau, 75008 Paris ;
- l'association Airemploi Espace Orientation, située à Roissy, pôle Le Dôme, 5, rue de La Haye, BP 18904, 95731 Roissy - Charles-de-Gaulle Cedex ;
- l'Association française pour le développement de l'enseignement technique (AFDET), située au 178, rue du Temple, 75003 Paris ;
- l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV), située au 26 bis, rue du Château-Landon, 75010 Paris ;
- l'Association des syndicats de la distribution et de la maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de manutention et de parcs et jardins (ASDM), située au 6, boulevard Jourdan, 75014 Paris ;
- l'Association jeunesse et entreprises (AJE), située au 4, rue Léo-Delibes, 75116 Paris ;
- l'Association métiers avenir (AMA), située au 39-41, rue Louis-Blanc, 92400 Courbevoie ;
- l'Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France (AOCTDF), située au 82, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75180 Paris Cedex 04 ;
- l'Association pour le développement des relations école-entreprise (ADREE), située au 55, avenue Bosquet, 75007 Paris ;
- l'association Capital Filles, située chez France Télécom-Orange, 78, rue Olivier-de-Serres, 75015 Paris ;
- l'association Le Comité d'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » et des expositions du travail (COET), située au 61-65, rue Dutot, 75732 Paris Cedex 15 ;
- l'association Le Comité français des olympiades des métiers (COFOM-Wordskills France), située au 7, rue d'Argout, 75002 Paris ;
- l'association Course en cours, située chez Renault SAS, 13, avenue Paul-Langevin, 92060 Le Plessis-Robinson ;
- l'association Crée ton avenir !!!, située au 5, rue Alphonse-Bertillon, 75015 Paris ;
- l'association Elles bougent, située au 562, avenue du Parc-de-l'Ile, 92029 Nanterre Cedex ;
- l'association Enactus, située au 204, rue de Crimée, 75019 Paris ;
- l'association Energie jeunes, située au 3, villa d'Orléans, 75014 Paris ;
- l'association Entreprendre pour apprendre France (EPA France), située à La Filature, 32, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris ;
- l'association Les Entrepreneuriales (ANLE), située au 60, boulevard du Maréchal-Juin, 44100 Nantes ;
- l'association Les Entreprises pour la cité, située 11 T, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;

- l'association Les Entretiens de l'excellence, Club XXI^e siècle, située au 9 bis, rue de Vézelay, 75008 Paris ;
- l'association Euro France Association, située au 106, rue Cardinet, 75017 Paris ;
- l'association Fédération nationale des écoles de production (FNEP), située au 1, place de Fourvière, 69005 Lyon ;
- l'association Fédération pour la promotion de l'enseignement agricole public (APREFA) située au 4, rue Saint-Roch, 75001 Paris ;
- l'association Ingénieurs pour l'école (IPE), située au 15, rue Beaujon, 75008 Paris ;
- l'association Institut de l'engagement, située au 115, boulevard Richard-Lenoir, 75011 Paris ;
- l'association Institut national des métiers d'art (INMA), située au 23, avenue Daumesnil, 75012 Paris ;
- l'association Pasc@line, située au 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris ;
- l'association Passeport avenir, située au 194, rue de Tolbiac, 75013 Paris ;
- l'Association pour le développement d'épreuves éducatives sur l'éco-mobilité (AD3E), située à l'ENS Cachan, 61, avenue du Président-Wilson, 94235 Cachan Cedex ;
- l'Association pour la promotion des métiers et des formations en agroéquipement (APRODEMA), située au 19, rue Jacques-Bingen, 75017 Paris ;
- l'association L'Union des associations L'Outil en main, située au 12, avenue Marceau, 75008 Paris ;
- la fondation Agir contre l'exclusion, située au 361, avenue du Président-Wilson, 93211 Saint-Denis La Plaine Cedex ;
- la Fondation CGénial, fondation pour la culture scientifique et technique, située au 292, rue Saint-Martin, CNAM case 610, 75003 Paris ;
- la fondation Un avenir ensemble, située à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 1, rue Solférino, 75007 Paris ;
- l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), situé au 12, mail Barthélémy-Thimonnier, 77185 Lognes.

Art. 2. – Les organismes listés au présent article 1^{er} s'engagent à fournir à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et à la direction générale de l'enseignement scolaire le montant de taxe d'apprentissage perçu en 2018 au titre du 6^o de l'article L. 6241-10, la part dans le budget de l'organisme, ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif des actions nationales financées pour la promotion de la formation initiale technologique et professionnelle et des métiers.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – La ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2017.

*La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
C. CHEVRIER*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision du 14 décembre 2017 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR : MENA1733256S

Le directeur général des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Maryline GENIEYS, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la gestion des carrières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la gestion des carrières.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2017.

E. GEFFRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision du 19 décembre 2017 portant délégation de signature (délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération)

NOR : MENA1733255S

Le sous-directeur des affaires européennes et multilatérales chargé de l'intérim des fonctions de chef de service délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 chargeant un sous-directeur de l'intérim des fonctions de chef de service délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Dominique DUCROCQ, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du département veille, synthèse et affaires budgétaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département veille, synthèse et affaires budgétaires.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2017.

H. TILLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

NOR : AGRT1735610A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
K. SERREC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 portant retrait de la reconnaissance de la SCA Les Fruits du Berry en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1731478A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, accordée à la SCA Les Fruits du Berry, dont le siège social est situé à Les Aix d'Angillon (Cher), sous le numéro 18FL2035, est retirée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1731480A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, les termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes : « La société coopérative d'intérêt collectif agricole (SCICA) ALTUS visée à l'article 1^{er} est reconnue pour la catégorie des légumes dans la circonscription du Sud-Ouest. » sont remplacés par les termes : « La société coopérative d'intérêt collectif agricole (SCICA) ALTUS visée à l'article 1^{er} est reconnue pour le légume carotte sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 portant retrait de la reconnaissance de la SICA POM'2 SEVRES en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1731485A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la SICA POM' 2 SEVRES, dont le siège social est situé à Secondigny (Deux-Sèvres), dans le secteur des fruits et légumes sous le numéro 79FL2287, est retirée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 relatif au retrait de reconnaissance de la Coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

NOR : AGRT1732362A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la Coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN), dont le siège social est situé à Migennes (Yonne), sous le numéro 89 75 963, dans le secteur équin, est retirée compte tenu de sa cessation d'activité dans le secteur équin.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'Association des producteurs Walchli en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine

NOR : AGRT1732566A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, l'Association des Producteurs Walchli, dont le siège social est situé à Condat-en-Feniers (Cantal), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine, sous le numéro 15 LV 2074, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'association Les Bergers du Mont Lagast en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis

NOR : AGRT1732609A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, l'association Les Bergers du Mont Lagast, dont le siège social est situé à Villefranche de Panat (Aveyron), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de brebis sous le numéro 12 LA 2075 B sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 relatif à la reconnaissance de l'Organisation des producteurs Lactalis Bretagne en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1732767A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, l'Organisation des producteurs Lactalis Bretagne, dont le siège social est situé à Ploërmel (Morbihan), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 56 LV 2076 sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1732832A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 décembre 2017, les termes de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes « La société par actions simplifiée (SAS) visée à l'article 1^{er} est reconnue pour la catégorie des légumes dans la circonscription du Sud-Ouest. » sont remplacés par les termes : « La société par actions simplifiée (SAS) ADALIA visée à l'article 1^{er} est reconnue pour les produits cerise, abricot, pêche et nectarine, prune, melon, raisin de table, pomme, poire, kiwi sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2017 relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Bétail-Viande (SICABEV 52) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

NOR : AGRT1732317A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 décembre 2017, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin accordée sous le numéro 52 75 849 à la société d'intérêt collectif agricole Bétail-Viande (SICABEV 52), dont le siège social est situé à Chaumont (Haute-Marne), est retirée à la suite de son absorption par la société coopérative agricole ALOTIS, elle-même absorbée par la société coopérative agricole EMC2.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2017 relatif au retrait de reconnaissance de la société Coopérative agricole Catalane de Viande et Bétail (CCVB) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

NOR : AGRT1732420A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 décembre 2017, la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin accordée sous le numéro 66 75 836 à la société Coopérative agricole Catalane de Viande et Bétail (CCVB), dont le siège social est situé à Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales), est retirée à la suite de sa fusion avec la société Coopérative ovine des Pyrénées-Orientales (COPO), pour former la Coopérative Catalane des Eleveurs (CCE).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1990 portant reconnaissance d'un groupement de producteurs dans le secteur équin

NOR : AGRT1735556A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 décembre 2017, les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1990 modifié portant reconnaissance en qualité de groupement de producteurs sont remplacées par les dispositions suivantes : « La Coopérative des éleveurs du Pays Vert, dont le siège social est situé à Naves (Corrèze), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin sous le numéro 19 75 816 sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRT1735743A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Arrête :

Art. 1^e. – Le tableau de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction est complété par les lignes suivantes :

Espèces	FACULTE GERMINATIVE EN %		PURETE en % du poids
	FG1 (1 ^{re} année)	FG2 (2 ^e année)	
ACER BORNMUELLERIANA	40	30	95
ABIES CEPHALONICA	40	30	90
ABIES PINAPO	40	30	95
CEDRUS LIBANI	55	40	90
EUCALYPTUS NITENS	80	70	90
LARIX KAEMPFERI	40	40	90
MALUS SYLVESTRIS	50	50	95
PINUS BRUTIA	75	75	95
PINUS CANARIENSIS	65	60	95
PINUS CONTORTA	75	75	95
PINUS RADIATA	60	50	95

Art. 2. – L'article 4-1 b de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction est modifié comme suit :

Dans le tableau relatif aux plants d'essences résineuses, il est inséré « *Abies bornmuelleriana* » entre « *Abies alba* » et « *Abies cephalonica* ».

Dans le tableau relatif aux plants d'essences feuillues, il est inséré « *Malus sylvestris* » dans la case comprenant « *Sorbus domestica* » et « *Sorbus torminalis* ».

Art. 3. – L'article 4-1 *b* de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction est complété comme suit :

Dans le tableau relatif aux plants d'essences résineuses, il est ajouté « (*) » après « *Pseudotsuga menziesii* ».

A la suite du paragraphe introduit par « (*) », est inséré le paragraphe suivant :

« (*) Suite aux sécheresses et aux gels intervenus en 2016 et en 2017, un assouplissement des normes dimensionnelles est autorisé pour les plantations forestières du premier semestre 2018. Cet assouplissement porte sur la catégorie de matériels forestiers de reproduction suivante :

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum en cm ³ des godets
			Racines nues	Godets	
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25-40	5	3	3	400

Les normes dérogatoires ci-dessus sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 2018. »

Art. 4. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénierie en chef
des ponts, des eaux et des forêts,
V. BORZEIX*

Nota. – La version consolidée de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction peut être consultée sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-reglementation-controle-et-certification>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 décembre 2017 relatif à l'extension de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter Rhône) et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Ventoux »

NOR : AGRT1709463A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du Comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et Vallée du Rhône qui devient Inter Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et « Vallée du Rhône » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter Rhône) et relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la vallée du Rhône ;

Vu la décision de l'assemblée générale d'Inter Rhône en date du 13 mai 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu le 13 mai 2017 et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Ventoux » sont étendues jusqu'au 31 décembre 2019 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée susvisée et aux négociants en vins les commercialisant.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b0a1dc37-7b44-4849-9753-946057e29c99 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Inter Rhône, 6, rue des Trois-Faucons, 84024 Avignon Cedex 1.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2017.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
P. CHAMBU

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'administrateur supérieur DDI,
sous-directeur des droits indirects,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension de l'accord interprofessionnel Interchanvre applicable aux campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

NOR : AGRT1735612A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI et l'article L. 632-3 relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle d'Interchanvre ;

Vu l'accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 conclu par les organisations professionnelles membres d'Interchanvre le 5 septembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, conclu par les organisations professionnelles membres d'Interchanvre le 5 septembre 2017 sont étendues sur le territoire national à l'ensemble des familles professionnelles concernées.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-692ba5ce-5464-4849-98f2-57b53714e4c8 permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Interchanvre, 20, rue Paul-Ligneul, 72000 Le Mans.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

T. GUYOT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

P. CHAMBU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 décembre 2017 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de vigne en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

NOR : AGRG1736723A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 et R. 661-26 à R. 661-29 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « *vigne* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est homologué le règlement technique d'examen des variétés de vigne en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

Ce règlement technique est publié au *Bulletin officiel* (BO Agri) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-9c0d9a2b-3e0a-4272-809ce2631be29fa4

Il peut également être consulté sur le site du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences : www.geves.fr.

Art. 2. – L'arrêté du 21 mars 2008 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de vigne en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint,

L. EVAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (*plants de vigne*)

NOR : AGRG1736721A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (*plants de vigne*) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « *vigne* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des variétés de vigne dont les plants peuvent être commercialisés au sein de l'Union européenne et sont éligibles au classement vitivinicole en France (liste A1), les variétés de plants de vigne désignées ci-après :

Variétés de raisins de cuve :

DÉNOMINATION	SYNONYME UTILISABLE	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice	COULEUR DE LA BAIE
<i>Artaban</i>	-	Institut National de la Recherche Agronomique (FR)	Noire
<i>Chardonnay rose</i>	-	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).	Rose
<i>Floreal</i>	-	Institut National de la Recherche Agronomique (FR)	Blanche
<i>Gibert</i>	-	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).	Noire
<i>Noual</i>	-	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).	Blanche
<i>Petite Sainte-Marie</i>	-	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).	Blanche
<i>Vidoc</i>	-	Institut National de la Recherche Agronomique (FR)	Noire
<i>Voltis</i>	-	Institut National de la Recherche Agronomique (FR)	Blanche

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de l'alimentation
 chef du service de la gouvernance
 et de l'international,
 L. EVAIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 janvier 2018 fixant la date limite d'envoi des plis et la date de dépouillement du scrutin pour les élections à la Mutualité sociale agricole

NOR : AGRS1800407A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 janvier 2018, les date et heure limites d'envoi des plis par les électeurs prévues au sixième alinéa de l'article R. 723-61 du code rural et de la pêche maritime sont fixées au vendredi 31 janvier 2020, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

La date prévue au septième alinéa de l'article R. 723-61 du code rural et de la pêche maritime pour la remise des plis par la poste et pour le dépouillement du scrutin est fixée au jeudi 6 février 2020. Les opérations de dépouillement du scrutin pourront être poursuivies le vendredi 7 février 2020 en cas d'application des dispositions de l'article R. 723-71 du même code.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-12 du 8 janvier 2018 relatif à la convention passée entre l'administration et les partenaires pour les échanges de données informatisées (EDI)

NOR : CPAE1725785D

Publics concernés : partenaires EDI effectuant des transmissions de déclarations professionnelles par voie électronique à la direction générale des finances publiques.

Objet : simplifier les évolutions de la convention passée entre la direction générale des finances publiques et les partenaires EDI.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la version actuelle de l'article 344-I quater de l'annexe III au code général des impôts prévoit que la convention passée entre la direction générale des finances publiques et les partenaires EDI fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette procédure rend plus complexe les modifications de cette convention. Afin de simplifier cette procédure, la mention de l'avis de la CNIL dans l'article susvisé est supprimée, avec l'accord de cette dernière.

De même, cet article fait référence à l'obligation qu'a le partenaire EDI signataire de la convention d'être à jour de ses obligations fiscales au sens de l'article 43 du code des marchés publics. Ce dernier article ayant été abrogé, comme l'ensemble du code, par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la référence au code des marchés publics est supprimée de l'article 344-I quater de l'annexe III au code général des impôts.

Références : l'article 344-I quater modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, ensemble le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 qui prescrit sa publication ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 quater B bis et 1649 quater B quater, et les articles 344-I ter et 344-I quater de l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 juin 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 344-I quater de l'annexe III au code général des impôts, les mots : « , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont supprimés et les mots : « justifient être à jour de leurs obligations fiscales au sens de l'article 43 du code des marchés publics » sont remplacés par les mots : « respectent leurs obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale ».

Art. 2. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est

NOR : CPAE1800169A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Sur le rapport du directeur général des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2008 modifié portant organisation de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 12 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le titre et au neuvième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2011 susvisé, après les mots : « Sud-Est » sont ajoutés les mots : « Outre-mer ».

Au même alinéa, les mots : « Marseille, Montpellier et Nice » sont remplacés par les mots : « Fort-de-France, Marseille, Montpellier, Nice et Saint-Denis ».

Art. 2. – Au quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 2011 susvisé, le mot : « Bobigny, » est supprimé.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
B. PARENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 janvier 2018 modifiant les taux applicables aux droits d'accises prévus aux articles 317 et 403 du code général des impôts de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant pour 2018 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 bis, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

NOR : CPAD1800162A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317, 402 bis, 403, 438, 520 A, 1613 ter et 1613 quater ;

Vu l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant pour 2018 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 bis, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au I, le chiffre « 870,52 € » est remplacé par « 870,53 » ;

2^o Au IV, le chiffre « 871,00 » est remplacé par « 871,01 € ».

Art. 2. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*Le chef de service,
adjoint au directeur général,
J.-M. THILLIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-13 du 8 janvier 2018 relatif à l'autorisation de vol de certains aéronefs étrangers

NOR : TRAA1728021D

Publics concernés : propriétaires et pilotes d'aéronefs étrangers souhaitant circuler au-dessus du territoire français dans un but de loisir.

Objet : autoriser de tels pilotes et leur aéronef qui détiennent un document de navigabilité qui n'est pas de niveau OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), sous certaines conditions, à survoler temporairement le territoire français sans demande préalable auprès des autorités françaises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie l'article D. 133-20 du code de l'aviation civile pour autoriser le survol temporaire du territoire français de certains aéronefs, dont le document de navigabilité n'est pas de niveau OACI, sans demande préalable de validation de ce document. Il s'agit de mettre en œuvre la recommandation ECAC/35-1 de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) portant sur l'acceptation mutuelle, par les Etats membres de la CEAC, des certificats de navigabilité ou « laissez-passer » de certains aéronefs anciens (correspondant à la plupart des aéronefs français dits « orphelin » bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type CDNR et à une partie des aéronefs français de collection bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection - CNRAC). Les autorisations ne sont donc plus limitées aux aéronefs de construction amateur (bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef - CNRA) ni prises pays par pays mais accordées de façon globale et homogène. Pour cela, le décret autorise le ministre chargé de l'aviation civile à définir par arrêté les aéronefs de nationalité étrangère, dont le document de navigabilité n'est pas de niveau OACI, qui sont autorisés à survoler temporairement le territoire français sans accord préalable délivré par les services de navigabilité français, ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-11 et D. 133-20 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6211-1,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la section IV du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de l'aviation civile (troisième partie : décrets) est ainsi rédigé : « Autorisation de vol de certains aéronefs étrangers ».

Art. 2. – L'article D. 133-20 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. D. 133-20. – Certains aéronefs de nationalité étrangère, définis par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile, dont le certificat de navigabilité n'est pas reconnu valable pour la circulation au-dessus du territoire français par convention internationale peuvent être autorisés à survoler temporairement le territoire français sans accord préalable délivré par les services de navigabilité français.

« Les arrêtés mentionnés au premier alinéa déterminent les conditions qui leur sont applicables. »

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

NICOLAS HULOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 8 janvier 2018 relatif au survol du territoire français par des aéronefs étrangers de construction amateur

NOR : TRAA1728022A

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'aéronefs de construction amateur immatriculés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse.

Objet : autoriser de tels aéronefs à survoler temporairement le territoire français sans demande préalable auprès des autorités françaises pour valider leur document de navigabilité qui n'est pas de niveau OACI.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet aux aéronefs de construction amateur dont les critères sont précisés en article 1^{er}, à l'exclusion de ceux précisés dans l'article 2, de survoler le territoire français sans demande préalable de validation de leur document de navigabilité, tout en précisant les limites d'utilisation qui leur sont imposées en article 3 et quels sont les titres aéronautiques des pilotes reconnus en article 4. Cette autorisation est limitée à vingt-huit jours consécutifs à compter de leur entrée dans l'espace aérien français. Il abroge les arrêtés précédemment pris relatifs à certains aéronefs étrangers de construction amateur.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-11 et D. 133-20 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6211-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article D. 133-20 du code de l'aviation civile, les aéronefs titulaires d'un document de navigabilité spécifique à la construction amateur répondant aux critères du c de l'annexe II au règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 susvisé, à l'exclusion des dirigeables, et immatriculés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse sont autorisés à survoler temporairement le territoire français sans accord préalable délivré par les services de navigabilité français sous réserve d'avoir réalisé :

- pour les avions, un minimum de quinze heures de vol avec au moins cinquante atterrissages ou toucher-décoller, après sa mise au point ;
- pour les planeurs, un minimum de cinq heures de vol et de vingt atterrissages, après sa mise au point ;
- pour les hélicoptères, un minimum de quinze heures de vol avec au moins cinquante atterrissages, après sa mise au point ;
- pour les autogires, un minimum de quinze heures de vol avec au moins cinquante atterrissages, après sa mise au point ;
- pour les ballons à air chaud, un minimum de cinq heures de vol avec au moins quinze atterrissages, après sa mise au point ;
- pour les ballons à gaz, au moins un vol avec une ascension de deux heures à une altitude supérieure à 500 mètres.

Art. 2. – Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les aéronefs qui font l'objet de document de navigabilité temporaire délivré par l'Etat d'immatriculation pour des buts de vols limités et notamment à des fins d'expérimentation, d'essais ou de convoyage.

Art. 3. – Au-dessus du territoire français, ces aéronefs sont exploités conformément aux limites d'emploi associées à leur document de navigabilité et selon les restrictions suivantes :

1. Le document de navigabilité délivré par l'autorité est en cours de validité à la date d'entrée prévue sur le territoire français de l'aéronef et jusqu'à sa date de sortie ;

2. Est interdit le transport aérien public au sens du chapitre II du livre IV, titre 1^{er} du code des transports ;

3. Sont interdits les vols locaux à titre onéreux effectués par un aéro-club tels que définis à l'article D. 510-7 du code de l'aviation civile ;

4. Sont interdits les vols à sensations à titre onéreux ou recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public ;

5. Sont interdites les activités particulières mentionnées au chapitre III de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié susvisé ;

6. Sont interdits les vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes et de remorquage de planeur ;

7. Ces aéronefs sont utilisés uniquement selon les règles du vol à vue (« Visual Flight Rules ») de jour.

Art. 4. – Le pilote est titulaire d'un titre aéronautique et des qualifications associées permettant de voler sur cet aéronef, soit délivré par l'Etat d'immatriculation ou par un organisme ayant reçu délégation de cet Etat, soit validé ou reconnu par cet Etat.

Art. 5. – Cette autorisation est limitée à vingt-huit jours consécutifs à compter de l'entrée de l'aéronef dans l'espace aérien français.

Art. 6. – L'arrêté du 8 janvier 1986 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés en Finlande est abrogé.

L'arrêté du 25 février 1986 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés aux Pays-Bas est abrogé.

L'arrêté du 1^{er} juillet 1986 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés en République fédérale d'Allemagne est abrogé.

L'arrêté du 10 août 1998 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés en Belgique est abrogé.

L'arrêté du 22 mai 2001 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés au Royaume-Uni est abrogé.

L'arrêté du 24 février 2013 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés en Irlande est abrogé.

L'arrêté du 22 septembre 2014 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés en Suisse est abrogé.

L'arrêté du 25 octobre 2016 relatif au survol du territoire français par des aéronefs de construction amateur immatriculés en Autriche est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2018.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 8 janvier 2018 relatif au survol du territoire français par certains aéronefs anciens étrangers

NOR : TRAA1728023A

Publics concernés : propriétaires et exploitants de certains aéronefs anciens immatriculés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse.

Objet : autoriser de tels aéronefs à survoler temporairement le territoire français sans demande préalable auprès des autorités françaises pour valider leur document de navigabilité qui n'est pas de niveau OACI.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet à certains aéronefs anciens dont les critères sont précisés en article 1^{er}, à l'exclusion de ceux précisés dans l'article 2, de survoler le territoire français sans demande préalable de validation de leur document de navigabilité, tout en précisant les limites d'utilisation qui leur sont imposées en article 3 et quels sont les titres aéronautiques des pilotes reconnus en article 4. Cette autorisation est limitée à vingt-huit jours consécutifs à compter de leur entrée dans l'espace aérien français. Il abroge les arrêtés précédemment pris relatifs à certains aéronefs anciens.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-11 et D. 133-20 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6211-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article D. 133-20 du code de l'aviation civile, les aéronefs anciens titulaires d'un document de navigabilité et immatriculés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse sont autorisés à survoler temporairement le territoire français sans accord préalable délivré par les services de navigabilité français sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Ils répondent aux critères du a (i) de l'annexe II au règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 ;

2. Un certificat de type ou un certificat individuel conforme à l'annexe 8 de la convention de Chicago a été délivré à cet aéronef ;

3. Ils ont été produits par les constructeurs habilités par les organismes détenteurs des certificats de type correspondants.

Art. 2. – Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les aéronefs qui font l'objet de document de navigabilité temporaire délivré par l'Etat d'immatriculation pour des buts de vols limités et notamment à des fins d'expérimentation, d'essais ou de convoyage.

Art. 3. – Au-dessus du territoire français, ces aéronefs sont exploités conformément aux limites d'emploi associées à leur document de navigabilité et selon les restrictions suivantes :

1. Le document de navigabilité délivré par l'autorité est en cours de validité à la date d'entrée prévue sur le territoire français de l'aéronef et jusqu'à sa date de sortie ;

2. Est interdit le transport aérien public au sens du chapitre II du livre IV, titre 1^{er} du code des transports ;
3. Le transport à titre gratuit dans la limite de cinq occupants équipage compris est autorisé ;
4. Sont interdits les vols locaux à titre onéreux effectués par un aéro-club tels que définis à l'article D. 510-7 du code de l'aviation civile ;
5. Sont interdits les vols à sensations à titre onéreux ou recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public ;
6. Sont interdites les activités particulières mentionnées au chapitre III de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié susvisé ;
7. Sont interdits les vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes et de remorquage de planeur ;
8. Ces aéronefs sont utilisés uniquement selon les règles du vol à vue (« Visual Flight Rules ») de jour.

Art. 4. – Le pilote est titulaire d'un titre aéronautique et des qualifications associées permettant de voler sur cet aéronef, soit délivré par l'Etat d'immatriculation ou par un organisme ayant reçu délégation de cet Etat, soit validé ou reconnu par cet Etat.

Art. 5. – Cette autorisation est limitée à vingt-huit jours consécutifs à compter de l'entrée de l'aéronef dans l'espace aérien français.

Art. 6. – L'arrêté du 20 février 2012 portant autorisation de circulation sur le territoire français de certains aéronefs immatriculés au Royaume-Uni détenteurs d'un laissez-passer est abrogé.

L'arrêté du 21 juillet 2014 portant autorisation de circulation sur le territoire français de certains aéronefs immatriculés en Irlande détenteurs d'un laissez-passer est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 janvier 2018.

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 janvier 2018 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX1800784A

Le Premier ministre,

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseillère technique discours exercées par Mme Mathilde HABERT à compter du 19 janvier 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 janvier 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK1733587A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 8 janvier 2018, M. Olivier ROLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, au sein de la direction des infrastructures de transport de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, pour une période de trois ans, à compter du 21 janvier 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 décembre 2017 portant renouvellement de mandats du président et du président suppléant du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes

NOR : JUSB1736853A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 2017, le mandat de M. LEROY (Patrick), en qualité de président du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes, est renouvelé à compter du 31 décembre 2017.

Le mandat de M. BERTHAULT (Alain), en qualité de président suppléant du tribunal du contentieux de l'incapacité de Rennes, est renouvelé à compter du 31 décembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 janvier 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1732561A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 janvier 2018, M. Jean-Jacques Louis, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 avril 2018.

A compter du 11 avril 2018, M. Jean-Jacques Louis est maintenu, sur sa demande, en activité en surnombre, à la cour administrative d'appel de Nancy, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 janvier 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1732562A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 janvier 2018, M. Jean-Louis Bédier, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mars 2018.

A compter du 8 mars 2018, M. Jean-Louis Bédier est maintenu, sur sa demande, en activité en surnombre, au tribunal administratif de Toulon, jusqu'au 7 juin 2020 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 décembre 2017 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1800172A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 22 décembre 2017, M. Laurensou (René), ingénieur d'études et de fabrications en position de détachement, est réintégré au ministère des armées et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2018.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation

NOR : TERL1735701A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 20 décembre 2017, l'arrêté du 8 octobre 2015 susmentionné est modifié comme suit :

M. Patrick PEPOSI remplace M. Raphaël BESOZZI ;
M. Marc GRANIER remplace M. Laurent PEINAUD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 20 décembre 2017 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (prorogation de mandat)

NOR : MTRF1736640A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 20 décembre 2017, Mme Christine LESDOS, directrice du travail, est reconduite dans ses fonctions de responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 décembre 2017 portant nomination sur un emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (prolongation de mandat)

NOR : MTRF1736644A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 21 décembre 2017, M. Jean-Claude MIMIFIR, directeur du travail, est reconduit dans ses fonctions de directeur adjoint à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » jusqu'au 31 mars 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 janvier 2018 portant nomination au Conseil supérieur de la forêt et du bois

NOR : AGRT1736846A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 janvier 2018, sont nommés membres du Conseil supérieur de la forêt et du bois :

1^o) Au titre du collège des élus :

En qualité de représentants de l'Assemblée nationale

Mme Sophie Mette, députée de la Gironde, en remplacement de Mme Marie-Christine Dalloz, députée du Jura.
M. Vincent Thiébaut, député du Bas-Rhin, en remplacement de M. Gérard Cherpon, député des Vosges.

2^o) Au titre du collège de représentants de l'amont de la filière forêt-bois :

En qualité de représentants des propriétaires forestiers particuliers

M. Bruno Lafon, président du Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest en remplacement de M. Christian Pinaudeau.

3^o) Au titre du collège de représentants de l'aval de la filière forêt bois :

En qualité de représentant des professionnels de la construction

M. Thierry Ducros, président de l'Union des métiers du bois – Fédération française du bâtiment en remplacement de M. Philippe Roux.

4^o) Au titre du collège de représentants des autres parties intéressées :

En qualité de représentants des salariés de la forêt et des professions du bois

M. Franck Tivierge, représentant la Fédération nationale agroalimentaire (FGA-CFDT) en remplacement de Mme Barbara Bindner.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 9 janvier 2018 portant nomination à la commission de déontologie de la fonction publique

NOR : CPAF1734781D

Par décret en date du 9 janvier 2018, sont nommés membres de la commission de déontologie de la fonction publique, jusqu'à son prochain renouvellement :

*En qualité de membre de la formation spécialisée
compétente pour la fonction publique territoriale*

En tant que représentant de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité :

Membre titulaire : Mme Elisabeth MARQUET, maire de Jarzé Villages.

Membre suppléant : M. Christophe IACOBBI, maire d'Allons.

En tant que représentant de l'Assemblée des départements de France :

Membre titulaire : Mme Janick GEHIN, conseillère départementale des Yvelines.

*En qualité de membre de la formation spécialisée
compétente pour la fonction publique hospitalière*

En tant qu'inspecteur général des affaires sociales :

Membre titulaire : Mme Béatrice BUGUET, inspectrice générale, en remplacement de Mme Anne-Carole BENSADON, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 5 janvier 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR : ESRB1800320A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 novembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Yedidia LEVY-ZAUBERMAN, chef de cabinet, conseiller start-up et numérique, est nommé chef de cabinet, conseiller diplomatique, chargé des start-up.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2018.

FRÉDÉRIQUE VIDAL

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2017-1346 du 21 décembre 2017 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2016

NOR : ARTE1800253S

Par décision n° 2017-1346 en date du 21 décembre 2017 rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2016 respectera les règles ci-annexées (1).

(1) Les annexes sont consultables sur le site www.arcep.fr.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2017-1570 du 21 décembre 2017 fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018 à 2020

NOR : ARTE1800636S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la recommandation 2010/572/UE de la Commission européenne du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) (recommandation « NGA ») ;

Vu la recommandation 2013/466/UE de la Commission européenne du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (recommandation « non-discrimination et méthodes de coûts ») ;

Vu la recommandation 2014/710/UE de la Commission européenne du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation « marchés pertinents » de 2014) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1 et suivants, D. 311 et D. 312 ;

Vu la décision n° 05-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

Vu la décision n° 06-1007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2012-0007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 janvier 2012 modifiant les durées d'amortissement des actifs de boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision n° 05-0834 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2017-0830 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 juillet 2017 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes et mobiles régulées pour les années 2018 à 2020 ;

Vu la décision n° 2017-1347 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2017 portant sur la définition d'un marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché (« décision d'analyse du marché 3a ») ;

Vu la décision n° 2017-1348 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2017 portant sur la définition d'un marché pertinent de fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché (« décision d'analyse du marché 3b ») ;

Vu la décision n° 2017-1488 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2017 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale d'Orange (« décision relative à la tarification du génie civil ») ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative aux évolutions de la tarification des offres d'accès de gros utilisant la boucle locale cuivre, lancée le 23 juin 2016 et clôturée le 9 septembre 2016, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à une modélisation ascendante d'un réseau de boucle locale optique mutualisée et son utilisation pour la tarification du dégroupage, lancée le 7 avril 2017 et clôturée le 19 mai 2017, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative au projet de décision fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018 à 2020, lancée le 5 octobre 2017 et clôturée le 6 novembre 2017, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la notification à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités réglementaires nationales en date du 17 novembre 2017, relative au projet de décision de l'Autorité fixant un encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale cuivre pour les années 2018 à 2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 14 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2017,

1. Contexte

Dans sa décision n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a, l'Autorité a considéré qu'Orange exerce une influence significative sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée. A ce titre, l'Autorité lui a imposé d'offrir « *les prestations relatives aux offres de gros d'accès à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, ainsi que les ressources et services associés, à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale. [...] Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par une décision complémentaire [...]*

L'Autorité y rappelle que : « *les coûts pris en compte doivent correspondre à ceux encourus par un opérateur efficace ; à cet égard, les coûts exposés par l'opérateur seront comparés, dans la mesure du possible et au moins sur la base des tarifs correspondants, à ceux d'autres opérateurs fournissant des prestations comparables. Des modélisations peuvent également être développées.* » (2)

De même, dans sa décision n° 2017-1348 d'analyse du marché 3b, l'Autorité a considéré qu'Orange exerce une influence significative sur le marché pertinent des offres de gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse livré au niveau infranational. A ce titre, l'Autorité lui a imposé d'offrir, « *dans la zone correspondant à l'ensemble des NRA au niveau desquels aucun opérateur tiers ne propose ou n'est susceptible de proposer rapidement des offres de gros d'accès central haut et très haut débit de masse en DSL livré au niveau infranational* », « *les prestations de gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse livré sur DSL au niveau infranational, ainsi que les ressources et services associés, à des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes et objectifs d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation, s'agissant de la composante accès, seront précisées par une décision complémentaire* » (3).

Lors du précédent cycle d'analyses des marchés (2014-2017), dans le souci de prendre en compte le contexte de transition technologique du réseau de cuivre vers les réseaux à très haut débit ainsi que les investissements importants qui l'accompagnent, l'Autorité a souhaité donner plus de prévisibilité aux opérateurs alternatifs sur l'évolution des tarifs des offres d'accès passif (dégroupage) et activé (« bitstream ») à la boucle locale cuivre, qui constituent une part importante des coûts qu'ils supportent et dont les évolutions ont par conséquent un impact significatif sur leur budget (4). A cet effet, l'Autorité a ainsi adopté le 16 février 2016 la décision n° 2016-0206 portant sur l'encadrement tarifaire de l'accès à la boucle locale filaire en cuivre pour les années 2016 et 2017, qui fixe des plafonds pour les principaux tarifs de l'offre de dégroupage pour ces deux années, ainsi que la décision n° 2016-0207 portant sur l'encadrement tarifaire de l'offre d'accès activé généraliste sur DSL livré au niveau infranational de la société Orange, pour les années 2016 et 2017. Notamment, le tarif récurrent mensuel maximum du dégroupage total a été fixé à 9,10 € pour 2016 et 9,45 € pour 2017, et le tarif récurrent mensuel de l'accès activé sans service de téléphonie commutée monocanal a été fixé à 12,63 € pour 2016 et 12,93 € pour 2017.

Pour le présent cycle (2017-2020), comme indiqué dans les décisions n° 2017-1347 (5) et n° 2017-1348 (6) d'analyse des marchés 3a et 3b, l'Autorité souhaite conserver ce principe et imposer à Orange un tel encadrement tarifaire, cette fois sur la totalité de la durée de ce nouveau cycle, étant donné que le contexte de transition technologique ainsi que l'objectif de développement de l'investissement restent pertinents. Cet objectif, mentionné au 3^e du II et au 2^e du IV de l'article L. 32-1 du CPCE et rappelé dans la recommandation « *non-discrimination et méthodes de coûts* » de la Commission européenne (7), revêt toujours une importance particulière dans le contexte de décisions d'investissements importants pour le très haut débit.

Par ailleurs, afin d'appréhender de façon globale la transition technologique vers le très haut débit, l'Autorité a développé une modélisation ascendante des coûts de la boucle locale optique mutualisée, sur laquelle les acteurs ont été consultés du 7 avril au 19 mai 2017. Comme indiqué dans la décision n° 2017-1347 (8) d'analyse du marché 3a, l'Autorité souhaite également s'appuyer sur les coûts issus de cette modélisation ascendante, de façon à intégrer comme signal de long terme dans la tarification du dégroupage total le coût de la future infrastructure de référence que sera la boucle locale optique mutualisée. Pour assurer une cohérence entre les différents tarifs, l'Autorité retient la même approche pour la partie des coûts de l'accès activé sans abonnement au service téléphonique commuté qui sont partagés avec les coûts du dégroupage, dans la mesure où ces coûts partagés représentent la majorité des coûts de l'accès activé.

Enfin, l'Autorité rappelle qu'elle a étudié la possibilité d'une modulation géographique du dégroupage (9), mais a estimé « *préférable de ne pas mettre en œuvre, à ce stade, une telle évolution de la régulation tarifaire de la boucle locale cuivre* », jugeant que « *les incitations favorables à l'investissement et à la migration vers le FttH sont en place* » (10). Néanmoins, l'Autorité se réserve la possibilité de reconsidérer sa position, y compris au cours du cycle d'analyse de marché, si la situation venait à évoluer.

Dans ce contexte, la présente décision a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts imposée par les décisions n° 2017-1347 et n° 2017-1348 d'analyse des marché 3a et 3b. Par la présente décision, l'Autorité définit l'encadrement tarifaire pluriannuel sur la période 2018-2020 des principaux tarifs du dégroupage (total et partiel) et de la composante accès de l'accès activé (nu et

non nu) à la boucle locale à destination du marché de masse, conformément à l'article D. 311 du CPCE, en détaillant la méthode d'appréciation des coûts pertinents retenue.

Conformément au cadre en vigueur, en particulier au V de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité a consulté les acteurs du secteur sur un projet de décision du 5 octobre au 6 novembre 2017.

L'Autorité a ensuite notifié le 17 novembre 2017 à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres les mesures envisagées, conformément à l'article 7 de la directive « cadre ». La Commission européenne a répondu le 14 décembre 2017, ne formulant pas d'observations.

2. Champ d'application

2.1. Prestations et tarifs visés par l'encadrement tarifaire

La présente décision constitue une modalité de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, prévue par l'article 38 de la décision n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a, pour certaines des prestations relatives à l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre, et par l'article 19 de la décision n° 2017-1348 d'analyse du marché 3b, pour certaines prestations relatives à l'accès central en position déterminée à destination du marché de masse livré sur DSL au niveau infranational dans la zone définie par ce même article.

Concernant le dégroupage, de la même manière que lors du précédent encadrement tarifaire (décision n° 2016-0206), le présent encadrement tarifaire porte sur les principaux tarifs de l'accès total et partagé à la boucle locale cuivre. Ces tarifs sont ceux qui relèvent de l'exploitation directe de la paire de cuivre pour la fourniture de l'accès dégroupé (accès total comme accès partagé), liés à des prestations commandées par l'opérateur à la suite d'un besoin explicite exprimé par l'utilisateur final :

- le tarif récurrent mensuel (11), qui engendre la part la plus importante du chiffre d'affaires lié à l'accès à la boucle locale cuivre ;
- les frais de mises en service (12) (FAS) ;
- les frais de résiliation (13) ;
- le tarif à l'acte de la prestation SAV+ (14).

Les autres services et prestations associés au dégroupage et soumis à l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts prévue par l'article 38 de la décision n° 2017-1347, tels par exemple que la fourniture d'informations préalables ou les prestations d'hébergement des équipements des opérateurs au sein des noeuds de raccordement d'abonnés (NRA) d'Orange, ne sont pas visés par l'encadrement tarifaire qui fait l'objet de la présente décision.

Concernant les offres d'accès activé, et contrairement au précédent encadrement tarifaire (décision n° 2016-0207), le présent encadrement tarifaire porte uniquement sur les principaux tarifs de la composante accès dans la zone correspondant à l'ensemble des NRA au niveau desquels aucun opérateur tiers ne propose ou n'est susceptible de proposer rapidement d'offre de gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse livré au niveau infranational. Il ne concerne en revanche pas les composantes de collecte, dont les tarifs continueront à être déterminés annuellement. En effet, comme l'Autorité le rappelle dans la décision d'analyse du marché 3b, l'Autorité estime que l'incertitude sur l'évolution des coûts unitaires de cette composante est trop importante sur les trois prochaines années au regard notamment de l'incertitude sur l'évolution des débits sur cette période.

Ainsi, les tarifs concernés par le présent encadrement tarifaire sont :

- en ce qui concerne l'offre d'accès activé avec service de téléphonie commutée (« DSL Access ») : les frais de mise en service et le tarif récurrent mensuel (différencié pour les profils de lignes « mono VC » et « bi VC ») (15) ;
- en ce qui concerne l'offre d'accès activé sans service de téléphonie commutée (« DSL Access Only ») : les frais de mise en service et le tarif récurrent mensuel (différencié pour les profils de lignes « mono VC » et « bi VC ») (16) ;
- le tarif à l'acte de la prestation SAV+ (17) pour les deux offres ci-dessus (« DSL Access » et « DSL Access Only »).

2.2. Modalités d'application

L'article 31 de la décision n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a dispose que « toute évolution décidée par Orange des offres techniques et tarifaires d'accès mentionnées aux articles 25, 26, 28, 29 et 30 de la présente décision fait l'objet d'un préavis de trois mois (ramené à un mois en cas de baisse tarifaire ou en cas d'amélioration des processus opérationnels), sauf décision contraire de l'Autorité [...] ».

De même, l'article 13 de la décision n° 2017-1348 d'analyse du marché 3b dispose que « toute évolution de l'offre technique et tarifaire de gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse sur DSL livré au niveau infranational décidée par Orange fait l'objet d'un préavis de trois mois (ramené à un mois en cas de baisse tarifaire ou d'amélioration des processus opérationnels), sauf décision contraire de l'Autorité [...] ».

En application de ces dispositions, et par exception aux préavis qui y sont spécifiés, les tarifs de la société Orange listés en section 2.1 devront respecter les plafonds fixés par la présente décision à compter du 1^{er} janvier 2018.

3. L'appréciation des coûts de l'accès à la boucle locale cuivre

La mise en place d'un encadrement tarifaire pluriannuel comme modalité de mise en œuvre de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts impose de réaliser une estimation prévisionnelle des coûts des prestations concernées pour les années 2018 à 2020.

3.1. Approche générale

La transition technologique du réseau cuivre vers les réseaux en fibre optique nécessite de s'interroger sur la méthode de tarification de l'accès à la boucle locale cuivre.

Il convient de rappeler que les dispositions du II de l'article D. 311 du CPCE prévoient que « *[p]our la mise en œuvre des obligations prévues au 4° de l'article L. 38, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur.*

[...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les infrastructures de nouvelle génération, elle tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

La recommandation n° 2013/466/UE de la Commission européenne « non-discrimination et méthodes de coûts » invite quant à elle à prendre en compte « *de façon appropriée et cohérente, l'incidence de la baisse des volumes provoquée par la transition des réseaux en cuivre aux réseaux NGA, c'est-à-dire éviter l'augmentation artificielle des tarifs de gros d'accès par le cuivre qui, autrement, serait observée du fait de la migration de la clientèle vers le réseau NGA* », afin de « *disposer de tarifs de gros d'accès par le cuivre stables et prévisibles sur la durée, qui évitent les fluctuations et chocs trop importants.* »

A la suite du premier cycle d'analyse des marchés du haut débit et après consultation du secteur, l'Autorité a adopté le 15 décembre 2005 la décision n° 05-0834 définissant la méthode de valorisation des actifs de boucle locale ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total.

En 2011, les prémisses de la transition technologique de la boucle locale cuivre vers les boucles locales optiques ont conduit l'Autorité à réexaminer la pertinence de cette méthode, en concertation avec les acteurs du marché. A l'issue de cette démarche, l'Autorité a décidé de conserver cette méthode en modifiant certains paramètres : elle a ainsi adopté le 17 janvier 2012 la décision n° 2012-0007 qui porte progressivement la durée d'amortissement des actifs de génie civil en conduite de quarante à cinquante ans et réduit la durée d'amortissement des actifs de câbles en cuivre de vingt-cinq à treize ans.

L'Autorité estime que les coûts issus de la comptabilité réglementaire d'Orange et calculés selon les deux décisions mentionnées ci-dessus avec les hypothèses développées en section 3.2 demeurent une référence pertinente sur la période 2018-2020. Toutefois, se fonder sur cette seule référence pourrait présenter des difficultés dès cet horizon et à plus long terme. En effet, les estimations qu'a pu réaliser l'Autorité à titre purement prospectif sur la prochaine décennie à partir des coûts d'Orange semblent montrer que le signal économique et tarifaire envoyé par cette méthode pourrait s'avérer inapproprié dans un contexte de transition technologique où le vidage du réseau cuivre vers les réseaux très haut débit s'accélère.

Or, l'Autorité estime justifié de prendre en compte pour la tarification de l'accès à la boucle locale cuivre la transition technologique du cuivre vers la fibre, qui a plusieurs implications :

- les acteurs du marché font face à des décisions d'investissements, importants par leur ampleur mais aussi stratégiques parce qu'ils dessinent le marché de gros de l'accès fixe de demain ; pour favoriser ces investissements, il est souhaitable, ainsi que le recommande également la Commission européenne, de fournir aux acteurs d'une part de la prévisibilité, et d'autre part, davantage de stabilité sur le niveau tarifaire du dégroupage, qui est l'élément le plus structurant du marché actuel de l'accès local en position déterminée. Si le principe même d'un encadrement tarifaire permet de donner de la prévisibilité à court et moyen terme, il importe de maîtriser à plus long terme d'éventuelles variations erratiques du tarif de dégroupage ;
- la boucle locale optique mutualisée telle qu'en cours de déploiement en France devrait être l'infrastructure de référence d'accès fixe local comme l'est aujourd'hui encore la boucle locale cuivre.

Afin de prendre en compte ces éléments, l'Autorité compte s'appuyer dès le présent cycle sur des références complémentaires aux coûts unitaires du dégroupage tels que calculés actuellement dans le modèle réglementaire des coûts d'Orange. L'objectif consiste à intégrer comme signal de long terme la future infrastructure de référence. A ce titre et au vu du choix conjoint des opérateurs et de la puissance publique de s'orienter, sur le territoire français, vers le déploiement massif de boucles locales optiques jusqu'à l'abonné, l'Autorité a consulté les acteurs du secteur sur une modélisation ascendante d'un réseau moderne équivalent reposant sur une boucle locale optique mutualisée. Son utilisation comme référence de coûts pour la tarification du dégroupage est développée en section 3.3.

Dans sa réponse à la consultation publique, Orange préconise l'utilisation d'une autre méthode, dite de modélisation d'une boucle locale cuivre en coûts de remplacement en filière. Cette méthodologie, qui avait été présentée plus en détail aux services de l'Autorité fin 2016, est similaire à la modélisation actuelle de la

comptabilité réglementaire descendante présentée au 3.2, à la différence près que les câbles en cuivre ainsi que le génie civil en pleine terre sont modélisés en coûts de remplacement en filière (et non en coûts courants économiques), avec une durée de vie de 36 ans. Pour évaluer le coût unitaire de ces actifs, Orange retient une valeur constante de parc de paires de cuivre, correspondant selon lui à la valeur d'un réseau efficace.

L'Autorité estime que la méthodologie d'Orange présente plusieurs écueils importants :

- en calculant les coûts sur la base d'une reconstruction d'un réseau en cuivre, sur l'intégralité du territoire national, et en retenant une projection des dépenses d'exploitation constatées en comptabilité réglementaire d'Orange, elle ne prend pas en compte la transition technologique vers la fibre, et ne permet donc pas d'aboutir à un signal de long terme qui soit stable et pérenne face au vidage progressif du réseau cuivre, comme recommandé par la Commission dans sa recommandation n° 2013/466/UE ;
- elle n'est pas une « *approche de modélisation ascendante* », au sens du 6.a) de ladite recommandation, car elle ne consiste pas à « *modéliser le réseau efficace nécessaire pour satisfaire la demande prévue et à évaluer les coûts correspondants selon un modèle théorique d'ingénierie de réseau [...] faisant appel à la technologie la plus récente utilisée dans les réseaux de grande envergure* » ;
- au demeurant, si jamais il était considéré que le réseau moderne équivalent demeurait en cuivre (ce que les déploiements actuels des opérateurs contredisent), la méthode d'évaluation des coûts pertinente à retenir serait alors celle employée par l'Autorité depuis 2005, à savoir la méthode des coûts courants économiques, comme le prévoit la décision de l'Autorité n° 05-0834.

Par ailleurs, dans sa réponse à la consultation publique, Orange indique considérer indispensable qu'un réexamen des tarifs ait lieu si le secteur évoluait différemment des hypothèses retenues par le projet de décision.

Or, l'objectif de l'encadrement tarifaire pluriannuel est d'offrir de la prévisibilité au secteur sur l'évolution des tarifs, conformément aux décisions d'analyses des marchés 3a et 3b et à la recommandation n° 2013/466/UE de la Commission européenne.

L'Autorité rappelle toutefois que dans le cadre du suivi de l'exécution de ses décisions, elle garde la faculté de modifier son analyse, et le cas échéant, si les circonstances le rendent nécessaire, de prendre de nouvelles décisions.

3.2. L'estimation des coûts de l'accès à la boucle locale cuivre à partir de la comptabilité réglementaire d'Orange

3.2.1. Méthode

La décision n° 06-1007 du 7 décembre 2006 décrit de manière détaillée, au point II-3, la méthode de comptabilisation et d'allocation des coûts de patrimoine et d'exploitation produit par produit imposée à Orange. De manière générale, les coûts sont identifiés pour l'ensemble du groupe Orange au sein de l'assiette de coûts réglementaire, puis alloués aux éléments de réseau, ce qui permet ensuite de reconstituer les coûts liés à chaque produit réglementaire. Enfin, les coûts communs pertinents sont répartis au prorata des coûts de chaque produit réglementaire. Par ailleurs, la décision n° 2017-1488 relative à la tarification du génie civil précise l'allocation des coûts de patrimoine et d'exploitation du génie civil d'Orange.

Les coûts de patrimoine sont évalués à méthodes et périmètres inchangés : les coûts de patrimoine liés à la paire de cuivre sont évalués selon la méthode des coûts courants économiques, conformément à la décision n° 05-0834. La décision n° 2012-0007, qui modifie partiellement la décision n° 05-0834, porte sur les durées réglementaires d'amortissement des actifs de la boucle locale cuivre.

Orange identifie dans sa comptabilité les coûts du dégroupage total, les coûts du dégroupage partiel, les frais de mise en service et de résiliation du dégroupage total, ainsi que les coûts liés aux « prestations connexes associées au dégroupage », ces dernières n'étant pas concernées par l'encadrement tarifaire qui fait l'objet de la présente décision.

Les coûts du dégroupage total sont constitués des coûts de patrimoine et d'exploitation de la paire de cuivre (dont font partie ceux associés au génie civil d'Orange) ainsi que des coûts spécifiques de patrimoine et d'exploitation correspondant aux services nécessaires à la fourniture du dégroupage (tels que ceux correspondant aux prestations de service après-vente (SAV). Pour l'évaluation des coûts de la paire de cuivre, l'Autorité tient compte de l'existence de lignes (18) inéligibles au DSL en raison de leur longueur excessive et des lignes compensées au titre de la première composante du service universel, conformément à la décision n° 05-0834 (19). Les coûts de patrimoine et d'exploitation de la paire de cuivre sont exclus du périmètre incrémental des coûts du dégroupage partiel puisqu'ils sont déjà pris en compte dans les coûts du service de téléphonie commutée utilisant la bande de fréquence basse des mêmes lignes de cuivre, conformément à l'article 38 de la décision n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a. Enfin, les coûts de mise en service et de résiliation sont essentiellement des coûts d'exploitation.

Orange identifie également dans sa comptabilité les coûts de la composante accès de l'accès activé avec et sans service de téléphonie commutée, sur le périmètre géographique sur lequel s'applique l'obligation d'orientation des tarifs vers les coûts.

Les coûts de l'accès activé sans service de téléphonie commutée sont constitués en partie de la même assiette de coûts que l'accès passif à la boucle locale cuivre (les coûts dits « de la paire de cuivre ») auxquels s'ajoutent les coûts spécifiques de patrimoine et d'exploitation nécessaires à la fourniture de l'accès activé (coûts techniques liés à l'activation de la ligne, coûts de commercialisation, coûts de service après-vente). Selon le même principe que pour le dégroupage partiel, les coûts de patrimoine et d'exploitation de la paire de cuivre sont exclus du périmètre

incrémental des coûts de l'accès activé avec service de téléphonie commutée puisqu'ils sont déjà pris en compte dans les coûts de ce dernier, qui utilise la bande de fréquence basse des mêmes lignes de cuivre.

L'Autorité dispose à ce jour des coûts réglementaires constatés audités jusqu'à 2016 et des coûts prévisionnels audités pour 2016 et 2017. Pour l'estimation des coûts 2018, 2019 et 2020, il est donc nécessaire d'effectuer un exercice de projection de ces coûts à partir des éléments connus.

L'Autorité identifie sept paramètres principaux structurant cette estimation :

- le taux réel de rémunération du capital appliqué aux investissements pertinents d'Orange ;
- l'évolution des parcs de détail des accès en cuivre (nombre de paires) ;
- les volumes d'investissements d'Orange dans le génie civil de boucle locale et la boucle locale cuivre ;
- les coûts d'exploitation d'Orange relatifs à la paire de cuivre ;
- la fiscalité portant sur la paire de cuivre ;
- les coûts spécifiques à la fourniture du dégroupage ;
- les coûts spécifiques à la fourniture de la composante accès d'un accès activé.

Par ailleurs, l'Autorité veillera très attentivement à ce que le niveau de qualité de service fourni sur la boucle locale cuivre soit conforme aux prévisions tout au long de la période de l'encadrement tarifaire.

3.2.2. Taux de rémunération du capital

Le taux de rémunération du capital réel appliqué aux investissements d'Orange peut être calculé en utilisant, d'une part, le taux de rémunération du capital nominal fixé par la décision n° 2017-0830 du 4 juillet 2017 et, d'autre part, les taux d'inflation prévisionnels publiés par le Gouvernement dans le programme de stabilité 2017-2020 (20). Dans le cas d'une modification du taux de rémunération du capital nominal, l'Autorité pourrait en tant que de besoin modifier la présente décision.

3.2.3. Evolution du parc de détail des accès en cuivre

L'évolution du parc de détail d'accès fixes et de ces différentes composantes est un paramètre important pour l'estimation des coûts unitaires du dégroupage, dans la mesure où une part non négligeable des coûts la boucle locale d'Orange est constituée de coûts fixes répartis sur un parc de paires de cuivre en service en baisse désormais sensible.

Pour ce faire, l'Autorité s'est ainsi attachée à réaliser des prévisions de nombre d'accès des différentes technologies de fourniture d'accès fixe (cuivre, câble coaxial, fibre, autres technologies). Pour cela, elle a pris en compte, dans ses projections de long terme, les objectifs de déploiement des réseaux en fibre optique du plan France Très Haut Débit et des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (« SDTAN ») prévus à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. Elle a également tenu compte du rythme de déploiement actuel et des calendriers prévisionnels de déploiement lui ayant été communiqués par l'ensemble des opérateurs. En outre, elle a évalué l'impact des dynamiques commerciales des opérateurs sur les réseaux filaires, en s'appuyant sur les données récentes de son observatoire des marchés et les publications financières des opérateurs.

Notamment, pour le nombre de lignes de fibre optique jusqu'à l'abonné commercialisées, qui est amené à varier significativement pendant la période de l'encadrement tarifaire, elle a retenu la moyenne de trois projections indépendantes qui donnent des résultats proches :

- la première projection consiste à calibrer une courbe de Bass (21) sur les accès commercialisés de fibre optique jusqu'à l'abonné observés ;
- la deuxième projection consiste à calibrer une courbe de Bass sur la pénétration (c'est-à-dire le ratio obtenu en divisant le nombre d'accès commercialisés par le nombre de locaux raccordables à la même date) observée puis à multiplier la pénétration obtenue par la projection de locaux raccordables pour obtenir la projection d'accès commercialisés ;
- la troisième projection consiste à compter pour chaque local raccordable le nombre d'opérateurs commerciaux pour lesquels le local est éligible à la commercialisation d'une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné, et à projeter d'une part le nombre d'opérateurs moyens pour lesquels un local raccordable est éligible, et d'autre part la pénétration rapportée à ce nombre moyen d'opérateurs commerciaux par local raccordable.

La simulation obtenue est robuste à l'incertitude portant sur la pénétration à long terme sur ces réseaux. Ces éléments amènent l'Autorité à anticiper en scénario central la baisse suivante du nombre de paires de cuivre actives sur le marché de détail sur la période 2018-2020 :

	2018	2019	2020
Evolution annuelle du nombre moyen de paires de cuivre en service sur le marché de détail	- 1,4 M	- 1,8 M	- 2,2 M

L'Autorité précise que les projections de paires de cuivre transmises par Orange dans sa réponse à la consultation publique confirment la trajectoire retenue par l'Arcep pour la fin de l'année 2017. De plus, les derniers autres éléments disponibles depuis le lancement de la consultation publique sur des projections à l'horizon 2020 sont proches des projections de l'Autorité.

3.2.4. Investissements

Pour estimer les investissements futurs d'Orange dans les boucles locales, l'Autorité choisit de distinguer les investissements dans les câbles en cuivre et les investissements dans le génie civil (souterrain et aérien). Concernant les câbles en cuivre, l'Autorité estime raisonnable de considérer que les investissements dans ces derniers seront proportionnels au parc de paires de cuivre en service, dans la lignée des valeurs constatées ces dernières années. En revanche, le génie civil étant réutilisé dans le cadre des déploiements de réseaux en fibre optique, l'Autorité retient l'hypothèse d'une poursuite des tendances constatées ces dernières années, soit une hausse inférieure à 7 % par an en moyenne.

3.2.5. Coûts d'exploitation hors fiscalité spécifique portant sur la boucle locale cuivre

L'Autorité a pris en compte dans ses projections les éléments de coûts les plus récents communiqués par Orange ainsi que les gains d'efficacité prévisibles à date. Elle retient les hypothèses de projections présentées *supra* comme les plus pertinentes sur la période 2018-2020 pour l'évolution des différents postes de coûts d'exploitation de la paire de cuivre (hors fiscalité spécifique), avant effet de l'inflation.

Les coûts d'exploitation du génie civil de boucle locale (conduite et poteaux), qui sont alloués entre cuivre et fibre optique selon la clé définie dans la décision 2017-1488 relative à la tarification du génie civil, évoluent proportionnellement au parc d'accès cuivre et fibre.

Une partie des coûts (coûts d'intervention sur les câbles en cuivre, coûts d'études et de conception, et redevances) évoluent principalement proportionnellement au nombre de paires de cuivre en service.

Les coûts totaux de support réseau alloués à la boucle locale cuivre évoluent proportionnellement aux coûts directs d'exploitation de la paire de cuivre (interventions sur les câbles en cuivre et le génie civil de boucle locale).

3.2.6. Fiscalité spécifique portant sur la boucle locale cuivre

La fiscalité spécifique à la paire de cuivre est un paramètre exogène, qui influence l'assiette de coûts prise en compte pour fixer les tarifs soumis à l'obligation de refléter les coûts. L'encadrement tarifaire défini par la présente décision a ainsi été établi au regard de la fiscalité en vigueur à sa date d'adoption.

Cette fiscalité spécifique de la paire de cuivre consiste actuellement en une imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux ou IFER, prévue à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts. A ce jour, son tarif est de 12,73 € par ligne en service au 1^{er} janvier 2017, à la suite du décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 modifiant l'article 1599 *quater* B du code général des impôts. Au regard du mécanisme de réévaluation prévu par le III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et de ses prévisions d'évolution du nombre de paires de cuivre actives mentionnées ci-dessus, l'Autorité estime que le tarif de l'imposition par ligne en service de l'IFER sera respectivement de 12,90 €, 13,38 € et 14,09 € pour les années 2018, 2019 et 2020.

Cette imposition par ligne permet de calculer le montant total payé par Orange chaque année, augmenté de 3 % par application de l'article 1641 du code général des impôts. De cette charge totale annuelle est alors déduit le montant unitaire mensuel par paire de cuivre, à partir du nombre moyen de paires en service pendant l'année en question.

Dans le cas d'une évolution de la fiscalité portant sur la paire de cuivre, l'Autorité adoptera, en tant que de besoin, une décision venant fixer de nouveaux tarifs. L'Autorité considère en effet qu'il ne serait pas justifié, en cas de modification de la fiscalité, qu'Orange supporte seul les conséquences d'une hausse ou bénéficie seul d'une baisse.

3.2.7. Coûts spécifiques à la fourniture du dégroupage

Les coûts spécifiques à la fourniture du dégroupage sont des coûts d'exploitation correspondant au service après-vente, à la commercialisation (facturation et relations avec les opérateurs dégroupeurs) et à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. L'Autorité estime que leur montant est par nature proportionnel au nombre de paires dégroupées, et donc que leur montant unitaire par paire restera constant (hors inflation) sur la période 2018-2020.

3.2.8. Les coûts spécifiques à la fourniture de la composante accès d'un accès activé

Les coûts spécifiques à la fourniture de la composante accès d'un accès activé sont des coûts de patrimoine et d'exploitation relatifs aux DSLAM (22) nécessaires à l'activation des lignes et des coûts d'exploitation correspondants à la commercialisation (facturation et relations avec les opérateurs tiers), au service après-vente et à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. L'Autorité estime que, sur la période 2018-2020, les coûts unitaires de patrimoine des DSLAM sont décroissants (l'effet du progrès technique et de la fin de la migration ATM vers Ethernet l'emportant sur les effets haussiers liés à la baisse du nombre de lignes) et retient des coûts unitaires constants (hors inflation) pour les autres coûts spécifiques à la fourniture de la composante accès d'un accès activé.

3.2.9. Cas particulier du dégroupage partiel et de l'accès activé avec abonnement au service de téléphonie commutée

En application de l'article 38 de décision d'analyse du marché 3a, les coûts de patrimoine et d'exploitation de la boucle locale cuivre ne font pas partie des coûts pertinents de l'accès partagé à la boucle locale cuivre puisqu'ils

sont alloués au service de téléphonie commutée fourni sur les lignes correspondantes. Il en va de même pour l'accès activé avec abonnement au service de téléphonie commutée. Comme ces deux prestations sont des produits en fin de vie (moins de 550 000 accès en dégroupage partiel et moins de 60 000 accès activés vendus avec service de téléphonie commutée en zone régulée au 31 décembre 2016), les faibles volumes d'unité d'œuvres engendrent une incertitude importante sur l'allocation en comptabilité descendante des coûts spécifiques, qui représentent dans ces cas particuliers la quasi-totalité de l'ensemble des coûts. Par ailleurs, les tarifs de ces deux prestations sont peu élevés et elles ne constituent donc pas un enjeu économique important. Dès lors, et compte tenu des derniers éléments qu'elle a à sa disposition, l'Autorité ne retient pas d'évolution significative des coûts qui l'amènerait à modifier les plafonds tarifaires fixés par les décisions n° 2016-0206 et n° 2016-0207 pour ces deux prestations.

3.3. Les coûts tels qu'issus de la modélisation ascendante de boucle locale optique mutualisée développée par l'Autorité

3.3.1. Précisions sur la modélisation et son usage pour la tarification du dégroupage

L'Autorité a consulté les acteurs du secteur du 7 avril au 19 mai 2017 sur la modélisation qu'elle a développée et l'utilisation qu'elle souhaite en faire pour la tarification du dégroupage (23). Elle a publié à cette occasion les fichiers sources de sa modélisation (24) et des données de synthèse sur le réseau modélisé. A la suite des retours des acteurs, l'Autorité a procédé à un certain nombre de modifications de l'algorithme et d'ajustements des données d'entrée (coûts unitaires, durées de vie, paramètres d'ingénierie), détaillés dans les documents accompagnant la publication du modèle actualisé (25). Par ailleurs, le taux du capital retenu est désormais, comme pour la modélisation en comptabilité réglementaire (cf. 3.2.2), celui fixé par la décision n° 2017-0830 du 4 juillet 2017.

Au vu des réponses reçues, l'Autorité souhaite rappeler la philosophie générale de construction et d'utilisation du modèle : son but est de fournir une estimation cohérente et pertinente de long terme des coûts de reconstruction à neuf d'un réseau de boucle locale optique mutualisée desservant seul et sans période transitoire l'ensemble de la demande d'accès fixe sur son empreinte. Ainsi, le modèle n'envoie pas au sens strict un signal « construire ou acheter ».

Par ailleurs, si ce modèle représente le réseau d'un opérateur déployant ses infrastructures en respectant le cadre symétrique défini par l'Autorité pour la fibre optique, le besoin de comparabilité avec les coûts du dégroupage conduit à opérer un certain nombre d'ajustements. On notera en particulier que :

- l'opérateur hypothétique considéré dans le modèle déploie suffisamment de fibres en transport optique et prépare ses points de mutualisation (PM) afin de pouvoir accueillir un nombre raisonnable d'opérateurs commerciaux au niveau de ses nœuds de raccordement optique (NRO), aucun d'entre eux n'étant supposé chercher à déployer de la fibre en propre jusqu'aux PM ;
- le périmètre du réseau modélisé correspond à celui d'un accès passif avec continuité optique, tel que déployé par un opérateur d'infrastructure et vendu à un opérateur commercial. Ainsi, les coûts des équipements actifs aux extrémités de la boucle locale (26) ne sont pas modélisés. Ce périmètre est ainsi comparable avec celui du dégroupage, où les coûts des équipements actifs (DSLAM et modem) sont supportés par les opérateurs commerciaux.

3.3.2. Grandeur caractérisant le réseau modélisé

A la suite des changements que l'Autorité a apportés à la modélisation depuis la mise en consultation publique, les grandeurs caractéristiques (dont certaines ont été arrondies) qui en découlent sont les suivantes :

<i>Grandeur par zone</i>	Total	ZTD	ZMD-privée	ZMD-publique
Nombre de lignes	35,5 M	6,4 M	13,2 M	15,9 M
NRO	7 510	286	1 836	5 388
Nombre de lignes par NRO	4 700	22 400	7 200	3 000
PM extérieurs	111 900	23 800	37 700	50 400
Nombre de PM ext par NRO	15	83	21	9
Nombre de lignes extérieures par PM ext	290	160	350	320
Longueur moyenne de transport par ligne extérieure	1 800 m	1 300 m	1 500 m	2 100 m
Longueur moyenne de distribution horizontale par ligne extérieure	1 000 m	220 m	570 m	1 500 m
Longueur de GC en transport	67 500 km	10 500 km	11 700 km	45 300 km
Longueur de GC en distribution	792 000 km	20 400 km	183 000 km	589 000 km

3.3.3. Précisions sur les résultats issus de la modélisation du réseau

S’agissant des coûts issus de la modélisation, l’Autorité estime qu’à ce stade elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour déterminer un coût précis, et utilisera donc des fourchettes de coûts. En effet, l’Autorité a identifié certains paramètres importants qui peuvent impacter le calcul des coûts, et dont les valeurs pourront être précisées progressivement en fonction de l’expérience accumulée par les opérateurs sur la construction et l’exploitation des réseaux fibre. Ces paramètres sont les suivants :

- les modalités de reconstruction du génie civil en pleine terre ;
- la durée de vie des câbles de fibre optique ;
- le temps de réparation des défauts sur les lignes.

a) Les modalités de reconstruction du génie civil en pleine terre :

La modélisation de l’Autorité reconstruit systématiquement le génie civil en pleine terre d’Orange, puisque ce dernier n’est par définition pas réutilisable pour le déploiement des boucles locales optiques. L’opérateur modélisé a le choix entre reconstruire du génie civil en conduite ou du génie civil aérien. Lors de la consultation publique, l’Autorité avait fixé à 50 %/50 % les proportions respectives de reconstruction en conduite et en aérien.

Au vu des réponses apportées par les acteurs ainsi que des analyses complémentaires qu’elle a menées, l’Autorité estime que la valeur du taux à retenir pourrait varier de 0 % à 50 % en conduite, soit respectivement 100 % ou 50 % en aérien.

L’écart entre ces deux options maximales donne un écart d’au plus 25 c€ sur l’annuité unitaire issue de la modélisation.

b) Durée de vie des câbles :

Dans sa consultation publique, l’Autorité avait retenu une durée de vie de 20 ans et 25 ans pour les câbles respectivement posés en aérien et en conduite. Dans leurs réponses à cette consultation, un certain nombre d’acteurs ont indiqué que les durées de vie des câbles étaient sous-estimées, proposant d’utiliser plutôt des durées de 30 ans et 40 ans respectivement, arguant que les durées de vie des câbles optiques devraient être supérieures à celles des câbles en cuivre.

Il faut toutefois rappeler que dans la modélisation développée par l’Autorité, la durée de vie retenue reflète la durée de vie moyenne réelle escomptée des actifs (compte tenu des pannes et des défauts prématurés) et non de leur durée de vie théorique, ce qui est cohérent avec le fait que la modélisation des coûts d’exploitation ne retient pas d’enveloppe forfaitaire pour le remplacement des actifs prématurément défectueux ou endommagés ou de surcoûts liés à l’exploitation d’actifs usés. La durée de vie retenue est donc plus courte que celle qui serait retenue si certains des coûts de remplacement des câbles étaient comptabilisés en coûts d’exploitation dit de « maintenance » (27). La prise en compte de cette durée de vie moyenne réelle escomptée justifie ainsi pleinement d’utiliser des valeurs différentes selon l’environnement des câbles (« à l’extérieur » en aérien ou bien « à l’intérieur » en souterrain ou en immeubles).

Il n’est pas évident que la hausse de durée de vie proposée par certains répondants prenne bien en compte l’ensemble des éléments exposés ci-dessus. Au vu des réponses apportées par les acteurs à la consultation publique et des analyses menées par l’Arcep, l’Autorité estime que les durées de vie des câbles devraient se situer entre 20 et 25 ans pour les câbles aériens, et entre 25 et 40 ans pour les câbles souterrains.

L’écart entre les valeurs minimales et maximales obtenues en faisant varier ces paramètres est inférieur à 30 c€.

c) Coût du SAV :

Dans la consultation publique, l’Autorité avait estimé que le temps-homme moyen de réparation d’un défaut sur une ligne était de 4 heures-hommes. Certains acteurs ont indiqué que ce temps leur paraissait trop élevé. En l’absence d’éléments conclusifs, l’Autorité estime donc ce temps entre 2 h et 4 h, ce qui fait varier le coût par ligne de 60 c€ par ligne et mois.

Par ailleurs, l’Autorité avait retenu un taux de faute par ligne (sur le marché de gros) égal à 6 % par an, largement inférieur à celui constaté aujourd’hui sur le dégroupage. Au vu des réponses variées des acteurs sur la question, l’Autorité précise que faire varier ce taux de 4 % à 8 % conduirait à un écart de 80 c€.

3.3.4. Précisions sur certaines variables supplémentaires à prendre en compte dans la modélisation pour la tarification de l’accès à la boucle locale

Pour utiliser cette modélisation dans le cadre de la tarification de l’accès à la boucle locale cuivre, il est par ailleurs nécessaire de tenir compte de variables supplémentaires :

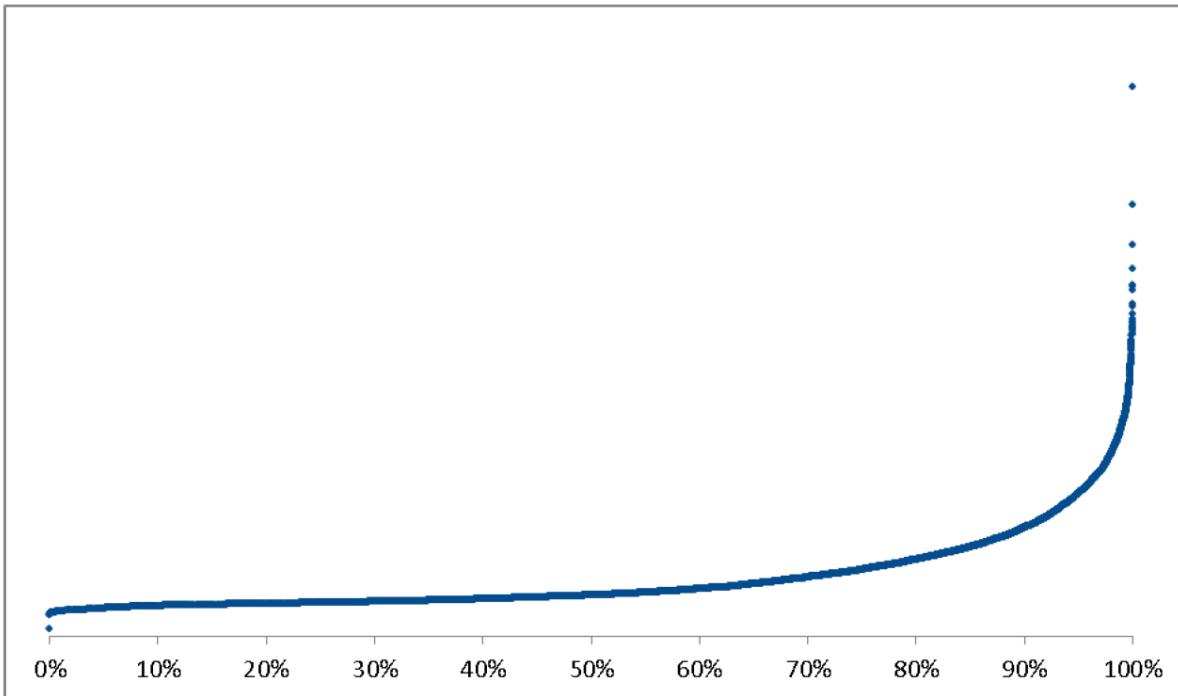
- l’empreinte géographique des coûts ;
- le coût (total ou partiel) du raccordement final.

a) L’empreinte géographique des coûts à prendre en compte :

Une référence de coût pertinente donnant un signal stable de long terme pour la tarification du dégroupage total serait celle d’un actif moderne équivalent sur la quasi-totalité du territoire national (28). Or, si l’Autorité a fait le choix, au vu du contexte national de déploiement des nouveaux réseaux, de modéliser un réseau de boucle locale optique mutualisée, il n’est pas certain que la fibre optique déployée jusqu’à l’abonné soit l’actif moderne équivalent au cuivre sur l’ensemble du territoire, si ce dernier est déployé par un opérateur privé investissant sur ses

fonds propres, notamment en raison de la forte augmentation des coûts par lignes dans les zones les moins denses du territoire.

Le graphique ci-dessous présente la distribution caractéristique des coûts par ligne de chaque zone arrière de NRO, triés par ordre de coût par ligne croissant, en fonction du pourcentage cumulé de lignes :



Cette courbe montre que le coût par ligne est beaucoup plus élevé pour les derniers pourcentages. De ce fait, il est raisonnable de penser qu'un opérateur privé efficace mette en place, en-dessous d'un certain seuil de densité, une ou des technologie(s) alternative(s) au(x) coût(s) par ligne inférieur(s) à celui de la boucle locale optique mutualisée, permettant ainsi de limiter la hausse des coûts unitaires dans les zones les moins denses.

Quelles que soient les valeurs exactes de ce seuil et des coûts de technologie(s) alternative(s), la moyenne nationale des coûts de la fibre jusqu'à l'abonné donne une borne supérieure absolue du coût moyen de l'actif moderne équivalent (le choix de technologie(s) alternative(s) ayant précisément pour but de diminuer les coûts).

Similairement, il est raisonnable d'affirmer que les zones où les opérateurs privés déplacent actuellement et ont l'intention de déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné font partie des zones pour lesquelles un opérateur générique efficace choisirait de déployer un tel réseau en fibre optique. Dès lors, le coût moyen estimé dans les zones moins denses privées fournit une borne inférieure raisonnable de la référence recherchée.

Ainsi, le coût moyen du réseau modélisé sur les zones moins denses d'initiative privée et le coût moyen du réseau modélisé sur l'ensemble du territoire national permettent d'encadrer le coût moyen national obtenu par un opérateur ayant optimisé ses choix technologiques. L'écart entre les bornes extrêmes de cet encadrement est d'environ 90 c€.

b) Prise en compte des coûts du raccordement final :

L'Autorité a interrogé les acteurs sur la nécessité d'intégrer tout ou partie des coûts du raccordement final aux coûts issus de la modélisation ascendante. En effet, deux approches peuvent être envisagées :

- d'une part, le choix de la fibre optique jusqu'à l'abonné effectué en France par les opérateurs implique le déploiement du raccordement final, ce qui milite pour la prise en compte des coûts correspondants ;
- d'autre part, si l'on souhaite comparer l'annuité résultante aux coûts réglementaires de la boucle locale d'Orange, la correspondance du périmètre des actifs considérés implique vraisemblablement d'exclure au moins une part du raccordement final, qui dans le cas du réseau cuivre, a pu être pour partie déployé par des tiers (promoteurs immobiliers par exemple) ; de même, à long terme, une part non négligeable du raccordement final aura été payée par les constructeurs des immeubles neufs. Par ailleurs, la logique d'actif moderne équivalent implique, comme ci-dessus, de choisir une technologie alternative dans les zones où son coût serait démesuré.

Au vu des éléments concrets additionnels apportés lors de la consultation publique sur le projet de décision, l'Autorité estime pertinent de retenir à ce stade une fourchette de [60 % - 80 %] quant à la proportion des coûts du raccordement final fibre à inclure dans les coûts.

Concernant l'estimation du coût du raccordement final, l'Autorité considère que la tarification actuellement mise en œuvre sur le marché de gros inter-opérateurs par les opérateurs d'infrastructure en zone d'initiative privée concernant le raccordement final – dont la moyenne pondérée s'établit autour de 500 € – ne constitue pas une référence solide pour appréhender le niveau tarifaire auquel consentent les opérateurs commerciaux. Ainsi, en l'absence de retour d'expérience suffisant à ce stade du déploiement de la fibre sur les coûts effectivement

supportés par les opérateurs, une référence pertinente est celle des tarifs des contrats récents dont l'Autorité a connaissance en zone publique, d'environ 250 €, qui correspond également à la borne minimale donnée dans les lignes directrices tarifaires en cas de remise (29), et aboutit à un tarif indicatif mensualisé de 2,50 €/mois.

3.3.5. Conclusion sur la référence de coût issue de la modélisation ascendante retenue par l'Autorité

Il résulte des éléments qui précèdent que le coût annualisé par ligne issu de la modélisation ascendante de la boucle locale optique mutualisée en vue de la tarification de la boucle locale cuivre est globalement compris entre 8,59 € et 10,71 € sur la période 2018-2020.

3.4. Conclusion sur l'appréciation des coûts de l'accès à la boucle locale cuivre

L'Autorité a présenté aux sections 3.2 et 3.3 les deux méthodes à sa disposition pour estimer les coûts du dégroupage total :

- la projection des coûts tels qu'issus de la comptabilité réglementaire d'Orange, notamment caractérisée par des coûts de patrimoine en coûts courants économiques ;
- les coûts tels qu'issus de la modélisation ascendante de la boucle locale optique mutualisée développée par l'Autorité.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît à l'Autorité, au regard des objectifs qu'elle poursuit rappelés en 3.1 et de la recommandation « non-discrimination et méthode de coûts » de la Commission européenne, que :

- la comptabilité réglementaire descendante, fiabilisée par une longue pratique, continue d'offrir une référence de coûts pertinente pour la tarification du dégroupage total ; néanmoins, ces coûts devraient connaître pour les années à venir, en raison notamment du vidage du réseau cuivre ou des artefacts de la méthodologie actuelle, des variations annuelles nettement plus significatives et potentiellement non monotones, ce qui rend nécessaire de prendre également en compte comme signal de long terme une référence plus stable, en l'espèce la transition technologique ;
- la modélisation ascendante développée par l'Autorité, en raison de sa nature de modélisation ascendante de reconstruction d'un réseau à neuf, permet d'obtenir une référence de coûts stable, aux effets près du progrès technique et de l'inflation, qui apporte donc des garanties fortes de prévisibilité et de robustesse à la transition technologique ; toutefois, il apparaît à l'Autorité que cette modélisation qui a vocation à être encore affinée ne peut constituer l'unique référence pertinente pour la fixation des tarifs du dégroupage total pour la période 2018-2020.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité considère justifié, pour apprécier les coûts 2018-2020 de l'accès à la boucle locale cuivre pour les prestations de dégroupage total de se fonder sur la comptabilité réglementaire d'Orange, tout en prenant en compte comme signal de long terme les coûts de la boucle locale optique mutualisée (BLOM), estimés par le biais d'une modélisation ascendante. L'Autorité retient la même approche pour apprécier les coûts 2018-2020 de la composante accès de l'accès activé sans abonnement au service téléphonique commuté, s'agissant des coûts de la paire de cuivre, qui sont partagés avec ceux du dégroupage total.

4. Tarification

4.1. Tarifs du dégroupage total

4.1.1. Précisions sur le périmètre des prestations sur lequel l'orientation vers les coûts est appliquée pour le dégroupage total

Dans le cadre du présent encadrement tarifaire, l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts du dégroupage total s'apprécie de façon globale sur le périmètre de l'encadrement et non prestation par prestation. Ainsi, les coûts de l'offre de dégroupage total sont recouvrés par le tarif récurrent mensuel, les tarifs à l'acte de la prestation SAV+, les frais d'accès au service et frais de résiliation ainsi que les tarifs des options de garantie de temps de rétablissement (GTR).

En effet, la tarification de ces différentes prestations ou options, si elle permet le recouvrement des coûts de l'offre de dégroupage total, apprécié dans sa globalité, vise également à envoyer les signaux économiques pertinents. Pour les options de GTR et des prestations de SAV+, ceux-ci consistent à garantir que ces prestations ne sont commandées que lorsqu'elles sont nécessaires. Pour les frais d'accès et de résiliation, les objectifs recherchés sont la fluidité du marché de détail ainsi que les incitations à la migration vers le très haut débit.

4.1.2. Tarif à l'acte de la prestation SAV+

La prestation SAV+ permet d'apporter une qualité de service supérieure au client final en cas de défaut non-franc de la ligne et est source de gains d'efficacité pour l'ensemble des acteurs par la baisse du volume d'interventions de SAV qu'elle induit.

L'évolution des tarifs de la prestation a été la suivante depuis 2014 :

	2014	2015	2016-2017
Tarif à l'acte de la prestation SAV+	145 €	135 €	105 €

Afin d'améliorer la qualité de service et de lever les freins à l'utilisation de la prestation par les opérateurs alternatifs, l'Autorité avait estimé lors de l'encadrement tarifaire 2016-2017 qu'il convenait de réduire le tarif à l'acte de cette prestation à 105 €, soit en-deçà des coûts sous-jacents.

L'Autorité n'a pas identifié de nécessité d'un mouvement supplémentaire sur le tarif du SAV+. Par conséquent, elle estime qu'il convient de fixer à 105 € le tarif à l'acte maximum applicable à la prestation de SAV+ pour les années 2018 à 2020. Ce tarif est également valable pour le dégroupage partiel.

4.1.3. Frais d'accès au service

Les frais d'accès au service du dégroupage total couvrent les coûts relatifs à la mise en service par Orange de l'accès aux paires de cuivre de la boucle locale.

Le tarif des frais d'accès au service s'élevait en 2015 à 56 € par acte. L'Autorité a estimé qu'il convenait de fixer à 50 € par acte le tarif maximum pour les années 2016 et 2017, afin de préserver la dynamique concurrentielle sur le segment du haut débit. Ayant constaté que le niveau actuel des frais d'accès au service ne crée pas d'obstacle à la fluidité des marché de détail, l'Autorité conclut qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le mouvement de baisse tarifaire et estime qu'il convient de maintenir à 50 € par acte le tarif applicable pour les années 2018 à 2020.

4.1.4. Frais de résiliation

L'Autorité souligne que les frais de résiliation ne sont payés par les opérateurs dégroupeurs que si la ligne n'est pas reprise par Orange ou un autre opérateur dégroupeur dans les deux mois suivant la résiliation. Ainsi, les cas de frais de résiliation effectivement payés correspondent, sauf cas très spécifiques, aux logements vacants plus de deux mois ou aux migrations du cuivre vers le très haut débit.

Afin de continuer à favoriser la transition vers le très haut débit, l'Autorité considère qu'il est pertinent de poursuivre la diminution des frais de résiliation facturés lors des résiliations de lignes dégroupées, entamée en 2016 par le passage de 20 € à 15 €.

La perte de chiffre d'affaires en résultant est compensée dans le tarif récurrent mensuel du dégroupage total pour qu'Orange continue de recouvrer ses coûts.

Au regard de ce qui précède, l'Autorité estime qu'il convient de fixer à 5 € par acte le tarif maximum applicable pour les années 2018 à 2020.

4.1.5. Abonnements aux options de GTR

L'Autorité ne souhaite pas encadrer un par un dans cette décision les tarifs des abonnements aux options de GTR (ainsi que l'option de SAV+ spécifique aux options de GTR 4H), qui répondent à des besoins spécifiques du marché entreprises. Néanmoins, le chiffre d'affaires engendré par ces abonnements participe au recouvrement des coûts du dégroupage, comme expliqué en section 4.1.1. Dès lors, l'Autorité s'assurera, le cas échéant, que toute évolution de ces tarifs se fait de telle sorte à ne pas remettre en cause l'orientation vers les coûts de l'ensemble des tarifs.

4.1.6. Tarif récurrent mensuel du dégroupage total

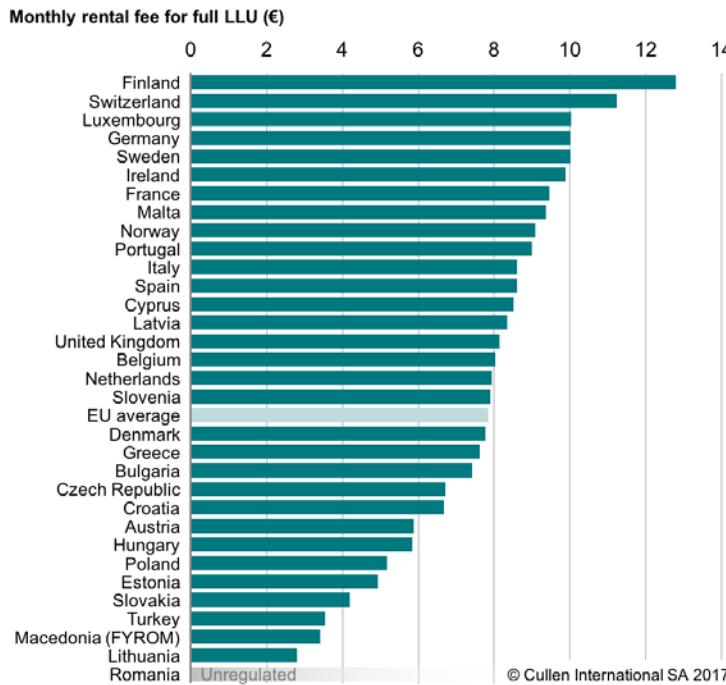
a) Plafond du tarif récurrent mensuel du dégroupage total déterminé par l'Autorité :

Au regard des éléments présentés en 3.4 ainsi qu'en 4.1.1, l'Autorité considère que le tarif récurrent mensuel par paire ne saurait dépasser 9,31 € par mois en 2018, 9,41 € par mois en 2019 et 9,51 € par mois en 2020 (30), incluant respectivement 1,14 €, 1,20 € et 1,28 € d'IFER.

b) Les tarifs du dégroupage dans d'autres pays comparables :

L'Autorité constate que les niveaux tarifaires ainsi déterminés ne sont pas dépositionnés par rapport aux niveaux pratiqués au sein des pays européens :

Figure 1 : tarif récurrent mensuel du dégroupage total en Europe au 1^{er} octobre 2017, en € HT/mois
(source : Cullen International)



L'Autorité note par ailleurs que parmi les principaux pays d'envergure et de situation les plus comparables à la France (Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Espagne), la fourchette des niveaux tarifaires se situe entre 8,13 €/mois et 10,02 €/mois.

Tableau 1 : situation des marchés fixes dans les pays européens comparables
(sources : Commission européenne et Cullen International [31])

	France	Allemagne	R-U	Italie	Espagne	UE
Parc d'accès fixe haut débit	26,4 M	30,1 M	24,1 M	14,6 M	13,0 M	[0,15 M - 30,1 M]
Part de marché de l'opérateur historique	40%	41%	37%	47%	43%	[25% - 66%]
Part de marché du xDSL	85%	76%	80%	93%	51%	[12% - 100%]
PIB par habitant (UE : base 100)	105	123	108	96	92	[48 - 267]
Tarif récurrent du dégroupage (€/mois)	9,45 €	10,02 €	8,13 € (7,30 £)	8,61 €	8,60 €	[2,80 € - 12,80 €]

4.2. Tarifs du dégroupage partiel

Au vu des éléments mentionnés en 3.2.9, l'Autorité estime que le tarif récurrent mensuel du dégroupage partiel pour les années 2018 à 2020 ne saurait excéder son niveau actuel, soit 1,77 € par accès et par mois. De même, l'Autorité estime qu'il convient de fixer respectivement à 66 € et 35 € par acte les frais maximum de mise en service et de résiliation du dégroupage partiel.

4.3. Tarif de l'accès activé sans service de téléphonie commutée

De la même façon que pour le dégroupage total, dans le cadre du présent encadrement tarifaire, l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts pour le tarif de la composante accès de l'accès activé sans service téléphonie commutée, sur la zone où Orange est soumis à une obligation d'orientation vers les coûts, s'apprécie de façon globale sur le périmètre de l'encadrement et non prestation par prestation. Ainsi, les coûts de l'accès activé sont recouvrés par le tarif récurrent mensuel, les tarifs à l'acte de la prestation SAV+ et les frais de mise en service.

L'Autorité estime pertinent d'une part de maintenir le plafond pour les années 2018 à 2020 du tarif à l'acte de la prestation SAV+ (commune aux accès activés avec et sans service de téléphonie commutée) à son niveau actuel de 135 € pour les années 2018 à 2020, et d'autre part de maintenir à 61 € maximum les frais d'accès au service.

Compte tenu des éléments détaillés en section 3, l'Autorité estime que le tarif récurrent mensuel de l'accès activé sans service de téléphonie commutée ne saurait excéder 13,19 € par mois pour l'accès « mono VC » et 13,29 € par mois pour l'accès « bi VC » en 2018, puis 13,30 € par mois pour l'accès « mono VC » et 13,40 € par mois pour l'accès « bi VC » en 2019, et enfin 13,41 € par mois pour l'accès « mono VC » et 13,51 € par mois pour l'accès « bi VC » en 2020.

4.4. Tarif de l'accès activé avec service de téléphonie commutée

Au vu des éléments présentés en 3.2.9, l'Autorité estime que le tarif récurrent mensuel de l'accès activé avec abonnement téléphonique pour les années 2018 à 2020 ne saurait excéder son niveau actuel, soit 4,79 € par mois pour l'accès « mono VC » et 4,89 € par mois pour l'accès « bi VC ». De même, l'Autorité estime qu'il convient de maintenir à 56 € maximum les frais d'accès au service.

Décide :

Art. 1^{er}. – Les tarifs de la société Orange pour les prestations listées à l'Annexe 1 de la présente décision n'excèdent pas les plafonds tarifaires définis dans cette même annexe.

Art. 2. – Dans la zone définie à l'article 19 de la décision n° 2017-1348 en date du 14 décembre 2017, les tarifs de la société Orange pour les prestations listées à l'Annexe 2 de la présente décision n'excèdent pas les plafonds tarifaires définis dans cette même annexe.

Art. 3. – En application de l'article 31 de la décision n° 2017-1347 en date du 14 décembre 2017 et de l'article 13 de la décision n° 2017-1348, l'Autorité autorise la société Orange à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, des tarifs entrant en vigueur à cette date, définis dans le respect des articles 1 et 2 de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour la durée d'application des décisions n° 2017-1347 en date du 14 décembre 2017 et n° 2017-1348 en date du 14 décembre 2017, définies respectivement à leurs articles 45 et 23.

Art. 5. – La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée à la société Orange. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017.

*Le président,
S. SORIANO*

(1) Article 38 de la décision de l'Autorité n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a.

(2) Voir 4.6.2 de la décision de l'Autorité n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a.

(3) Article 19 de la décision de l'Autorité n° 2017-1348 d'analyse du marché 3b.

(4) Depuis le deuxième cycle d'analyse de marché en 2008, les tarifs des offres d'accès à la boucle locale cuivre ont été établis annuellement. Cette méthode de tarification engendrait toutefois une prévisibilité limitée pour les opérateurs alternatifs, ceux-ci ne connaissant les tarifs, et notamment le tarif récurrent mensuel du dégroupage total, qu'après l'établissement de leur propre budget prévisionnel.

(5) Voir 4.6.3 b) et 4.6.4 de la décision de l'Autorité n° 2017-1347 d'analyse du marché 3a.

(6) Voir 4.7.5 de la décision de l'Autorité n° 2017-1348 du d'analyse du marché 3b.

(7) Recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit.

(8) Voir 4.6.3 c) de la décision n° 2017-1347 du d'analyse du marché 3a.

(9) Consultation publique relative aux évolutions de la tarification des offres d'accès de gros utilisant la boucle locale cuivre : https://www.arcep.fr/uploads/tg_gspublication/consult-evolution-regul-tarifs-paire-cuivre-230616.pdf.

(10) Voir 4.6.3 a) de la décision n° 2017-1347 du d'analyse du marché 3a.

(11) Le tarif récurrent mensuel de l'accès en dégroupage total à la boucle locale et à la sous-boucle locale correspond aux prestations libellées « abonnement accès total » et « abonnement accès total à la sous-boucle locale » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.1.2). Le tarif récurrent mensuel de l'accès en dégroupage partiel à la boucle locale et à la sous-boucle locale correspond aux prestations libellées « abonnement accès partagé » et « abonnement accès partagé à la sous boucle locale » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.2.2).

(12) La mise en service du dégroupage total correspond aux prestations libellées « accès au service accès total », « accès au service accès total à la sous-boucle locale » et « migration d'un accès total vers un accès total » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.1.1). La mise en service du dégroupage partiel correspond aux prestations libellées « accès au service accès partagé » et « migration d'un accès partagé vers un accès partagé » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.2.1).

(13) La résiliation du dégroupage total correspond à la prestation libellée « résiliation accès total » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.1.1). La résiliation du dégroupage

partiel correspond à la prestation libellée « résiliation accès partagé » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.2.1).

(14) Le SAV+ pour les accès totaux et partagés correspond à la prestation libellée « SAV+ » dans l'offre de référence d'Orange en date du 30 septembre 2016 (Offre d'accès à la boucle locale, annexe 1, section 2.4). Cette prestation spécifique de SAV vise à remédier aux défauts non-francs sur les lignes de cuivre utilisées par les opérateurs clients d'Orange.

(15) Ces tarifs correspondent aux « frais d'accès au service » et « abonnement mensuel » des prestations libellées prestations « accès mono-VC » et « accès bi VC » à la section 10.1 de l'offre de référence d'Orange en date du 10 novembre 2016 (Offre d'accès et de collecte DSL, chapitre 10).

(16) Ces tarifs correspondent aux « frais d'accès au service » et « abonnement mensuel » des prestations libellées prestations « accès mono-VC » et « accès bi VC » à la section 10.2 de l'offre de référence d'Orange en date du 10 novembre 2016 (Offre d'accès et de collecte DSL, chapitre 10).

(17) Le SAV+ correspond à la prestation libellée « SAV+ » dans l'offre de référence d'Orange en date du 10 novembre 2016 (Offre de référence d'accès et de collecte DSL, section 2.6.6). Cette prestation spécifique de SAV vise à remédier aux défauts non-francs sur les lignes de cuivre utilisées par les opérateurs clients d'Orange.

(18) En raison de l'existence d'accès multipaires, le nombre de paires est supérieur au nombre de lignes.

(19) L'Autorité précise que les lignes qui relèvent de la première composante du service universel étaient en 2015 au nombre de 110 502. Ces lignes étaient celles situées dans les zones dont la densité de population est inférieure à 7,45 habitants par km², comme indiqué dans la décision de l'Autorité n° 2017-0468 en date du 20 avril 2017. Enfin, selon les données de l'Observatoire de l'Autorité, 29,6 millions de lignes actives étaient éligibles au DSL au 31 mars 2017, représentant 99,68 % du nombre total des lignes.

(20) <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/22398.pdf>.

(21) Le modèle de Bass est un modèle classiquement utilisé pour modéliser la diffusion de nouveaux produits ou services innovants au sein d'une « population » donnée. Ce modèle produit une courbe de diffusion en « S » qui est en quelque sorte une généralisation d'une courbe logistique.

(22) « *Digital subscriber line access multiplexer* », soit en français « multiplexeur d'accès à la ligne d'abonné numérique ».

(23) https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult_modelisation_reseau_BLOM_tarification_degroupage-avril2017_02.pdf.

(24) https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult_modelisation_reseau_BLOM_tarification_degroupage-fichiers_sources_et_parametres-avril2017_01.rar.

(25) https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/modele-BLOM-tarification-degroupage-octobre2017.rar.

(26) En particulier les ONT (Optical Network Termination) déployés par l'opérateur commercial chez le client final et les OLT (Optical Line Termination) déployés par l'opérateur commercial au sein du NRO.

(27) Plusieurs acteurs souhaitent que l'Autorité retienne cette solution plutôt que la solution retenue. Toutefois, la solution retenue par l'Autorité est cohérente avec la méthode des coûts de remplacement en filière et la plus simple. A contrario, celle proposée par les acteurs introduirait une distinction supplémentaire entre remplacement de câbles compté en coût d'exploitation (maintenance) et remplacement de câbles comptabilisé avec les actifs immobilisés, sans pour autant réduire l'incertitude sur la durée de vie moyenne des câbles due avant tout à la nouveauté des réseaux de boucle locale en fibre optique.

(28) Comme indiqué en section 3.2.1, les lignes inéligibles au DSL ainsi que les lignes compensées au sein de la première composante du service universel sont exclues des coûts de la paire de cuivre, conformément à la décision de l'Autorité n° 05-834 du 15 décembre 2005.

(29) Tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique, Arcep, Lignes directrices, Décembre 2015, voir p. 30.

https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/lignes-dir-ARCEP-tarification-RIP-dec2015.pdf.

(30) Les plafonds des tarifs récurrents pour les accès bi-paires et quadri-paires ne sauraient ainsi dépasser respectivement le double et le quadruple du plafond du tarif récurrent mensuel par paire.

(31) Les indicateurs de parc d'accès fixe sont donnés au 1^{er} juillet 2016 : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/broadband-access-eu-data-july-2016>. Les indicateurs de PIB par habitant sont donnés en standards de pouvoir d'achat, sur l'année 2016, avec comme base 100 la valeur sur l'ensemble des 28 pays de l'UE : <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-datasets/-/TEC00114>. Les tarifs du dégroupage sont donnés au 1^{er} octobre 2017, d'après Cullen International.

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAFONDS TARIFAIRES DU DÉGROUPEAGE

Dégroupage total :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2018	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020
Tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre (par paire)	9,31 €	9,41 €	9,51 €
Frais d'accès au dégroupage total		50 €	
Frais de résiliation du dégroupage total		5 €	
Tarif à l'acte de la prestation SAV+		105 €	

Dégroupage partiel :

	<i>A compter du 1^{er} janvier 2018</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>
Tarif récurrent mensuel de l'accès partagé à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre		1,77 €	
Frais d'accès au dégroupage partiel		66 €	
Frais de résiliation du dégroupage partiel		35 €	
Tarif à l'acte de la prestation SAV+		105 €	

Les plafonds tarifaires indiqués dans la présente annexe s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE 2**PLAFONDS TARIFAIRES DE L'ACCÈS ACTIVÉ**

L'« accès activé » désigne ci-dessous la composante accès de l'offre d'accès généraliste central en position déterminée à destination du marché de masse haut débit et très haut débit activé sur DSL livré au niveau infranational de la société Orange.

Accès activé (« bitstream ») sans service de téléphonie commutée :

	<i>A compter du 1^{er} janvier 2018</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé monocanal (« mono VC ») sans service de téléphonie commutée	13,19 €	13,30 €	13,41 €
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé bi-canaux (« bi VC ») sans service de téléphonie commutée	13,29 €	13,40 €	13,51 €
Frais de mise en service de l'accès activé sans service de téléphonie commutée		61 €	
Tarif à l'acte de la prestation SAV+		135 €	

Accès activé (« bitstream ») avec service de téléphonie commutée :

	<i>A compter du 1^{er} janvier 2018</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 2020</i>
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé monocanal (« mono VC ») avec service de téléphonie commutée		4,79 €	
Tarif récurrent mensuel de l'accès activé bi-canaux (« bi VC ») avec service de téléphonie commutée		4,89 €	
Frais de mise en service de l'accès activé avec service de téléphonie commutée		56 €	
Tarif à l'acte de la prestation SAV+		135 €	

Les plafonds tarifaires indiqués dans la présente annexe s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 06-38-16 du comité de règlement des différends et des sanctions du 1^{er} décembre 2017 sur le différend qui oppose la société Courtebotte Energie à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue Enedis, relatif aux conditions de raccordement d'une installation de cogénération au réseau public de distribution d'électricité

NOR : CREE1800682S

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Une demande de règlement de différend a été enregistrée le 13 octobre 2015, regularisée le 22 mars 2016, sous le numéro 06-38-16, présentée par la société Courtebotte Energie à l'encontre de la société Electricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), devenue Enedis.

Elle est relative aux conditions de raccordement d'une installation de cogénération au réseau public de distribution d'électricité.

*
* *

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi des faits suivants.

La société Courtebotte Energie exploite une centrale de cogénération de 2 200 kW, sur le territoire de la commune de Meilhan-sur-Garonne (Lot-et-Garonne). Elle a souhaité rénover et augmenter la puissance de sa centrale de cogénération de 2 200 à 3 222 kW, dans la cadre de l'échéance de son contrat de cogénération. La société Enedis est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

Le 18 octobre 2002, une convention de raccordement a été signée entre les sociétés Courtebotte Energie et Electricité de France (EDF) pour le raccordement d'une centrale de cogénération de 2 200 kW, par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 170 mètres sur le départ HTA de « *Meilhan* » issu du poste source 63/20 kV de « *Marmande* ».

Le 16 décembre 2013, la société Courtebotte Energie a adressé à la société ERDF une demande de pré-étude simplifiée (PES) dans le cadre du renouvellement de son contrat de cogénération et les conséquences d'une augmentation de la puissance sur le réseau public de distribution.

Le 21 mars 2014, la société ERDF a communiqué à la société Courtebotte Energie les résultats de la pré-étude simplifiée pour l'augmentation de la puissance de la centrale de cogénération de 2 200 à 3 222 kW.

Cette pré-étude indiquait que l'augmentation de puissance de raccordement en injection sur le réseau HTA n'était pas possible en l'état et qu'il était nécessaire, d'une part, de réaliser une dérivation par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 1 930 mètres sur le départ HTA de « *Meilhan* » issu du poste source 63/20 kV de « *Marmande* » et, d'autre part, de mettre en place une armoire de coupure manuelle à 3 directions (AC3M) à l'origine de la dérivation et, enfin, l'adaptation du plan de protection.

Cette pré-étude évaluait, également, le montant des travaux de raccordement à 255 041 euros et prévoyait une durée indicative de 9 mois pour la réalisation des travaux de raccordement.

Le 21 mars 2014, la société Courtebotte Energie a sollicité auprès de la société ERDF une rencontre pour éclaircir certains points d'ordre technique, contenus dans la pré-étude simplifiée.

Le 7 avril 2014, une réunion de présentation des résultats de la pré-étude simplifiée a eu lieu dans les locaux de la société ERDF.

Le 9 avril 2014, la société ERDF a proposé à la société Courtebotte Energie une solution d'optimisation des coûts en procédant à une coordination avec des travaux de déplacement d'ouvrage HTA. Cette solution diminuait le coût du raccordement de 255 000 euros à 210 000 euros.

Le 10 avril 2014, la société Courtebotte Energie a indiqué à la société ERDF qu'elle refusait cette solution alternative.

Le 6 mai 2014, la société Courtebotte Energie a adressé à la société ERDF une demande de proposition technique et financière (PTF) pour le raccordement de sa centrale au réseau public de distribution d'électricité.

Le même jour, la société ERDF a accusé réception de la demande de proposition technique et financière et a confirmé la complétude de ladite demande.

Le 7 juillet 2014, une réunion de présentation de la solution de raccordement a eu lieu dans les locaux de la société ERDF.

Le 11 juillet 2014, la société ERDF a communiqué à la société Courtebotte Energie une proposition technique et financière pour l'augmentation de la puissance de la centrale de cogénération de 2 200 à 3 222 kW.

Cette proposition technique et financière indiquait qu'il était nécessaire de réaliser, d'une part, une dérivation par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 1 600 mètres sur le départ HTA de « *Meilhan* » issu du poste source 63/20 kV de « *Marmande* » et, d'autre part, de mettre en place une armoire de coupure manuelle à 3 directions (AC3M) à l'origine de la dérivation et, enfin, l'adaptation du plan de protection.

Cette proposition technique et financière évaluait, également, le montant des travaux de raccordement à hauteur de 187 500 euros et prévoyait une durée de 3 mois pour la réalisation des travaux de raccordement sur le réseau HTA ainsi qu'une durée de 6 mois pour la réalisation des travaux dans le poste source HTB/HTA.

Le 16 juillet 2014, une réunion téléphonique a été organisée pour présenter la proposition technique et financière.

Le 18 juillet 2014, la société ERDF a adressé à la société Courtebotte Energie différentes notes relatives à sa documentation technique de référence, ainsi que la topologie complète du départ HTA de « *Meilhan* » dans un fichier Excel.

Le 27 juillet 2014, la société Courtebotte Energie a demandé à la société ERDF des explications sur la façon dont sont calculées les élévations de la tension et de lui préciser les paramètres pris en compte.

Le 28 juillet 2014, la société ERDF a confirmé à la société Courtebotte Energie les hypothèses d'études et les élévations de la tension avant et après l'augmentation de la puissance de la centrale de cogénération.

Le 29 juillet 2014, la société Courtebotte Energie a accepté la proposition technique et financière, tout en indiquant que ce document constituait un « *devis estimatif des travaux et que tout sera fait pour que les travaux de raccordement nécessaire et respectant la réglementation soient réalisés au meilleur coût* ».

Le 28 août 2014, la société ERDF a indiqué à la société Courtebotte Energie qu'il était envisageable d'installer un matériel d'un palier technique plus moderne, dans le cadre des travaux engagés de modernisation du contrôle/commande du poste source, avec un coût d'environ 10 000 euros au lieu de 23 000 euros pour la protection directionnelle rendue nécessaire par l'installation de production.

Le 29 août 2014, la société Courtebotte Energie a indiqué à la société ERDF qu'elle acceptait cette solution.

Le 9 septembre 2014, la société Courtebotte Energie a indiqué à la société ERDF avoir consulté des entreprises pour le raccordement de sa centrale de production et a communiqué une offre de la société XXXX pour ces travaux de raccordement. Ce devis descriptif et estimatif des travaux à réaliser sur le réseau HTA évaluait le montant de ces travaux à hauteur de 97 670,40 euros et prévoyait une durée de 3 semaines.

Le 19 septembre 2014, la société ERDF a indiqué à la société Courtebotte Energie que les prestations pour la réalisation des travaux de raccordement étaient issues d'un canevas national et que les montants y étaient forfaitaires. Elle a, également, indiqué que le devis de la société XXXX ne tenait pas compte des frais d'études, du respect du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des prescriptions du gestionnaire de réseaux, des travaux sur le réseau HTA aérien sous tension et des manœuvres d'exploitation réalisées par ses techniciens sur différents organes de coupures. Elle a, par ailleurs, indiqué que la société XXXX ne pourrait pas réaliser les travaux de raccordement car cette entreprise n'avait pas de marché avec la société ERDF sur le département de Lot-et-Garonne pour ce type de travaux.

Le même jour, la société Courtebotte Energie a indiqué à la société ERDF que des entreprises et conseils locaux connaissaient parfaitement la nature des travaux à réaliser en parfaite conformité avec la réglementation. Elle a, également, indiqué avoir communiqué les remarques de la société ERDF à la société XXXX.

Le 24 septembre 2014, la société ERDF a communiqué à la société Courtebotte Energie un premier exemplaire de la convention de raccordement de la centrale de cogénération au réseau public de distribution d'électricité et a demandé la valeur de soutirage des auxiliaires de la centrale.

Le 25 septembre 2014, la société ERDF a communiqué à la société Courtebotte Energie une convention de raccordement finalisée pour l'augmentation de la puissance de la centrale de cogénération de 2 200 à 3 222 kW.

Cette convention de raccordement prévoyait, d'une part, la réalisation d'une dérivation par l'intermédiaire d'un câble d'une longueur de 1 699 mètres sur le départ HTA de « *Meilhan* » issu du poste source 63/20 kV de « *Marmande* » et, d'autre part, la mise en place d'une armoire de coupure manuelle à 3 directions (AC3M) à l'origine de la dérivation et, enfin, l'adaptation du plan de protection.

Cette convention de raccordement évaluait, également, le montant des travaux de raccordement à 167 087,39 euros et prévoyait une durée de 9 semaines pour la réalisation des travaux de raccordement sur le réseau HTA et une durée de 26 mois pour la réalisation des travaux dans le poste source HTB/HTA.

Le 29 septembre 2014, la société Courtebotte Energie a accepté, sans réserve, ladite convention de raccordement.

Le 7 novembre 2014, la société Courtebotte Energie a adressé à la société ERDF une mise à jour du schéma unifilaire du poste de livraison et l'a informée d'un changement de l'organe d'action de la protection de découplage.

Le 21 novembre 2014, la société ERDF a communiqué à la société Courtebotte Energie une nouvelle convention de raccordement avec les modifications demandées.

Le 27 novembre 2014, la société Courtebotte Energie a accepté la convention de raccordement communiquée le 21 novembre 2014.

Le 4 décembre 2014, la centrale de cogénération a été mise en service, pour un démarrage opérationnel le 8 décembre 2014.

Dans ces conditions, la société Courtebotte Energie a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend relative aux conditions de raccordement d'une installation de cogénération au réseau public de distribution d'électricité.

Vu la saisine, enregistrée le 13 octobre 2015, régularisée le 22 mars 2016, sous le numéro 06-38-16, présentée par la société Courtebotte Energie, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 442 664 520, dont le siège social est situé lieu-dit Courtebotte, 47180 Meilhan-sur-

Garonne, représentée par son gérant, M. Jean-Robert GERGERES, ayant pour avocat M^e Patrick LAMARQUE, cabinet VOLTA, 51, rue Albert-Camus, 47007 Agen Cedex.

Dans ses observations, la société Courtebotte Energie indique que le raccordement de la centrale de cogénération a été réalisé dans les délais pour un démarrage le 1^{er} décembre 2014.

Elle fait valoir que :

- un producteur qui demande une justification des coûts de raccordement, dont on lui demande le paiement, doit être à l'écoute du « *responsable interlocuteur privilégié producteurs* » qui lui a été désigné ;
- la société ERDF profite de sa position dominante pour imposer des prix sans les justifier et dénigre tout devis d'entreprises concurrentes qui proposent des prix plus concurrentiels ;
- la société ERDF n'a jamais voulu accepter de prendre en compte les caractéristiques de la machine qui a été installée et dont le fonctionnement actuel démontre que le raccordement initial était largement suffisant ;
- la société ERDF a toujours refusé d'admettre qu'il est impossible pour le producteur de prendre en charge les travaux de raccordement, alors que cela est possible avec l'accord du maître d'ouvrage.

La société Courtebotte Energie fait valoir que le raccordement qui lui a été imposé pour sa centrale de cogénération permet un aménagement du réseau de distribution enterré, dont elle a supporté le coût de cette amélioration.

Elle indique que, compte tenu des délais de réalisation des travaux et de l'impossibilité d'obtenir des explications techniques précises et transparentes, il ne lui était pas possible de saisir le comité de règlement des différends et des sanctions lors de la remise de la proposition technique et financière. Elle ajoute que le risque de voir le projet ne pas pouvoir se raccorder dans les temps était trop important.

La société Courtebotte Energie demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie :

- que l'ensemble des éléments de calcul qui ont servi à la société Enedis pour imposer la solution de raccordement soient portés à sa connaissance comme cela devrait être le cas pour chaque proposition de raccordement ;
- qu'un comparatif de coûts soit réellement établi entre le devis de la société XXXX et le montant payé par la société Courtebotte Energie pour les travaux réalisés sur le domaine public ;
- que s'il s'avérait que la solution de raccordement imposée par la société Enedis n'est pas justifiée techniquement et de façon argumentée, la société Courtebotte Energie en demande le remboursement ;
- qu'en cas de remboursement par la société Enedis du montant du raccordement cette dernière soit condamnée à verser à la société Courtebotte Energie la somme de 5 000 euros au titre des frais de saisine du présent comité.

* * *

Vu les observations en défense, enregistrées le 25 avril 2016, présentées par la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par son président du directoire, M. Philippe MONLOUBOU, et ayant pour avocat M^e Romain GRANJON, cabinet ADAMAS, 55, boulevard des Brotteaux, 69006 Lyon.

A titre principal, la société ERDF soutient que la compétence légalement définie du comité de règlement des différends et des sanctions exige qu'il existe un différend entre le demandeur au raccordement et le gestionnaire du réseau pour que le comité puisse effectivement statuer sur les demandes. Elle ajoute qu'un tel différend n'existe plus dès lors que le demandeur au raccordement a accepté sans réserve la convention de raccordement qui lui a été adressée et que sa centrale de cogénération a été mise en service.

Elle indique que le comité de règlement des différends et des sanctions a une position constante sur ce point au regard de sa pratique décisionnelle (décisions n° 19-38-12 du 12 décembre 2012, société Enjoy Montpellier c./ ERDF, n° 177-38-11 du 8 juillet 2013, société JVC Ecology c./ EDF, n° 09-38-13 du 4 juin 2014, société Cayrol Sud Energy c./ ERDF, et n° 08-38-14 du 8 avril 2015, M. Hubert Garnier c./ ERDF).

La société ERDF soutient que la société Courtebotte Energie a accepté sans réserve la convention de raccordement de son installation de cogénération au réseau public de distribution d'électricité. Elle ajoute que la centrale a été mise en service le 4 décembre 2014 et qu'elle est dorénavant opérationnelle. Elle conclut que le comité de règlement des différends et des sanctions ne pourra que constater que le présent différend est devenu sans objet.

A titre subsidiaire, la société ERDF précise que les prétentions de la société Courtebotte Energie ne sont pas fondées. Elle considère que, d'une part, les éléments propres à justifier de la solution de raccordement qu'elle a retenue ont déjà été transmis et que, d'autre part, la solution de raccordement qu'elle a proposée est parfaitement justifiée. Enfin, elle fait valoir que la réalisation des travaux de raccordement par une entreprise tierce n'a jamais été demandée et le devis produit ne pouvait, par conséquent, être retenu.

Elle indique que la société Courtebotte Energie ne démontre aucunement qu'elle lui aurait fait supporter le coût associé à une amélioration du réseau en lui facturant un aménagement du réseau de distribution enterré. Elle ajoute que la dérivation réalisée pour le raccordement de la centrale de cogénération est uniquement utilisée par le producteur.

La société ERDF soutient qu'elle a toujours souhaité agir en « *co-construction* » avec la société Courtebotte Energie. Elle ajoute qu'après chaque envoi des études de raccordement une ou plusieurs réunions physiques ou téléphoniques se sont tenues avec la société Courtebotte Energie afin d'expliquer, en pratique, les raisons techniques et réglementaires de la solution de raccordement proposée. Elle conclut qu'elle a toujours recherché la solution de raccordement de moindre coût dans les limites des contraintes de la tension, imposées par la réglementation.

Elle affirme que les mesures physiques issues d'une analyse des données de comptage de la centrale de cogénération, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 6 avril 2016, démontrent que la puissance active réellement injectée par la centrale dans le réseau, au moment où elle produit, est très élevée et toujours en limite de la puissance de raccordement en injection. Elle indique qu'il n'y a donc pas de marge entre les éléments pris en compte lors des études de raccordement et les éléments physiques du réseau. Elle conclut que le dimensionnement du réseau est nécessaire et suffisant pour répondre au besoin exprimé par la société Courtebotte Energie dans le respect des contraintes techniques et réglementaires, sans pour autant être surdimensionné.

La société ERDF soutient que la société Courtebotte Energie n'a formulé aucune demande explicite pour la prise en charge des travaux de raccordement sur le fondement de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Elle affirme qu'elle n'avait aucune obligation d'autoriser une telle prise en charge des travaux, l'article L. 342-2 prévoyant une simple faculté. Elle ajoute que cette prise en charge n'aurait pu être autorisée qu'à la condition que l'entreprise tierce réalise les travaux selon un cahier des charges défini par le gestionnaire de réseaux. Elle conclut qu'au vu des carences du devis de la société XXXX, tant au niveau technique que réglementaire elle ne pouvait pas accepter une telle prise en charge.

Elle considère, en conséquence, qu'elle a parfaitement justifié de la solution de raccordement retenue pour la centrale de cogénération de la société Courtebotte Energie. Elle indique que les prétentions de la société Courtebotte Energie, qui ne reposent sur aucun fondement concret et étayé, seront rejetées.

La société ERDF soutient que la demande de remboursement du montant du raccordement ne pourrait, en aucun cas, aboutir sauf à permettre au producteur de faire raccorder sa centrale au réseau.

Enfin, elle soutient que la demande de condamnation de la société ERDF au titre des frais de saisine ne rentre pas dans le champ des compétences du comité de règlement des différends et des sanctions et sera donc rejetée.

La société Enedis demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions :

- de constater que les demandes de la société Courtebotte Energie sont devenues sans objet ;
- subsidiairement, de rejeter l'ensemble des prétentions de la société Courtebotte Energie.

*
* *

Vu les observations en réplique et récapitulatives, enregistrées le 27 mai 2016, présentées par la société Courtebotte Energie.

La société Courtebotte Energie soutient qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'accepter les conditions exigées par la société ERDF pour ne pas retarder son projet d'investissement et, ainsi, éviter de mettre en péril son activité. Elle ajoute que la situation de monopole de la société ERDF l'a contrainte à accepter sans réserve le raccordement.

Elle affirme que le différend portant sur la justification du tarif appliqué par la société ERDF par rapport à l'entreprise XXXX existe toujours, car la société ERDF n'a, à ce jour, fourni aucune explication recevable quant à la différence de prix.

La société Courtebotte Energie affirme que les travaux de raccordement ont été réalisés par la société XXXX pour un montant de 78 147,93 euros.

Elle considère qu'aucun élément technique compréhensible n'a été communiqué par la société ERDF et que les fichiers Excel n'étaient pas exploitables car aucune note de calcul ne les accompagnait.

La société Courtebotte Energie soutient que le dimensionnement du réseau public de distribution, réalisé par la société ERDF, n'était pas nécessaire et que le réseau existant, avant l'augmentation de puissance, aurait, de façon suffisante, permis d'assurer la maîtrise des élévations de la tension.

La société Courtebotte Energie persiste, par conséquent, dans ses précédentes conclusions.

*
* *

Vu les observations en duplique et récapitulatives, enregistrées le 21 juin 2016, présentées par la société Enedis (anciennement dénommée Electricité Réseau Distribution France).

La société Enedis indique qu'il appartenait à la société Courtebotte Energie de saisir le comité de règlement des différends et des sanctions au stade des discussions relatives à la proposition technique et financière ou de la convention de raccordement. Elle ajoute que si elle ne l'a pas fait, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même et non à une quelconque « *impossibilité de refuser le contrat de raccordement* ».

Elle soutient que le prix des travaux affiché par la société XXXX lors du chantier ne correspond pas au montant réel payé à l'entreprise, qui est évalué à hauteur de 113 907 euros, dès lors qu'il ne comprend pas l'intégralité des coûts des travaux entrepris par la société XXXX. Elle conclut que le coût global du raccordement de la centrale de cogénération, hors travaux dans le poste source, s'élève à hauteur de 188 017 euros, soit 32 000 euros de plus que le coût facturé à la société Courtebotte Energie.

La société Enedis persiste, par conséquent, dans ses précédentes conclusions.

*
* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants, et R. 134-7 et suivants ;

Vu la décision du 11 mars 2015 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 22 mars 2016 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 06-38-16 ;

Vu la décision du 19 mai 2016 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de différend introduite par la société Courtebotte Energie ;

Vu la décision du 3 novembre 2017 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie fixant la date de clôture de l'instruction relative au différend qui oppose la société Courtebotte Energie à la société Enedis.

*
* *

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2017, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Bruno LASSEUR, président, Mme Henriette CHAUBON, Mme Marie-Laure DENIS et M. Jean-Baptiste PARLOS, membres, en présence de :

Mme Alexandra BONHOMME, directrice juridique et représentant le directeur général empêché ;

M. Didier LAFFAILLE, rapporteur, et Mme Louise RULLAUD, rapporteur adjoint ;

Le représentant de la société Courtebotte Energie ;

Les représentants de la société Enedis, assistés de M^e Jérôme LEPEE ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Didier LAFFAILLE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de M. Pierre MAGNES, mandaté par la société Courtebotte Energie pour la représenter ; la société Courtebotte Energie persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de M^e Jérôme LEPEE, pour la société Enedis ; la société Enedis persiste dans ses moyens et conclusions ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 1^{er} décembre 2017, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*
* *

Sur les conclusions de la société ENEDIS tendant à ce que le comité constate que la saisine est devenue sans objet

La société Enedis soutient que la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, telle que définie par la loi, impose qu'il existe un différend entre le demandeur au raccordement et le gestionnaire du réseau pour que le comité puisse effectivement statuer sur les demandes. Elle ajoute qu'un tel différend est devenu sans objet dès lors que le demandeur au raccordement a accepté sans réserve la convention de raccordement qui lui a été adressée et que sa centrale de cogénération a été mise en service.

La société Courtebotte Energie fait valoir qu'elle n'a pas pu saisir le comité de règlement des différends et des sanctions au moment de la remise de la proposition technique et financière compte tenu des délais restreints de réalisation des travaux auxquels elle était soumise ainsi de l'impossibilité d'obtenir des explications techniques précises et transparentes de la part du gestionnaire de réseau. Elle ajoute que le risque élevé de ne pas pouvoir raccorder la centrale de cogénération dans les temps l'a conduite à signer la convention de raccordement sans réserve.

*
* *

L'article L. 134-19 du code de l'Energie dispose que le « *comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1^o Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12 [...], la saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties [...]* ».

L'article L. 134-20 du même code prévoit que « *Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité peut fixer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les installations ou les conditions de leur utilisation* ».

Il ressort des pièces du dossier que la société Enedis a adressé, le 21 mars 2014, à la société Courtebotte Energie les résultats d'une pré-étude simplifiée pour l'augmentation de la puissance de la centrale de cogénération de 2 200 à 3 222 kW.

Il ressort, également, des pièces du dossier que la société Enedis a adressé une proposition technique et financière à la société Courtebotte Energie le 11 juillet 2014. Le 16 juillet 2014, la société Enedis a organisé un entretien téléphonique afin de présenter à la société Courtebotte Energie le contenu de cette proposition technique et financière.

Le 18 juillet 2014, la société Enedis a adressé différentes notes de sa documentation technique de référence ainsi qu'une topologie complète du départ en HTA de « *Meilhan* ». Puis, le 28 juillet 2014, la société Enedis a répondu aux demandes d'explications de la société Courtebotte Energie en date du 27 juillet 2017 relatives à la méthodologie de calculs et aux paramètres de l'élévation de la tension.

Le 29 juillet 2014, la société Courtebotte Energie a accepté la proposition technique et financière, tout en indiquant que ce document constituait un « *devis estimatif des travaux et que tout sera fait pour que les travaux de raccordement nécessaire et respectant la réglementation soient réalisés au meilleur coût* ».

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société Enedis et la société Courtebotte Energie ont eu plusieurs échanges sur les éléments techniques composant la proposition technique et financière entre le 16 juillet 2014 et le 29 juillet 2014. Dès lors, la société Enedis n'a pas manqué à son obligation de transparence et de non-discrimination en répondant systématiquement à l'ensemble des demandes d'informations du demandeur au raccordement et en lui transmettant tous les éléments utiles à la bonne compréhension des éléments composant la proposition technique et financière.

Il ressort, également, des pièces du dossier que la société Enedis a communiqué une convention de raccordement finalisée à la société Courtebotte Energie le 25 septembre 2014. Le 29 septembre 2014, la société Courtebotte Energie a signé cette convention de raccordement, sans réserve.

Le 21 novembre 2014, la société Enedis a communiqué à la société Courtebotte Energie une nouvelle convention de raccordement avec des modifications demandées par cette dernière. Le 27 novembre 2014, la société Courtebotte Energie a signé cette nouvelle convention de raccordement, sans réserve.

Le 4 décembre 2014, la centrale de cogénération a été mise en service, pour un démarrage opérationnel le 8 décembre 2014.

Il résulte de ces éléments que la société Enedis a pris en compte les demandes de modifications de la société Courtebotte Energie, laquelle a par la suite accepté sans réserve la nouvelle convention de raccordement qui lui a été proposée.

Dans ces conditions, la société Courtebotte Energie ne peut, postérieurement à la signature sans réserve de la convention de raccordement, contester utilement les conditions financières dudit raccordement que si elle démontre que la société Enedis a manqué à son obligation de transparence dans l'information qu'elle doit délivrer au demandeur du raccordement, préalablement à la signature de cette convention.

Or il résulte de l'ensemble des échanges rappelés ci-dessus que la société Enedis, qui a répondu systématiquement à l'ensemble des demandes d'informations du demandeur au raccordement et lui a transmis tous les éléments utiles à la bonne compréhension des éléments composant la proposition technique et financière et la convention de raccordement, a satisfait à l'obligation de transparence qui lui incombaît à l'égard de la société Courtebotte Energie.

La seule circonstance que, postérieurement à l'acceptation de la proposition technique et financière, la société Courtebotte Energie a fait réaliser par une société tierce un devis pour évaluer le montant de ces travaux de raccordement, qui a d'ailleurs été soumis à la société Enedis, laquelle a fait valoir que ce devis ne prenait pas en compte l'ensemble des coûts, n'est pas de nature à justifier la demande qu'elle a présentée au comité de règlement des différends et des sanctions aux fins de révision des conditions financières du raccordement.

Dès lors, le comité de règlement des différends et des sanctions, qui est compétent de manière générale pour trancher les différends relatifs aux conditions dans lesquelles est conclu un contrat de raccordement au réseau, ne peut que rejeter les demandes de la société Courtebotte Energie.

Décide :

Art. 1^{er}. – Les demandes de la société Courtebotte Energie sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Courtebotte Energie et à la société Enedis. Elle sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2017.

Pour le comité de règlement
des différends et des sanctions :

*Le président,
B. LASSEUR*

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 11-38-16 du comité de règlement des différends et des sanctions du 8 décembre 2017 sur le différend qui oppose la société Moulin du Teulel à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue Enedis, relatif au raccordement d'une installation de production hydroélectrique au réseau public de distribution

NOR : CREE1800681S

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Une demande de règlement de différend, assortie d'une demande de mesures conservatoires, a été enregistré le 2 décembre 2015 et régularisée le 15 avril 2016, sous le numéro 11-38-16, présentée par la société Moulin du Teulel à l'encontre de la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), devenue Enedis.

Elle est relative aux conditions de raccordement d'une nouvelle installation de production hydroélectrique au réseau public de distribution et au comptage de l'installation de production hydroélectrique existante.

*
* *

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi des faits suivants.

Monsieur Andréas RICK est gérant de la société Moulin du Teulel dont l'activité est la production d'électricité par une centrale hydroélectrique située à Villefranche de Rouergue (Aveyron). La société Enedis est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

S'agissant des conditions de raccordement de l'installation de production modifiée :

Le 31 décembre 2013, la société Moulin du Teulel a communiqué à la société ERDF une demande de raccordement au réseau public d'électricité, pour une installation de production située 431, chemin du Teulel à Villefranche de Rouergue (Aveyron). Elle a également indiqué que cette demande concernait une installation de production existante, avec la rénovation des deux turbines existantes (turbine Francis de 20 kW et turbine Kaplan de 60 kW), l'augmentation de puissance des installations (deux nouvelles turbines Kaplan de 75 kW chacune) et le renouvellement du dispositif de comptage existant. Enfin, elle a indiqué que cette demande concernait également l'augmentation de la puissance de l'installation de consommation existante reprenant la consommation des auxiliaires de l'installation de production.

Le 19 février 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel qu'il manquait des pièces indispensables à l'élaboration de la proposition technique et financière.

Le 11 mars 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel qu'à défaut d'engager des démarches pour être autorisé à injecter au-delà du 31 mars 2014, son installation de production devrait être séparée du réseau.

Le 19 mars 2014, la société ERDF a transmis par voie électronique à la société Moulin du Teulel le courrier du 19 février 2014.

Le même jour, la société Moulin du Teulel a communiqué à la société ERDF les éléments manquants.

Le 30 avril 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que sa demande de raccordement était complète, à la date du 19 mars 2014, et qu'il recevrait très prochainement une proposition technique et financière pour le raccordement de la centrale.

Le 16 juin 2014, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel une proposition technique et financière pour le raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité par une liaison souterraine en BT de 65 mètres (dont 25 mètres situés en domaine privé), raccordée sur le poste de distribution publique existant « Le Teulel », après adaptation de son enveloppe et son transformateur de puissance 160 kVA non récupérable en 400 kVA.

Cette proposition technique et financière, qui devrait permettre une augmentation de puissance de 150 kVA, soit l'injection d'une puissance totale de 230 kVA, a évalué le montant des travaux de raccordement à 54 137,86 euros HT et prévoyait une durée de quatre mois pour la réalisation de ces travaux.

Le 17 juin 2014, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF la communication de l'« ensemble de l'étude ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement ».

Le 23 juin 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que la seule solution technique envisagée était le remplacement du poste de distribution publique existant et de type poste urbain compact (UC) de puissance 160 kVA par un poste à couloir de manœuvre (PAC) de 400 kVA.

Le 29 juin 2014, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF, d'une part, que la puissance réelle maximale cumulée de sa centrale ne pouvait dépasser 200 kW, alors que la somme arithmétique des puissances apparentes maximales était de 230 kVA et, d'autre part, que la puissance maximale figurant sur le transformateur existant était de 250 kVA, et non pas 160 kVA comme indiquée dans la proposition technique et financière.

La société Moulin du Teulel a également souhaité installer une protection de découplage VDE 126-1-1 VFR2014 de type Ziel UFR1001E en lieu et place de la protection de type B1 prescrite dans la proposition technique et financière.

Le 21 juillet 2014, la société ERDF a confirmé à la société Moulin du Teulel la nécessité, d'une part, de changer de palier technique le poste de distribution avec un transformateur de 400 kVA et, d'autre part, d'installer une protection de découplage de type B1 et a indiqué que les protections intégrées de type DIN VDE 126-1-1 n'étaient admises que dans le cadre d'installations de production photovoltaïques.

Le même jour, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que la puissance du poste était surdimensionnée et que la note ERDF-NOI-RES_13E ne limitait pas l'utilisation de la protection de découplage DIN VDE 126-1-1 aux seules installations de production photovoltaïques. La société Moulin du Teulel a relevé, également, que des éléments de la proposition technique et financière étaient erronés. La société Moulin du Teulel a, par ailleurs, proposé de nouveau à la société ERDF un rendez-vous sur le site.

Le 29 juillet 2014, la société ERDF a adressé à la société Moulin du Teulel un compte rendu d'un échange téléphonique qui s'est tenu le 28 juillet 2016.

Ce compte rendu précisait que la société Moulin du Teulel allait ramener la puissance de son installation de production réellement injectée sur le réseau à 200 kVA, ce qui permettait d'utiliser un transformateur de 250 kVA sans changement de l'enveloppe du poste existant. La société ERDF indiquait, également, que, sauf avis contraire conforme à la réglementation, une protection de découplage B1 était prescrite, car la protection intégrée DIN VDE 0126 n'était admise que dans le cas des onduleurs des installations de production photovoltaïques.

Le 30 juillet 2014, la société ERDF a adressé à la société Moulin du Teulel un compte rendu d'une réunion qui s'était tenue le même jour.

Ce compte rendu précisait que la société Moulin du Teulel allait refaire une demande de raccordement avec une nouvelle puissance en injection et un nouveau positionnement du point de livraison pour palier le problème de l'élévation de tension et que la société ERDF allait émettre un devis de reprise d'étude.

Le 31 juillet 2014, la société Moulin du Teulel a communiqué à la société ERDF une nouvelle demande de raccordement ramenant la puissance injectée sur le réseau à 200 kW.

Cette demande de raccordement indiquait que la « protection de découplage sera faite avec un dispositif suivant la norme VDE 126-VFR-2014 de type ZIEHL1001E agissant sur des contacteurs BT suivant la note ERDF-NOI_RES_13E ».

Le 1^{er} août 2014, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel un devis de prestations pour une reprise d'étude d'un montant de 578,00 euros HT. Ce devis a été accepté par la société Moulin du Teulel le 3 août 2014.

Le 21 novembre 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel qu'il était, d'une part, nécessaire de modifier le schéma pour la protection et l'alimentation des auxiliaires de la centrale et, d'autre part, qu'avec une protection de découplage B1, l'alimentation des auxiliaires devait être associée à une bascule automatique.

Le 23 novembre 2014, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que le document de référence ERDF-NOI-RES_13E prévoyait explicitement un choix entre la protection de découplage de type B1 et VDE 126 qu'elle souhaitait installer. Elle a également indiqué que la protection de découplage VDE 126 était techniquement supérieure à une protection B1 et a demandé son intégration dans la convention de raccordement.

Le 11 décembre 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que la protection de découplage VDE 126 n'était acceptée qu'associée à un sectionneur automatique et intégrée à un onduleur, le tout, sous réserve de la fourniture d'une attestation de conformité de cet onduleur à la norme DIN VDE 0126.

Le 12 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF qu'elle ne pouvait refuser son choix d'utiliser une protection de découplage VDE 126, sauf s'il y existait des impératifs techniques et a communiqué à la société ERDF une attestation de conformité pour sa protection citant explicitement la note ERDF-NOI-RES_13E.

Le 16 décembre 2014, la société ERDF a confirmé à la société Moulin du Teulel sa demande d'utiliser une protection de découplage de type B1.

Le même jour, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF de lui transmettre un projet de convention de raccordement « dans son état actuel avant finalisation ».

Le 17 décembre 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel qu'elle n'envoyait pas de convention de raccordement non finalisée.

Le même jour, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que la protection de découplage DIN VDE 0126 ne pouvait pas être mise en place, car ce matériel ne bénéficiait pas d'une autorisation d'emploi pour une installation hydraulique. Elle a également demandé la communication du schéma unifilaire actualisé de l'installation de production, afin d'être en mesure de faire parvenir la convention de raccordement.

Le 18 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que l'article 2.8 de la note ERDF-NOI-RES_13E était assez clair sur la procédure à suivre : « Le choix d'une protection de découplage qui porte sur son type, les matériels et leur mise en œuvre, incombe au producteur ou à son installateur. Celui-ci doit prendre en compte outre la recherche de performance économique de son projet de production, sa compatibilité avec les impératifs techniques de fonctionnement de son raccordement et de la desserte des autres utilisateurs du réseau. Chaque projet de production implique donc une concertation, qui débute par la remise du projet du producteur auquel ERDF répond en donnant son approbation ou le cas échéant, en signifiant les impératifs techniques non pris en compte ». Elle a, également, indiqué qu'elle avait transmis son choix (VDE 126-1-1- VFR 2014), qu'il y avait une concertation dans laquelle la société ERDF pouvait soit donner son approbation ou soit

refuser en signifiant les impératifs techniques non pris en compte. Enfin, elle a demandé à la société ERDF, conformément à la note ERDF-NOI-RES_13E, d'accepter son choix de protection de découplage ou d'indiquer les impératifs techniques non pris en compte.

Le 23 décembre 2014, la société ERDF a, de nouveau, indiqué à la société Moulin du Teulel qu'elle ne pouvait déroger en aucun cas aux prescriptions appliquées à l'ensemble des installations de production et qu'elle attendait un schéma unifilaire faisant figurer une protection de découplage de type B1.

Le 28 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF de préciser les règles permettant de refuser une protection de découplage VDE 126.

Le 29 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a constaté une suite de dysfonctionnements sur le traitement de sa demande de raccordement.

Le même jour, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel qu'elle suspendait l'élaboration de la convention de raccordement jusqu'à la fourniture par l'utilisateur d'un schéma unifilaire comprenant une protection de découplage de type B1.

Le 30 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF la justification de la communication d'un nouveau schéma unifilaire alors que celui-ci a déjà été communiqué avec la mise en œuvre d'une protection de découplage VDE 126-1-1, comme requis dans la note ERDF-NOI-RES_13E et a demandé, de nouveau, que lui soit envoyé une convention de raccordement correspondant à sa demande.

Le 4 janvier 2015, la société ERDF a confirmé à la société Moulin du Teulel la suspension de l'élaboration de la convention de raccordement jusqu'à la fourniture d'un schéma unifilaire représentant une protection de découplage de type B1 conforme à sa Documentation technique de référence.

Le 14 janvier 2015, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que la seule interprétation possible était que la norme C15-400 permettait l'utilisation de la VDE 126 avec tous ses successeurs (VDE 126-1-1) et la note ERDF-NOI-RES_13E en expliquait tous les détails. Elle a également indiqué que l'acceptation de la protection VDE 126-1-1 pour le solaire, et non pour l'hydraulique, constituait une violation du principe de non-discrimination alors qu'il n'y avait pas de raison technique.

Le 4 février 2015, la société ERDF a, à nouveau, confirmé à la société Moulin du Teulel sa demande d'une protection de découplage de type B1 conformément à l'ensemble des prescriptions applicables pour une installation hydroélectrique de cette puissance raccordée en basse tension au réseau public de distribution d'électricité. Elle a également indiqué s'engager à transmettre une convention de raccordement dans un délai de quinze jours à réception d'un schéma unifilaire actualisé et conforme. De plus, elle a réaffirmé que la puissance de raccordement ne devait pas dépasser 85 % de la puissance de transformation. Enfin, elle a indiqué que malgré l'erreur d'adressage du courrier du 19 février 2014, sa demande de complément était nécessaire pour qualifier le dossier de demande de raccordement.

Le 24 février 2015, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF de faire le nécessaire pour la communication d'une convention de raccordement avec une protection de découplage VDE 126.

Le 10 mars 2015, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel une convention de raccordement pour le raccordement au réseau public de distribution de l'installation de production hydraulique par une liaison souterraine en BT de 53 mètres (dont 16 mètres situés en domaine privé), raccordée sur le poste de distribution publique existant « Le Teulel », après remplacement du transformateur d'une puissance de 160 KVA par un transformateur de 250 kVA.

Cette convention de raccordement a fixé, pour une puissance de raccordement en injection de 200 kVA dont 120 kVA d'augmentation de puissance, le montant des travaux de raccordement à 26 873,14 euros HT (18 510,34 euros HT pour le raccordement des ouvrages propres et 8 362,80 euros HT au titre de la quote-part du coût des ouvrages en application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) et prévoyait une durée de quatre mois pour la réalisation de ces travaux. Elle stipulait également que la protection de découplage installée au point de livraison serait du type B1 et qu'avant la mise en service de l'installation, le producteur devait transmettre un schéma unifilaire conforme à l'article 3.1.1.3 du guide UTE C 15-400.

Le 12 avril 2015, la société Moulin du Teulel a adressé à la société ERDF des questions et remarques sur le projet de convention de raccordement et a, notamment, demandé la prise en compte d'une protection de découplage VDE 126-1-1.

Le 11 mai 2015, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel une nouvelle convention de raccordement pour le raccordement au réseau public de distribution de son installation de production hydraulique.

Cette nouvelle convention de raccordement a fixé le montant des travaux de raccordement à 21 501,71 euros HT (13 138,91 euros HT pour le raccordement des ouvrages propres et 8 362,80 euros HT au titre de la quote-part du coût des ouvrages en application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables). Elle stipulait également que la protection de découplage installée au point de livraison serait du type B1.

Le 1^{er} juin 2015, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF des modifications de la convention de raccordement avec une puissance de 230 kW, la prise en compte d'une protection de découplage VDE 126-1-1/A1, la mise à jour du nombre de compteurs, le détail du calcul des contributions financières et la prise en compte du couplage synchrone dans le calcul de la variation de la tension.

Le 26 juin 2015, la société ERDF a rappelé à la société Moulin du Teulel la nécessité de ne pas dépasser 85 % de la puissance de transformation déjà évoquée le 4 février 2015. Elle a également indiqué les modalités de changement de demande de puissance de production maximale, a confirmé que la procédure applicable était celle référencée ERDF-PRO-RES_67E version 1, a rappelé que le nombre de compteur avait déjà été exposé à la société Moulin du Teulel par courriel le 11 mai 2015, a expliqué que le détail du coût de raccordement correspond à celui

du barème de raccordement en vigueur, a confirmé la nécessité de mettre en œuvre une protection de découplage de type B.1 et a indiqué les modalités à mettre en œuvre sur l'installation de production existante pour limiter les variations rapides de la tension.

Le 16 juillet 2015, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel qu'en l'absence de réception de la convention de raccordement signée avant le 11 août 2015, celle-ci serait caduque et que la capacité d'accueil serait restituée.

Le 6 août 2015, la société Moulin du Teulel a retourné la convention de raccordement signée, ainsi qu'un chèque d'acompte et a indiqué à la société ERDF que celle-ci avait accepté une protection de découplage VDE 126-1-1 pour une autre centrale hydroélectrique et qu'elle allait installer cette protection au moment de la mise en service de sa centrale.

Le 23 août 2015, la société Moulin du Teulel a demandé la société ERDF des informations sur le réglage du transformateur du poste de distribution publique.

Le 9 septembre 2015, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que le réglage de la tension à 410 V a été retenu pour ce transformateur.

Le 10 septembre 2015, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que le réglage de la tension devrait être réglé à 400 V conformément à la documentation technique de référence du distributeur.

Le 16 septembre 2015, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que le réglage de la tension à 410 V retenu pour le transformateur était conforme à sa documentation technique de référence.

Le 13 janvier 2016, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que les travaux de raccordement de l'installation de production étaient terminés depuis le 20 novembre 2015, que la mise en service de l'installation avait été planifiée pour le 6 janvier 2016, que, lors de la visite préparatoire du 4 janvier 2016, il a été constaté que la protection de découplage n'était pas conforme au paragraphe 3.1.1.3 du guide pratique UTE C 15-400 et qu'il convenait de mettre l'installation de production en conformité pour procéder à sa mise en service.

Le 2 avril 2017, la société Moulin du Teulel a demandé à la société Enedis de lui transmettre des éléments d'informations sur sa proposition technique et financière en date du 16 juin 2014 et sur les conventions de raccordement en date du 10 mars 2015 et du 11 mai 2015, ainsi que sur la modification du poste de distribution publique.

Le 13 avril 2017, la société Enedis a indiqué ne pas pouvoir transmettre d'éléments sur la proposition technique et financière et les conventions de raccordement avant que le comité de règlement des différends et des sanctions n'ait réglé leurs différends. Par ailleurs, la société Enedis a précisé que les éléments sur le poste de distribution publique seront communiqués fin juin 2017.

S'agissant des dispositifs de comptage :

Le 9 novembre 2006, la société EDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que son installation de comptage était défectueuse et qu'elle devait être remplacée soit par l'utilisateur, soit par le gestionnaire de réseaux avec la souscription de la composante de comptage correspondante.

Le 10 mars 2011, la société ERDF a rappelé à la société Moulin du Teulel que son installation de comptage était de nouveau défectueuse et qu'elle devait être réparée par l'utilisateur ou remplacée par le gestionnaire de réseaux.

Le 31 mars 2014 est établi un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (ci-après désigné « contrat CARD-I ») par ERDF pour l'installation de production existante. Ce contrat CARD-I, a été signé par la société Moulin du Teulel le 2 avril 2014 et par la société ERDF le 7 avril 2014.

Le 30 juillet 2014, la société ERDF a adressé à la société Moulin du Teulel un compte rendu d'une réunion qui s'est tenue le même jour. Ce compte rendu indique que la modification du comptage serait traitée après la proposition technique et financière pour la modification du raccordement de l'installation de production.

Le 1^{er} août 2014, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel les index « non estimés » des compteurs de son installation de production relevés le 31 juillet 2014 à 14 heures et 21 minutes.

Le 13 octobre 2014, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel les index « non estimés » des compteurs de son installation de production relevés le 1^{er} septembre 2014 à 2 heures et le 1^{er} octobre 2014 à 2 heures.

Le 12 novembre 2014, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que le relevé de fin août n'a pas été effectué alors que celui-ci est mensuel pour l'option tarifaire souscrite.

Le 1^{er} décembre 2014, la société ERDF a communiqué à la société Moulin du Teulel les index « non estimés » des compteurs de son installation de production relevés le 1^{er} novembre 2014 à 2 heures et le 1^{er} décembre 2014 à 2 heures.

Le 2 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF que les relevés des 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 2014 sont incorrects.

Le 8 décembre 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que suite à des difficultés d'accès les relevés n'ont pu être effectués entre le 28 juin 2014 et le 27 novembre 2014 et que les valeurs d'index mensuels transmises ont donc été estimées au prorata temporis. Par ailleurs, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que, dans le cadre de son futur raccordement, les compteurs seraient de type électronique et que ce problème ne se poserait plus.

Le 8 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a demandé à la société ERDF des explications complémentaires sur les problèmes de relevé et a rappelé sa demande de modification de compteur du 2 janvier 2014.

Le 29 décembre 2014, la société Moulin du Teulel a constaté auprès de la société ERDF une suite de dysfonctionnements sur le traitement de sa demande de raccordement et la relève de ses compteurs.

Le 30 décembre 2014, la société ERDF a indiqué à la société Moulin du Teulel que les compteurs étant de type électromécanique et qu'ils nécessitaient un relevé à pied. La société ERDF a également indiqué qu'en cas d'absence de lecture à date, il n'était pas possible d'avoir des index exacts, car ce type de compteur ne les stocke pas et qu'ils devaient donc être estimés. Toutefois, la société ERDF a indiqué que si la répartition exacte de l'énergie produite n'était pas connue, elle était estimée au prorata temporis et qu'une autre répartition pouvait être étudiée si l'utilisateur le souhaitait. Enfin, ERDF a indiqué que la demande de changement de compteurs était liée à la demande de raccordement.

Le même jour, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF avoir compris les limites techniques de ses compteurs, mais ne pas voir en quoi cela justifie le non-respect de son contrat CARD-I et la publication de données dites « non estimée ».

Le 4 février 2015, la société ERDF a rappelé que le problème d'accèsibilité du dispositif de comptage de l'installation existante aurait pu être levé si la société Moulin du Teulel avait accepté la mise en œuvre d'un dispositif de comptage de type électronique et que, si la répartition estimée des index ne lui convenait pas, la société ERDF pourrait en étudier une autre.

Le 24 février 2015, la société Moulin du Teulel a indiqué à la société ERDF qu'elle n'avait pas respecté ses obligations de lecture des index et qu'elle avait « falsifié » les publications de ces index de comptage.

Dans ces conditions, la société Moulin de Teulel a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande au fond, assortie d'une demande de mesures conservatoires, relatives aux conditions de raccordement d'une nouvelle installation de production hydroélectrique au réseau public de distribution et au comptage de l'installation de production hydroélectrique existante.

*
* *

Vu la saisine, enregistrée le 2 décembre 2015 et régularisée le 15 avril 2016, présentée par la société Moulin du Teulel, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 524 806 502, dont le siège social est situé Moulin du Teulel, 431, chemin du Teulel, 12200 Villefranche de Rouergue, représentée par son gérant, Monsieur Andréas RICK.

Dans ses observations, la société Moulin du Teulel soutient qu'elle a des différends avec la société Enedis sur le raccordement de son installation production modifiée et sur le comptage de l'installation production existante.

Concernant le raccordement de son installation production modifiée, la société Moulin du Teulel estime que la société Enedis n'a pas communiqué de raison technique ou de sécurité pour refuser l'utilisation d'une protection de découplage de type VDE 126. De plus, la société Moulin du Teulel considère que la société Enedis n'a pas communiqué les études techniques et économiques justifiant la nécessité de raccorder son installation pour une puissance de 230 kVA de production via un transformateur de 400 kVA et non de 250 kVA au poste de distribution publique. Elle estime donc qu'elle n'a pas eu de proposition technique et financière correspondant à sa demande.

Elle soutient que la proposition technique et financière, que la société Enedis lui communiquée le 16 juin 2014, était erronée et non-réalisable. Elle estime donc qu'elle n'avait pas à payer une reprise d'étude, ayant eu précédemment une proposition technique et financière erronée.

La société Moulin du Teulel estime que la société Enedis ne lui a pas fait parvenir de demande de compléments d'information dans les quinze jours suivant sa demande de raccordement du 2 janvier 2014, et que, par ailleurs, la demande de compléments qu'elle a reçue le 19 mars 2014 était sans fondement, étant donné que les informations demandées par la société Enedis étaient soit dans la demande de raccordement initiale, soit déjà en possession de la société Enedis.

Elle considère donc que la société Enedis aurait dû produire une proposition technique et financière dans un délai de trois mois après sa demande de raccordement, comme le prévoit sa procédure de traitement des demandes de raccordement, et non le 16 juin 2014.

La société Moulin du Teulel soutient que le retard dans la délivrance de la première proposition technique financière et des conventions de raccordement ne lui permet toujours pas d'injecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat.

Elle estime que le comportement qu'elle estime fautif de la société Enedis à son encontre a pu être reproduit sur d'autres utilisateurs.

La société Moulin du Teulel considère que la société Enedis en choisissant de régler le transformateur à une tension de 410 V ne fait pas le choix optimum qui serait 400 V d'après elle. Par ailleurs, la société Moulin du Teulel soutient que la société Enedis se place en situation de récidive du fait du non-respect de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions du 3 juillet 2013 (RD n° 29-38-12, société Retzolts c./ société ERDF).

Concernant le comptage de l'installation production existante, elle estime que la société Enedis lui a fourni des relevés de données de comptage qualifiant celles-ci de « non estimées ». Par ailleurs, elle indique que la société Enedis reconnaît ne pas avoir pu relever mensuellement les index des compteurs pour la période allant de fin juin à fin novembre 2014 et avoir fourni en conséquence des données de comptages estimées. Enfin, elle fait valoir que la société Enedis, en ne se rapprochant pas d'elle pour lui signifier les difficultés de relevé et pour déterminer les estimations, a méconnu les conditions générales de son contrat CARD-I.

La société Moulin du Teulel considère que la société Enedis, en tant gestionnaire de réseaux, a la responsabilité de faire relever les données de comptage de son installation de production. Par ailleurs, la société Moulin du Teulel indique que la société Enedis prétend à tort que les compteurs étaient inaccessibles et que les problèmes de relevés étaient notamment dus au fait que les compteurs sont de type électromécanique. Enfin, la société Moulin du Teulel indique que la société Enedis n'a toujours pas traité sa demande du 2 janvier 2014 de changement de ses compteurs de type électromécanique en type électronique, ce qui aurait eu pour effet de simplifier leurs relevés.

Elle soutient que le retard dans la mise en œuvre de compteurs de type électronique et l'absence de fourniture de relevés sans erreur ne lui permettent pas de facturer correctement l'énergie produite par son installation.

La société Moulin du Teulel demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie de :

S'agissant des conditions de raccordement de l'installation de production modifiée :

- demander à la société Enedis de produire une convention de raccordement pour son installation de production modifiée prenant en compte sa protection de découplage de type VDE 126 et permettant une puissance de 230 kW de production via un transformateur de 250 kVA au poste de distribution publique ;
- demander à la société Enedis le remboursement de la prestation de reprise d'étude indue ;
- constater que la société Enedis n'a respecté sa procédure de traitement des demandes de raccordement ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat à hauteur de 31 875 euros ;
- ouvrir une enquête pour établir si le comportement de la société Enedis à son encontre est un cas isolé ou non ;
- constater que la proposition d'Enedis de réglage de la tension du transformateur à 410 V n'est pas la solution de raccordement de référence ;
- constater que le refus d'Enedis de changer la tension du transformateur pour 400 V relève de la récidive ;
- demander à la société Enedis de régler le transformateur à une tension de 400 V ;
- mettre à la charge de la société Enedis le coût du branchement du fait de sa méconnaissance du choix correct de la tension.

S'agissant des dispositifs de comptage :

- constater que les relevés fournis par société Enedis sont erronés en ce qui concerne la qualification des index de « non estimé » ;
- constater que la société Enedis n'a pas rempli ses missions de relevé et de remplacement des compteurs et en est seul responsable ;
- constater que la société Enedis a commis un abus de pouvoir en ne lui remettant pas une convention de raccordement correspondant à ses demande et refusant de lui modifier son compteur ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée.

*
* *

Vu les observations en défense, enregistrées le 23 juin 2016, présentées par la société Enedis, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par son président du directoire, Monsieur Philippe MONLOUBOU, et ayant pour avocat, Maître Cédric de POUZILHAC, Cabinet Aramis, 9, rue Scribe, 75009 Paris.

Concernant le raccordement de l'installation production modifiée, la société Enedis soutient que le choix de la protection de découplage est notamment encadré par sa documentation technique de référence et qu'à ce titre elle doit être approuvée par le gestionnaire de réseaux, faire partie de son catalogue des matériels aptes à l'exploitation et être conforme au guide UTE C 15-400. La société Enedis indique que la protection VDE 126 proposée par la société Moulin du Teulel pour son installation de production hydroélectrique ne répond à aucun de ces trois critères. Par ailleurs, la société Enedis estime que les modalités de choix du dimensionnement du transformateur du poste de distribution publique sont exposées dans sa documentation technique de référence. La société Enedis indique que la puissance originellement demandée par la société Moulin du Teulel étant supérieure à la puissance maximale qui peut transiter dans le transformateur de puissance nominale 250 kVA, les seules possibilités étaient la baisse de la puissance de raccordement demandée ou la hausse de la puissance nominale du transformateur. La société Moulin du Teulel indique avoir retenu la première possibilité.

La société Enedis considère, à titre principal, que la demande de la société Moulin du Teulel de remboursement de la prestation de reprise d'étude relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître.

La société Enedis soutient, à titre subsidiaire, que la société Moulin du Teulel ayant modifié sa demande de raccordement originelle, notamment en termes de puissance de raccordement, sa documentation technique de raccordement impose une reprise d'étude dont le devis a, par ailleurs, été accepté par la société Moulin du Teulel.

Elle estime que la demande de la société Moulin du Teulel de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître.

La société Enedis considère que la demande de la société Moulin du Teulel de régler le transformateur à une tension de 400 V n'est pas conforme à sa documentation technique de référence et que, par ailleurs, le calcul fait par la société Moulin du Teulel se fonde sur des hypothèses erronées pour arriver à cette valeur de réglage.

Concernant le comptage de l'installation production existante, elle indique que les valeurs publiées mensuellement de production sur le mois précédent sont toujours calculées au *prorata temporis* à partir des index relevés précédemment. Elle indique que les données de comptage ainsi obtenues, et par la suite transmises à l'utilisateur, ne sont donc pas le fruit d'une estimation, mais de la répartition réelle des index relevés.

La société Enedis rappelle avoir proposé par deux fois, en 2006 et 2011, de son propre chef de remplacer les dispositifs de comptage de type électromécanique, sans que la société Moulin du Teulel ne donne suite. Par ailleurs, la société Enedis soutient qu'elle a publié des données de comptage mensuellement. Enfin, la société Enedis indique avoir proposé à la société Moulin du Teulel d'étudier toute répartition des énergies relevées, si celle proposée ne lui seyait pas.

Elle estime que la demande de la société Moulin du Teulel de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître. La société Enedis estime, par ailleurs, que cette demande est infondée, car elle est causée par le refus de la société Moulin du Teulel de facturer sa production.

En conséquence, la société Enedis demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- rejeter les demandes indemnитaires de la société Moulin du Teulel comme irrecevables et infondées ;
- rejeter les demandes de la société Moulin du Teulel pour le surplus ;
- notifier aux parties la décision à intervenir.

*
* *

Vu les observations en réplique, enregistrées le 11 août 2016, présentées par la société Moulin du Teulel.

Concernant le raccordement de son installation production modifiée, la société Moulin du Teulel maintient que la société Enedis n'a pas communiqué de raison technique ou de sécurité pour refuser l'utilisation d'une protection de découplage de type VDE 126. De plus, la société Moulin du Teulel considère que la société Enedis n'a pas communiqué les études justifiant la nécessité de raccorder l'installation de production pour une puissance de 230 kVA de production *via* un transformateur de 400 kVA et non de 250 kVA au poste de distribution publique. La société Moulin du Teulel estime qu'à défaut pour la société Enedis de justifier ce choix par ces études, le surcoût incombe au gestionnaire de réseaux.

Elle maintient que la proposition technique et financière que la société Enedis lui a communiquée le 16 juin 2014 était erronée et non-réalisable. Elle estime donc qu'elle n'avait pas à payer une reprise d'étude, n'ayant pas eu précédemment de proposition technique et financière valide. Par ailleurs, elle soutient que la reprise d'étude et la proposition technique et financière participent de l'accès aux réseaux pour lequel le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent.

La société Moulin du Teulel maintient que le retard dans la délivrance de la première proposition technique et la délivrance des conventions de raccordement ne correspondant pas à sa demande ne lui permettent toujours pas de produire dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat. Par ailleurs, la société Moulin du Teulel estime que le contrat d'obligation d'achat est lié à l'obtention d'un contrat CARD-I pour lequel le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent.

En outre, la société Moulin du Teulel considère que la société Enedis invoque, pour justifier le réglage à 410 V du transformateur, des hypothèses qui ne lui ont jamais été présentées. La société Moulin du Teulel soutient, en prenant des marges conservatrices, que le réglage retenu par la société Enedis n'est pas l'optimum.

Concernant le comptage de l'installation production existante, la société Moulin du Teulel maintient que la société Enedis en ne se rapprochant pas d'elle pour lui signifier les difficultés de relevé et pour déterminer les estimations a méconnu les conditions générales de son contrat CARD-I. Par ailleurs, la société Moulin du Teulel estime que d'après le relevé qu'elle a effectué, les valeurs que la société Enedis retient pour les publications de données de comptage sont très en deçà de la réalité.

Elle considère que son contrat CARD-I prévoit un relevé mensuel de son compteur de type électromécanique et que si la société Enedis estimait que cette disposition n'était pas réalisable, il lui revenait de ne pas signer ce contrat comprenant une telle disposition. Par ailleurs, elle maintient que la société Enedis prétend à tort que les compteurs étaient inaccessibles et que les problèmes de relevés étaient notamment dus au fait que les compteurs sont de type électromécanique. Enfin, elle indique que la société Enedis n'a toujours pas traité sa demande du 2 janvier 2014 de changement de ses compteurs de type électromécanique en type électronique, et ne peut donc utilement se prévaloir de son conseil de 2011 de remplacer ces compteurs.

La société Moulin du Teulel maintient que le retard dans la mise en œuvre de compteurs de type électronique et l'absence de fourniture de relevés sans erreur ne lui permettent pas de facturer correctement l'énergie produite par son installation de production. Par ailleurs, la société Moulin du Teulel soutient que le comptage relève de l'accès aux réseaux pour lequel le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent.

En conséquence, la société Moulin du Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- demander à la société Enedis de produire une convention de raccordement pour son installation de production modifiée prenant en compte sa protection de découplage de type VDE 126 et permettant une puissance de

230 kW de production n'imputant au producteur que les coûts associés à un transformateur de 250 kVA au poste de distribution publique ;

- demander à la société Enedis le remboursement de la prestation de reprise d'étude indue ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat à hauteur de 31 875 euros ;
- demander à la société Enedis de régler le transformateur à une tension de 400 V ;
- constater que les relevés fournis par société Enedis sont erronés, tant en ce qui concerne la qualification des index de « *non estimé* », que dans les valeurs retenues dans les publications de données de comptage ;
- constater que la société Enedis n'a pas rempli ses missions de relevé et de remplacement de ses compteurs ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée.

*
* *

Vu la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 17 octobre 2016 par laquelle le comité a décidé, à titre conservatoire, que l'utilisation temporaire d'une protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 pouvait être mise en œuvre dans l'installation de production hydroélectrique de la société Moulin de Teulel.

*
* *

Vu les observations complémentaires, enregistrées le 27 octobre 2017, présentées par la société Moulin du Teulel.

Concernant le raccordement de son installation production modifiée, la société Moulin du Teulel estime que la société Enedis ne lui a pas fait parvenir de demande de compléments d'informations dans les quinze jours suivant sa demande de raccordement en date du 2 janvier 2014 et que, par ailleurs, la demande de compléments qu'elle a reçue le 19 mars 2014 était sans fondement, étant donné que les informations demandées par la société Enedis étaient soit dans la demande de raccordement initiale, soit déjà en possession de la société Enedis.

Elle considère, en conséquence, que la société Enedis aurait dû produire une proposition technique et financière dans un délai de trois mois après sa demande de raccordement, comme le prévoit la procédure de traitement des demandes de raccordement de la société Enedis, et non le 16 juin 2014.

La société Moulin du Teulel soutient que la proposition technique et financière, communiquée par la société Enedis le 16 juin 2014, était erronée et non-réalisable.

Elle fait valoir que la société Enedis n'a pas communiqué de raison technique ou de sécurité pour refuser l'utilisation d'une protection de découplage de type VDE 126. Elle indique que lorsque le producteur souhaite mettre en œuvre une protection de découplage de type VDE 126, la société Enedis prévoit dans sa documentation technique de référence la communication d'un certificat de conformité du constructeur et non une qualification de ce matériel par le gestionnaire de réseau. Par ailleurs, elle considère que la société Enedis n'a pas communiqué les études techniques et économiques justifiant la nécessité de raccorder l'installation pour une puissance de 230 kW de production *via* un transformateur de 400 kVA et non de 250 kVA au poste de distribution publique. Elle estime donc qu'elle n'a pas eu de proposition technique et financière correspondant à sa demande.

La société Moulin du Teulel estime, en conséquence, qu'elle n'avait pas à payer une reprise d'étude, ayant eu précédemment une proposition technique et financière erronée.

Elle soutient que les retards dans la délivrance de la première proposition technique financière et des conventions de raccordement ne lui permettent toujours pas d'injecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat.

La société Moulin du Teulel indique que le comportement, qu'elle estime fautif de la société Enedis à son encontre, a pu être reproduit sur d'autres utilisateurs.

Elle estime que la société Enedis en choisissant de régler le transformateur à une tension de 410 V ne fait pas le choix optimum qui serait 400 V d'après elle. Par ailleurs, elle affirme que la société Enedis se place en situation de récidive du fait du non-respect de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions du 3 juillet 2013 (RD n° 29-38-12, société Retzolts c./ société ERDF).

La société Moulin du Teulel considère que la société Enedis ne lui a pas donnée toutes les informations nécessaires à la compréhension de sa proposition technique et financière et des conventions de raccordement qui lui ont été proposées, ni celles concernant les travaux prévus par la société Enedis dans le poste de distribution publique.

Concernant le comptage de l'installation production existante, elle soutient que la société Enedis lui a fourni des relevés de données de comptage qualifiant celles-ci de « *non estimées* ». Par ailleurs, elle indique que la société Enedis reconnaît ne pas avoir pu relever mensuellement les index des compteurs pour la période allant de fin juin à fin novembre 2014 et avoir fourni en conséquence des données de comptages estimées. Enfin, elle fait valoir que la société Enedis en ne se rapprochant pas d'elle pour lui signifier les difficultés de relevé et pour déterminer les estimations a méconnu les conditions générales de son contrat CARD-I.

La société Moulin du Teulel considère que la société Enedis, en tant gestionnaire de réseau, a la responsabilité de faire relever les données de comptage de son installation de production. Par ailleurs, elle indique que la société

Enedis prétend à tort que les compteurs étaient inaccessibles et que les problèmes de relevés étaient notamment dus au fait que les compteurs sont de type électromécanique. Enfin, elle indique que la société Enedis n'a toujours pas traité sa demande du 2 janvier 2014 de changement de ses compteurs de type électromécanique en type électronique, ce qui aurait eu pour effet de simplifier leurs relevés.

Elle estime que le retard dans la mise en œuvre de compteurs de type électronique et l'absence de fourniture de relevés sans erreur ne lui permettent pas de facturer correctement l'énergie produite par son installation.

En conséquence, la société Moulin du Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

S'agissant des conditions de raccordement de l'installation de production modifiée :

- confirmer que la société Enedis n'a pas respecté les délais de fourniture de la proposition technique et financière et de la première version de la convention de raccordement ;
- confirmer que la société Enedis n'a pas proposé la solution de raccordement de référence dans la proposition technique et financière, ni dans les deux versions de la convention de raccordement ;
- demander à la société Enedis de produire une convention de raccordement pour son installation de production modifiée prenant en compte sa protection de découplage de type VDE 126 et permettant une puissance de 230 kW de production, n'imputant au producteur que les coûts associés à un transformateur de 250 kVA au poste de distribution publique ;
- demander à la société Enedis le remboursement de la prestation de reprise d'étude indue ;
- constater que le comportement de la société Enedis en ce qu'il refuse de fournir une nouvelle convention de raccordement et un nouveau comptage est un abus de pouvoir et que la société Enedis est ainsi responsable de la perte d'exploitation due au retard dans le renouvellement du comptage et du manque à gagner résultant ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat à hauteur de 58 151 euros ;
- constater que les informations demandées à la société Enedis sont nécessaires pour déterminer si la solution de raccordement proposée est celle de référence relève de la mission de la société Enedis d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, l'accès à ces réseaux prévue à l'article L. 322-8 du code de l'énergie ;
- demander à la société Enedis, en conséquence, de fournir ces informations ;
- constater que le réglage du transformateur à une tension de 410 V n'est pas la solution de raccordement de référence ;
- constater, en conséquence, que la société Enedis est en état de récidive en matière de non-optimisation de la tension du transformateur ;
- demander à la société Enedis, en conséquence, de prendre à sa charge les frais de raccordement exposés dans la seconde version de la convention de raccordement ;
- demander à la société Enedis, en conséquence, de régler transformateur à une tension de 400 V.

S'agissant des dispositifs de comptage :

- constater que la société Enedis n'a pas rempli ses obligations de lecture des compteurs prévues par le contrat CARD-I ;
- constater que c'est à tort que la société Enedis a rejeté sa faute de défaut de lecture des compteurs sur le producteur ;
- constater que le courrier envoyé le 4 février 2015 constitue un faux ;
- transmettre, en conséquence, au procureur de la République, ce constat ;
- constater que les relevés fournis par société Enedis sont erronés, tant en ce qui concerne la qualification des index de « non estimé », que dans les valeurs retenues dans les publications de données de comptage ;
- constater que la société Enedis n'a pas rempli ses missions de relevé et de remplacement de ses compteurs ;
- constater, en conséquence, que la société Enedis est responsable de la perte de production sur les mois d'octobre et novembre 2015 ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée.

*
* *

Vu les observations en duplique, enregistrées le 24 novembre 2017, présentées par la société Enedis.

Concernant le raccordement de l'installation production modifiée, la société Enedis soutient que le choix de la protection de découplage est notamment encadré par sa documentation technique de référence et qu'à ce titre elle doit être approuvée par le gestionnaire de réseaux, faire partie de son catalogue des matériels aptes à l'exploitation et être conforme au guide UTE C 15-400 et ajoute qu'à défaut elle ne peut s'assurer de son efficacité. Elle rappelle que la protection VDE 126 proposée par la société Moulin du Teulel pour son installation hydroélectrique ne répond à aucun de ces trois critères. Par ailleurs, elle estime que les modalités de choix du dimensionnement du transformateur du poste de distribution publique sont exposées dans sa documentation technique de référence. Elle rappelle que la puissance originellement demandée par la société Moulin du Teulel étant supérieure à la puissance maximale qui peut transiter dans le transformateur de puissance nominale 250 kVA, les seules possibilités étaient

la baisse de la puissance de raccordement demandée ou la hausse de la puissance nominale du transformateur. Elle indique que la société Moulin du Teulel a retenu la première possibilité.

Elle maintient, à titre principal, que la demande de la société Moulin du Teulel de remboursement de la prestation de reprise d'étude relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître.

La société Enedis considère, à titre subsidiaire, que la société Moulin du Teulel ayant modifié sa demande de raccordement originelle notamment en termes de puissance de raccordement, sa documentation technique de raccordement impose une reprise d'étude dont le devis a, par ailleurs, été accepté par la société Moulin du Teulel.

Elle maintient que la demande de la société Moulin du Teulel de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître.

La société Enedis soutient que la demande de la société Moulin du Teulel de régler le transformateur à une tension de 400 V n'est pas conforme à sa documentation technique de référence et que, par ailleurs, le calcul fait par la société Moulin du Teulel se fonde sur des hypothèses erronées pour arriver à cette valeur de réglage. Elle ajoute que la société Moulin du Teulel ne justifie en rien que le réglage préconisé par la société Enedis lui est préjudiciable.

Elle estime que les travaux prévus dans le poste de distribution publique « *Teulel* », à propos desquels la société Moulin du Teulel demande des informations, sont sans lien avec le différend et que, malgré cela, dans une volonté d'apaisement, elle se tient prête à fournir à la société Moulin du Teulel le contenu du dossier visé à l'article R. 323-25 du code de l'énergie quand il sera arrêté.

Concernant le comptage de l'installation production existante, la société Enedis maintient que les valeurs publiées mensuellement de production sur le mois précédent sont toujours calculées au *prorata temporis* à partir des données de comptage relevées précédemment. La société Enedis indique que les données de comptage ainsi obtenues, et par la suite transmises à l'utilisateur, ne sont donc pas le fruit d'une estimation, mais de la répartition réelle des index relevés.

Elle rappelle avoir proposé par deux fois, en 2006 et 2011, de son propre chef de remplacer les dispositifs de comptage de type électromécanique, sans que la société Moulin du Teulel ne donne suite. Par ailleurs, elle considère qu'elle a publié des données de comptage mensuellement. Enfin, elle maintient avoir proposé à la société Moulin du Teulel d'étudier toute répartition des énergies relevées, si celle proposée ne lui seyait pas.

La société Enedis soutient que la demande de la société Moulin du Teulel de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître. La société Enedis maintient, par ailleurs, que cette demande est infondée car causée par le refus de la société Moulin du Teulel de facturer sa production.

En conséquence, la société Enedis demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- rejeter les demandes indemnитaires de la société Moulin du Teulel comme irrecevables et infondées ;
- rejeter les demandes de la société Moulin du Teulel pour le surplus ;
- notifier aux parties la décision à intervenir.

* * *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants, et R. 134-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu la décision du 7 août 2009, fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

Vu la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013, relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT ;

Vu la décision du 11 mars 2015, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 15 avril 2016 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 11-38-16 ;

Vu la décision du 14 juin 2016 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de différend introduite par la société Moulin du Teulel ;

Vu la décision du 4 octobre 2017 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, fixant la date de clôture de l'instruction relative au différend qui oppose la société Moulin du Teulel à la société Enedis ;

Vu la décision du 3 novembre 2017 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, rouvrant l'instruction jusqu'au 24 novembre 2017, nouvelle date fixée pour la clôture de l'instruction relative au différend qui oppose la société Moulin du Teulel à la société Enedis.

*
* *

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 8 décembre 2017, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Monsieur Bruno LASSERRE, président, Madame Marie-Laure DENIS et Monsieur Lionel GUERIN, membres, en présence de :

Madame Alexandra BONHOMME, directrice juridique et représentant le directeur général empêché,
Monsieur Roman PICARD, rapporteur et Monsieur Didier LAFFAILLE, rapporteur adjoint,
Monsieur Andreas RICK, pour la société Moulin du Teulel,
Les représentants de la société Enedis, assistés de Maître Cédric de POUZILHAC.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Roman PICARD, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Monsieur Andreas RICK, pour la société Moulin du Teulel ; la société Moulin du Teulel persiste dans ses moyen et conclusions ;
- les observations de Maître Cédric de POUZILHAC et Monsieur Emmanuel MARSAL pour la société Enedis ; la société Enedis persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 8 décembre 2017, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*
* *

Sur la demande de communication d'une nouvelle convention de raccordement

Sur le choix de la protection de découplage

La société Moulin du Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions d'autoriser l'utilisation de la protection de découplage de type VDE 126-1-1, déjà installée, mais refusée par la société Enedis. Elle soutient que la société Enedis n'a pas communiqué de raison technique ou de sécurité pour refuser l'utilisation d'une protection de découplage de type VDE 126-1-1.

La société Enedis estime que le choix de la protection de découplage est notamment encadré par sa documentation technique de référence et qu'à ce titre elle doit être approuvée par le gestionnaire de réseaux, faire partie de son catalogue des matériels aptes à l'exploitation et être conforme au guide UTE C 15-400. La société Enedis indique que la protection VDE 126 proposée par la société Moulin du Teulel pour son installation hydroélectrique ne répond à aucun de ces trois critères.

Le II de l'article D. 342-8 du code de l'énergie prévoit que « *s'agissant des installations de production, ne peuvent être raccordées à un réseau public d'électricité que celles dotées* » :

1° D'un dispositif de protection leur permettant d'être séparées automatiquement du réseau public d'électricité dans certaines situations anormales ; [...] » et qu'un « arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les conditions prévues au présent article. [...] Ces conditions ainsi précisées sont détaillées dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public d'électricité ».

Le I de l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié prévoit que l'*« installation de production doit disposer, par conception, d'une fonction de protection, dite « protection de découplage », permettant de séparer automatiquement l'installation de production du réseau public de distribution d'électricité en cas d'apparition sur ce dernier de l'un ou plusieurs simultanément des défauts suivants :*

- a) Défaut HTA à la terre ;
- b) Défaut entre phases pour la HTA ;
- c) Défaut entre conducteurs pour la BT ;
- d) Création d'un sous-réseau séparé ;
- e) Tout défaut autre que les défauts susmentionnés survenant pendant le régime spécial d'exploitation instauré lors de travaux sous tension effectués sur le réseau aérien HTA ».

Le II de l'article 7 du même arrêté prévoit que les « *prescriptions techniques fonctionnelles minimales de la fonction de protection visée au I sont conformes à la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et au guide C 15-400. Elles sont communiquées au producteur par le gestionnaire précité. Ces prescriptions prennent en compte les différents régimes d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, y compris le régime spécial d'exploitation instauré pour les travaux sous tension effectués sur le réseau aérien HTA*

En application de cet article, la société Enedis a publié sur son site Internet un document relatif aux « *Protections des installations de production raccordées au réseau public de distribution* » (document ERDF-NOI-RES_13E, version 5, du 30 juin 2013).

Il ressort des pièces du dossier que l'installation de production de la société Moulin du Teulel doit être raccordée sur le réseau public de distribution d'électricité en basse tension (BT).

L'article 2.7 de ce document, intitulé « *Différents types de protection BT* », prévoit « *trois types de protections utilisables pour les installations raccordées au réseau public BT ainsi que pour certaines installations raccordées au réseau public HTA* ».

Protections de découplage BT	Type B.1	Sectionneur automatique DIN VDE 0126	Sectionneur automatique DIN VDE 0126-1-1 et DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2013-VFR 2014 ¹ (Pré-norme en vigueur)
Détection des défauts monophasés HTA	Non réalisée	Non réalisée	Non réalisée
Séparation du réseau amont	Non réalisée	Max impédance raccordement amont $Z_{nc} < 1,25$ puis 1,75Ω $\Delta Z_{nc} < +0,5 \Omega$ Temporisée 5 secondes	Deux réalisations possibles Max impédance raccordement amont $Z_{nc} < 1,25$ puis 1,75Ω $\Delta Z_{nc} < +1 \Omega$ Temporisée 5 secondes Dispositif de circuit oscillant Délai < 5 secondes
Détection des défauts polyphasés	Mini de V Instantanée 85% V_n	Mini de V Instantanée 80% V_n	Mini de V Instantanée 80% V_n
Marche en réseau séparé	Mini de V Instantanée 85% V_n	Mini de V Instantanée 80% V_n	Mini de V Instantanée 80% V_n
	Max de V Instantanée 115% V_n	Max de V Instantanée 115% V_n	Max de V Instantanée 115% V_n
	Mini de f Instantanée 49,5 Hz	Mini de f Instantanée 49,8 Hz	Mini de f Instantanée 47,5 Hz
	Maxi de f Instantanée 50,5 Hz	Maxi de f Instantanée 50,2 Hz	Maxi de f Instantanée DIN VDE 0126-1-1 DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2013 DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR 2014 Demandé qualifiée jusqu'au 31.08.2013 Demandé qualifiée à partir du 01.05.2013 et jusqu'au 30.06.2014 Demandé qualifiée à partir du 01.05.2014 50,2 Hz 50,4 Hz 50,6 Hz

».

L'article 2.7.2 du même document, intitulé « *Le sectionneur automatique selon les prénormes DIN VDE 0126, DIN VDE 0126-1-1 et DIN VDE 0126-1-1/A1* », prévoit que cette « *protection de découplage est incorporée à un sectionneur automatique ou à un onduleur de puissance inférieur ou égale à 4,6 kW ou 5 kW_{crête} pour les modèles définis par la DIN VDE 0126 et sans limitation de puissance pour ceux définis par la DIN VDE 0126-1-1* ».

Cet article prévoit également que « *ce type de protection de découplage est principalement utilisé dans les installations photovoltaïques. Cette protection de découplage est destinée à fonctionner en cas de défaut survenant sur le réseau d'alimentation BT et sur le réseau HTA dont est issu le réseau BT. La mise en œuvre de plusieurs modules (sectionneurs ou onduleurs intégrant cette protection de découplage) dans une même installation est possible dans la limite d'une puissance installée inférieure ou égale à 250 kVA* ».

La seule contrainte évoquée par la documentation technique de référence de la société Enedis (document ERDF-FOR-RAC_23E) à l'emploi de ce type protection de découplage est de joindre d'un certificat de conformité à la norme DIN VDE 126-1-1.

Il en résulte que l'utilisation d'une protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 n'est pas interdite pour les installations de production autres que celles photovoltaïques.

L'article 2.7.2.2 de ce même document, intitulé « *Restrictions d'emploi* », prévoit que l'*« installation des sectionneurs automatiques définis par les pré-normes DIN VDE 0126, DIN VDE 0126-1-1 et DIN VDE 0126-1-1/A1 sont réservés aux sites comportant moins de 250 kVA de générateurs électriques, raccordées par un branchement au RPD BT ou par un poste de livraison HTA ne disposant pas de transformateurs de mesure de la tension HTA »*.

De plus, le même article indique que les « *differentes versions de sectionneur automatique sont soumises aux restrictions d'emploi suivantes : [...]* »

• *Les sectionneurs DIN VDE 0126-1-1/A1 VFR2014 seront admis pour l'équipement des nouvelles installations ou l'extension d'installations existantes dont la demande complète de raccordement a été qualifiée à partir du 1^{er} mai 2014 et exigés à partir du 1^{er} juillet 2014.*

Il en résulte que, depuis le 1^{er} juillet 2014, une protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 ne peut être utilisée que pour les installations de production d'une puissance inférieure à 250 kVA.

L'article 2.8 de ce document, intitulé « *Critères de choix* », indique que le « *choix d'une protection de découplage qui porte sur son type, les matériels et leur mise en œuvre, incombe au producteur ou à son installateur. Celui-ci doit prendre en compte outre la recherche de performance économique de son projet de production, sa compatibilité avec les impératifs techniques de fonctionnement de son raccordement et de la desserte des autres utilisateurs du réseau* ».

Enfin, l'article 2.7.2.3 de ce même document, intitulé « *Avantages* », indique que cette « *protection [conforme aux normes DIN VDE 0126, DIN VDE 0126-1-1 et DIN VDE 0126-1-1/A1] incorporée à l'équipement est mise en service sans intervention du Distributeur. Elle nécessite cependant une conformité qui doit être attestée par le fabricant. [...] Cette protection est réglée, testée en usine par le fabricant et n'est pas modifiable sur site. [...]* ».

La conformité à la norme DIN VDE 0126-1-1 ou DIN VDE 0126-1-1/A1 est établie par un certificat de conformité établi par une tierce partie selon le guide FD ISO/CEI 28.

Il ressort des pièces du dossier que la somme des puissances apparentes maximales des groupes de production de l'installation de production est de 230 kVA et que la société Moulin du Teulel souhaite utiliser une protection de découplage de type VDE 126-1-1, qui est déjà installée.

En l'espèce, l'utilisation d'une protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 peut être mise en œuvre dans l'installation de production hydroélectrique de la société Moulin de Teulel.

Sur le guide pratique UTE C 15-400

Le guide pratique de l'Union technique de l'électricité et de la communication (UTE) relatif au « *Raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution* » (document UTE C 15-400, de juillet 2005) indique dans son avant-propos qu'il « *ne traite pas toutes les situations [,...] examine les cas les plus courants [et qu'il] ne se substitue pas aux normes, aux textes réglementaires et référentiels techniques publiés par les gestionnaires du réseau public de distribution qui restent les textes de référence* ».

L'article 3.1.1.3 de ce guide pratique prévoit qu'il est « *nécessaire* » d'installer une protection de découplage de type B.1, excepté « *dans le cas particulier de modules photovoltaïques, la protection de découplage peut être assurée par les dispositifs de couplage automatiques (de puissance inférieure ou égale à 4,6 ou 5 kW) conformes à la norme DIN VDE 0126* ».

Or, depuis la publication du guide pratique UTE C 15-400 en juillet 2005, la norme DIN VDE 0126 a fait l'objet de plusieurs évolutions qui n'ont pas été prises en compte dans ce guide, contrairement au document de la société Enedis relatif aux « *Protections des installations de production raccordées au réseau public de distribution* » (document ERDF NOI RES_13E) qui prend en compte ces évolutions.

Il en résulte que la société Enedis ne peut s'appuyer sur ce guide pratique pour imposer l'utilisation d'une protection de découplage de type B.1.

Sur le choix de la puissance du transformateur du poste de distribution publique auquel est raccordée l'installation de production

La société Moulin de Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions de permettre une puissance de 230 kW de production en n'imputant au producteur que les coûts associés à un transformateur de 250 kVA au poste de distribution publique.

L'article D. 342-9 du code de l'énergie prévoit que le « *gestionnaire du réseau effectue une étude des conditions techniques du raccordement, conformément aux méthodes, hypothèses de sûreté et caractéristiques du réseau mentionnées dans sa documentation technique de référence, sur la base des renseignements mentionnés au premier alinéa. Cette étude vise à :*

1° Déterminer le domaine de tension de référence susmentionné ;

2° Justifier l'impossibilité de réaliser un raccordement demandé dans des conditions ne respectant pas le domaine de tension de référence ;

3° Identifier les contraintes techniques liées au raccordement envisagé, notamment les adaptations à apporter, préalablement à ce raccordement, à l'installation et aux réseaux publics d'électricité concernés ;

4° Déterminer les modalités particulières d'exploitation que le producteur devra respecter ;

5° Proposer au producteur la solution la plus avantageuse pour ce raccordement.

Les résultats de l'étude sont communiqués au demandeur par le gestionnaire du réseau sous réserve du respect des règles de confidentialité auxquelles il est tenu.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les points techniques sur lesquels portent l'attestation et l'étude mentionnées au présent article.

L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié prévoit que « [...] le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité effectue une étude des conditions techniques du raccordement.

Le raccordement de l'installation de production doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, avec les autres obligations réglementaires auxquelles le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité

est lui-même soumis et avec les autres engagements contractuels auxquels ce dernier a souscrit, notamment en matière de qualité de l'électricité. A cette fin, l'étude identifie les éventuelles contraintes que le raccordement de l'installation de production est susceptible de faire peser, notamment sur :

- *l'intensité maximale admissible dans les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ; [...]*
- *le niveau de la tension au point de livraison de l'installation de production ;*
- *le niveau de la tension aux points de livraison des autres utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité déjà raccordés, y compris les postes HTA/BT ; [...]*

Sur la base de son étude, et suite à une concertation préalable, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité propose au producteur une solution de raccordement respectant les prescriptions du présent arrêté. Cette solution peut comporter des modalités techniques de raccordement et des adaptations techniques du réseau public de distribution d'électricité et du réseau public de transport d'électricité à effectuer préalablement à ce raccordement. Elle peut également être subordonnée à des adaptations techniques de l'installation de production à raccorder et à des conditions à respecter pour son exploitation. Dans tous les cas, cette solution précise au producteur dans la convention de raccordement les éléments qui lui sont nécessaires pour adapter l'installation de production, y compris ses divers dispositifs de protection. Le réglage de ces derniers est précisé dans la convention d'exploitation ».

En application de cet article, la société Enedis a publié sur son site Internet un document relatif aux « *Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT* » (document ERDF-PRO-RES_43E version 2 du 1^{er} mars 2011).

L'article 5.2.2 de ce document prévoit que pour : « *choisir la puissance nominale d'un transformateur lors d'une mise en service ou après mutation, le domaine d'utilisation suivant est retenu :* »

Puissance nominale du transformateur	50 kVA ⁽¹⁾	100 kVA	160 kVA	250 kVA	400 kVA	630 kVA	1 000 kVA ⁽²⁾
Puissance maxi transmise dans le transformateur	30 kW	85 kW	135 kW	210 kW	335 kW	525 kW	835 kW

».

L'article 5.1.2 du même document prévoit qu'un « *transformateur est en contrainte d'intensité lorsque sa charge est supérieure ou égale à 110% (puissance 2h). Dans le cadre d'une étude de producteur, la charge du transformateur est calculée en déduisant la charge minimale du réseau BT. Cette dernière est estimée à 20% de la charge maximale* ».

Il ressort des pièces du dossier que la société Moulin du Teulel a initialement demandé une augmentation de puissance portant la puissance maximale de son installation de production à 230 kW et une puissance maximale nette livrée au réseau de 230 kW.

La proposition technique et financière communiquée par la société Enedis indiquait que l'étude de raccordement concluait que le niveau puissance maximale nette livrée impliquait un changement de transformateur avec une puissance nominale de 400 kVA, au lieu de 160 kVA. La société Moulin du Teulel a, en conséquence, modifié sa demande de raccordement en indiquant une puissance maximale nette livrée au réseau de 200 kW.

L'étude établissant la nécessité de changer le transformateur de distribution publique n'a pas été produite par la société Enedis. Toutefois, dans ses écritures, la société Enedis compare directement la puissance maximale nette livrée au réseau de 230 kW demandée initialement à la puissance active maximale qui peut transiter dans le transformateur de 250 kVA (soit 210 kW mentionnée à l'article 5.2.2 du document ERDF-PRO-RES_43E).

Il ressort des pièces du dossier qu'il existe douze clients sur le poste de distribution publique où est raccordée l'installation de production de la société Moulin de Teulel. En conséquence, la charge minimale du réseau BT résultant des consommateurs présents sur le transformateur doit être ôtée de la puissance maximale nette livrée au réseau de l'installation de production avant de réaliser cette comparaison.

Il en résulte que la société Enedis ne peut imposer le changement du transformateur du poste de distribution publique en l'absence de la production d'une étude sur la charge maximale en injection qui doit permettre de vérifier le dimensionnement de ce transformateur, conformément à son document ERDF-PRO-RES_43E.

Sur le réglage de la tension du transformateur du poste de distribution publique

La société Moulin du Teulel demande comité de règlement des différends et des sanctions de :

- constater que le réglage du transformateur à une tension de 410 V n'est pas la solution de raccordement de référence ;
- constater, en conséquence, que la société Enedis est en état de récidive en matière de non-optimisation de la tension du transformateur ;
- demander à la société Enedis, en conséquence, de prendre à sa charge les frais de raccordement exposés dans la seconde version de la convention de raccordement ;
- demander à la société Enedis, en conséquence, de régler transformateur à une tension de 400 V.

La société Moulin du Teulel considère que le réglage de la tension du transformateur du poste de distribution publique retenu par la société Enedis n'est pas l'optimum économique, car il implique le déplacement de son point de livraison et lui génère, en conséquence, des surcoûts.

La société Enedis soutient que la demande de la société Moulin du Teulel de régler le transformateur à une tension de 400 V n'est pas conforme à sa documentation technique de référence et que, par ailleurs, le calcul fait par la société Moulin du Teulel se fonde sur des hypothèses erronées pour arriver à cette valeur de réglage.

Il résulte des pièces du dossier et des résultats de l'étude présentés par la société Enedis dans la proposition technique et financière qu'il n'existe pas de contrainte en tension sur le réseau alimentant l'installation de production de la société Moulin du Teulel et que cette installation s'intègre dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR).

La documentation technique de référence de société Enedis (référence ERDF-PRO-RES_65E, version V3) définit la solution de raccordement s'inscrivant dans un S3EnR comme étant « celle :

- permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les installations à la puissance de raccordement demandée,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conforme à la documentation technique de référence publiée d'[Enedis],
- aboutissant au poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée,
- et minimisant le coût des ouvrages propres ».

Dans ces conditions, la société Moulin du Teulel ne démontre pas en quoi le réglage de la tension du transformateur proposé par la société Enedis impacte le coût des ouvrages propres du raccordement de son installation de production modifiée et, donc, que la solution proposée par la société Enedis ne serait pas la solution de raccordement de référence. En conséquence, les demandes présentées sur ce point par la société Moulin du Teulel ne peuvent qu'être rejetées.

Sur le remboursement de la prestation de reprise d'étude

La société Moulin de Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions le remboursement de la prestation de reprise d'étude.

La société Enedis estime que la demande de la société Moulin du Teulel de remboursement de la prestation de reprise d'étude relève de l'indemnisation et que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour en connaître.

L'article L. 134-20 du code de l'énergie dispose que la « décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés.

Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité peut fixer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation ».

Le paragraphe 4.17 intitulé « Etude détaillée de raccordement » de l'annexe à la décision du 7 août 2009 prévoit que le « gestionnaire de réseau public de distribution effectue à la demande de l'utilisateur une étude détaillée de raccordement au réseau public de distribution. Cette étude est effectuée selon les modalités figurant dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de distribution.

[...]

Cette prestation [...] est assurée par le gestionnaire de réseau public de distribution lorsque l'utilisateur, disposant d'une proposition technique et financière de raccordement établie dans le cadre du barème de facturation des opérations de raccordement du gestionnaire de réseau public de distribution, souhaite modifier les caractéristiques de son installation entraînant une nouvelle étude détaillée afin d'actualiser la proposition technique et financière de raccordement initiale ».

Il ressort des pièces du dossier que la société Moulin du Teulel a communiqué à la société Enedis une nouvelle demande de raccordement ramenant la puissance injectée sur le réseau de 230 kW à 200 kW, alors que rien, en l'absence de calcul de la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique, ne l'imposait.

Dans ces conditions, le montant de la prestation de reprise d'étude n'a pas à être mis à la charge de la société Moulin du Teulel.

Sur la demande d'information sur les travaux prévus dans le poste de distribution publique

La société Moulin du Teulel demande comité de règlement des différends et des sanctions de :

- constater que les informations demandées à la société Enedis sont nécessaires pour déterminer si la solution de raccordement proposée est celle de référence relève de la mission de la société Enedis d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, l'accès à ces réseaux prévue à l'article L. 322-8 du code de l'énergie ;
- demander à la société Enedis, en conséquence, de fournir ces informations.

Les dispositions du 2^e et du 4^e de l'article L. 322-8 du code de l'énergie prévoient que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est notamment chargé d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la

distribution de leur réalisation et d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux.

Il résulte des pièces du dossier que les travaux envisagés par la société Enedis, actuellement à l'état de projet, qui visent à remplacer le poste et à le déplacer pour des motifs techniques et environnementaux, n'ont aucun impact sur les conditions dans lesquelles est raccordée l'installation de la société Moulin du Teulel.

Dans ces conditions, la société Enedis n'a pas, en tout état de cause, l'obligation de transmettre le détail des travaux du poste de distribution publique au titre l'article L. 322-8 du code de l'énergie. Il y a, donc, lieu pour le comité de règlement des différends et des sanctions de rejeter les demandes présentées sur ce point par la société Moulin du Teulel.

*
* *

En conséquence et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les délais de fourniture de la proposition technique et financière et la première version de la convention de raccordement, le comité de règlement des différends et des sanctions invite la société Enedis à communiquer à la société Moulin de Teulel, avant le 8 février 2018 au plus tard, une nouvelle convention de raccordement prenant en compte la protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 et les résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique.

Sur la bonne exécution du contrat CARD-I de la société Moulin du Teulel

Sur les relevés communiqués par la société Enedis

La société Moulin du Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- constater que la société Enedis n'a pas rempli ses obligations de lecture des compteurs prévues par le contrat CARD-I ;
- constater que c'est à tort que la société Enedis a rejeté le défaut de lecture des compteurs sur le producteur ;
- constater que les relevés fournis par société Enedis sont erronés, tant en ce qui concerne la qualification des index de « *non estimé* », que dans les valeurs retenues dans les publications de données de comptage.
- constater que le courrier envoyé le 4 février 2015 constitue un faux et, en conséquence, transmettre au procureur de la République, ce constat.

La société Enedis indique que les valeurs publiées mensuellement de production sur le mois précédent sont toujours calculées au *prorata temporis* à partir des données de comptage relevées précédemment. Les données de comptage ainsi obtenues, et par la suite transmises à l'utilisateur, ne sont donc pas le fruit d'une estimation, mais de la répartition réelle des index relevés.

Il ressort des conditions particulières du contrat CARD-I que la société du Moulin du Teulel est propriétaire des dispositifs de comptage.

L'article E.3.4 de la décision du 12 décembre 2013 prévoit que la « *composante de comptage couvre, pour les utilisateurs propriétaires de leur dispositif de comptage, les coûts* » :

- de vérification du bon fonctionnement des matériels de comptage réalisée à l'initiative du gestionnaire de réseau ;
- de relève ou de télérelève (dont les coûts d'abonnement et de communication) ;
- de mesure, de calcul et d'enregistrement des données de comptage ;
- de validation, de correction et de mise à disposition des données de comptage validées.

Les données de comptage sont transmises à l'utilisateur, ou à un tiers autorisé par l'utilisateur, selon une fréquence minimale définie en fonction du domaine de tension et de la puissance de soutirage qu'il a souscrit et/ou de la puissance maximale d'injection du point de connexion ».

L'article 3.2.1 des conditions générales du contrat CARD-I (document ERDF-FOR-CF_14E version 6 du 1^{er} février 2014) prévoit que l'*« énergie constitu[e] les données de comptage »* et que l'*« énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent »*.

L'article 5.2.1 des conditions particulières du contrat CARD-I indiquent que le *« Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage sous forme d'index. Conformément à l'article 3.2.3.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par [Enedis] »*.

Ni les règles tarifaires, ni la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux de distribution, ni le contrat CARD-I, n'indiquent que les données de comptage peuvent être obtenues *« par répartition réelle des index relevés »*, il est seulement prévu que les données de comptages soient obtenues par différence entre deux index relevés successifs et ce mensuellement.

Rien dans le dossier ne permet de considérer que le courrier envoyé par la société Enedis le 4 février 2015 aurait été falsifié.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société Enedis n'a pas régulièrement exécuté le contrat CARD-I en ce qui concerne la mise à disposition des données de comptage.

Sur le remplacement des compteurs

La société Moulin du Teulel demande comité de règlement des différends et des sanctions de constater que la société Enedis n'a pas rempli ses missions de relevé et de remplacement de ses compteurs.

La société Moulin du Teulel considère que la société Enedis n'a toujours pas traité sa demande, du 2 janvier 2014, de changement de ses compteurs de type électromécanique en type électronique.

La société Enedis rappelle avoir proposé par deux fois, en 2006 et 2011, de son propre chef de remplacer les dispositifs de comptage de type électromécanique, sans que la société Moulin du Teulel ne donne suite.

Il ressort des pièces du dossier que les compteurs la société du Moulin du Teulel sont difficilement relevés et que cette société a demandé leur remplacement par des compteurs de type électroniques.

*
* *

Dans ces conditions, il appartient au comité de règlement des différends et des sanctions d'inviter la société Enedis à communiquer à la société Moulin de Teulel, avant le 15 janvier 2018 au plus tard, un nouveau devis pour le remplacement des dispositifs de comptage de type électromécanique en type électronique.

Sur la demande de compensation du manque à gagner

La société Moulin du Teulel demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- constater que le comportement de la société Enedis en ce qu'il refuse de fournir une nouvelle convention de raccordement et un nouveau comptage est un abus de pouvoir et que la société Enedis est ainsi responsable de la perte d'exploitation due au retard dans le renouvellement du comptage et du manque à gagner résultant ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée dans le cadre d'un nouveau contrat d'obligation d'achat à hauteur de 58 151 euros.

La société Moulin du Teulel demande également au comité de règlement des différends et des sanctions de :

- constater que la société Enedis est responsable de la perte de production sur les mois d'octobre et novembre 2015 ;
- demander à la société Enedis de lui compenser le manque à gagner correspondant à la vente d'énergie qui n'a pas pu être effectuée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, qui attribuent au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie compétence pour régler, entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, les litiges liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, qu'il n'appartient pas au comité de statuer sur les demandes tendant à la réparation d'un préjudice.

*
* *

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Enedis communiquera à la société Moulin de Teulel, avant le 8 février 2018 au plus tard, une nouvelle convention de raccordement prenant en compte la protection de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 disposant de réglages VFR2014 et les résultats de l'étude sur la puissance transitant dans le transformateur du poste de distribution publique.

Art. 2. – Le montant de la prestation de reprise d'étude n'a pas à être mis à la charge de la société Moulin du Teulel.

Art. 3. – La société Enedis n'a pas régulièrement exécuté le contrat CARD-I en ce qui concerne la mise à disposition des données de comptage.

Art. 4. – La société Enedis communiquera à la société Moulin de Teulel, avant le 15 janvier 2018 au plus tard, un nouveau devis pour le remplacement des dispositifs de comptage de type électromécanique en type électronique.

Art. 5. – Le surplus des demandes de la société du Moulin du Teulel est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la société du Moulin du Teulel et à la société Enedis. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2017.

Pour le Comité de règlement des différends
et des sanctions :

*Le président,
B. LASSEUR*

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 18-38-16 du comité de règlement des différends et des sanctions du 8 décembre 2017 sur le différend qui oppose la société Smart Grid Energy (SGE) à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) relatif à l'interprétation et l'exécution d'un contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire

NOR : CREE1800680S

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Une demande de règlement de différend a été enregistrée le 12 octobre 2016, sous le numéro 18-38-16, présentée par la société Smart Grid Energy (ci-après « SGE ») à l'encontre de la société Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « RTE »), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Elle est relative à l'interprétation et l'exécution d'un contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire.

*
* *

Le comité de règlement des différends et des sanctions est saisi des faits suivants.

Depuis 2011, la société SMART GRID ENERGY est un agrégateur de capacités. A ce titre, elle gère des entités d'ajustement (ci-après « EDA »). Parmi elles figurent l'EDA SMAR1TC5 qui a été retenue par la société RTE pour faire partie des réserves rapide et complémentaire lors de l'appel d'offres pour les réserves rapide et complémentaire pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Depuis le mois d'octobre 2015, la société SGE a effectué plusieurs demandes d'agrément technique pour l'EDA SMAR1TC5 auprès de la société RTE pour des capacités différentes.

S'agissant de la demande d'agrément de l'EDA à hauteur de 246 MW :

Le 3 novembre 2015, la société RTE a notifié à la société SGE l'obtention d'un agrément technique pour l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 246 MW à compter du 1^{er} octobre 2015.

S'agissant de la demande d'agrément de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 256 MW :

Le 25 novembre 2015, la société RTE a notifié à la société SGE l'obtention d'un agrément technique pour l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 256 MW à compter du 1^{er} novembre 2015.

S'agissant de la demande d'agrément de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 261 MW :

Le 2 octobre 2015, par courriel, la société SGE a sollicité la société RTE pour qu'un nouveau site, la centrale de Vénissieux d'une puissance de 5MW, intègre son périmètre et puisse ainsi être agréée pour une puissance de 261 MW.

Le 18 décembre 2015, le propriétaire de la centrale de Vénissieux a informé la société SGE du débranchement de son site à compter du 1^{er} février 2016.

Le 12 janvier 2016, la société SGE a indiqué à la société RTE qu'elle entreprenait dans les jours à venir de demander le retrait de la centrale de Vénissieux de l'EDA SMAR1TC5 afin d'être agréée pour une puissance de 256 MW.

Le 13 janvier 2016, la société RTE a pris note du changement à venir du volume de l'EDA SMAR1TC5.

Le 20 janvier 2016, la société RTE a informé la société SGE de l'obtention de l'agrément pour l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 261 MW comprenant ainsi le site de Vénissieux, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le même jour, la société RTE a informé la société SGE qu'en vertu des stipulations contractuelles et dans le cas où le retrait du site de Vénissieux de l'EDA était confirmé, l'agrément de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 261 MW serait retiré à la date du 1^{er} février 2016. Dès lors, elle a invité la société SGE à formuler une nouvelle demande d'agrément pour l'EDA sans la prise en compte du site de Vénissieux.

En réponse, la société SGE a indiqué son étonnement à la société RTE puisqu'elle pensait avoir clairement établi que l'EDA devait être agréée à hauteur de 256 MW, soit sans prendre en compte le site de Vénissieux. Toutefois, elle a précisé qu'elle se tenait prête à effectuer une nouvelle demande d'agrément bien que cela entraîne une perte de temps non négligeable.

S'agissant de la demande d'agrément technique de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 256 MW :

Le 21 janvier 2016, la société SGE a adressé à la société RTE une demande d'agrément pour l'EDA SMAR1TC5 pour une puissance de 256MW.

Le 29 janvier 2016, la société RTE a demandé à la société SGE de bien vouloir lui adresser une demande d'agrément pour l'EDA SMAR1TC5 « en optant pour le cas 3 = historique avec moins de 5 appels + tests d'activation complémentaires sur le périmètre complet de SMAR1TC5 (cas 3 du chapitre 5.1.3.2 de la procédure d'agrément). »

Entre le 23 et le 29 février 2016, la société RTE et la société SGE ont eu plusieurs échanges par courriels aux termes desquels ils ont échangé sur les modalités techniques de la procédure d'agrément de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 256 MW.

Le 16 mars 2016, la société RTE a indiqué à la société SGE que l'EDA « SMAR1TC5 » conservait « pour le moment son agrément initial » « même si c'est un peu limite vis-à-vis du cas du site de Vénissieux ». Elle a également précisé à la société SGE que les tests pour l'agrément de l'EDA SMAR1TC5 pour 256 MW réalisés au cours du mois de février 2016 n'étaient pas suffisamment satisfaisants pour maintenir son agrément. Par conséquent, la société RTE a informé la société SGE qu'elle était disposée à lui accorder à titre exceptionnel la possibilité de relancer la procédure d'agrément sans attendre l'expiration du délai de carence contractuel de 3 mois.

Le 30 mars 2016, la société RTE a signé un contrat avec la société SGE pour la mise à disposition de l'EDA SMAR1TC5 sur les réserves rapide et complémentaire à compter du 1^{er} avril 2016.

Le 31 mars 2016, la société SGE a reçu un courriel de la société RTE faisant état en pièces jointes de courriers datés du même jour et devant être reçus prochainement. Ces courriers indiquent notamment le retrait d'agrément de l'EDA SMAR1TC5 en raison de l'échec de la procédure d'agrément à hauteur de 256 MW à la suite de l'échec de quatre tests d'activation et précisent que la société SGE « reste redevable des engagements initiaux pris lors de la contractualisation avec RTE. A défaut les pénalités prévues par le contrat n° CX526C9006 devront s'appliquer. »

Le même jour, la société SGE a informé la société RTE qu'elle a baissé le prix de ses offres d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement à 50 euros le MWh soit « très en dessous du coût variable de production » de l'EDA SMAR1TC5. Elle a également indiqué à la société RTE que cette mesure faisait suite à la prise d'information relative à la potentielle perte de l'agrément réserve rapide de l'EDA. Ella a ajouté que « si cette information venait à être confirmée par RTE elle ferait porter un préjudice de plusieurs centaines de milliers d'euros à Smart Grid Energy (200k€/jour) ».

Le 5 avril 2016, la société SGE a informé la société RTE avoir procédé à l'activation de 5 offres d'ajustement avec l'EDA SMAR1TC5 à un prix de 50 €/MWh depuis le 1^{er} avril 2016 afin de « démontrer une nouvelle fois la capacité de cette EDA à satisfaire aux exigences de RTE ». Elle a ainsi estimé avoir subi une perte de 250 000 euros et a indiqué que cette situation « aurait pu être évitée par un maintien de la parole donnée par RTE ou a minima une anticipation de la mise en demeure adressée à quelques heures de l'échéance. »

Le 7 avril 2016, la société SGE a reçu par lettre recommandée la lettre lui indiquant le retrait de l'agrément de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 256 MW, dès lors que sur les cinq tests menés, quatre activations ont été déclarées non conformes. La société RTE a indiqué que l'EDA SMAR1TC5 ne pouvait plus être proposée au titre du contrat à compter du 1^{er} avril. La société RTE a précisé que la société SGE était redevable des engagements initiaux pris lors de la contractualisation et que des pénalités devront s'appliquer à ce titre.

Ledit retrait d'agrément a été contesté par la société SGE le même jour.

Le même jour, et en réponse à ce courrier, la société SGE a informé la société RTE que « les délais de prévenance [...] ne permettent pas [...] d'envisager une solution de remplacement ou une requalification de l'EDA incriminée. » A ce titre la société SGE a indiqué à la société RTE qu'elle contestait, « a minima dans la forme » cette notification et a sollicité de toute urgence une réunion de médiation avec les services de RTE et a demandé « à titre conservatoire une suspension de toute mesure de pénalisation à l'encontre de SGE dans l'attente du traitement de ce dossier. » Elle a également indiqué qu'elle maintenait depuis le 1^{er} avril 2016 l'EDA à la disposition de la société RTE conformément au contrat n° CX526C9006.

Le 12 avril 2016, la société RTE a informé la société SGE qu'en « l'absence de contestation [du retrait de l'agrément de l'EDA SMAR1TC5], la liste modifiée des EDA agréées au titre du contrat est réputée acceptée par SGE. » Dès lors, elle a indiqué que l'EDA SMAR1TC5 ne peut plus faire l'objet d'activation dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément technique. Elle a toutefois autorisé la société SGE à titre exceptionnel et par dérogation à la règle du délai de carence de 3 mois après constatation de l'échec de la procédure d'agrément et précisée à l'article 8 de l'annexe 5 du contrat de réserves rapide et complémentaire, de déposer une nouvelle demande d'agrément sans délai pour l'EDA SMAR1TC5 « sur la base des appels réalisés sur le mécanisme d'ajustement entre le 1^{er} le 9 avril 2016, en vue de couvrir tout ou partie des engagements dont [la société SGE] reste redevable. » Elle a également indiqué qu'elle acceptait de réviser la liste d'engagements initiaux pour prendre en compte la nouvelle puissance que la société SGE sera en mesure de proposer au titre de son contrat et qu'elle contractualise la puissance manquante par rapport aux engagements initiaux de son contrat à la suite d'un appel d'offres pour la contractualisation de capacités supplémentaires. Enfin, elle a rappelé à la société SGE qu'elle restait redevable des pénalités prévues au titre du contrat à hauteur « de l'ensemble de la puissance manquante au titre de l'EDA SMAR1TC5 (soit 256 MW) tant que cette dernière n'est pas régulièrement agréée à sa nouvelle valeur ; de la valeur de la puissance manquante par rapport aux engagements initiaux une fois l'EDA SMAR1TC5 agréée jusqu'à la date de prise en charge des engagements correspondants par les attributaires de l'appel d'offres pour la contractualisation des capacités supplémentaires. » Enfin, elle a indiqué que la société SGE est redevable d'une pénalité égale à 5 % d'une prime fixe payée par RTE qui sera révisée et qui n'est pas encore versée.

S'agissant de l'agrément technique à hauteur de 251 MW :

Le 12 avril 2016, la société SGE a adressé une nouvelle demande d'agrément pour l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 251 MW.

Le 13 avril 2016, la société RTE a notifié à la société SGE que son agrément à hauteur de 251 MW sur l'EDA est conforme et est obtenu à la date du 14 avril 2016.

Le 14 avril 2016, la société SGE a indiqué à la société RTE que la contestation du retrait de l'agrément, formalisée par un courrier adressé le 7 avril 2016, a été réalisée dans le délai de 5 jours ouvrés après la réception de

la notification, comme il est prévu dans le contrat, ce qui marque l'ouverture d'une procédure de conciliation. A ce titre, la société SGE a invité la société RTE à organiser une première réunion de conciliation. Enfin elle a rappelé que, selon elle, « aucune limitation de l'EDA SMAR1TC5 ne saurait être arrêtée par RTE avant l'aboutissement du processus de conciliation. »

Le 20 avril 2016, la société RTE a rappelé à la société SGE qu'elle avait accepté de rentrer en procédure de conciliation qui a été initiée le 11 avril 2016.

Entre avril et juillet 2016, plusieurs réunions ont eu lieu entre SGE et RTE.

Le 15 juin 2016, la société RTE a adressé une lettre à la société SGE lui indiquant qu'elle décomptait une défaillance de 256 MW entre le jour de la notification du retrait de l'agrément, augmenté de 5 jours ouvrés, soit le 8 avril 2016 et le jour de notification du nouvel agrément, soit le 13 avril, ce qui correspond à un montant de 920 163,84 euros.

Le 13 juillet 2016, la société RTE a adressé une facture à la société SGE pour le paiement de la pénalité s'élevant à hauteur de 930 422,68 euros TTC. La facture précise que le montant devra être payé avant le 12 août 2016.

Le contrat prévoit qu'en cas de différend entre les parties, il appartient au CoRDIS de se prononcer sur l'exécution ou l'interprétation du contrat.

Par conséquent, la société SGE a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'une demande de règlement de différend tendant à constater la mauvaise exécution du Contrat par RTE et à se prononcer sur le préjudice qui en est résulté pour la société SGE.

* * *

Vu la saisine, enregistrée le 12 octobre 2016, présentée par la société Smart Grid Energy (SGE), société par actions simplifiées à associé unique, au capital de 100 000 euros, enregistrée sous le numéro 537 667 487 au registre du commerce et des sociétés de Dax, dont le siège social est 7, rue de la Palinette à Capbreton (40130), représentée par M. Maxime Dauby, dirigeant dûment habilité, ayant pour avocat Maître Jérôme LEPEE, cabinet SELAS ADAMAS, 55 boulevard des Brotteaux, 69006 Lyon.

A titre principal, la société SGE fait valoir que la société RTE a procédé à un calcul erroné du nombre de jours de défaillance de la société SGE, susceptibles de faire l'objet de pénalités, dès lors qu'elle se trompe sur la date de la notification du retrait d'agrément.

A ce titre, la société SGE indique que l'article 5.1.2.4 du contrat, intitulé « Retrait de l'agrément technique d'une EDA par RTE » doit être compris de telle manière à ce que le retrait de l'agrément est bien effectif au jour de sa notification. Toutefois, un délai de cinq jours est ouvert au titulaire pour contester ce retrait. Ainsi, elle en conclut que dans ce délai, l'EDA retirée peut encore être proposée au titre du Contrat et, par conséquent, ne peut faire l'objet de pénalités.

La société SGE soutient, d'une part, que la société RTE n'a pas respecté les conditions de notification telles qu'énoncées à l'article 11.9 du contrat et, d'autre part, qu'elle ne s'est pas adressée à l'interlocuteur qui est précisément désigné à l'annexe 3 dudit contrat. Dès lors, elle en conclut que le courriel adressé par la société RTE le 31 mars 2016 ne peut être considéré comme une notification valable au titre du contrat. Elle ajoute que la circonstance que soit joint au courriel un projet de lettre destiné à être envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception est sans influence puisqu'il manque l'accusé de réception. Enfin, et en tout état de cause, elle indique que si le courriel du 31 mars 2016 devait être regardé comme valant notification dans le cadre du contrat, cette notification n'aurait ni existence ni valeur juridique puisque la décision de retrait d'agrément et sa notification constituent des mesures d'exécution prises sur le fondement du Contrat qui n'est entré en vigueur qu'à partir du 1^{er} avril 2016. Par conséquent, elle soutient qu'aucune pénalité au titre du retrait de l'agrément de l'EDA SMAR1TC5 ne peut être infligée à la société SGE avant le 15 avril 2016.

S'agissant de la date de notification de l'obtention d'agrément, la société SGE soutient que les parties se sont implicitement mais nécessairement accordées pour retenir la date du 14 avril 2016, date qui a été ainsi retenue aux termes de plusieurs échanges par courriels entre les parties et qui figure également à l'annexe 1 du contrat actualisé. Dès lors, elle indique que la société RTE ne peut faire valoir que la date d'obtention de l'agrément correspond au 22 avril 2016, date à laquelle la société SGE a reçu par lettre recommandée le nouvel agrément. Elle ajoute que l'article 5.2.1.2 du Contrat stipule que la société RTE doit notifier l'obtention de l'agrément à la société SGE « *dans les meilleurs délais* ». Ainsi, la société SGE précise que si la date de notification retenue devrait être le 22 avril 2016, la société RTE aurait de fait méconnu les stipulations de l'article précité en s'abstenant de notifier l'agrément « *dans les meilleurs délais* » dès lors qu'elle avait connaissance de l'obtention du nouvel agrément dès le 13 avril 2016. Dans ces conditions, la société SGE en déduit que la société RTE devrait l'indemniser du préjudice résultant qui correspondrait aux pénalités que lui imputerait la société RTE.

Par conséquent, la société SGE soutient qu'aucune pénalité au titre de l'absence d'agrément de l'EDA SMAR1TC5 ne peut lui être infligée avant le 15 avril 2016 et après le 13 avril 2016.

A titre subsidiaire, et à supposer qu'elle soit redévable de pénalités, la société SGE fait valoir que le déséquilibre du contrat d'une part, et le caractère manifestement excessif de la clause pénale d'autre part, devraient conduire à ce que les pénalités soient annulées ou considérablement réduites.

S'agissant du déséquilibre du contrat, et à la lecture combinée des dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce et des articles 1131 et 1133 du code civil, la société SGE fait valoir qu'un cocontractant lésé peut demander la nullité des clauses d'un contrat créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. Dans le cas d'espèce, la société SGE soutient que le Contrat conclu avec la société RTE est un contrat

d'adhésion où elle se trouve dans une « *position de soumission vis-à-vis de RTE* ». Elle ajoute que la clause pénale, énoncée à l'article 9.2 dudit Contrat, crée un déséquilibre manifeste entre les parties et s'insère dans un mécanisme plus global déséquilibré au profit de la société RTE relatif au procédure de retrait et d'obtention d'agrément. La société SGE précise qu'à la suite d'un retrait d'agrément, l'acteur d'ajustement dispose de deux solutions pour faire cesser les pénalités. Ainsi, il peut solliciter une résiliation d'une partie de ses engagements en application des stipulations de l'article 11.4 du contrat-type. Dès lors, l'acteur d'ajustement supporte une pénalité supplémentaire pour résiliation en plus de voir sa rémunération réduite. Or, les pénalités continuent de courir entre la demande de résiliation et la date de prise d'effet ce qui aurait pu conduire au paiement d'une pénalité de 6,5 millions d'euros au cas d'espèce. A défaut, l'acteur d'ajustement doit chercher à faire agréer une ou plusieurs EDA pour une capacité équivalente à celle dont l'agrément a été retiré. Dans ce cas, la procédure d'agrément dure 30 jours en sus d'un délai de 5 jours ouvrés pour déposer la demande d'enclenchement de la procédure ce qui conduirait au cas d'espèce au paiement d'une pénalité de 5,5 millions d'euros pour le seul délai de la procédure d'agrément.

Enfin, pour apprécier le caractère manifestement excessif des pénalités infligées par la société RTE, la société SGE indique qu'il convient de comparer le montant de la pénalité prévue et le préjudice subi. S'agissant de la pénalité, la société SGE rappelle que la société RTE a mis à sa charge la somme de 920 163,84 euros au titre des six jours pendant lesquels RTE considère que l'EDA SMAR1TC5 ne disposait plus de l'agrément nécessaire pour être proposée sur les réserves rapide et complémentaire.

S'agissant du préjudice, la société SGE n'en identifie aucun puisqu'elle estime que la société RTE n'a supporté aucun surcoût pour remplacer l'EDA SMAR1TC5 sur les réserves rapide et complémentaire comme elle en a la possibilité aux termes d'un appel d'offres complémentaire lorsqu'une EDA agréée au titre des réserves rapide et complémentaire est défaillante. La société SGE fait valoir que la société RTE n'a lancé aucune consultation spécifique à la suite de la défaillance de l'EDA SMAR1TC5 alors même que cette dernière représenterait une capacité de 256 MW sur les 1500 MW exigés pour constituer les réserves. Elle ajoute que la société RTE avait constaté la défaillance dès le 31 mars 2016 et que le nouvel agrément n'a été délivré que le 14 avril 2016 ce qui lui laissait le temps d'organiser un appel d'offres complémentaire pour sélectionner des capacités.

Ainsi, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la société SGE estime que les pénalités infligées par RTE sont manifestement excessives et demande en conséquence d'en être exonérée en les réduisant au montant du préjudice subi par RTE, soit zéro euro.

En tout état de cause, la société SGE estime que la société RTE a exécuté de mauvaise foi le contrat à plusieurs reprises. D'une part, la société SGE soutient que la société RTE a délivré un agrément rétroactif au 1^{er} janvier 2016 alors même qu'elle avait connaissance du retrait de la demande d'agrément de la société SGE à 261 MW. D'autre part, lors du retrait de l'agrément de l'EDA litigieuse le 31 mars 2016, la société SGE fait valoir que la société RTE aurait pu l'informer du retrait de l'agrément de l'EDA litigieuse dès lors que le lendemain elles ont conclu le contrat. Ainsi, la société SGE reproche à la société RTE d'avoir délibérément signé le contrat alors même qu'elle savait qu'elle allait retirer l'agrément.

Enfin, la société SGE fait valoir qu'un tel comportement aurait entraîné un préjudice à son égard. En effet, elle estime avoir été forcée de proposer un prix du MWh particulièrement bas, soit à 50 euros, par rapport au prix auquel elle pouvait prétendre dans le cadre d'une procédure générale d'agrément ce qui a entraîné un manque à gagner sur la période du 1^{er} au 9 avril 2016 de 217 600,02 € HT.

Par conséquent, la société SGE demande au comité de règlement des différends et des sanctions :

- « *A titre principal*,
- *constater que les pénalités infligées par RTE à hauteur de 920 163,84 € sont indues* ;
- *ordonner leur remboursement par RTE* ;
- *A titre subsidiaire* :
- *constater que la clause 9.2 du Contrat doit être réputée non-écrite* ;
- *constater que les pénalités infligées par RTE sont manifestement excessives* ;
- *réduire le montant des pénalités infligées par RTE à leur strict minimum* ;
- *ordonner le remboursement par RTE du trop-payé par SGE* ;
- *en tout état de cause, constater que la société SGE n'aurait pas dû supporter un manque à gagner de 217 600,02 € HT si RTE avait agi de bonne foi et sans fautes contractuelles.* »

*
* *

Vu les observations en défense, enregistrées le 1^{er} décembre 2016, présentées par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initial, 1 terrasse Bellini, 92219 La Défense Cedex, représentée par son Président du directoire Monsieur François Brottes, et ayant pour avocat Maîtres Joseph VOGEL et Xavier HENRY, SELAS VOGEL & VOGEL, 30, avenue d'Iéna, 75116 Paris.

La société RTE fait d'abord valoir qu'en application des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n'est pas compétent pour remettre en cause un contrat ou statuer sur la responsabilité des parties contractuelles.

Elle précise que l'examen d'un contrat au regard des dispositions des articles L. 442-6 I 2^o et D. 442-3 du code de commerce relève de la compétence exclusive de huit tribunaux spécialisés dont le comité ne fait pas partie. Elle ajoute qu'en application des dispositions de l'article 1152 du code civil, qui confère au « juge » la faculté de

« modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire », le comité ne peut pas statuer sur le principe même de la responsabilité car cela conduirait à préjuger de la décision de la juridiction compétente.

La société RTE estime n'avoir commis aucune faute dans l'application des pénalités. D'abord, elle fait valoir que le Contrat est nécessairement conclu avant la période au cours de laquelle les EDA peuvent être activées conformément à l'appel d'offres, la date d'entrée en vigueur correspondant au début de leur mise à disposition.

Ensuite, la société RTE soutient que les conditions de notification précisées à l'article 11. 9 du Contrat ne sont que des conditions de forme visant à assurer la preuve de la notification et qu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner la nullité du contrat. Dès lors, elle indique « *qu'il importe peu que la notification ait eu lieu dans les formes prévues par le Contrat dès lors que la preuve de sa réception est démontrée* », ce qui est le cas en l'espèce. A ce titre, la société RTE rappelle qu'en application de la jurisprudence judiciaire, la lettre recommandée n'est qu'un moyen de preuve et non une formalité substantielle. Dès lors, elle fait valoir que le courriel du 31 mars 2016 constitue une notification valable de retrait de l'agrément ouvrant le délai de cinq jours ouvrés tel que prévu à l'article 5.2.1.4 du contrat puisqu'il a été bien reçu le 31 mars 2016 par la société SGE.

S'agissant du caractère déséquilibré du contrat, la société RTE indique que la société SGE ne peut pas demander l'annulation de la clause pénale sur le fondement de l'article L. 442-6 2° du Code de commerce puisqu'il ne prévoit pas la nullité d'une clause déséquilibrée. En outre, elle soutient que l'article 1171 du code civil, tel que créé par la réforme du droit des contrats, ne peut être invoqué par la société SGE dès lors qu'il ne s'applique qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016. La société RTE ajoute que le caractère déséquilibré d'un contrat s'examine au regard de l'ensemble des droits et obligations des parties et qu'une clause pénale ne peut être en elle-même considérée comme constituant une obligation déséquilibrée. Dans le cas d'espèce, la société RTE rappelle que le Contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire n'est pas un contrat d'adhésion en ce qu'il n'est pas imposé par la société RTE et qu'il a, par ailleurs, fait l'objet de concertation avec l'ensemble des acteurs, dont la société SGE. Elle ajoute que sa mission de service public d'équilibrage du réseau en temps réel, nécessaire pour le bon fonctionnement du système électrique, justifie qu'elle impose « *des prescriptions, des incitations et des vérifications de la qualité du « produit » mis à disposition tant pour la sécurité du réseau que pour la gestion rigoureuse d'une forme d'argent public.* » En outre, elle soutient que les pénalités ont une utilité et sont même nécessaires pour éviter les risques de défaillance du réseau électrique dès lors qu'elles renvoient une incitation aux titulaires à assurer la mise à disposition de capacités agréées conformément aux engagements pris. Enfin, elle fait valoir qu'« *il n'est nullement démontré qu'il serait nécessaire de prévoir une clause pénale dans l'hypothèse où RTE commettrait une inexécution.* » En conséquence, la société RTE indique que la société SGE ne peut demander la nullité de l'article 9.2.

S'agissant de la demande de la société SGE de réduire les pénalités, la société RTE fait valoir que les dispositions de l'article 1152 du code civil ne sont pas applicables au cas d'espèce dès lors que le montant qu'il est demandé au juge de réduire doit correspondre à des dommages et intérêts en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations. Or, elle soutient que les pénalités telles que prévues à l'article 9.2 du contrat sont prévues afin d'assurer l'exécution du Contrat par son cocontractant dans le cadre de sa mission de service public. La société RTE ajoute que lorsqu'une défaillance de son cocontractant survient, le préjudice est non pas supporté par elle mais par la collectivité. A ce titre, elle rappelle que les pénalités sont versées sur un compte ajustement-écart dont la société RTE n'est que l'administrateur et, plus précisément, « *le gardien impartial et rigoureux pour la collectivité des responsables d'équilibre.* » Elle en conclut que la réduction des pénalités, telles que prévues à l'article 9.2 du Contrat, aurait pour conséquence de priver la société RTE de leur objectif qui est d'inciter à ne pas vendre sur le marché plutôt que de mettre à disposition les capacités contractualisées sur le mécanisme d'ajustement.

De surcroît, elle indique que les pénalités ne revêtent aucun caractère manifestement excessif dès lors qu'elles sont calculées « par rapport à un prix de marché auquel est ajouté un coefficient dans le but d'inciter les cocontractants à ne pas vendre l'énergie réservée à un prix plus attractif. »

Enfin, et sous réserve de la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions pour statuer sur la responsabilité de la société RTE dans l'exécution du Contrat, elle fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle dès lors qu'elle a délivré l'agrément du 20 janvier 2016 en application de la procédure contractuelle.

Par conséquent la société RTE demande au comité de :

- « se déclarer incompetent pour statuer sur les demandes de la société SGE relatives au déséquilibre du Contrat, au caractère excessif des pénalités et à l'exécution fautive du Contrat ;
- rejeter la demande de la société SGE tendant à ce qu'il soit décidé que RTE aurait fait une application erronée des pénalités ;
- dans l'hypothèse où le CoRDiS s'estimerait compétent, rejeter également les demandes de la société SGE relatives au déséquilibre du Contrat, au caractère excessif des pénalités et à l'exécution fautive du Contrat. »

*
* *

Vu le courrier, enregistré le 20 novembre 2017, présenté par la société SGE.

La société SGE a produit une nouvelle pièce intitulée « Détail fourni par La Poste du suivi de la lettre de RTE à SGE du 31 mars 2016 reçue le 7 avril 2016. »

*
* *

Vu les observations récapitulatives, enregistrées le 21 novembre 2017, présentées par la société SGE.
La société SGE intègre la pièce, enregistrée le 20 novembre 2017, dans ses observations récapitulatives.

*
* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et L. 134-24, ses articles R. 134-7 à R. 134-28 et suivants ;

Vu la décision du 11 mars 2015 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 12 octobre 2016 du Président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de différend enregistrée sous le numéro 18-38-16 ;

Vu la décision du 3 novembre 2017 du Président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie fixant la date de clôture de l'instruction relative au différend qui oppose la société Smart Grid Energy à la société RTE.

*
* *

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 8 décembre 2017, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Monsieur Bruno LASSERRE, Président, Madame Marie-Laure DENIS, Monsieur Claude GRELLIER et Monsieur Lionel GUERIN membres, en présence de :

Madame Alexandra BONHOMME, directrice juridique et représentant le directeur général empêché,

Madame Louise RULLAUD, rapporteur, Madame Clémence BRUTTIN, rapporteur adjoint,

Les représentants de la société SGE, assistés de Maître Jérôme LEPEE,

Les représentants de la société RTE, assistés de Maître Joseph VOGEL et Maître Xavier HENRY,

Après avoir entendu :

- le rapport de Madame Louise RULLAUD, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Jérôme LEPEE et Monsieur Maxime DAUBY pour la société SGE ; la société SGE persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Joseph VOGEL et Monsieur Nicolas HAUSSER pour la société RTE ; la société RTE persiste dans ses moyens et conclusions ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré après que les parties, le rapporteur, le rapporteur-adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*
* *

Sur la compétence du comité pour trancher le différend qui oppose la société SGE à la société RTE

La société RTE fait valoir qu'en application des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n'est pas compétent pour remettre en cause un contrat ou statuer sur la responsabilité des parties contractuelles.

Elle précise que l'examen d'un contrat au regard des dispositions des articles L. 442-6 I 2°et D. 442-3 du code de commerce relève de la compétence exclusive de huit tribunaux spécialisés dont le comité ne fait pas partie. Elle ajoute qu'en application des dispositions de l'article 1152 du code civil, qui confère au « juge » la faculté de « modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire », le comité ne peut pas statuer sur la responsabilité des parties contractuelles. La société RTE a également fait valoir que le comité n'est pas compétent pour se prononcer sur le principe même de la responsabilité car cela conduirait à préjuger de la décision de la juridiction compétente.

L'article L. 134-19 du code de l'énergie dispose :

« *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend :*

1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ou de réseaux fermés de distribution d'électricité ; [...]

Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 111-97, L. 321-11 et L.321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement [...] »

L'article L. 134-20 du code de l'énergie précise que « [...] La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés.

Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité peut fixer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation. [...] »

Il ressort des termes mêmes de la loi qu'un différend n'entre dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions, laquelle est une compétence d'attribution, qu'à une double condition tenant, l'une à la qualité des personnes qu'un différend oppose, et l'autre à l'objet du différend. Dès lors, il ne suffit pas qu'un différend oppose un gestionnaire de réseau à un utilisateur pour que le comité soit compétent pour le trancher.

Encore faut-il que l'objet du différend corresponde à l'une des catégories limitativement énoncées par la loi.

L'article L. 321-11 du code de l'énergie dispose : « Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement et à l'électricité.

A cette fin, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. [...] »

L'article L. 321-12 du code de l'énergie précise : « Le gestionnaire du réseau public de transport peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport ou aux réseaux publics de distribution, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation. Les coûts associés sont répartis entre les responsables d'équilibre dans le cadre du règlement des écarts. Lorsqu'il décide de solliciter la mise en application d'un contrat de réservation de puissance conclu en vertu du présent article, le gestionnaire du réseau public de transport informe les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. »

Le présent litige porte sur l'interprétation et l'exécution du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire conclu entre la société SGE et la société RTE tel que prévu à l'article L. 321-12 du code de l'énergie. En application des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, le litige est, par conséquent, relatif à l'accès ou l'utilisation du réseau public de transport d'électricité.

Dès lors, La société SGE, en tant que cocontractant du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire, a la qualité d'utilisateur du réseau public de transport d'électricité dont la société RTE est le gestionnaire.

Dans ces conditions, le comité est compétent pour connaître du présent différend.

Sur la demande tendant à ce que le comité de règlement des différends et des sanctions constate que les pénalités infligées à hauteur de 920 163,84 euros sont indues

La société SGE fait valoir qu'elle n'est pas redevable de la pénalité à hauteur de 920 163,84 euros dès lors que la société RTE a procédé à un calcul erroné du nombre de jours où elle aurait été défaillante.

Il ressort des pièces du dossier que la société SGE et la société RTE ont conclu un contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire le 30 mars 2016 et dont l'entrée en vigueur a été fixée par les parties au 1^{er} avril 2016.

L'article 9.2.2.1 dudit contrat, intitulé « Pénalités applicables aux Défaillances déclarées préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau » stipule :

« Pour chaque Défaillance déclarée par le Titulaire préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau telle que précisée à l'article 9.1.1.1, la pénalité appliquée par RTE correspond à la pénalité de base appliquée à la puissance déclarée Défaillante et à chaque Pas Demi-Horaire où la Défaillance a été déclarée.

Pour ces déclarations et lorsque le Titulaire justifie que la Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau est de nature technique, le coefficient C de la pénalité de base est égal à 1 pour tous les Pas Demi-Horaires concernés par la Défaillance.

Lorsqu'une Défaillance est déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, aucune pénalité supplémentaire n'est appliquée à la puissance déclarée défaillance. »

En outre, son article 9.1.1.1, intitulé « Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau » précise :

« La situation suivante est considérée comme une Défaillance Déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau : le Titulaire Notifie à RTE avant 16h30 en J-1, une Défaillance pour la journée J, en précisant les Types des Engagements que le Titulaire n'est pas en mesure d'honorer, et pour chacun des Types d'Engagements concernés, la puissance et les Pas Demi-Horaires concernés.

Pour une Défaillance Déclarée préalablement à l'Heure limite d'Accès au Réseau, la puissance retenue comme puissance défaillante est la somme des puissances déclarées par le Titulaire pour les Engagements qu'il n'est pas en mesure de respecter. »

La société RTE a infligé une pénalité à la société SGE, en application des stipulations de l'article 9.2.2.1 en raison d'une défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau.

Elle considère en effet que la société SGE est redevable d'une pénalité de 920 163, 84 euros en raison d'une défaillance déclarée entre le 8 avril 2016 et le 13 avril 2016 qui correspond à une période au cours de laquelle la société SGE n'était plus bénéficiaire d'un agrément technique pour l'EDA SMAR1TC5.

S'agissant de la date du retrait de l'agrément technique initial à hauteur de 256 MW de l'EDA SMAR1TC5

L'article 5.2.1.4 intitulé « Retrait de l'Agreement technique d'une EDA par RTE » du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire prévoit que :

« Lorsque, pour une EDA, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie (s), l'Agreement technique de cette EDA est retiré :

- [...]
- *Un Site composant l'EDA est retiré ;*

[...] »

Afin de procéder au retrait de l'agrément, RTE notifie au Titulaire les raisons justifiant le retrait et procède au retrait de l'EDA, en modifiant la liste des EDA Agrées précisées à l'Annexe 1, dans les conditions de l'article 11.1. Ce retrait est effectif au jour de la Notification, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la Notification, le Titulaire peut contester le retrait de l'Agreement de l'EDA, et déclencher la procédure de conciliation prévue à l'article 11.11 du présent Contrat. »

Il ressort des pièces du dossier que la centrale de Vénissieux a été formellement retirée du périmètre de l'EDA SMAR1TC5 à la date du 31 mars 2016. Or, aux termes du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 soit postérieurement au retrait du site, la société SGE s'était engagée à mettre à disposition de la société RTE une capacité de 256 MW comprenant notamment le site de Vénissieux. Il résulte de l'application de l'article 5. 2.1.4 précité que l'agrément de l'EDA SMART1TC5 a été retiré dès lors qu'un des sites la composant a été retiré de la liste agréée.

L'article 11.9 du contrat, intitulé « Notifications » prévoit notamment les modalités de notification des retraits et des obtentions d'agrément technique :

« Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- [...]
- *Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;*
- [...]
- *Soit par courriel avec demande d'avis de réception.*

La date de Notification est réputée être :

- [...]
- *Soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;*
- [...]
- *Soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.*

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'annexe 3.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs. »

Il ressort des pièces du dossier que le retrait de l'agrément technique de l'EDA SMART1TC5 a été notifié, selon une des formes prévues par les stipulations précitées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par la société RTE le 31 mars 2016 et reçue le 7 avril 2016 par la société SGE.

Il ressort également des pièces du dossier que la société RTE a informé la société SGE du retrait de l'agrément par courriel le 31 mars 2016. Toutefois, ni la société RTE ni la société SGE ne contestent que ce courriel n'était pas assorti d'une demande d'avis de réception telle que formellement prévue par l'article 11. 9 précité.

Dès lors, il résulte des stipulations de l'article 11. 9 du contrat que la date de notification du retrait de l'agrément, au sens de l'article 5.2.1.4, est réputée être celle de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée, envoyée avec demande d'avis de réception, soit le 7 avril 2016.

En outre, il résulte de l'article 5.2.1.4 que les parties ont 5 jours ouvrés à compter de la date de notification du retrait de l'agrément, telle que prévue par l'article 11.9 du contrat, pour contester le retrait de l'agrément technique.

Il ressort des pièces du dossier que la société SGE a contesté le retrait de l'agrément aux termes d'un courrier adressé à la société RTE, le 7 avril 2017 et réceptionné le 12 avril 2017, soit dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification du retrait de l'agrément.

Par conséquent, la date du retrait effectif de l'agrément technique de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 256 MW à prendre en compte pour le calcul des pénalités au titre de l'article 9.2 est celle du 7 avril 2016, augmentés de 5 jours ouvrés, soit le 14 avril 2016.

S'agissant de la date de l'obtention du nouvel agrément technique de l'EDA SMAR1TC5 à hauteur de 251 MW

L'article 5.2.1.2 du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire, intitulé « *Obtention de l'Agrément technique d'une EDA* », prévoit :

« *Suite à une nouvelle demande d'Agrément réalisée conformément à l'Annexe 5 et en cas de réussite de la Procédure d'agrément de l'EDA, RTE met à jour l'Annexe 1, dans les conditions de l'article 11.1 du présent Contrat. RTE Notifie cette mise à jour au Titulaire dans les meilleurs délais. L'EDA peut être mise à disposition au titre du présent Contrat à compter de la réception de la Notification par le Titulaire en respectant les délais et conditions de l'article 7.* »

Il résulte de l'annexe 1 du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire, signé le 13 avril 2016, que le nouvel agrément technique à hauteur de 251 MW a été obtenu le 14 avril 2016

Compte tenu de ce qui précède, le comité constate que, pour la période d'exécution du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire entre le 8 avril 2016 et le 14 avril 2016, il n'y avait pas lieu d'appliquer les pénalités telles que prévues à l'article 9.2 dudit contrat.

Sur la demande tendant à ce que le comité de règlement des différends et des sanctions ordonne le remboursement des pénalités infligées à hauteur de 920 163, 84 euros par la société RTE

Il n'y a pas lieu pour le comité de règlement des différends et des sanctions de se prononcer sur la demande de remboursement par la société RTE du trop –payé par la société SGE, qui relève du juge du contrat.

Il n'appartient pas au comité de statuer sur les autres demandes, présentées d'ailleurs à titre subsidiaire, qui relèvent elles aussi du juge du contrat.

Décide :

Article 1^{er}. – Le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie constate que, pour la période d'exécution du contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire entre le 8 avril 2016 et le 14 avril 2016, il n'y avait pas lieu d'appliquer les pénalités telles que prévues à l'article 9.2 dudit contrat.

Article 2. - Il n'appartient pas au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie de statuer sur les autres demandes.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à la société Smart Grid Energy et à la société Réseau de Transport d'Électricité. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2017.

Pour le Comité de règlement des différends
et des sanctions :

*Le Président,
B. LASSEUR*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-993 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Accent 4

NOR : CSAC1800244S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A004 présentée par l'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Accent 4 conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Accent 4 est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour la promotion de la musique classique (APMC) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Accent 4

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg étendu	Étendu	6D	ADJ avec les canaux 7A de la zone Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg local et 6C de la zone Strasbourg local	54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation,

un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-994 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association culture et expression locales (ACEL) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Azur FM 67/Azur FM 68

NOR : CSAC1800247S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A049 présentée par l'Association culture et expression locales (ACEL) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'Association culture et expression locales (ACEL) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association culture et expression locales (ACEL) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Azur FM 67/Azur FM 68 conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'Association culture et expression locales (ACEL) conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Azur FM 67/Azur FM 68 est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'Association culture et expression locales (ACEL) respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association culture et expression locales (ACEL) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Azur FM 67 / Azur FM 68

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)}$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une

expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-995 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Radio européenne nantaise à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Euradio

NOR : CSAC1800249S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A044 présentée par l'association Radio européenne nantaise ;

Vu l'avis des comités territoriaux de l'audiovisuel de Lyon et de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio européenne nantaise ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio européenne nantaise est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Euradio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association Radio européenne nantaise conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Euradio est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association Radio européenne nantaise respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio européenne nantaise et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Euradio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Lyon local	Local	5B		67 dBµV/m
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier *n* compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang *r* (*r* compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où *Pair*(*n*) vaut zéro si *n* est impair et un si *n* est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de

l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-996 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Circulaire à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Pi-node

NOR : CSAC1800250S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A025 présentée par l'association Circulaire ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Circulaire ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Circulaire est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Pi-node conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association Circulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Pi-node est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association Circulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Circulaire et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Pi-node.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008\text{ Pair}(n)\text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-997 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Arc-en-Ciel

NOR : CSAC1800252S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A035 présentée par l'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio-Arc-en-Ciel conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Radio Arc-en-Ciel est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour la diffusion de l'évangile (ADE) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Arc-en-Ciel.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de

l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-998 du 20 décembre 2017 autorisant l'association ACRUSER à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio en Construction

NOR : CSAC1800254S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A052 présentée par l'association ACRUSER ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association ACRUSER ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association ACRUSER est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio en Construction conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association ACRUSER conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Radio en Construction est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association ACRUSER respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association ACRUSER et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagesimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio en Construction

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)}$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les

diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-999 du 20 décembre 2017 autorisant l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Judaïca

NOR : CSAC1800259S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A051 présentée par l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Judaïca conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Radio Judaïca est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'Association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive - Radio Fréquence Judaïca et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Radio Judaïca.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
STRASBOURG LOCAL	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation,

un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1000 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Old School à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio MNE

NOR : CSAC1800260S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A024 présentée par l'association Old School ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Old School ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Old School est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio MNE conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association Old School conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Radio MNE est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association Old School respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Old School et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio MNE.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) (\text{MHz}),$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification

technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1001 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Paraboles à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Alsace

NOR : CSAC1800261S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS A008 présentée par l'association Paraboles ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Paraboles ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Paraboles est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Alsace conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association Paraboles conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service RCF Alsace est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association Paraboles respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Paraboles et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : RCF Alsace.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg étendu	Étendu	6D	ADJ avec les canaux 7A de la zone Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg local et 6C de la zone Strasbourg local	54 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) (\text{MHz}),$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de

l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1002 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Radio Cerise à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Cerise FM

NOR : CSAC1800267S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B017 présentée par l'association Radio Cerise ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association Radio Cerise ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Cerise est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Cerise FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association Radio Cerise conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Cerise FM est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association Radio Cerise respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Cerise et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Cerise FM

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dBµV/m
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dBµV/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dBµV/m
Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	Local	7A	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dBµV/m
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

À cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1003 du 20 décembre 2017 autorisant la SARL ECN Diffusion à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé ECN

NOR : CSAC1800268S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B023 présentée par la SARL ECN Diffusion ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et la SARL ECN Diffusion ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL ECN Diffusion est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé ECN conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SARL ECN Diffusion conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service ECN est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SARL ECN Diffusion respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL ECN Diffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : ECN.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	7C		67 dB μ V/m
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation,

un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1004 du 20 décembre 2017 autorisant l'association La Voix du Florival à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flor FM

NOR : CSAC1800270S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B018 présentée par l'association La Voix du Florival ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association La Voix du Florival ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association La Voix du Florival est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Flor FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association La Voix du Florival conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Flor FM est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association La Voix du Florival respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association La Voix du Florival et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Flor FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008\text{Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1005 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Fréquence Plus à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Fréquence Plus

NOR : CSAC1800276S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B002 présentée par la SAS Fréquence Plus ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Fréquence Plus ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Fréquence Plus est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Fréquence Plus conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS Fréquence Plus conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Fréquence Plus est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS Fréquence Plus respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Fréquence Plus et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissemens et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Fréquence Plus

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1006 du 20 décembre 2017 autorisant l'association Magnum la Radio à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Magnum la Radio

NOR : CSAC1800278S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B001 présentée par l'association Magnum la Radio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association Magnum la Radio ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Magnum la Radio est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Magnum la Radio conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à l'association Magnum la Radio conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Magnum la Radio est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – L'association Magnum la Radio respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, l'association n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Magnum la Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Magnum la Radio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m
Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	Local	7A	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1007 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Radio Dreyeckland Alsace à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Dreyeckland

NOR : CSAC1800280S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B011 présentée par la SAS Radio Dreyeckland Alsace ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et la SAS Radio Dreyeckland Alsace ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Radio Dreyeckland Alsace est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Dreyeckland conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS Radio Dreyeckland Alsace conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Radio Dreyeckland est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS Radio Dreyeckland Alsace respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Dreyeckland Alsace et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagesimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Radio Dreyeckland

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m
Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	Local	7A	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1008 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS SOPRODI Radios Région à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Star

NOR : CSAC1800283S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B004 présentée par la SAS SOPRODI Radios Région ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS SOPRODI Radios Région ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS SOPRODI Radios Région est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Star conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS SOPRODI Radios Région conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Radio Star est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS SOPRODI Radios Région respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS SOPRODI Radios Région et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Star.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) (\text{MHz})$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1009 du 20 décembre 2017 autorisant la SARL Média7.com à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Studio 1

NOR : CSAC1800284S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B008 présentée par la SARL Média7.com ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et la SARL Média7.com ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Média7.com est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Studio 1 conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SARL Média7.com conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Studio 1 est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SARL Média7.com respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Média7.com et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Studio 1

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Wissembourg-Puberg	Local	7A	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008\text{ Pair}(n)\text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1010 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Média Storming à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Top Music Sélestat

NOR : CSAC1800286S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B005 présentée par la SAS Média Storming ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et la SAS Média Storming ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Média Storming est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Top Music Sélestat conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS Média Storming conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Top Music Sélestat est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS Média Storming respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Média Storming et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Top Music Sélestat.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Sélestat-Obernai-Schirmeck-Sainte-Marie-aux-Mines	Local	5D		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008\text{ Pair}(n)\text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les

diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1011 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Est Communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Top Music

NOR : CSAC1800287S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^o) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS B014 présentée par la SAS Est Communication ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Est Communication ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Est Communication est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Top Music conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS Est Communication conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Top Music est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS Est Communication respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Est Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : Top Music

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	7C		67 dB μ V/m
Mulhouse-Guebwiller-Altkirch-Saint-Amarin	Local	11D		67 dB μ V/m
Colmar-Munster	Local	11C		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de

l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

À compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1012 du 20 décembre 2017 autorisant la SA Africa Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Africa n° 1

NOR : CSAC1800296S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS D005 présentée par la SA Africa Média ;

Vu l'avis des comités territoriaux de l'audiovisuel de Lyon et de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA Africa Média ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SA Africa Média est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Africa n° 1 conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SA Africa Média conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Africa n° 1 est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SA Africa Média respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SA Africa Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Africa n° 1.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Lyon local	Local	11B		67 dB μ V/m
Strasbourg local	Local	7C		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1013 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Aime C2 à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Beur FM

NOR : CSAC1800317S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS D004 présentée par la SAS Aime C2 ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Aime C2 ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Aime C2 est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Beur FM conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS Aime C2 conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service Beur FM est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS Aime C2 respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Aime C2 et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Beur FM.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	7C		67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n)$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est

supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçus peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-1014 du 20 décembre 2017 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao

NOR : CSAC1800323S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1^e) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^e de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2016-478 du 1^{er} juin 2016 du conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la décision n° 2016-861 du 3 novembre 2016 du conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016 LLS D017 présentée par la SAS Native Média ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Native Média ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Native Média est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Pour chacune des zones sur lesquelles il est autorisé, le service est exploité sur la totalité des ressources radioélectriques assignées à chacun des opérateurs de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, seront désignés conjointement et autorisés à utiliser les ressources radioélectriques alloties mentionnées en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la SAS Native Média conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service CapSao est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – La SAS Native Média respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Native Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
O. SCHRAMECK*

ANNEXE A

A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagesimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dB μ V/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

A.2 Ressource (s) radioélectrique (s) allotie (s) attribuée (s)

Nom du service : CapSao

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Strasbourg local	Local	6C	ADJ avec le canal 6D de la zone Strasbourg étendu	67 dB μ V/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008Pair(n) \text{ (MHz)},$$

où $Pair(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence (notée « ADJ ») précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédis à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2017-19 du 20 décembre 2017 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2016 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde

NOR : CSAC1800241V

Conformément à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après : « le Conseil ») est appelé à rendre un avis sur le rapport annuel d'exécution du contrat d'objectifs et de moyens (ci-après : « COM ») conclu entre l'Etat et la société nationale de programme France Médias Monde pour la période 2016-2020.

Trois grandes orientations ont été définies dans ce COM :

- adapter les offres éditoriales à la diversité des publics ;
- développer la présence mondiale des médias de France Médias Monde ;
- optimiser l'organisation et maîtriser les équilibres budgétaires.

Il s'agit de la première année d'exécution du nouveau COM.

Le Conseil constate que les engagements souscrits par France Médias Monde ont globalement été tenus en 2016. Les principales réalisations sont décrites ci-après. Le Conseil reste cependant vigilant sur la progression de la masse salariale, fixée par le COM à une hausse moyenne annuelle de 1,5 % sur la période 2016-2020.

I. – En ce qui concerne les objectifs éditoriaux

La stratégie mise en place par le COM 2013-2015 et reprise par le COM 2016-2020 consistant à enrichir l'offre éditoriale des trois médias de France Médias Monde a été respectée en 2016.

Objectif 1 : « consolider et développer l'offre de programmes de RFI, France 24 et MCD »

- ***Une offre éditoriale pertinente***
- ***Une évolution des programmes à saluer***

Le COM 2016-2020 demande à France Médias Monde de « *pérenniser les richesses des grilles en consolidant les moyens des rédactions, dans le respect de la trajectoire financière du COM* ».

France 24, chaîne d'information en continu, a conforté son offre de programmes liée au traitement de l'actualité. La chaîne a toutefois fait évoluer certaines formules de ses émissions emblématiques telles que *Mardi Politique* ou *Elément Terre* et a mis à l'antenne quelques nouveautés comme *Le Gros Mot de l'Eco*.

RFI a, quant à elle, mis en place certaines nouveautés telles que *Le goût du monde* ou *Les preuves des faits*.

Pour MCD, le Conseil ne relève aucune nouvelle émission pour l'année 2016.

Le Conseil note que France Médias Monde a assuré, grâce à la consolidation des moyens de ses rédactions, la couverture de l'actualité internationale, notamment lors d'évènements majeurs tels que les élections américaines ou le référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne.

- ***Des programmes respectant les engagements éditoriaux et les valeurs démocratiques***

Les actions en matière d'éducation aux médias

Le Conseil relève que le groupe France Médias Monde s'est impliqué dans plusieurs actions menées dans le cadre de la 27^e Semaine de la presse et des médias dans l'école, organisée par le ministère de l'éducation nationale et le CLEMI (telles que des visites de journalistes dans des établissements scolaires). Le Conseil salue la signature, le 23 mars, d'une convention-cadre entre le groupe public, le ministère de l'éducation nationale et le réseau Canopé. Celle-ci vise à rapprocher les collaborateurs des rédactions du groupe avec les élèves des établissements scolaires en France et à l'étranger pour les aider à décrypter les médias et leur donner des clés de compréhension permettant de se forger un esprit critique. Par ailleurs, France 24 a signé un accord avec le « *Hong-Kong Institute of Education* » (une des huit universités publiques hongkongaises) pour la mise à disposition d'écrans diffusant la chaîne en anglais et en français. Ce partenariat permet également un accès aux contenus de France 24 et de RFI pour les professeurs afin de faciliter les apprentissages en français.

S'agissant des supports numériques, le Conseil souligne la réussite du lancement officiel de la plateforme *RFI Savoirs*, lancée au mois de juin et qui compte plus de 200 000 visiteurs par mois. Outre sa vocation d'aide à l'apprentissage du français, le site propose de nombreux contenus aux thématiques variées et offre une vitrine ergonomique pour les productions du groupe. Le Conseil encourage France Médias Monde à maintenir et à développer sa politique de partenariats noués autour de ce site, notamment avec le CLEMI, la Commission européenne et TV5 Monde. Par ailleurs, le site *Mashable avec France 24*, lancé en mars grâce à un partenariat avec ce média anglophone, renforce la stratégie numérique du groupe en s'adressant aux jeunes générations.

Enfin, une nouvelle édition d'*Info ou Intox*, intitulée « Quand Internet vous tend des pièges », a été proposée sur le site de France 24. Ce programme permet de distinguer l'information vérifiée des rumeurs dont peuvent notamment être vecteurs les réseaux sociaux et représente un outil pédagogique mis à disposition des enseignants.

Les engagements européens

Le groupe affirme avoir intensifié en 2016 ses engagements européens grâce à la diffusion de programmes tels que *Accents d'Europe* et *Carrefour de l'Europe* sur RFI ou encore *Ici l'Europe* sur France 24. Outre ces programmes spécifiques, les médias de France Médias Monde ont réalisé des programmations spéciales à l'instar de celle consacrée au « Brexit » en juin 2016.

La représentation des femmes sur les antennes

France Médias Monde a remis au Conseil, pour la deuxième année consécutive et conformément à la délibération du Conseil n° 2015-2 du 4 février 2015 relative au respect des droits des femmes, des données quantitatives et qualitatives concernant la présence des femmes et des hommes sur ses antennes, pour l'exercice 2016.

Les résultats sont globalement satisfaisants puisque le Conseil relève une progression sur les deux chaînes du groupe, d'une part, de la proportion de femmes présentes à l'antenne (46 % en 2016 vs. 39 % en 2015 pour France 24 et 39 % vs. 36 % pour RFI) et, d'autre part, du nombre de programmes diffusés luttant contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes (133 en 2016 vs. 65 en 2015). Il encourage vivement le groupe à continuer de faire progresser rapidement la proportion de femmes notamment dans la catégorie « expert » (21 % d'expertes sur France 24 et 31 % sur RFI).

Par ailleurs, le Conseil salue une nouvelle fois les engagements spécifiques pris en la matière par le groupe dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 ainsi que les objectifs cibles à atteindre chaque année déterminés dans le cadre de l'application de la délibération n° 2015-2 du Conseil.

Le Conseil tient à souligner l'exemplarité de France Médias Monde dans le renseignement de ces indicateurs. Il salue notamment la mise en place d'un outil de comptabilisation avec une ressource spécifique qui a permis au groupe de fournir au Conseil des données exhaustives.

La représentation de la diversité de la société à l'antenne

Le Conseil note que France Médias Monde a poursuivi ses efforts en 2016 pour refléter davantage la diversité sociale et culturelle du monde sur ses antennes. En effet, RFI, France 24 et MCD ont accordé une place importante aux thématiques liées à la diversité en diffusant régulièrement des émissions traitant de ce sujet. RFI, qui s'était engagée à consacrer *a minima* trois émissions par an aux questions de diversité dans les émissions *Priorité santé*, *Sept milliards de voisins* et *En sol majeur*, indique avoir largement dépassé cet objectif. De plus, pendant l'été, l'émission *Le monde est à nous*, diffusée sur RFI, a reçu des jeunes de l'association « Passeport Avenir », issus de quartiers défavorisés ou des milieux sociaux les moins privilégiés. France 24 a diffusé des émissions où la diversité occupe une place importante comme *Actuelles*, *A l'affiche*, *Paris des arts* ou encore l'émission *#Pas2Quartier* lancée en 2016. MCD a, quant à elle, programmé *Carnet de voyages*, une émission sur les diversités culturelles, ainsi que des émissions musicales *Raps & co* et *Music hour* qui mettent en lumière des musiciens de la scène française et révèlent des jeunes talents.

L'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

France 24 a proposé la même offre de programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes en 2016 qu'en 2015 : les journaux télévisés de 10 heures et 17 heures ont été sous-titrés et ont fait l'objet de rediffusions à 10 h 30 et 17 h 30. Ils sont également disponibles sur les supports numériques de la chaîne.

Cependant, le groupe propose, depuis le 3 octobre 2017, un troisième journal télévisé sous-titré, comme il s'y est engagé dans son COM.

La promotion de langue française

Si la promotion de la langue française fait partie des missions de France Médias Monde fixées par son cahier des charges, l'engagement figurant au COM 2013-2015 visant à « développer l'usage et l'apprentissage de la langue française » n'a pas été reconduit dans l'actuel COM, ce que le Conseil regrette. Il encourage toutefois France Médias Monde à poursuivre ses nombreuses initiatives en la matière comme l'illustre le développement de *RFI Savoirs*.

Il convient également de souligner la mobilisation de France Médias Monde à l'occasion de la deuxième Journée de la langue française dans les médias audiovisuels en 2016.

La promotion des talents

L'objectif de France Médias Monde visant à promouvoir de nouveaux talents a largement été respecté en 2016. Des prix ont ainsi été décernés durant toute l'année à l'instar du Prix Découvertes RFI pour la musique, du Prix RFI Talents du Rire en matière d'humour ou encore de la Bourse Charles Lescaut pour le soutien aux jeunes journalistes.

– Une année clé pour la mise en œuvre de la stratégie multilingue et une recherche de proximité avec le public

L'année 2016 a été la première année de pleine de diffusion de RFI en mandingue - lancée le 19 octobre 2015, avec des résultats d'audience encourageants. Elle a également vu la préparation et la formalisation du projet de lancement de France 24 en espagnol à l'automne 2017, avec le concours de la rédaction de RFI en espagnol (1).

France Médias Monde a par ailleurs achevé en 2016 le cycle de réformes des rédactions en langues étrangères de RFI - engagé en 2013 - par celle de la rédaction en vietnamien et, par ailleurs, a commencé à étudier les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre, comme l'y invite le COM 2016-2020, une régionalisation du signal de France 24 diffusé en Afrique à compter de 2018.

– ***La mise en place de contenus éditoriaux ambitieux favorisant les synergies***

Dans le COM 2016-2020, France Médias Monde s'est engagée à développer ses contenus éditoriaux à travers deux grands enjeux : le lancement de la version hispanophone de France 24 et une participation accrue de la chaîne à *franceinfo* :

– **L'élaboration de France 24 en espagnol, en collaboration avec RFI**

Ce sujet sera traité dans la seconde partie, relative au développement de la présence mondiale des médias de France Médias Monde.

– **Une participation importante à *franceinfo* : en collaboration avec les autres acteurs de l'audiovisuel public**

Objectif prioritaire du COM 2016-2020, la nouvelle offre d'information en continu du service public, *franceinfo* : a été lancée le 1^{er} septembre 2016. Il s'agit d'une offre multisupports (télévision, radio et numérique), qui repose sur une ligne éditoriale distincte des offres d'information en continu déjà existantes. Elle résulte d'un partenariat inédit entre les différents opérateurs de l'audiovisuel public.

La participation de France 24 à la nouvelle chaîne d'information *franceinfo* améliore sa visibilité et a permis de renforcer l'exposition de certains de ses programmes.

Au lancement de *franceinfo* : en septembre 2016, France 24 fournissait plus de 25 % du volume horaire quotidien de diffusion.

La participation se traduisait principalement par :

- la reprise du signal de la chaîne en français la nuit (de minuit à 6 heures) ;
- la production de modules spécifiquement conçus pour la chaîne nationale, soit 3 « *Journaux du Monde* » quotidiens multidiffusés ;
- 5 duplex ou triplex quotidiens ;
- la reprise des modules hebdomadaires de *Ligne Directe* et des *Observateurs* ;
- la possibilité de reprise de l'antenne de France 24 en cas d'éditions spéciales internationales ;
- des passerelles en matière d'offres numériques.

Il est à noter que depuis mars 2017, la reprise du signal de nuit a été allongée de 30 minutes, soit de minuit à 6 h 30.

Le Conseil encourage les projets favorisant les synergies entre les différents acteurs de l'audiovisuel public.

Objectif 2 : « poursuivre la conquête du numérique »

– ***Une offre numérique renforcée***

Le COM 2016-2020 établit que « *l'ensemble des offres numériques des médias de France Médias Monde feront l'objet, tout au long de la période, d'évolutions spécifiques* ».

S'agissant des environnements numériques du groupe, aucune nouvelle application n'a été mise en place en 2016 mais le groupe affirme avoir mis à jour régulièrement les applications existantes.

Ainsi, l'année 2016 a été marquée par la rénovation des sites *RFI Planète Radio* et *RFI Instrumental*, le lancement de *RFI Musique* et la modernisation des sites de RFI en anglais, espagnol, kiswahili et mandingue.

Le COM du groupe public prévoit également de poursuivre « *la refonte des outils d'édition destinés aux journalistes avec pour objectif de proposer des outils plus adaptés aux modes de production d'aujourd'hui* ».

Pour répondre à cet objectif, France Médias Monde indique que ses journalistes ont été formés à des outils consacrés à la connaissance de leur audience. L'année 2016 a par ailleurs permis d'entamer la modernisation des outils de gestion de contenus à travers des ateliers organisés avec des représentants du personnel des rédactions.

– ***Le maintien de la stratégie de diversification des canaux de diffusion***

Le précédent COM avait mis en place une stratégie visant à privilégier l'exposition des contenus du groupe sur les environnements extérieurs tels que les applications, les réseaux sociaux ou les sites partenaires. Le Conseil a salué, dans le cadre de ses avis, cette stratégie de diversification qui a permis un large accroissement des audiences numériques du groupe et un renforcement de sa notoriété auprès des différents publics.

Le COM 2016-2020 demande désormais à France Médias Monde de « *pérenniser cette stratégie numérique dont les résultats sont en forte croissance* » (Indicateur n° 4 - Evolution des performances numériques).

La présence sur les réseaux sociaux a ainsi été optimisée en 2016 à travers notamment la production de vidéos originales « en direct » sur Facebook, l'adoption de nouvelles formes d'écritures ou encore le développement du Facebook Instant Articles (IA).

Les médias de France Médias Monde ont également développé leur notoriété grâce au renforcement de la stratégie de syndication. A titre d'exemple, des partenariats ont été conclus avec les sites américains The Daily Beast et The World This Week. Des accords de syndication vidéo pour France 24 en Afrique anglophone avec The

Guardian Nigeria et le Groupe Lagardère Active ont été signés. Enfin, YAHOO ! a proposé un nouveau flux de vidéos France 24 en « temps réel » en français et en anglais.

Le COM invite également le groupe public à développer l'animation de ses réseaux sociaux afin de favoriser les liens avec les différentes communautés. France Médias Monde déclare que les postes en charge de l'animation sont prévus pour l'année 2017.

Dans un contexte de forte actualité et d'accroissement des audiences sur les réseaux sociaux et face à la multiplication de messages « haineux », France Médias Monde doit développer la modération de ses réseaux sociaux afin d'éviter toute forme de débordement. Pour répondre à cet objectif, le groupe public a fait appel à un prestataire extérieur, dont les missions ont été renforcées en 2017.

Ces objectifs sont accompagnés par une stratégie de monétisation pour l'ensemble des environnements numériques externes sur lesquels France Médias Monde propose des contenus. En 2016, le partenariat avec Youtube s'est intensifié avec notamment la monétisation de l'inventaire des vidéos de France 24 en dehors du territoire national. D'autres partenariats ont été conclus avec des acteurs nationaux et internationaux du secteur de la publicité (Altice Médias Publicité et Outbrain) permettant une augmentation de 7 % des revenus issus du numérique entre 2015 et 2016. Les montants en jeu restent toutefois modestes puisque l'ensemble des produits de diversification, dont la monétisation des contenus numériques, atteint seulement 1,14 M€.

Le Conseil prend acte de la poursuite en 2016 de la stratégie de diversification des canaux de diffusion de France Médias Monde permettant ainsi au groupe d'atteindre son objectif prévu par le COM.

– *Des contenus pouvant être davantage tournés vers l'innovation*

Le COM 2016-2020 demande à France Médias Monde « *de systématiser et d'augmenter en volume les nouvelles formes d'écriture et leur mise en forme* ».

Afin de remplir son objectif, le groupe public déclare avoir créé en 2016 un poste d'*« éditeur vidéo »* permettant de nouveaux développements autour de la vidéo mobile et de nouveaux formats mêlant le son, l'image, la vidéo et le texte.

Le Conseil relève, à titre d'exemples, le déploiement des « *instaflashes* » ou résumés de l'actualité sur Instagram, le tournage de vidéos courtes filmées avec un « *smartphone* » afin de les diffuser sur les réseaux sociaux ou encore « *#Poster* », programme d'animation favorisant le décryptage d'un sujet d'actualité.

L'enrichissement des contenus numériques du groupe s'est également traduit par le développement de la radio filmée.

Le Conseil encourage France Médias Monde à intensifier la production de contenus novateurs capables de la différencier de ses principaux concurrents et susceptibles de toucher un public plus jeune qui représente un enjeu important pour le groupe dans certaines zones de diffusion. Ainsi, les jeunes représentent plus de 50 % de la population totale sur les zones prioritaires de développement que sont l'Afrique et le Monde arabe.

– *Un « univers » numérique garantissant la mission de service public du groupe*

A l'instar de l'objectif fixé dans l'univers linéaire, le COM 2016-2020 demande à France Médias Monde de promouvoir les valeurs inhérentes à un média de service public s'illustrant par son engagement en faveur de la jeune génération et d'un internet citoyen.

– **Un engagement orienté vers la jeune génération**

Conformément à l'objectif fixé dans le COM, le groupe public a développé les sites *RFI Savoirs* et *Mashable*, qui ont été créés particulièrement pour la jeune génération (18-35 ans). (*Partie I.1 -Des programmes respectant les engagements éditoriaux et les valeurs démocratiques - Actions en matière d'éducation aux médias*).

– **Un engagement en faveur d'un internet citoyen**

Le COM demande au groupe de « *développer également des initiatives numériques consacrées aux actions solidaires et/ou d'intérêt général, souvent en lien avec la société civile* ».

Pour répondre à cet objectif, France Médias Monde a mis en place en 2016 plusieurs initiatives :

- *Les Observateurs engagés* : il s'agit d'une nouvelle rubrique du site *Les Observateurs*, mise en place pour traiter spécifiquement en français et en anglais, des initiatives citoyennes en faveur du climat, de l'économie et de la société ;
- *RFI Challenge App Afrique* : ce concours, associé à l'émission de *RFI Priorité Santé*, a été lancé en décembre 2015. Il a favorisé, pour sa première année en 2016, l'intégration des nouvelles technologies dans le secteur médical en Afrique francophone. En 2016, le prix a été décerné à un jeune docteur et informaticien malien pour une application permettant aux médecins qui exercent dans des zones reculées de demander à distance un avis à des spécialistes.

Enfin, l'année 2016 a permis de préparer le lancement de la plateforme *InfoMigrants.net*, mise en ligne en mars 2017. Ce site mobile d'information, essentiellement financé par l'Union européenne, a pour objectif de fournir aux migrants des informations vérifiées. *InfoMigrants* est un projet multiplateforme collaboratif piloté par trois grands médias européens : France Médias Monde, la chaîne allemande d'information internationale Deutsche Welle et l'agence de presse italienne ANSA. Le site, actuellement décliné en trois langues (français, arabe et anglais), proposera une quatrième langue de diffusion d'ici fin 2018. Enfin, le groupe public français et Deutsche Welle envisagent de développer de nouveaux projets ensemble, unissant leurs expertises et missions de services publics européens à vocation mondiale.

Objectif 3 : « affirmer la singularité de chaque média tout en favorisant des mutualisations éditoriales »

L'affirmation de la singularité de chaque média du groupe ainsi que la mutualisation de certaines de leurs activités formaient le cadre stratégique du précédent COM 2013-2015. Le COM 2016-2020 prévoit que France Médias Monde renforce cette stratégie en intensifiant les synergies possibles entre les trois médias du groupe.

- ***Des médias respectant leurs spécificités éditoriales et des mutualisations satisfaisantes pouvant cependant être accentuées***

La démarche de mutualisation s'est illustrée en 2016 sur le plan linguistique à travers le projet de France 24 en espagnol. Sur le plan éditorial, France Médias Monde a mis à l'antenne des émissions communes. Dans l'univers du numérique, le groupe a développé des promotions croisées.

Comme souligné précédemment par le Conseil, la version hispanophone de France 24 bénéficie de l'expertise et de la notoriété de RFI en espagnol. Les deux médias prévoient des projets d'émissions communes dans la future grille.

Par ailleurs, une émission diffusée conjointement sur RFI et France 24, *Mardi Politique*, a été lancée en 2016. Elle est co-présentée par les journalistes des deux médias. Il s'agit d'un entretien avec une personnalité politique interrogée en direct sur les sujets d'actualité majeurs et les questions internationales.

S'agissant des initiatives numériques, des pages Facebook consacrées notamment aux thématiques liées au sport et à la culture ont été mutualisées entre RFI et France 24. Un programme de formation et d'accompagnement à la vidéo mobile a également été mis en place pour les trois médias afin de répondre à la problématique de la consommation de contenus vidéos sur le numérique.

Enfin, de la même manière qu'en 2015, le groupe a eu recours à la promotion croisée, qui peut porter sur des programmes emblématiques et des évènements éditoriaux liés à l'actualité.

Le Conseil note le bon accomplissement des synergies au sein de France Médias Monde et encourage le groupe à accentuer ses initiatives afin de renforcer l'efficacité et la notoriété de ses antennes.

II. – En ce qui concerne le développement de la présence mondiale des médias de France Médias Monde

Les objectifs du COM 2016-2020 de France Médias Monde dans le domaine du développement de la présence mondiale de ses médias ont été très largement atteints en 2016, que ce soit en termes d'adaptation de la stratégie de présence internationale aux évolutions du marché, d'actions œuvrant à la notoriété de ses médias ou encore de constitution d'un pôle d'expertise média pour l'aide au développement.

En corollaire, les résultats chiffrés des indicateurs-cibles afférents à ces objectifs ont également, pour une très large part, été atteints.

Objectif 1 : « Adapter la stratégie de présence internationale aux évolutions du marché »

- ***Les actions réalisées par France Médias Monde ayant concouru à l'expansion de la diffusion et de la distribution mondiale de ses médias***
 - ***Pour France 24***

Parmi les actions menées par France Médias Monde en 2016 au titre de cet objectif, plusieurs méritent d'être particulièrement relevées.

La diffusion en haute définition (HD) a connu en 2016 ses premiers déploiements, avec le lancement du signal HD de France 24 en anglais sur le satellite Asiasat 5, qui couvre l'Asie, la chaîne ayant ainsi un taux de couverture de sa diffusion satellitaire en HD de 16 %. La progression de ce taux - dont le COM prévoit, dans un indicateur (Indicateur n° 6 - Distribution de France 24 en Haute Définition) qu'il atteigne 80 à 100 % à l'horizon 2020 - a par ailleurs été préparée par la renégociation des contrats de diffusion avec quatre autres opérateurs satellitaires.

La distribution sur la TNT en Afrique a vu sa part de marché progresser, conformément au COM (Indicateur n° 5 - Distribution de France 24 sur la TNT en Afrique), passant de 55 % en 2015 à 59 % en 2016 (l'objectif chiffré du COM étant que cette part de marché soit au moins de 62 % à l'horizon 2020). France 24 était, fin 2016, distribuée en TNT dans 16 pays d'Afrique, soit 1 de plus qu'en 2015 (l'objectif du COM est une présence sur la TNT dans 30 pays d'ici 2020) ; en 2016, le nombre de foyers couverts par cette distribution TNT en Afrique est passé de 3,4 millions, soit 1 million de foyers supplémentaires par rapport à 2015. Evoquée dans le COM 2016-2020 et d'ores et déjà étudiée par France Médias Monde, la perspective d'une régionalisation du signal de France 24 diffusé en Afrique, que la société envisage à compter de 2018, pourrait faciliter la reprise de la chaîne sur la TNT.

Le projet d'une diffusion en espagnol, à compter de l'automne 2017 (2), a été développé tout au long de l'année 2016, avec le concours de la rédaction de RFI en espagnol. Dans cet objectif, France Médias Monde a mené notamment les actions suivantes, conformément au COM (Indicateur n° 2 - Lancement de France 24 en espagnol) :

- création d'une filiale de production à Bogota - ville retenue par France Médias Monde pour la localisation de la chaîne sur le continent sud-américain - dénommée France Médias Latina ;
- conclusion d'un partenariat avec le service public audiovisuel mexicain, le Sistema Publico de Radiodifusion del Estado Mexicano (SPR), prévoyant la reprise de magazines de France 24 (sur la première chaîne du SPR) ;

- création d'un comité de parrainage afin d'accompagner le lancement de France 24 en espagnol, réunissant des personnalités soutenant la chaîne, issues des domaines culturel, scientifique, politique, universitaire, économique, sportif et diplomatique.

S'agissant du développement de la présence de France 24 dans les autres zones géographiques, France 24 a, conformément au COM, élargi sa présence en Asie (en Indonésie, en Thaïlande et au Vietnam notamment, la Chine restant toutefois un marché fermé), ainsi qu'en Europe (en Allemagne, aux Pays-Bas et en Russie notamment), sachant que l'objectif du COM pour cette zone s'en tenait au simple « *maintien des positions* ». Enfin, France 24 est parvenue à maintenir la stabilité de sa couverture au Maghreb et au Moyen Orient.

– Pour RFI

Les objectifs fixés par le COM en termes de présence par zones géographiques ont été atteints, et notamment le maintien des positions de la radio en Afrique (renouvellement des conventions de diffusion en FM au Bénin, au Burkina Faso et au Niger, développement de son réseau de radios partenaires, dont le nombre a été porté à 367, avec 83 nouvelles radios reprenant des programmes de RFI) ainsi qu'en Roumanie (position confortée, avec 2 nouvelles fréquences, à Sibiu et Timisoara).

– Pour MCD

En 2016, France Médias Monde s'est prioritairement attelée à préserver le parc des fréquences de la radio dans sa zone de diffusion (Maghreb et Moyen Orient), obtenant la reconduction de celles qui lui sont allouées au Koweït et à Mascate (Sultanat d'Oman). Par ailleurs, France Médias Monde a, conformément au COM, pris des initiatives allant dans le sens de « *recherche d'opportunités* » pour l'obtention de nouvelles fréquences en Egypte et au Soudan. Il convient de souligner que MCD, grâce à sa diffusion en ondes moyennes depuis Chypre, demeure accessible aux populations de l'ensemble des pays de la zone, y compris dans les pays - Syrie, Irak, Libye - où sa diffusion en FM a pu être entravée.

S'agissant de la présence des médias de France Médias Monde en France, l'année 2016 a été marquée par des avancées répondant à l'objectif du COM d'un « *renforcement de la présence ciblée* » sur le territoire national. Il s'agit, d'une part, de la participation de France 24 à la chaîne publique d'information *franceinfo* : lancée en septembre 2016 et, d'autre part, des perspectives ouvertes pour la diffusion en radio numérique terrestre (RNT) de RFI sur les agglomérations de Lille, Lyon et Strasbourg, avec la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 novembre 2016 faisant droit à la demande que lui avait formulée en ce sens la ministre de la culture et de la communication en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986. La diffusion de RFI en RNT à Lille, Lyon et Strasbourg devrait intervenir en 2018 (en premier lieu sur Lille et ultérieurement sur Lyon et Strasbourg).

– Les performances chiffrées des médias de France Médias Monde au regard des objectifs fixés par les indicateurs-cibles du COM

Le groupe France Médias Monde indique que les objectifs du COM 2016-2020 portant sur les performances des médias de France Médias Monde - les antennes comme leurs environnements numériques - ont été atteints.

Il est rappelé que deux nouveaux indicateurs ont été introduits par le COM 2016-2020 :

- d'une part, un indicateur (Indicateur n° 3 - Evolution des performances de France Médias Monde) consolidant les performances linéaires (audience des antennes) et non linéaires (nombre de navigateurs uniques des environnements numériques associés), quantifiées en nombre de contacts ou de personnes touchées par semaine et en moyenne ;
- d'autre part, un indicateur qualitatif (Indicateur n° 1 - Appréciation globale des chaînes de France Médias Monde dans leur zone traditionnelle d'influence) permettant d'apprécier, outre leur notoriété, la perception des médias du groupe par leurs publics (soit, plus précisément, pour chacun des médias, le taux d'*« opinions favorables évaluant les valeurs d'expertise, d'objectivité et de référence »*) dans leurs « *zones traditionnelles d'influence* » (Afrique subsaharienne et Maghreb pour France 24, Afrique subsaharienne pour RFI, Moyen-Orient pour MCD).

Au titre du premier indicateur, France Médias Monde fait valoir une audience agrégée (diffusion linéaire et environnements numériques) en 2016 de 135 millions de contacts (par semaine et en moyenne) - pour 120 millions de contacts en 2015 et un objectif fixé par le COM pour 2016 à 126 millions de contacts, se répartissant comme suit :

- 104 millions d'individus auditeurs ou téléspectateurs touchés chaque semaine ;
- 31 millions d'utilisateurs chaque semaine sur les environnements numériques propres aux médias de France Médias Monde ou extérieurs au groupe (MSN, Youtube, Facebook, Twitter).

L'audience de France 24 et de RFI, telle que mesurée dans un tiers de pays couverts, a encore progressé en 2016. Chaque semaine et en moyenne, France 24 a rassemblé 55 millions de téléspectateurs (+ 8 % par rapport à 2015) et RFI 41 millions d'auditeurs (+ 3 % par rapport à 2015). S'agissant de MCD, France Médias Monde se réfère, comme pour l'exercice 2015, à l'audience mesurée en 2014 - soit 7,3 millions d'auditeurs -, compte tenu de l'impossibilité d'effectuer une mesure de l'audience dans des pays tels que la Syrie, l'Irak et la Libye.

Concernant les environnements numériques des médias de France Médias Monde, la progression de leurs performances sur 2016 a été encore plus forte que celle des antennes, dépassant les objectifs chiffrés du COM (Indicateur n° 4 - Evolution des performances numériques) :

- la fréquentation globale des sites web et de leurs applications est en hausse de plus de 6 %, (31,9 millions de visites par mois contre 29,5 millions en 2015) ;

- la présence de chacune des trois « marques » sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) s'est fortement élargie (50,3 millions d'abonnés, en progression de 68,2 % par rapport à fin 2015) ;
- la « consommation délinéarisée » des contenus audio / vidéo via les environnements numériques propres ou extérieurs aux médias s'est accrue globalement de 7,4 % (45 millions de démarriages par mois en 2016 - pour un objectif du COM de 44 millions de démarriages, contre 41,9 millions en 2015).

En termes qualitatifs, les résultats exprimant les taux d'opinions favorables à l'égard de chacun des médias ont été en 2016 les suivants :

- pour France 24, 85 % en Afrique subsaharienne et 77 % au Maghreb ;
- pour RFI, 74 % en Afrique subsaharienne ;
- pour MCD, 64 % au Moyen Orient.

On rappelle que ces résultats serviront de référence pour les années suivantes du COM, lequel a fixé comme objectif leur « *hausse ou stabilité* » par la suite d'année en année.

S'agissant des taux de notoriété de chacun des médias, le rapport d'exécution du COM de France Médias Monde fait apparaître qu'ils ont été en 2016 légèrement en retrait par rapport à 2015, même s'ils demeurent à des niveaux assez élevés. Ainsi, en Afrique, sur la cible *grand public*, France 24 passe de 89 % de notoriété en 2015 à 83 % en 2016 et RFI de 96 % en 2015 à 90 % en 2016, il est vrai dans le contexte - souligné par France Médias Monde - de l'émergence de nouveaux concurrents. On rappelle que le COM 2016-2020 a fixé comme objectif le « *maintien* », à compter de l'exercice 2017 et jusqu'au terme du COM, soit l'année 2020, des taux de notoriété obtenus en 2016 (année de référence).

Objectif 2 : « *Faire savoir* »

Comme l'y invitait le COM 2016-2020, France Médias Monde a mené en 2016 de nombreuses opérations de communication-marketing entretenant ou développant la notoriété de ses médias, laquelle est, ainsi que le souligne le COM, une condition préalable du maintien - à tout le moins - des audiences, eu égard au contexte concurrentiel précité.

Objectif 3 : « *Constituer un pôle d'expertise média dans le domaine de l'aide au développement* »

Le ministère des affaires étrangères et du développement international (3) a décidé en 2016 de rapprocher CFI (Canal France International) - l'opérateur public de la coopération médias avec les pays du Sud - et France Médias Monde. Cette décision, qui fait l'objet d'un objectif du COM 2016-2020, avait été accueillie favorablement par le Conseil dans son avis sur le projet de COM 2016-2020 du 30 novembre 2016. Elle est guidée par la volonté de l'Etat de renforcer l'offre publique dans le domaine de la coopération au bénéfice des médias des pays émergents, en mettant en place - à l'instar de la BBC (Royaume Uni) ou de Deutsche Welle (Allemagne) - une organisation unique dédiée, au sein du pôle en charge de l'audiovisuel extérieur. Dans le cadre de cette réforme, CFI est devenue, le 27 juin 2017, une filiale à 100 % de France Médias Monde.

Ce rapprochement, comme l'indiquent le COM 2016-2020 et un avenant à ce COM conclu fin 2017 pour en préciser les modalités, n'aura pas d'incidence financière pour France Médias Monde.

Enfin, conformément au COM 2016-2020, un contrat d'objectifs entre CFI et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) devait également être conclu fin 2017 pour « *définir les axes stratégiques du développement de l'activité de CFI au regard de son rapprochement avec France Médias Monde et de l'évolution des orientations du MAEDI* ».

Le Conseil estime que ce nouveau dispositif intégré et rationnalisé ainsi constitué est de nature à renforcer la cohérence et la réactivité des métiers concernés (expertise et diffusion) et, *in fine*, à contribuer efficacement au rayonnement et à l'influence de la France.

III. – En ce qui concerne les objectifs relatifs aux ressources humaines, à la coopération avec les autres sociétés de l'audiovisuel public et à la gestion financière

Objectif 1 : *conduire « une politique de gestion optimisée et responsable dans une démarche d'amélioration continue »*

- *Des mesures de gestion des risques en grande partie engagées*
- *Des actions en faveur d'une plus grande sécurité des reporters et des bâtiments*

Le COM 2016-2020 prévoit que France Médias Monde renforce la sécurité des équipes, en poursuivant son effort de formation, et renouvelle les modalités de surveillance et de protection de ses locaux.

En 2016, une formation portant sur l'exercice du reportage en zone dangereuse a été dispensée à 63 salariés de France Médias Monde, dont 22 correspondants, et la sécurité du bâtiment a été renforcée en introduisant des pratiques plus rigoureuses de contrôle des accès.

- *La sécurité des systèmes d'information renforcée*

En 2016, comme le demandait le COM 2016-2020, France Médias Monde a mis en place un plan de sécurisation de ses systèmes d'information qui s'est traduit par le recrutement de quatre agents et la création d'une structure de supervision.

France Médias Monde s'est également engagée par le COM 2016-2020 à lancer, avant 2020, un plan de continuité des antennes et un plan de reprise d'activité, aptes à répondre à une indisponibilité du site de production principal. Si le groupe a développé dans un premier temps un plan de sauvegarde des programmes qui recourt à un stockage externe, il ne prévoit de réaliser qu'ultérieurement son plan de continuité d'antennes proprement dit, permettant de produire et diffuser des informations « fraîches », sous réserve que son coût soit compatible avec l'évolution des ressources du groupe.

L'établissement a par ailleurs développé des synergies avec des sociétés audiovisuelles publiques dans le domaine de la sécurité informatique, conformément à la recommandation du COM 2016-2020. Ainsi, France Médias Monde, France Télévisions et TV5 Monde ont lancé un appel d'offre afin de désigner un prestataire de sécurité informatique commun aux trois sociétés. France Médias Monde a également examiné les options qui permettraient de mutualiser ses infrastructures délocalisées avec des sociétés audiovisuelles publiques.

- ***Une gestion dynamique des ressources humaines mais une attention particulière à apporter à la maîtrise des charges de personnel***
- ***La maîtrise des charges de personnel : des résultats partiellement conformes à l'objectif fixé***

France Médias Monde présente depuis cinq années un résultat net équilibré et respecte strictement le budget adopté par son Conseil d'administration.

Rappelons que le COM précédent, couvrant la période 2012-2015, avait exprimé l'objectif de stabiliser les effectifs, à l'exception de ceux liés à des fonctions stratégiques comme les nouveaux médias. En conséquence, il avait demandé que la part des charges de personnel n'excède pas 51 % des charges d'exploitation de l'entreprise, dans le cadre d'un « indicateur-cible ».

Le Conseil avait relevé, dans son avis relatif au rapport d'exécution pour l'année 2015, que cet objectif n'avait pas été pleinement atteint, le taux de charges de personnel représentant encore 54 % en fin de période. Il avait rappelé les raisons qui pouvaient expliquer cette situation, notamment les recrutements complémentaires destinés à enrichir la grille de France 24, en précisant qu'il « accorderait une vigilance particulière aux indicateurs relatifs à l'évolution de la masse salariale dans le cadre du COM pour la période 2016-2020 ».

Le COM 2016-2020 a entrepris de concilier le contrôle des effectifs du groupe avec ses projets de développement géographiques et technologiques. Ainsi, il a substitué à l'objectif de stabilisation des effectifs un objectif de plafonnement global de la masse salariale, qui laisse à l'établissement la liberté de gérer l'évolution de ses effectifs. Par ailleurs, il a précisé que cet objectif tenait compte des principaux projets de développement du groupe, notamment *franceinfo*: et la version hispanophone de France 24.

Le groupe s'est ainsi engagé à plafonner la progression de ses charges de personnel à un rythme moyen annuel de 1,5 % entre 2016 et 2020, rythme correspondant à une stabilisation de la part des charges de personnel à 54 % des charges d'exploitation. Cet engagement fait l'objet d'un suivi annuel par le septième des neuf indicateurs du COM 2016-2020.

En 2016, la croissance des charges de personnel a été de 1,9 %, excédant la moyenne annuelle de 1,5 %. La part de ces charges au sein des charges d'exploitation passe ainsi de 54 % en 2016 à 55 % en 2016, excédant ainsi la prévision du COM 2016-2020.

Certes, l'engagement du COM 2016-2020 autorise en principe un tel dépassement dès lors qu'il n'impose qu'un rythme annuel moyen sur la période couverte. France Médias Monde dispose de la possibilité de moduler chaque année la variation des charges de personnel, sous réserve du respect de son engagement en 2020, à l'échéance du COM. Il peut néanmoins être observé que l'objectif de contenir la progression des charges de personnel à 1,5 % par an en moyenne sur la période 2016-2020 ne pourra être atteint qu'au prix d'un infléchissement, les prochaines années, du rythme observé en 2016.

La croissance de 1,9 % des charges de personnel coïncide avec une progression de l'effectif du groupe de 1,5 % (soit 28 postes en Equivalent Temps Plein) en 2016 (4). Précisons que le COM ne fixe plus de plafond à la progression des effectifs, accordant à France Médias Monde une marge de manœuvre dans ce domaine sous réserve de respecter le plafond de masse salariale.

Indicateur n° 7 – Evolution des charges de personnel

M€	2015 réel	2016 réel	2016 COM	2020 COM
Indicateur COM charges de personnel Variation	137,2		138,5	147,7 1,5 % /an en moyenne
Charges de personnel (compte 64) Variation	135,5	140,4 3,6 %		
Charges de personnel, après retraitement de France Médias Monde Variation	135,6	138,2 1,9 %	137,5 1,4 %	« retraitement en cours » -

Source : France Médias Monde, rapport d'exécution du COM 2016-2020 pour 2016

Le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que le rapport d'exécution du COM 2016-2020 de France Médias Monde présente une version « retraitée » de l'indicateur des charges de personnel figurant dans le COM 2016-2020.

Dans le COM 2016-2020, la valeur-cible assignée aux charges de personnel (sur la base d'une croissance moyenne de 1,5 %) s'établit pour 2016 à 138,5 M€. Dans le rapport d'exécution du COM 2016-2020, cette valeur-cible est désormais de 137,5 M€, pour 2016, après retraitement par France Médias Monde (5).

Le rapport d'exécution du COM 2016-2020 précise le contenu de ce retraitement. Ainsi, les charges de personnel figurant dans les comptes sociaux de France Médias Monde s'élèvent en 2016 à 140,4 M€, contre 135,5 M€ en 2015, soit une progression de 3,6 %, excédant très largement l'objectif pluriannuel de 1,5 % fixé par le COM. Le groupe précise que ces charges comportent des coûts non récurrents « *qu'il convient de neutraliser [...] afin d'avoir une évolution de la masse salariale d'une année à l'autre sur une base strictement comparable* ». En particulier, il s'agirait d'exclure les frais et transactions associés aux départs ou aux litiges, « *compte-tenu de leur évolution erratique d'une année sur l'autre* » et de réintégrer des charges liées à l'accord d'entreprise qui auraient été anticipées en 2014 et donc non prises en compte dans les charges de personnel de 2015.

Une fois neutralisés ces coûts non récurrents, la progression des charges de personnel n'est plus de 3,6 % mais seulement de 1,9 %, selon France Médias Monde.

Le Conseil ne dispose pas des éléments permettant de juger de la pertinence de cette modification de l'indicateur du COM 2016-2020 destiné à mesurer la maîtrise de la masse salariale. Il suggère que les éventuels changements ou retraitements apportés aux indicateurs du COM 2016-2020 fassent l'objet d'un accord du contrôle général économique et financier, à l'image de la démarche entreprise par France Télévisions lors de la présentation du rapport d'exécution de son COM 2016-2020.

Par ailleurs, le COM 2016-2020 prévoyait la mise en place d'un suivi du recours à l'emploi non permanent. Le COM précédent n'avait en effet pas permis de réduction du volume de salariés non-permanents (de 498 en 2012 à un objectif de 353 en 2015, contre une réalisation de 498). A ce titre, la part des emplois non permanents, indicateur de suivi retenu par le COM, diminue sensiblement depuis 2013 et s'établit à 27,3 % en 2016, contre 27,5 % en 2015 (27,6 % en 2014 et 30,5 % en 2013). Néanmoins, les emplois non permanents continuent de progresser légèrement en volume (de 498 en 2015 à 502 en 2016 (6)). De plus, comme l'a fait observer le Conseil dans son bilan quadriennal des résultats de la société France Médias Monde pour la période 2012-2015, le taux d'emplois non permanents demeure nettement plus élevé à France Médias Monde que dans l'audiovisuel public en général.

– La mise en place de l'accord d'entreprise

France Médias Monde a signé le 31 décembre 2015 un accord d'entreprise qui unifie les régimes sociaux de France 24, de RFI et de MCD, notamment en harmonisant la durée de travail et les conditions de rémunération. Cet accord conduit à relever la durée de travail des collaborateurs de RFI et de MCD, en contrepartie d'une hausse de leur salaire, et à abaisser la durée de travail des salariés de France 24. Le COM 2016-2020 demande à France Médias Monde d'appliquer les dispositions relatives au nouvel accord d'entreprise et de veiller à leur transposition dans ses systèmes d'information.

Un avenant à l'accord d'entreprise a été signé en décembre 2016 afin de préciser la nomenclature des emplois et des rémunérations. Sa transposition dans le système d'information des ressources humaines s'est opérée le 1^{er} janvier 2017. Cependant, si pour RFI et MCD la nouvelle durée du travail est bien entrée en vigueur en 2017, pour France 24 la baisse du temps de travail n'a pas encore été appliquée dans son intégralité dès lors qu'elle exige la mise en place du nouveau régime de vacation. Ce régime, plus favorable puisqu'il prévoit un allégement des vacances les plus pénibles, a en effet vu sa mise en œuvre reportée à début 2018.

L'harmonisation des statuts des salariés issus de différentes entreprises fusionnées au sein de France Médias Monde s'est opérée dans le respect du principe de l'avantage individuel acquis, les salariés ayant le choix d'opter pour le nouveau régime. De plus, une approche individualisée de l'adaptation des contrats de travail au nouvel accord d'entreprise a été privilégiée. Pour autant, un mouvement social a été déclenché le 15 juin 2017 par une partie du personnel de France 24 en raison de désaccords concernant certaines modalités d'application de l'accord d'entreprise. Le groupe a répondu à ce mouvement social en précisant la lecture de l'accord d'entreprise. Un second mouvement s'est traduit par une cessation de travail les 24 et 25 juin de certains correspondants de RFI qui entendaient attirer l'attention sur les conditions de travail des salariés non permanents, salariés dont le COM 2016-2020 prévoit la réalisation d'un suivi de l'effectif, comme évoqué en partie précédente. En réponse, la direction du groupe a ouvert des négociations portant sur la situation des pigistes, des correspondants à l'étranger et des intermittents, qui ont permis une augmentation sensible de certains barèmes de prestations.

France Médias Monde s'était également engagée à déployer en 2017 un système d'information des ressources humaines unifié pour l'ensemble du groupe et un outil de planification optimisant la gestion des congés et le recours à l'emploi non permanent. Ces outils ont effectivement été déployés en 2016 pour la planification des congés du personnel de l'antenne et en janvier 2017 pour le nouveau système d'information, dans une version provisoire qui ne sera totalement stabilisée qu'en début d'année 2018.

– Les engagements en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et en matière de diversité

La présence des femmes en interne

Le Conseil encourage France Médias Monde à poursuivre le travail engagé concernant la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses instances de gouvernance et dans la gestion de ses effectifs. Il relève également la mise en place d'une politique volontariste en matière de réduction des écarts salariaux lors des augmentations annuelles (Indicateur n° 8 – La parité au sein de FMM).

La diversité dans les ressources humaines

Le Conseil note, en premier lieu, des initiatives de France Médias en faveur de l'intégration des travailleurs handicapés. Sa politique en la matière a été formalisée et se compose de cinq grands axes : l'accueil des stagiaires et alternants en situation de handicap, le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des collaborateurs en situation de handicap et enfin le soutien du milieu adapté et protégé et de l'emploi indirect. Dans ce cadre, un nouveau partenariat avec « Objectif Emploi » sur l'accompagnement d'étudiants en situation de handicap a été mis en place. France Médias Monde est signataire de la Charte du 11 février 2014 élaborée par le CSA, visant à favoriser la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées dans le secteur de la communication audiovisuelle. Deux journalistes pigistes ont été recrutés dans ce cadre en 2016.

Le Conseil note également que d'autres actions ont été initiées par France Médias Monde en matière de ressources humaines : le groupe évoque la signature d'une série de partenariats renforçant son engagement en matière d'égalité des chances. Ainsi, France Médias Monde a renouvelé son partenariat avec l'association « Passeport Avenir » permettant aux salariés de parrainer pendant une année des jeunes issus de milieux défavorisés. En 2016, 22 tuteurs se sont engagés dans ce programme. Le Conseil relève également le travail important de France Médias Monde afin de favoriser l'insertion des jeunes. Au 31 décembre 2016, 42 jeunes en alternance, dont 21 en contrats de professionnalisation et 21 en contrats d'apprentissage, ont été recrutés.

Le Conseil encourage le groupe à poursuivre ses efforts en matière de promotion de la diversité sociale et culturelle.

– Des investissements stabilisés, une capacité d'autofinancement en progression

Le rapport d'exécution du COM 2016-2020 pour l'année 2016 ne comportant pas de données sur les investissements du groupe et sa capacité d'autofinancement, le Conseil s'est référé au rapport de gestion de France Médias Monde pour l'exercice 2016.

En 2014 et 2015, les besoins d'investissement du groupe, qui s'élevaient respectivement à 13,6 M€ et à 9,1 M€, n'étaient pas couverts par la capacité d'autofinancement (évaluée à 3,4 M€ en 2014 et 6,7 M€ en 2015 (7)). En 2016, avec 7,5 M€, la capacité d'autofinancement couvre les besoins d'investissement de 6,5 M€. Conformément à la prévision du COM 2016-2020, une diminution des investissements et une amélioration de l'autofinancement peuvent ainsi être observées. Cependant, comme le précise France Médias Monde dans le rapport d'exécution du COM 2016-2020, les charges liées aux investissements demeurent en progression (dotations aux amortissements de 5,4 M€ en 2015 à 6,5 M€ en 2016, soit + 19,5 %).

Objectif 2 : « maîtriser les équilibres budgétaires »

– La nécessaire poursuite de l'engagement de transparence

France Médias Monde s'était engagée dans le cadre du précédent COM 2013-2015 à moderniser son processus d'achat en créant un service d'audit et de contrôle interne et en se dotant d'une commission des marchés. Le Conseil, dans son bilan quadriennal des résultats de la société France Médias Monde pour la période 2012-2015, a proposé que cet effort soit accentué, s'agissant en particulier des procédures de marché et de l'information du contrôle général économique et financier.

A cet égard, le COM 2016-2020 engage l'entreprise dans une démarche d'amélioration continue de ses outils de gestion, notamment en renforçant sa gestion des achats et des marchés publics, en précisant les règles applicables à certains marchés et en demandant la réalisation d'un audit avant 2020.

La création d'une cellule des achats est ainsi intervenue en juillet 2017, et un nouveau guide des achats, précisant les dispositions applicables aux marchés inférieurs aux seuils européens, sera édité par cette entité au début de l'année 2018. Un audit des modalités de mise en concurrence des marchés a par ailleurs été présenté au comité d'audit du Conseil d'administration du 26 janvier 2017.

L'entreprise s'est également engagée à poursuivre ses efforts en termes de transparence financière et d'information des instances de gouvernance. Si l'engagement du COM 2016-2020 qui prévoit de fournir une information financière distinguant la nature des charges a été rempli, celui de « veiller à la stabilité des périmètres d'un exercice à l'autre » semble pouvoir être mieux respecté. Ainsi, bien que les changements de périmètre des indicateurs financiers ou comptables soient parfois motivés par des enjeux de pilotage de l'entreprise et documentés dans le rapport de gestion, il semble que des efforts puissent encore être accomplis sur ce point. A titre d'exemple, peut être cité le changement de périmètre du plan d'affaires du COM 2016-2020 intervenu dès 2016 (8) ou le retraitement de l'indicateur de frais de personnel déjà évoqué.

– Des ressources propres limitées mais en légère croissance en 2016

Les ressources propres sont composées des revenus publicitaires et des autres recettes commerciales, constituées essentiellement d'échanges de marchandises, de recettes perçues sur la commercialisation de droits et de prestations de formation.

Le COM 2016-2020 fixe un objectif de progression des ressources propres de 1,1 M€ (+15 %) à l'horizon 2020, qui tient compte des freins à la commercialisation d'espaces publicitaires sur les chaînes d'information. Pour 2016, le volume de ressources à atteindre était fixé à 8,2 M€. Cet objectif a été pleinement tenu. Les recettes publicitaires nettes s'élèvent à 3,9 M€, en augmentation de 3,4 % par rapport à 2015 (9), RFI ayant réalisé une année publicitaire très favorable (+25 %) qui compense la baisse de France 24 (-6,4 %). Les autres ressources propres, avec 4,31 M€, progressent assez modérément (+2,0 %), le lancement des nouvelles activités (*franceinfo*, *Mashable France*) ne générant pas de chiffre d'affaires.

Cependant, ces ressources propres demeurent très modestes puisqu'elles représentent moins de 5 % des produits d'exploitation du groupe, taux le plus faible parmi les groupes audiovisuels publics français (10). Le groupe attribue cette situation à l'étroitesse du marché publicitaire international.

Indicateur n° 9 – Evolution des ressources propres

M€	2015 Réel	2016 réel	2016 Objectif COM	2020 Objectif COM
ressources propres	7,9	8,2	8,2	9,0

Source : France Médias Monde, rapport d'exécution du COM 2016-2020 pour 2016

Objectif 3 : « développer les coopérations au sein de l'audiovisuel public »

Le COM 2016-2020 demande à France Médias Monde de renforcer les axes de coopération avec l'ensemble de ses partenaires de l'audiovisuel public français.

En 2016, France Médias Monde peut mettre à son actif le lancement de *franceinfo*: chaîne d'information en continu de l'audiovisuel public. Le projet illustre une capacité inédite à faire travailler ensemble, de surcroît avec un calendrier très contraignant, les équipes des médias publics (France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'INA). De ce fait, il constitue un laboratoire pour élaborer de nouvelles synergies au sein de l'audiovisuel public français. Certes, des performances d'audience nettement inférieures à celles des autres chaînes d'information ont conduit la direction de la chaîne à procéder à des ajustements de la grille de *franceinfo*: (11) au printemps 2017.

Par ailleurs, France Médias Monde a poursuivi en 2016 son partenariat avec TV5 Monde, et ce dans les trois champs de coopération prévus par la convention cadre conclue le 16 décembre 2014 entre les deux sociétés : la distribution, l'éditorial (comme notamment la production de magazines d'information hebdomadaires ou le site RFI Savoirs, évoqué plus haut) et les études d'audience. Par ailleurs, comme mentionné plus haut, France Médias Monde et TV5 Monde ont, conjointement avec France Télévisions, lancé un appel d'offres pour le choix d'un prestataire de sécurité informatique commun aux trois sociétés. Le Conseil encourage France Médias Monde à renforcer encore davantage cette coopération.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 O. SCHRAMECK

(1) Le lancement est intervenu le 26 septembre 2017. Les actions menées par France Médias Monde pour la mise en œuvre de ce projet seront précisées dans la seconde partie.

(2) Le lancement est intervenu le 26 septembre 2017.

(3) Devenu, en mai 2017, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

(4) Source : France Médias Monde, rapport de gestion 2016, p.74

(5) Rapport d'exécution du COM 2016-2020 de France Médias Monde : Tableau *Evolution des charges de personnel*, p. 61, première ligne

(6) Source : France Médias Monde, rapport de gestion 2016, p.74

(7) Source : France Médias Monde, rapports de gestion 2014 et 2015, p. 56 et 74

(8) Rapport d'exécution du COM 2016-2020 de France Médias Monde pour 2016, p.43

(9) Rapport d'exécution du COM 2016-2020 de France Médias Monde pour 2016, p.65

(10) Les ressources propres représentent environ 12 % du chiffre d'affaires de Radio France ou de France Télévisions.

(11) En l'absence de publication par France Télévisions de l'audience Médiamétrie de la chaîne, ces performances ont cependant été ponctuellement communiquées à la presse.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1800045X

Mardi 16 janvier 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Questions sur le thème : « Aménagement du territoire et revitalisation des centres-villes et centres-bourgs : services publics, services de proximité, commerces ».
3. Questions sur la politique nationale du logement.
4. Questions sur la politique nationale du logement.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

1. Questions sur la politique environnementale du Gouvernement.
2. Questions sur l'éducation et le recrutement des enseignants.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1800053X

Ordre du jour de l'assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 19 décembre 2017)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<u>Semaine de contrôle</u> JANVIER MARDI 16		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Élection d'un vice-président et d'un questeur. ⁽¹⁾ - Questions sur le thème : "Aménagement du territoire et revitalisation des centres-villes et centres-bourgs : services publics, services de proximité, commerces". ⁽²⁾ - Questions sur la politique nationale du logement. ⁽³⁾ 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions sur la politique environnementale du Gouvernement. ⁽⁴⁾ - Questions sur l'éducation et le recrutement des enseignants. ⁽⁵⁾
 MERCREDI 17		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Questions sur l'enseignement du premier degré. ⁽⁶⁾ 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions sur la politique du Gouvernement à l'égard des migrants. ⁽⁷⁾ - Questions sur la situation des hôpitaux. ⁽⁸⁾
JANVIER JEUDI 18	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn lutte contre la désertification médicale (477). - Pn entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances (476 rect.). - Pn Sénat dépôt de candidature aux élections (422). - Pn sortie de l'indivision successorale et relance de la politique du logement en outre-mer (475). 	<p>⁽⁹⁾ À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

(1) Pour chaque catégorie, si le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir, le vote, d'une durée d'une heure par tour de scrutin, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances, sans suspension de séance.

(2) Ordre du jour proposé par le groupe MODEM.

(3) Ordre du jour proposé par le groupe UAI.

(4) Ordre du jour proposé par le groupe LR

(5) Ordre du jour proposé par le groupe FI.

(6) Ordre du jour proposé par le groupe REM.

(7) Ordre du jour proposé par le groupe NG.

(8) Ordre du jour proposé par le groupe GDR.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i> MARDI 23	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pt pour un État au service d'une société de confiance (424).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 24		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 25	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 26	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

⁹⁾ Ordre du jour proposé par le groupe NG.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1800047X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires économiques : M. François Ruffin.

Affaires sociales : M. Jean-Hugues Ratenon.

Défense : M. Bastien Lachaud.

Finances : M. Éric Coquerel.

Lois : M. Ugo Bernalicis, Mme Danièle Obono.

Nominations

Le groupe La France insoumise a désigné :

Affaires économiques : M. Jean-Hugues Ratenon.

Affaires sociales : M. François Ruffin.

Défense : Mme Danièle Obono.

Finances : M. Ugo Bernalicis.

Lois : M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud.

2. Réunions

Mercredi 10 janvier 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- nomination de rapporteurs ;
- lutte contre la désertification médicale (n° 477) (rapport) ;
- commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie et les moyens à déployer pour leur élimination (n° 435).

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- examen de la proposition de loi entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances (n° 476) ;
- examen de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections (n° 422) ;
- examen de la proposition de loi visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer (n° 475).
- nomination de rapporteurs.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin :
- examen de la proposition de loi entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances (n° 476) ;
- examen de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections (n° 422) ;
- examen de la proposition de loi visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer (n° 475) ;
- nomination de rapporteurs.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance :

A 9 h 30 (salle 6237) :

- audition de M. Jean-Pierre Duport, ancien préfet.

A 10 h 45 (salle 6237) :

- audition de M. Jacques Toubon, défenseur des droits.

A 12 h 30 (salle 6237) :

- audition de M. Thomas Cazenave, délégué interministériel à la transformation publique.

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics.

A 17 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Bruno Parent, directeur général des finances publiques.

Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :

A 14 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bruno Bordone, chef du service des synthèses et du pilotage budgétaire, de M. Christophe Mauriet, directeur des affaires financières, et Mme Evelyne Satonnet, sous-directrice de la prospective et de l'analyse des coûts.

A 15 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bernard Pêcheur, président du Haut conseil d'évaluation de la condition militaire (HCECM), et de M. Olivier Maigne, contrôleur général des armées, secrétaire général.

A 17 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Eric Trappier, président du GIFAS.

Mardi 16 janvier 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Antoine Petit, dont la nomination à la présidence du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est envisagée par le Président de la République.

Délégation aux outre-mer :

A 17 heures (6^e Bureau) :

- approbation du compte rendu de la réunion de la Délégation du 29 novembre 2017 ;
- présentation par la Confédération des petites et moyennes entreprises de La Réunion de l'étude « Réenraciner l'économie locale » ;
- débat sur la situation du logement dans les outre-mer avec M. Serge Letchimy, co-auteur de la proposition de loi visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer ;
- suivi des demandes de moyens de fonctionnement pour la délégation et des demandes liées aux conditions matérielles d'exercice du mandat des députés ultramarins ;
- questions diverses.

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 16 h 15 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de représentants de MBDA.

A 17 h 15 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM) :

- audition du Colonel Olivier Passot, directeur du pôle « Pensée stratégique » et de M. François Delerue, chercheur cyberdéfense et droit international.

A 18 h 15 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Frédéric Valette, chargé de mission Cyberdéfense à la Direction générale de l'armement.

Mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

A 13 h 30 (6^e Bureau) :

- audition de Mme Céline Imart, vice-présidente en charge de l'environnement et de Mme Claire Cannesson, responsable du service communication et des affaires publiques des Jeunes agriculteurs (JA).

Mercredi 17 janvier 2018**Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, conseiller maître à la Cour des comptes, sur le rapport « Rassembler la musique – pour un centre national », remis le 15 novembre 2017 à Mme la ministre de la culture.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Carlos Ghosn, président-directeur général de Renault.

A 16 h 30 (6^e Bureau) :

- éventuellement, audition du candidat dont la nomination en tant qu'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est envisagée par le Président de la République.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- réforme du mode de scrutin aux élections européennes : audition de M. Gérard Collomb, ministre de l'intérieur.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directrice centrale du service de santé des armées.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Carlos Ghosn, président-directeur général de Renault.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, et de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la septième chambre, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la Société du Grand Paris ;

- échange de vues sur les premières conclusions du groupe de travail sur l'amélioration des conditions d'examen des textes budgétaires.

Commission d'enquête sur les décisions de l'Etat en matière de politique industrielle, au regard des fusions d'entreprises intervenues récemment :

A 17 heures (salle 6242, Lois) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Bernard Lévy, président-directeur général, et M. Dominique Minière, directeur exécutif groupe en charge de la direction du parc nucléaire et thermique d'EDF.

Mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

A 13 h 30 (6^e Bureau) :

- audition de M. Éric Thirouin, secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

Jeudi 18 janvier 2018**Commission des affaires européennes :**

A 9 h 30 (salle de réunion de la commission, 3^e étage du 33, rue Saint-Dominique) :

- audition à huis clos de Mme Sandrine Gaudin, Secrétaire générale aux affaires européennes, sur les priorités de la présidence bulgare ;
- élection des représentants français au Parlement européen (rapport d'information) ;
- examen de textes européens (art. 88-4 et 88-6 de la Constitution).

Commission d'enquête sur les décisions de l'Etat en matière de politique industrielle, au regard des fusions d'entreprises intervenues récemment :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, sous forme de table ronde, ouverte à la presse, de M. Élie Cohen directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de M. Pierre Veltz, sociologue et économiste.

Mercredi 31 janvier 2018**Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 :**

A 16 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde réunissant M. Tony Estanguet, co-président du comité de candidature Paris 2024 et président du comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) Paris 2024, M. Bernard Lapasset, co-président du comité de candidature Paris 2024 et président d'honneur du COJO, et M. Étienne Thobois, directeur général du comité de candidature Paris 2024.

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 15 janvier 2018

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance :

A 16 h 30 (salle 6350) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (rapport).

A 21 heures (Salle 6350) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (rapport).

Mardi 16 janvier 2018

Commission des affaires sociales :

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

Commission des lois :

A 16 h 15 (salle 6242, Lois) :

- audition de MM. Claude Bartolone et Michel Winock, co-présidents du groupe de travail de l'Assemblée nationale sur l'avenir des institutions ("Refaire la démocratie", rapport n° 3100, XIVe législature).

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance :

A 9 h 30 (salle à confirmer) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (rapport) (suite).

A 16 h 15 (salle à confirmer) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (suite) (rapport).

A 21 heures (salle à confirmer) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (rapport) (suite).

Mission d'information sur le tourisme : promouvoir la destination France :

A 9 h 30 (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

- Audition de M. Christian Mantei, directeur général d'Atout France.

A 10 h 30 (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

- Audition de M. Didier Chenet, président du GNI-Synhorcat (Groupement National des Indépendants, syndicat national des hôtels restaurants cafetiers traiteurs).

Mercredi 17 janvier 2018

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux Affaires économiques et financières, fiscalité et douanes.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- échange de vues sur le travail de la commission.

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition, en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, de Mme Anne Courrèges, directrice générale de l'Agence de la biomédecine, candidate pressentie par le Gouvernement au renouvellement de son mandat.

A 16 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition du professeur Jean-François Delfraissy, président du Comité consultatif d'éthique.

Commission du développement durable :

A 10 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Philippe Martin, Président du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, et de M. Christophe Aubel, Secrétaire général.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- adaptation au droit de l'UE dans le domaine de la sécurité (n° 530) (première lecture) ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (n° 536) ;
- nomination d'un rapporteur d'application sur le projet de loi relatif à l'élection des représentants au Parlement européen (sous réserve de son dépôt) ;
- création d'une mission d'information sur les chaînes de blocs (blockchains) ;
- constitution de quatre groupes de travail sur les conditions de détention en France.

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des Affaires européennes, de M. Gérard Collomb, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à l'élection des représentants au Parlement européen (n° 539) ;
- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance :

A 16 h 15 (salle à confirmer) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (rapport) (éventuellement) (suite).

A 21 heures (salle à confirmer) :

- un Etat au service d'une société de confiance (n° 424) (rapport) (éventuellement) (suite).

mission d'information sur les enjeux de la numérisation des armées :

A 10 heures (salle 4013) :

- audition de M. Paul Serre, directeur, adjoint au SGA.

A 11 heures (salle 4013) :

- audition de M. Marc Darmon, directeur général adjoint de Thales, et directeur général de l'Activité Systèmes d'Information et de Communication Sécurisés de Thales, et de Mme Isabelle Caputo, directrice des relations parlementaires et politiques.

A 12 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Joseph Henrotin, rédacteur en chef/Editor, DSI, DSI HS.

Mission d'information sur l'exécution de la loi de programmation militaire 2014-2019 :

A 11 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de représentants de la DGSE.

Jeudi 18 janvier 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- lutte contre la désertification médicale (n° 477) (amendements, art. 88).

Commission des lois :

A 10 h 30 (salle 6242, Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements aux propositions de loi :

- entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances (n° 476) ;
- modalités de dépôt de candidature aux élections (n° 422) ;
- faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer (n° 475).

Mardi 23 janvier 2018

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, à huis clos, de Son Exc. M. Pascal Teixeira Da Silva, ambassadeur chargé des migrations.

Commission des affaires sociales :

A 16 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- protection des données personnelles (n° 490) (rapport) ;

- mission flash relative aux aidants familiaux.

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 17 h 15 (salle 4013) :

- audition de M. Pascal Andrei, Directeur de la Sécurité d'Airbus, de M. Philippe Coq, "Secrétaire Permanent des Affaires Publiques Airbus", et de Mme Annick Perrimond du Breuil, Directeur relations avec le Parlement Airbus.

Mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

A 13 h 30 (6^e Bureau) :

- audition de M. Vincent Magdelaine, directeur de Coop de France - métiers du grain.

Mission d'information sur le tourisme : promouvoir la destination France :

A 9 heures (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

– Audition de M. Roland Heguy, président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH).

A 10 h 30 (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

– Audition de M. Rodolphe Delord, directeur général du ZooParc de Beauval.

Mercredi 24 janvier 2018

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 17 h 30

- audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur l'évaluation de la prise en charge de l'autisme.

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- désignation de co-rapporteurs ;

- audition de M. Erik Orsenna sur son rapport relatif à l'évolution des bibliothèques.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (6^e Bureau) :

- audition de M. Sébastien Soriano, président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- protection des données personnelles (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- burnout visant à faire reconnaître comme maladies professionnelles les pathologies psychiques résultant de l'épuisement professionnel (n° 516) (rapport) ;

- euthanasie et au suicide assisté, pour une fin de vie digne (n° 517) (rapport).

Commission de la défense :

A 10 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. François Geleznikoff, directeur des applications militaires du CEA.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- ordre du jour à déterminer.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), et de M. Olivier Garnier, directeur général des études et des relations internationales de la Banque de France, sur la conjoncture économique et sur le thème d'actualité « La France est-elle redevenue compétitive ? »

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Bruno Parent, directeur général des finances publiques, et Mme Maïté Gabet, cheffe du service du contrôle fiscal sur la question du contrôle fiscal.

Mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

A 13 h 30 (6^e Bureau) :

- audition de M. Sébastien Windsor, président de l'Association de coordination technique agricole (ACTA).

Jeudi 25 janvier 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (6^e Bureau) :

- restitution des conclusions des 14 ateliers des Etats généraux de l'alimentation (EGA).

A 14 heures (6^e Bureau) :

- restitution des conclusions des 14 ateliers des Etats généraux de l'alimentation (EGA).

Commission des affaires européennes :

A 9 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- transition énergétique dans l'Union européenne (rapport d'information) ;

- nomination d'un rapporteur d'information.

mission d'information sur les enjeux de la numérisation des armées :

A 10 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général de corps aérien Jean-François Ferlet, direction du renseignement militaire.

A 11 heures (salle 4013) :

- audition du Commissaire générale de 1ère classe Françoise Latour, chargée de mission auprès du MGAA.

Mardi 30 janvier 2018

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 17 h 15 (salle 4013) :

- audition de M. Jean-Michel Orozco, Directeur des systèmes de mission navals et directeur de la Cybersécurité de Naval Group.

Mercredi 31 janvier 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- mission flash sur les relations entre l'école et les parents (communication) ;

- mission sur la rentrée scolaire à la Guadeloupe et à la Martinique (présentation rapport).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable, de la Commission nationale du débat public.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- examen de conventions.

A 17 heures (salle Lamartine) :

- audition, à huis clos, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- service national universel (*rapport d'information*).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de la Commission nationale du débat public, en prévision de la consultation nationale sur la programmation pluriannuelle de l'énergie.

mission d'information sur les enjeux de la numérisation des armées :

A 16 h 30 (salle 4013) :

- audition de M. Daniel Verwaerde, Administrateur général du Commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 11 heures (salle 4204, Affaires étrangères) :

- audition de l'Amiral Prazuck, chef d'état-major de la Marine.

Jeudi 1^{er} février 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Günther Oettinger, commissaire européen au budget et aux ressources humaines.

Mardi 6 février 2018

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 16 h 15 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- Direction générale des systèmes d'information et de communication du ministère des Armées (DGSIC) :

- audition du vice-amiral d'escadre Arnaud Coustilliére, directeur général.

A 17 h 15 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- Etat-major des armées : audition du général de brigade Olivier Bonnet de Paillerets, commandant du COMCYBER, et de Mme Isabelle Valentini, Développement et Stratégie.

Mercredi 7 février 2018

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- examen de conventions.

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture.

Jeudi 8 février 2018

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 14 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. l'ingénieur général de l'armement Guillaume Poupart, directeur général de l'ANSSI.

Mardi 13 février 2018

Mission d'information sur la cyberdéfense :

A 16 h 15 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme la professeure Frederick Douzet, Institut français de géopolitique, Université Paris 8, titulaire de la chaire Castex de cyberstratégie IHEDN.

Mercredi 14 février 2018

Commission de la défense :

A 10 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

4. Saisine pour avis d'une commission

La commission des affaires sociales a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif à la protection des données personnelles (n° 490).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2017-2018

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1800052X

Documents parlementaires

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mardi 9 janvier 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

13883/17. – Décision du Conseil portant nomination de six membres de la Cour des comptes.

COM (2017) 578 final LIMITE. – Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'accès de Schengen dans le domaine de la politique de retour.

DEC 34/2017. – Proposition de virement de crédits n° DEC34/2017 à l'intérieur de la Section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2017.

Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Par lettre du mardi 9 janvier 2018, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des Etats membres [COM (2017) 792 final]

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne [COM (2017) 797 final]

Distribution de documents en date du mercredi 10 janvier 2018

Propositions de résolution

N° 540. – Proposition de résolution de M. Laurent Furst et plusieurs de ses collègues sur le coût de la démocratie parlementaire française (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 542. – Proposition de résolution de M. François de Rugy et plusieurs de ses collègues, pour un nouveau Traité de l'Élysée.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1800046X

Mardi 16 janvier 2018

A 9 h 30 :

1. Vingt-six questions orales.

(Ordre d'appel fixé par le Gouvernement)

A 14 h 30 :

2. Débat sur « La situation de la SNCF et son avenir ».

A 16 h 45 :

3. Questions d'actualité au Gouvernement.

A 17 h 45 :

4. Débat sur l'état du service public dans les transports en région Ile-de-France.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2017-2018

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1800054X

Erratum aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 7 décembre 2017

Dépôt d'une proposition de résolution Européenne

N° 148 (2017-2018). – Proposition de résolution européenne de MM. Claude KERN et Michel RAISON présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *octies* du Règlement, portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel - COM (2017) 660 final, envoyée à la commission des affaires économiques.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 9 janvier 2018

N° 146. – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 172. – Projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2018, envoyé à la commission des finances.

N° 191. – Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour 2017, envoyé à la commission des finances.

N° 204. – Proposition de loi de M. Jean Louis MASSON, Mme Christine HERZOG et M. Jean-Marie MIZZON tendant à clarifier les modalités de prise en charge des frais de réparation et d'entretien des édifices du culte protestant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental adjoint interministériel (DDCSPP des Landes)

NOR : PRMG1800450V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sera vacant à compter du 1^{er} avril 2018. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat en matière de solidarité, d'hébergement et de logement ; ville, jeunesse, sport, vie associative et éducation populaire ; droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes ; sécurité sanitaire des aliments ; santé et protection animales ; protection de l'environnement dans les élevages et industries agroalimentaires ; consommation concurrence et répression des fraudes. Pour ce faire, le directeur départemental adjoint s'appuie sur une équipe d'environ 124 personnes.

L'intérêt du poste réside dans la diversité et la complémentarité de ses missions interministérielles, la variété des dossiers traités et les partenariats fonctionnels avec le milieu associatif, les services de l'Etat et les collectivités.

Missions

Le directeur adjoint appuie le directeur dans la réalisation des missions suivantes :

- la mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- la direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social ;
- la concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier.

Les missions de la DDCSPP sont définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Environnement

Le poste est situé à Mont-de-Marsan, siège de la DDCSPP (qui a en outre des implantations territoriales à Dax, Saint-Sever, Hagetmau et Soustons).

Le département est marqué par :

- une forte progression démographique, particulièrement importante sur le littoral, qui entretient un dynamisme économique et associatif mais qui génère une pression importante dans l'accès au logement social ;
- une activité touristique forte qui nécessite l'accueil de plus de 2,5 millions de touristes par an ;
- un dynamisme associatif très fort ;
- un littoral de 106 km de côte sableuse qui permet le développement d'une importante activité de loisirs sportifs (surf, vélo, équitation, ...) ;
- une activité agricole d'élevage particulièrement importante en volaille et qui a été marquée par deux épisodes consécutifs d'influenza aviaire.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDCSPP entretient, au niveau régional, des liens étroits avec le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture, les sous-préfets et la déléguée du préfet, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), les unités départementales de la DREAL et de la DIRECCTE, ainsi qu'avec la délégation départementale de l'agence régionale de la santé.

Compétences

Connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDCSPP.

Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.

Travail en réseau, négociation avec des partenaires variés.

Aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social.

Management et animation d'équipes pluridisciplinaires.

Capacité d'anticipation et de vision prospective.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* :

- au préfet du département à l'adresse : frederic.perissat@landes.gouv.fr ou M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, 26, rue Victor-Hugo, 40021 Mont-de-Marsan Cedex ;
- copie à M. Luc PARAIRE, délégué à la mobilité et aux carrières (DSAFT/DMC) : luc.paraire@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services dans le corps d'origine ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Une fiche financière sera tenue à disposition de la DSAF qui pourra la demander pendant l'instruction du dossier.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Luc PARAIRE délégué à la mobilité et aux carrières (DSAFT/DMC), téléphone : 01-42-75-83-55, luc.paraire@pm.gouv.fr.

Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, téléphone : 05-58-06-72-37, frederic.perissat@landes.gouv.fr.

Franck HOURMAT, directeur départemental de la DDCSPP, téléphone : 05-58-51-76-91, ddcspp-directeur@landes.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse »

NOR : AGRT1800064V

Le Comité Interprofessionnel des Bois de Chartreuse a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse ».

En application de l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et après avis de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO, la demande de reconnaissance en appellation d'origine « Bois de Chartreuse » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation « Bois de Chartreuse » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
- INAO, Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex ;
- INAO, 37, boulevard Henri-Dunant, CS 80140, 71040 Mâcon ;
- ou sur le site Internet de l'INAO :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CDC-Bois-de-Chartreuse.docx.pdf>

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO, 37, boulevard Henri-Dunant, CS 80140, 71040 Mâcon.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 6

NOR : FDJR1800554V

Loto Foot		
PARIONS sport		
résultats & rapports		
1	Rennes	1 N X Paris SG
2	Nancy	1 N X Lyon
3	Angers	1 N X Lorient
4	Marseille	1 X 2 Valenciennes
5	St Etienne	1 X 2 Nîmes
6	Strasbourg	1 X 2 Dijon
7	Sochaux	1 X 2 Amiens

Loto Foot 7 n° 6

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	109	696,00 €
6	2255	41,10 €

fdj.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du dimanche 7 janvier 2018

NOR : FDJR1800553V

PACIFIQUE DES JEUX 

Keno gagnant à vie

Résultats des tirages du dimanche 7 janvier 2018

1er tirage (midi)

1	3	6	10	15	16	17	19	26	31
33	36	38	43	45	51	53	56	57	59

MULTIPLICATEUR **x 1**

JOKER **8 188 861**

2ème tirage (soir)

11	18	19	22	26	29	34	35	36	39
40	42	43	44	51	59	63	64	66	68

MULTIPLICATEUR **x 2**

JOKER **4 874 048**

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre jeu a participé. Voir règlement.

(38) JOUER COMPORE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

La période de jeu : 19/06/2017 à 19/01/2018. La période des tirages : 19/06/2017 à 19/01/2018.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 2

NOR : FDJR1800555V

Loto Foot

PARIORS sport

résultats & rapports

1	Rennes	1	N	X	Paris SG
2	Nancy	1	N	X	Lyon
3	Angers	1	N	X	Lorient
4	Marseille	1	X	2	Valenciennes
5	St Etienne	X	N	2	Nîmes
6	Strasbourg	1	X	2	Dijon
7	Sochaux	X	N	2	Amiens
8	Cagliari	1	N	X	Juventus Turin
9	Villarreal	1	X	2	Dep.Corogne
10	CD Leganes	X	N	2	Real Sociedad
11	Sporting Braga	X	N	2	Rio Ave
12	Sporting Lisbon	X	N	2	Mariti.Funchal
13	Celta Vigo	1	X	2	Real Madrid
14	FC Séville	1	N	X	Betis Séville

Loto Foot 15 n° 2

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapport pour 1 Euro
14		<i>Pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement</i>
13	4	28 065,70 €
12	70	1 603,70 €
11	765	146,70 €

 fdj.fr

Informations diverses

Cours indicatifs du 9 janvier 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1800014X

(Euros contre devises)

1 euro	1,193 2	USD	1 euro	1,524 2	AUD
1 euro	134,31	JPY	1 euro	3,857 1	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,482 6	CAD
1 euro	25,535	CZK	1 euro	7,786 5	CNY
1 euro	7,446 9	DKK	1 euro	9,332 3	HKD
1 euro	0,882 7	GBP	1 euro	16 038,99	IDR
1 euro	309,36	HUF	1 euro	4,109 6	ILS
1 euro	4,179 5	PLN	1 euro	76,021 5	INR
1 euro	4,653	RON	1 euro	1 274,81	KRW
1 euro	9,828 8	SEK	1 euro	22,931 1	MXN
1 euro	1,172 7	CHF	1 euro	4,784 1	MYR
1 euro	125	ISK	1 euro	1,660 1	NZD
1 euro	9,671 5	NOK	1 euro	59,994	PHP
1 euro	7,447 5	HRK	1 euro	1,593 2	SGD
1 euro	68,053 5	RUB	1 euro	38,481	THB
1 euro	4,484 3	TRY	1 euro	14,734	ZAR